

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	294
2. - Questions écrites (du n° 8201 au n° 8675 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	298
Premier ministre.....	301
Affaires étrangères.....	301
Agriculture et forêt.....	302
Aménagement du territoire et reconversions.....	305
Anciens combattants et victimes de guerre.....	305
Budget.....	307
Collectivités territoriales.....	309
Commerce et artisanat.....	310
Communication.....	311
Consommation.....	311
Coopération et développement.....	311
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	312
Défense.....	312
Départements et territoires d'outre-mer.....	313
Droits des femmes.....	313
Economie, finances et budget.....	313
Education nationale, jeunesse et sports.....	318
Enseignement technique.....	324
Environnement.....	324
Équipement et logement.....	325
Famille.....	327
Fonction publique et réformes administratives.....	327
Formation professionnelle.....	328
Francophonie.....	328
Handicapés et accidentés de la vie.....	328
Industrie et aménagement du territoire.....	329
Intérieur.....	330
Jeunesse et sports.....	333
Justice.....	333
Personnes âgées.....	335
P. et T. et espace.....	335
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	336
Tourisme.....	345
Transports et mer.....	345
Transports routiers et fluviaux.....	347
Travail, emploi et formation professionnelle.....	348

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	352
Premier ministre.....	354
Action humanitaire.....	354
Affaires étrangères.....	354
Aménagement du territoire et reconversions.....	355
Anciens combattants et victimes de guerre.....	355
Budget.....	363
Collectivités territoriales.....	365
Commerce et artisanat.....	370
Coopération et développement.....	371
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	371
Défense.....	373
Economie, finances et budget.....	374
Education nationale, jeunesse et sports.....	374
Environnement.....	376
Fonction publique et réformes administratives.....	377
Industrie et aménagement du territoire.....	380
Intérieur.....	381
Jeunesse et sports.....	384
Justice.....	385
Mer.....	386
P. et T. et espace.....	386
Transports et mer.....	388
Transports routiers et fluviaux.....	389
Travail, emploi et formation professionnelle.....	391
4. - Rectificatifs.....	393

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 40 A.N. (Q) du lundi 21 novembre 1988 (nos 5328 à 5667)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 5662 Jean Proriol.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 5473 Bernard Poignant ; 5474 Bernard Poignant ; 5561 Francisque Perrut ; 5638 François Léotard.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 5363 Pierre Bachelet ; 5493 Pierre-Rémy Houssin ; 5562 Jacques Godfrain ; 5589 Jean Charbonnel.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 5337 Pierre-Rémy Houssin ; 5339 Arnaud Lepercq ; 5342 Léon Vachet ; 5344 Mme Christine Boutin ; 5390 Jean-Paul Chané ; 5392 Jacques Toubon ; 5393 Mme Elisabeth Hubert ; 5394 Mme Elisabeth Hubert ; 5395 Mme Elisabeth Hubert ; 5396 Mme Elisabeth Hubert ; 5397 Mme Elisabeth Hubert ; 5417 François d'Harcourt ; 5424 Jean-Pierre Bequet ; 5438 Christian Bataille ; 5453 Pierre Garmendia ; 5458 François Hollande ; 5535 Henri Bayard ; 5541 Mme Elisabeth Hubert ; 5552 François d'Harcourt ; 5557 Francis Geng ; 5594 Mme Monique Papon ; 5607 Claude Gaillard ; 5615 Jacques Boyon ; 5622 Arnaud Lepercq ; 5628 François d'Harcourt.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 5353 Francis Geng.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 5383 Michel Pelchat ; 5405 Henri Bayard ; 5475 Bernard Poignant ; 5509 Augustin Bonrepaux ; 5510 Yves Dollo ; 5511 Michel Sainte-Marie ; 5515 Christian Spiller ; 5531 Michel Pelchat ; 5540 Mme Christine Boutin ; 5581 François d'Harcourt ; 5634 Bernard Carton ; 5644 Yves Coussain ; 5645 François Léotard.

BUDGET

Nos 5331 Claude Birraux ; 5361 Pierre Bachelet ; 5425 Michel Berson ; 5426 Julien Dray ; 5457 François Hollande ; 5487 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 5517 Claude Birraux ; 5578 Jean-Louis Masson ; 5580 Mme Elisabeth Hubert ; 5608 Jean-Pierre Philibert ; 5654 René Beaumont.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 5366 Pierre Bachelet ; 5368 Pierre Bachelet ; 5369 Pierre Bachelet ; 5435 Jean-Yves Autexier ; 5460 Jean Laborde ; 5558 Pierre-Rémy Houssin.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 5357 Emile Koehl.

COMMUNICATION

Nos 5570 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 5598 Jean Charbonnel.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 5605 Jean-Jacques Weber.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 5346 Marc Laffineur ; 5401 Jacques Toubon ; 5429 Michel Charzat ; 5590 Jean Charbonnel.

DÉFENSE

N° 5391 Jacques Godfrain.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 5345 Edmond Alphandéry ; 5359 Bernard Carton ; 5375 Jean-Pierre Brard ; 5382 Jean-Claude Gaysot ; 5412 Francisque Perrut ; 5413 Francisque Perrut ; 5433 François Hollande ; 5478 Jean Proveux ; 5495 Jean-Louis Masson ; 5542 Claude Galametz ; 5546 Pierre Lequiller ; 5633 Bernard Carton ; 5646 Léonce Deprez.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 5370 Pierre-Rémy Houssin ; 5374 Alain Bocquet ; 5398 Charles Miossec ; 5400 Eric Raoult ; 5403 Eric Raoult ; 5418 Pierre Lequiller ; 5431 Jacques Floch ; 5432 François Hollande ; 5441 Michel Carcelet ; 5448 René Drouin ; 5463 Mme Marie-France Lecuir ; 5467 Roger Leron ; 5470 Mme Christiane Mora ; 5480 Marcel Wacheux ; 5482 Jean-Louis Masson ; 5484 Jean-Louis Masson ; 5491 Pierre Raynal ; 5494 Pierre-Rémy Houssin ; 5525 François Rochebloine ; 5539 Serge Charles ; 5574 Jean-Pierre Kucheida ; 5592 Claude Miqueu ; 5595 Jacques Rimbault ; 5617 Eric Dolige ; 5642 François Léotard ; 5643 Claude Birraux.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 5343 Mme Christine Boutin ; 5572 Jacques Floch ; 5653 Yves Coussain.

ENVIRONNEMENT

Nos 5348 Michel Crépeau ; 5492 Emmanuel Aubert.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 5334 Claude Birraux ; 5358 René Couanau ; 5364 Pierre Bachelet ; 5430 Julien Dray ; 5446 Julien Dray ; 5516 Jean-Luc Prél ; 5565 Jean-Yves Autexier ; 5566 Jean Proveux.

FAMILLE

Nos 5451 Claude Galametz ; 5454 Marcel Garrouste ; 5476 Maurice Pourchon ; 5477 Jean Proveux ; 5571 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 5600 François-Michel Gonnot ; 5647 Alain Jonemann.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 5427 Mme Martine David.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 5385 Serge Charles.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 5332 Claude Birraux ; 5360 Bernard Cartor ; 5440 André Capet ; 5444 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 5459 Noël Joseph ; 5465 Bernard Lefranc ; 5521 Marc Dolez ; 5664 Jean-Louis Masson.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 5584 Michel Barrier ; 5606 Claude Miqueu.

INTÉRIEUR

N° 5335 Pierre-Rémy Houssin ; 5336 Pierre-Rémy Houssin ; 5352 Francis Geng ; 5376 Pierre Goldberg ; 5389 Bruno Bourg-Broc ; 5410 Francisque Perrut ; 5471 Alain Néri ; 5486 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 5597 Jean-Pierre Foucher ; 5616 Louis de Broissia ; 5621 Arnaud Lepercq.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 5362 Pierre Bachelet ; 5468 Thierry Mandon.

JUSTICE

N° 5462 Mme Marie-France Lecuir ; 5485 Jean-Louis Masson ; 5498 Jean-Luc Reitzer ; 5503 Jean Charroppin ; 5593 Claude Gaillard ; 5625 Michel Pelchat ; 5629 Pascal Clément ; 5630 Pascal Clément.

MER

N° 5422 Jacques Becq.

PERSONNES ÂGÉES

N° 5406 Henri Bayard ; 5437 Jean-Pierre Bouquet ; 5514 Henri Bayard ; 5532 Pierre Brana ; 5533 Georges Colombier ; 5534 Francisque Perrut ; 5626 Michel Pelchat ; 5641 Léonce Deprez.

PLAN

N° 5371 Christian Spiller.

P. ET T. ET ESPACE

N° 5445 Julien Dray ; 5502 Jean-Charles Cavallé ; 5636 François Léotard.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 5356 Michel Pelchat.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

N° 5386 Bruno Bourg-Broc.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 5329 Michel Pelchat ; 5330 Michel Pelchat ; 5347 Marc Laffineur ; 5350 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 5351 Georges Chavanes ; 5373 Bernard Schreiner (Bas-Phin) ; 5379 André Lajoinie ; 5380 René Couanau ; 5404 Lucien Richard ; 5421 Jean-Marc Ayrault ; 5428 André Capet ; 5436 Mme Huguette Bouchardeau ; 5443 Didier Chouat ; 5447 René Drouin ; 5449 Jacques Floch ; 5450 Jacques Floch ; 5455 Joseph Gourmelon ; 5461 Mme Marie-France Lecuir ; 5464 Jean-Yves Le Déaut ; 5483 Jean-Louis Masson ; 5496 Etienne Pinte ; 5497 Jean-Luc Reitzer ; 5500 Jacques Godfrain ; 5501 Jacques Godfrain ; 5512 Jean-Louis Dumont ; 5513 Jean-Christophe Cambadélis ; 5524 Jean de Lipkowski ; 5544 Jean-Luc Preel ; 5545 Jean Laurain ; 5554 Mme Elisabeth Hubert ; 5555 Serge Charles ; 5556 Mme Monique Papon ; 5559 Jean Seitlinger ; 5563 Charles Josselin ; 5564 Michel Sapin ; 5569 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 5576 Jean-Pierre Pénicaut ; 5579 Michel Terrot ; 5583 Serge Charles ; 5587 Philippe Vasseur ; 5591 Claude Miquéu ; 5598 Jean-Pierre Foucher ; 5599 Jean-Pierre Foucher ; 5602 Claude Birraux ; 5611 Charles Millon ; 5612 Charles Millon ; 5614 Jean-Louis Masson ; 5620 Philippe Legras ; 5624 Michel Pelchat ; 5639 Jean-Charles Cavallé ; 5640 Claude Birraux.

TOURISME

N° 5387 Bruno Bourg-Broc ; 5553 Yves Coussain ; 5582 Louis Colombani.

TRANSPORTS ET MER

N° 5341 Jean-Claude Mignon ; 5378 André Lajoinie ; 5423 André Bellon.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 5603 Claude Birraux ; 5619 Alain Jonemann ; 5648 Claude Barate.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 5355 Marcel Charmant ; 5439 Jean-Pierre Bouquet ; 5499 Jean-Luc Reitzer ; 5610 Charles Millon ; 5632 Claude Miquéu ; 5652 Eric Doligé ; 5663 Jean-Louis Masson ; 5666 Jean-Louis Masson.



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Alquier (Jacqueline) Mme** : 8570, solidarité, santé et protection sociale.
Anciant (Jean) : 8425, travail, emploi et formation professionnelle ; 8546, éducation nationale, jeunesse et sports.
André (René) : 8342, solidarité, santé et protection sociale ; 8343, Premier ministre ; 8653, solidarité, santé et protection sociale ; 8654, agriculture et forêt ; 8675, environnement.
Ansart (Gustave) : 8390, handicapés et accidentés de la vie.
Auberger (Philippe) : 8311, consommation ; 8312, anciens combattants et victimes de guerre.
Audnot (Gautier) : 8330, personnes âgées.

B

- Bachelet (Pierre)** : 8379, budget ; 8521, solidarité, santé et protection sociale ; 8588, solidarité, santé et protection sociale ; 8628, collectivités territoriales.
Baizier (Michel) : 8332, transports et mer.
Barrot (Jacques) : 8352, économie, finances et budget ; 8353, solidarité, santé et protection sociale.
Bartolone (Claude) : 8426, équipement et logement.
Baudis (Dominique) : 8579, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8582, fonction publique et réformes administratives ; 8623, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8624, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 8367, personnes âgées ; 8368, solidarité, santé et protection sociale.
Beaufils (Jean) : 8427, budget.
Beaumont (René) : 8523, affaires étrangères ; 8615, transports et mer.
Becq (Jacques) : 8547, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bellon (André) : 8428, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8429, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beltrame (Serge) : 8430, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8431, agriculture et forêt.
Berson (Michel) : 8432, solidarité, santé et protection sociale ; 8433, travail, emploi et formation professionnelle.
Bonnet (Alain) : 8581, équipement et logement.
Bourepaux (Augustin) : 8434, environnement ; 8435, budget.
Boucheron (Jean-Michel) (Charente) : 8531, collectivités territoriales ; 8551, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 8595, travail, emploi et formation professionnelle ; 8601, défense ; 8602, coopération et développement.
Boutin (Christine) Mme : 8322, solidarité, santé et protection sociale ; 8323, économie, finances et budget ; 8395, solidarité, santé et protection sociale ; 8400, solidarité, santé et protection sociale.
Boyon (Jacques) : 8649, intérieur ; 8666, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Braine (Jean-Pierre) : 8436, intérieur ; 8550, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8573, transports et mer.
Braun (Pierre) : 8468, équipement et logement.
Briane (Jean) : 8357, budget ; 8358, solidarité, santé et protection sociale ; 8359, agriculture et forêt ; 8592, économie, finances et budget ; 8641, solidarité, santé et protection sociale.
Broissia (Louis de) : 8313, solidarité, santé et protection sociale.
Brune (Alain) : 8469, transports et mer.

C

- Cathala (Laurent)** : 8470, collectivités territoriales.
Cazenave (Richard) : 8585, personnes âgées ; 8646, droits des femmes ; 8647, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8648, fonction publique et réformes administratives.
Chamard (Jean-Yves) : 8314, solidarité, santé et protection sociale ; 8315, anciens combattants et victimes de guerre ; 8373, anciens combattants et victimes de guerre.
Chaufrault (Guy) : 8471, agriculture et forêt.
Charette (Hervé de) : 8611, solidarité, santé et protection sociale.
Charlé (Jean-Paul) : 8297, solidarité, santé et protection sociale.
Charroppo (Jean) : 8383, économie, finances et budget.
Charzat (Michel) : 8472, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chasseguet (Gérard) : 8386, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8401, solidarité, santé et protection sociale.
Chevallier (Daniel) : 8473, intérieur.
Chollet (Paul) : 8598, éducation nationale, jeunesse et sports.

- Chouat (Didier)** : 8474, fonction publique et réformes administratives.
Clément (Pascal) : 8522, solidarité, santé et protection sociale ; 8587, solidarité, santé et protection sociale ; 8626, budget ; 8627, solidarité, santé et protection sociale.
Clert (André) : 8475, postes, télécommunications et espace.
Goffineau (Michel) : 8533, coopération et développement.
Cousin (Alain) : 8333, solidarité, santé et protection sociale.
Cozan (Jean-Yves) : 8290, économie, finances et budget.
Crépeau (Michel) : 8612, économie, finances et budget.
Cuq (Henri) : 8316, intérieur.

D

- Daillet (Jean-Marie)** : 8308, économie, finances et budget ; 8309, économie, finances et budget ; 8596, solidarité, santé et protection sociale ; 8597, Premier ministre.
Debré (Bernard) : 8520, solidarité, santé et protection sociale ; 8629, solidarité, santé et protection sociale ; 8630, travail, emploi et formation professionnelle.
Debré (Jean-Louis) : 8283, Premier ministre ; 8317, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delahals (Jean-François) : 8476, collectivités territoriales ; 8552, jeunesse et sports.
Delalande (Jean-Pierre) : 8394, solidarité, santé et protection sociale.
Delhy (Jacques) : 8525, affaires étrangères.
Demange (Jean-Marie) : 8298, économie, finances et budget ; 8374, anciens combattants et victimes de guerre.
Desseln (Jean-Claude) : 8477, économie, finances et budget ; 8514, intérieur ; 8541, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 8513, transports routiers et fluviaux.
Dolez (Marc) : 8478, solidarité, santé et protection sociale ; 8515, solidarité, santé et protection sociale ; 8530, collectivités territoriales.
Dollo (Yves) : 8567, solidarité, santé et protection sociale.
Douyère (Raymond) : 8479, économie, finances et budget.
Dray (Julien) : 8480, justice ; 8481, transports et mer ; 8482, consommation ; 8553, environnement ; 8571, solidarité, santé et protection sociale.
Drut (Guy) : 8631, intérieur.
Ducout (Pierre) : 8483, jeunesse et sports.
Dugoin (Xavier) : 8334, économie, finances et budget ; 8335, économie, finances et budget ; 8658, Premier ministre.
Durieux (Bruno) : 8252, collectivités territoriales.
Durieux (Jean-Paul) : 8516, Premier ministre.

E

- Estève (Pierre)** : 8558, équipement et logement.
Estrosi (Christian) : 8650, équipement et logement.

F

- Facon (Albert)** : 8484, intérieur ; 8517, industrie et aménagement du territoire.
Farran (Jacques) : 8289, justice ; 8339, agriculture et forêt ; 8340, budget.
Floch (Jacques) : 8485, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8545, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : 8399, solidarité, santé et protection sociale.
François (Michel) : 8518, éducation nationale, jeunesse et sports.
Frêche (Georges) : 8616, collectivités territoriales.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 8625, communication.
Fréville (Yves) : 8310, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : 8382, économie, finances et budget ; 8584, jeunesse et sports.

G

- Galametz (Claude)** : 8544, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gallet (Bertrand) : 8486, communication ; 8487, transports et mer.
Gambier (Dominique) : 8488, solidarité, santé et protection sociale ; 8519, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantler (Gilbert) : 8643, Premier ministre.

Gateaud (Jean-Yves) : 8489, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8490, transports et mer ; 8491, éducation nationale, jeunesse et sports.

Gayssot (Jean-Claude) : 8384, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8391, handicapés et accidentés de la vie ; 8393, solidarité, santé et protection sociale ; 8404, handicapés et accidentés de la vie ; 8405, économie, finances et budget ; 8406, économie, finances et budget.

Geng (Francis) : 8377, anciens combattants et victimes de guerre.

Gengerwin (Germaln) : 8543, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8577, budget ; 8619, anciens combattants et victimes de guerre ; 8620, collectivités territoriales.

Germon (Claude) : 8492, transports et mer ; 8555, équipement et logement.

Gerrer (Edmond) : 8364, solidarité, santé et protection sociale.

Giovannelli (Jean) : 8512, budget.

Giraud (Michel) : 8331, éducation nationale, jeunesse et sports.

Gossduff (Jean-Louis) : 8632, agriculture et forêt ; 8633, agriculture et forêt.

Godfrain (Jacques) : 8344, défense ; 8380, défense ; 8642, fonction publique et réformes administratives.

Gourmelon (Joseph) : 8493, défense.

Guellec (Ambraise) : 8645, équipement et logement ; 8674, affaires étrangères.

Guyard (Jacques) : 8494, équipement et logement.

H

Hage (Georges) : 8407, justice ; 8408, éducation nationale, jeunesse et sports.

Hollande (François) : 8495, solidarité, santé et protection sociale ; 8497, agriculture et forêt.

Huguet (Roland) : 8498, solidarité, santé et protection sociale.

I

Istace (Gérard) : 8499, environnement ; 8500, environnement ; 8534, défense ; 8537, défense.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 8409, solidarité, santé et protection sociale ; 8410, solidarité, santé et protection sociale ; 8556, équipement et logement.

Jacquat (Denis) : 8325, anciens combattants et victimes de guerre ; 8326, anciens combattants et victimes de guerre ; 8327, anciens combattants et victimes de guerre ; 8328, défense.

Julla (Didier) : 8575, agriculture et forêt ; 8603, budget.

K

Kert (Christian) : 8583, handicapés et accidentés de la vie ; 8594, solidarité, santé et protection sociale.

Kehl (Emile) : 8369, économie, finances et budget ; 8370, solidarité, santé et protection sociale ; 8655, intérieur ; 8656, intérieur.

L

Laharrère (André) : 8589, budget.

Laborde (Jean) : 8501, agriculture et forêt ; 8502, collectivités territoriales.

Lagorce (Pierre) : 8569, solidarité, santé et protection sociale.

Lajoinie (André) : 8392, solidarité, santé et protection sociale ; 8411, agriculture et forêt ; 8412, économie, finances et budget ; 8413, postes, télécommunications et espace ; 8562, industrie et aménagement du territoire.

Lamarque (Jean-François) : 8503, équipement et logement.

Lambert (Michel) : 8568, solidarité, santé et protection sociale.

Laréal (Claude) : 8496, solidarité, santé et protection sociale ; 8504, solidarité, santé et protection sociale.

Laurain (Jean) : 8505, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8506, justice ; 8528, anciens combattants et victimes de guerre ; 8539, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8554, environnement.

Le Drian (Jean-Yves) : 8508, justice ; 8572, transports et mer.

Le Foll (Robert) : 8437, départements et territoires d'outre-mer.

Lecuir (Marie-France) Mme : 8507, intérieur.

Lefranc (Bernard) : 8438, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8439, consommation.

Legras (Philippe) : 8345, travail, emploi et formation professionnelle ; 8346, justice ; 8604, budget.

Léotard (François) : 8659, transports routiers et fluviaux ; 8660, transports et mer ; 8661, affaires étrangères ; 8662, postes, télécommunications et espace ; 8663, économie, finances et budget ;

8664, francophonie ; 8670, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8671, économie, finances et budget ; 8672, solidarité, santé et protection sociale.

Lestas (Roger) : 8580, éducation nationale, jeunesse et sports.

Ligot (Maurice) : 8284, Premier ministre ; 8398, solidarité, santé et protection sociale.

Longuet (Gérard) : 8599, agriculture et forêt ; 8617, solidarité, santé et protection sociale ; 8618, équipement et logement.

Lordinot (Guy) : 8440, intérieur.

Lorgeux (Jeanny) : 8561, handicapés et accidentés de la vie.

M

Madelin (Alain) : 8329, agriculture et forêt.

Mahéas (Jacques) : 8441, solidarité, santé et protection sociale.

Malandain (Guy) : 8557, équipement et logement.

Malvy (Martin) : 8442, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mandon (Thierry) : 8542, éducation nationale, jeunesse et sports.

Marchais (Georges) : 8414, équipement et logement.

Marchand (Philippe) : 8443, économie, finances et budget ; 8444, intérieur ; 8445, économie, finances et budget ; 8509, budget ; 8526, affaires étrangères ; 8535, commerce et artisanat ; 8540, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8563, intérieur.

Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 8446, solidarité, santé et protection sociale.

Masson (Jean-Louis) : 8292, agriculture et forêt ; 8299, agriculture et forêt ; 8397, solidarité, santé et protection sociale.

Massot (François) : 8574, affaires étrangères.

Mauger (Pierre) : 8285, économie, finances et budget ; 8300, fonction publique et réformes administratives.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 8362, intérieur ; 8363, industrie et aménagement du territoire.

Mazeaud (Pierre) : 8605, économie, finances et budget ; 8606, solidarité, santé et protection sociale.

Méhaignerle (Pierre) : 8565, solidarité, santé et protection sociale ; 8578, économie, finances et budget.

Mesmin (Georges) : 8281, éducation nationale, jeunesse et sports.

Metzinger (Charles) : 8447, solidarité, santé et protection sociale.

Michel (Jean-Pierre) : 8448, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mignon (Jean-Claude) : 8607, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8651, tourisme.

Millet (Gilbert) : 8415, transports et mer ; 8416, industrie et aménagement du territoire ; 8417, agriculture et forêt ; 8418, industrie et aménagement du territoire ; 8419, agriculture et forêt.

Miossec (Charles) : 8388, famille ; 8608, intérieur.

Miqueu (Claude) : 8320, économie, finances et budget ; 8341, économie, finances et budget.

Montcharmont (Gabriel) : 8449, famille.

N

Noir (Michel) : 8634, personnes âgées.

P

Paecht (Arthur) : 8321, agriculture et forêt ; 8673, affaires étrangères.

Papon (Christiane) Mme : 8336, solidarité, santé et protection sociale ; 8652, départements et territoires d'outre-mer.

Papon (Monique) Mme : 8372, anciens combattants et victimes de guerre ; 8536, coopération et développement ; 8560, handicapés et accidentés de la vie ; 8613, solidarité, santé et protection sociale.

Pasquini (Pierre) : 8301, justice ; 8635, justice ; 8636, équipement et logement.

Pelchat (Michel) : 8371, agriculture et forêt.

Pérlcard (Michel) : 8590, fonction publique et réformes administratives.

Perrut (Francisque) : 8286, justice ; 8291, anciens combattants et victimes de guerre ; 8293, économie, finances et budget ; 8305, solidarité, santé et protection sociale ; 8306, solidarité, santé et protection sociale ; 8307, formation professionnelle ; 8366, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8378, anciens combattants et victimes de guerre ; 8385, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8396, solidarité, santé et protection sociale ; 8403, transports routiers et fluviaux.

Pezet (Michel) : 8549, éducation nationale, jeunesse et sports.

Philbert (Jean-Pierre) : 8591, budget.

Pierna (Louis) : 8420, défense.

Pierret (Christian) : 8450, agriculture et forêt ; 8451, justice ; 8548, éducation nationale, jeunesse et sports.

Piste (Etienne) : 8294, économie, finances et budget ; 8667, solidarité, santé et protection sociale ; 8668, environnement ; 8669, économie, finances et budget.

Planchou (Jean-Paul) : 8453, économie, finances et budget.

Polgnant (Bernard) : 8452, Premier ministre.

Pons (Bernard) : 8318, travail, emploi et formation professionnelle ; 8347, transports routiers et fluviaux ; 8644, anciens combattants et victimes de guerre.

Proveux (Jean) : 8454, droits des femmes ; 8455, solidarité, santé et protection sociale ; 8532, collectivités territoriales ; 8574, transports routiers et fluviaux.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 8456, solidarité, santé et protection sociale ; 8559, fonction publique et réformes administratives ; 8564, jeunesse et sports.

R

Raorît (Eric) : 8302, agriculture et forêt ; 8303, commerce et artisanat ; 8304, solidarité, santé et protection sociale ; 8348, postes, télécommunications et espace ; 8349, justice ; 8350, transports et mer ; 8381, droits des femmes ; 8387, famille ; 8389, fonction publique et réformes administratives ; 8637, famille ; 8638, économie, finances et budget.

Richard (Lucien) : 8375, anciens combattants et victimes de guerre ; 8376, anciens combattants et victimes de guerre.

Rimbault (Jacques) : 8657, solidarité, santé et protection sociale.

Rodet (Alain) : 8457, agriculture et forêt ; 8510, transports et mer.

Royer (Jean) : 8287, travail, emploi et formation professionnelle.

S

Saint-Ellier (Francis) : 8665, économie, finances et budget.

Salles (Rudy) : 8288, intérieur ; 8324, intérieur.

Santrot (Jacques) : 8458, éducation nationale, jeunesse et sports.

Sarkosy (Nicolas) : 8351, éducation nationale, jeunesse et sports.

Schwartzberg (Roger-Gérard) : 8295, environnement ; 8296, transports et mer.

Séguin (Philippe) : 8337, agriculture et forêt ; 8593, handicapés et accidentés de la vie ; 8639, justice.

T

Tabanou (Pierre) : 8459, équipement et logement.

Tardito (Jean) : 8538, économie, finances et budget.

Terrot (Michel) : 8338, solidarité, santé et protection sociale.

Testu (Jean-Michel) : 8460, solidarité, santé et protection sociale ; 8461, intérieur ; 8462, solidarité, santé et protection sociale.

Thiémié (Fabien) : 8421, économie, finances et budget.

Tiberi (Jean) : 8609, économie, finances et budget ; 8610, justice.

V

Vachet (Léon) : 8402, solidarité, santé et protection sociale.

Vasseur (Philippe) : 8586, solidarité, santé et protection sociale ; 8600, solidarité, santé et protection sociale.

Vernaudeau (Emile) : 8566, solidarité, santé et protection sociale.

Vial-Biassat (Théo) : 8422, solidarité, santé et protection sociale ; 8423, agriculture et forêt ; 8424, solidarité, santé et protection sociale.

Vidalles (Alain) : 8463, solidarité, santé et protection sociale.

Virapoullé (Jean-Paul) : 8621, équipement et logement ; 8622, solidarité, santé et protection sociale.

Vivien (Alain) : 8465, intérieur ; 8467, intérieur ; 8511, industrie et aménagement du territoire ; 8529, budget.

Vuillaume (Roland) : 8640, équipement et logement.

W

Wacheux (Marcel) : 8464, aménagement du territoire et reconversions ; 8466, éducation nationale, jeunesse et sports.

Weber (Jean-Jacques) : 8319, économie, finances et budget ; 8354, anciens combattants et victimes de guerre ; 8355, intérieur ; 8356, solidarité, santé et protection sociale ; 8360, solidarité, santé et protection sociale ; 8361, économie, finances et budget ; 8365, solidarité, santé et protection sociale ; 8527, anciens combattants et victimes de guerre.

Wiltzer (Pierre-André) : 8614, transports et mer.

Z

Zeller (Adrien) : 8576, anciens combattants et victimes de guerre.

LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Enseignement supérieur (beaux-arts)

8283. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la tutelle des enseignements artistiques supérieurs. Le blocage de toute évolution des enseignements artistiques professionnels supérieurs laisse à penser que le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas des structures permettant l'actualisation de ces enseignements, ni même leur gestion au niveau convenable. **M. le Premier ministre** ne pourrait-il pas demander à **MM. les deux ministres** respectivement chargés de la culture et de l'éducation nationale de s'entendre pour assurer une double tutelle des grandes écoles d'art de l'éducation nationale ?

Drogue (lutte et prévention)

8284. - 23 janvier 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi du 31 décembre 1987, dont le premier article prévoyait la création de l'Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, institut qui devait dépendre directement du Premier ministre. Il s'inquiète devant l'importance grandissante de ce fléau, ses conséquences de plus en plus terribles avec la contamination du Sida. Il dénonce l'inaction des pouvoirs publics, aucun décret d'application n'est venu épauler cette loi, votée il y a pourtant un peu plus d'un an. Il rappelle l'accord unanime dans tous les domaines, mais plus encore dans celui de la drogue, sur l'intérêt de prendre des mesures de prévention plutôt que de conduire des politiques répressives. Autant les premières donnent des résultats, autant les secondes sont inefficaces. Il insiste donc sur l'urgence impérieuse de préparer les décrets d'application de cette loi.

Enfants (politique de l'enfance)

8343. - 23 janvier 1989. - **M. René André** insiste auprès de **M. le Premier ministre** sur l'urgence de la mise en place d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant sous forme d'une mission interministérielle qui serait chargée d'élaborer une véritable politique de prévention, de protection et de défense de l'enfant. La mise en place de cette instance apparaît d'autant plus urgente que nous constatons aujourd'hui une recrudescence dramatique des sévices à enfants (mauvais traitements, sévices sexuels, inceste, prostitution, etc.)

Administration (rapports avec les administrés)

8452. - 23 janvier 1989. - **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inertie de l'administration dans le règlement des contentieux avec les particuliers au cours des opérations de travaux publics. En effet, à l'occasion de litiges nés de dommages survenant sur les chantiers publics et portant sur le montant des indemnités de compensation et de réparation, la procédure s'avère souvent fort longue et l'administration n'adresse pas toujours aux particuliers de réponse. Si elle n'y est pas directement tenue, cette attitude n'en reste pas moins très préjudiciable, suscitant ainsi l'incompréhension des victimes de ces dommages. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de prendre les mesures nécessaires, afin que soit facilité le traitement de ces dossiers contentieux dans des délais raisonnables.

Gouvernement (structures gouvernementales)

8516. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Durieux** rappelle à **M. le Premier ministre** l'évocation au Conseil des ministres du 31 août 1988 du grave problème des sévices et mauvais traitements infligés aux enfants. A cette occasion, **M. le Président de la République** avait insisté sur la nécessité de réfléchir à la création d'instances susceptibles de répondre au développement des sévices d'enfants. Les travailleurs sociaux, les associations spécialisées, les enseignants « sur le terrain » s'efforcent avec les

moyens qui leur sont propres, de faire face à la détection des cas individuels et d'y apporter des solutions adaptées. Mais il manque actuellement une structure à même de définir et de mettre en place une politique d'ensemble de prévention, protection et défense de l'enfant. Compte tenu du nombre de départements ministériels concernés, justice, éducation nationale, intérieur, jeunesse et sports, solidarité nationale, etc., il lui demande si le moment n'est pas venu de mettre en place sous la forme d'une mission interministérielle, une instance supérieure de défense et de protection de l'enfance en mesure de prendre en charge ce problème de société essentiel.

Cultures régionales (défense et usage)

8597. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Conseil national des langues et cultures régionales doit, selon les termes de l'article 5 de son décret de fondation, être réuni deux fois par an. Or, il n'a, depuis la désignation de ses membres, siégé que deux fois : les 27 et 28 janvier 1986, et le 6 juillet 1987. Quand le Gouvernement compte-t-il le convoquer ? Qu'envisage le Gouvernement pour que les textes votés lors de ces deux sessions soient pris en considération ?

Conférences et conventions internationales (conférence internationale sur le désarmement chimique)

8643. - 23 janvier 1989. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors de la conférence internationale sur le désarmement chimique qui s'est tenue à Paris à l'invitation de **M. le Président de la République**, **Mme Edwige Avice**, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui, en l'absence de ce dernier, présidait la délégation française, a cru bon de quitter ostensiblement la salle lorsque le ministre des affaires étrangères de la République d'Afrique du Sud a pris la parole, faisant d'ailleurs savoir à la presse la raison de son départ. Compte tenu du fait que la France entretient au niveau des ambassadeurs des relations diplomatiques normales avec la République d'Afrique du Sud et que ce pays, membre des Nations Unies, avait été officiellement invité à participer à la conférence sur le désarmement chimique, il lui demande : 1° si **Mme Avice** avait préalablement informé le Gouvernement de son intention de se livrer à une manifestation publique contre l'un des pays participant à la conférence ; 2° si le Gouvernement approuve l'attitude de **Mme Avice** ; 3° quelles conséquences le Gouvernement entend tirer de cet incident qui le conduit soit à approuver le comportement de **Mme Avice** et à en tirer les conclusions qui s'imposent dans ses relations avec la République d'Afrique du Sud, soit à ne pas approuver le comportement de **Mme Avice** et à en tirer les conséquences qui s'imposent à l'égard d'un membre du Gouvernement plus spécialement chargé d'exprimer la politique étrangère de la France.

Gouvernement (structures gouvernementales)

8658. - 23 janvier 1989. - **M. Xavier Dugoin** ayant constaté le nombre impressionnant de ministères d'Etat, ministères, ministères délégués et secrétariats d'Etat, interroge **M. le Premier ministre** sur l'opportunité d'une telle pléthore de portefeuilles, et ce d'autant qu'un certain nombre ne semblent pas justifier de leur existence au regard de leur très faible volume d'interventions et de courrier à destination des parlementaires.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8523. - 23 janvier 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème toujours non résolu des titres russes. Si, en 1917, le Gouvernement soviétique, se réfugiant derrière le terme d'Etat

révolutionnaire, refusait tous liens avec le gouvernement qui l'avait précédé donc toutes obligations de ce gouvernement, sa volonté nouvelle, aujourd'hui largement exprimée, d'apparaître comme un Etat de droit devrait l'inciter à affirmer sa légitimité en respectant les devoirs d'un Etat digne de ce nom. Certes on ne peut que se féliciter de l'ouverture actuelle, mais il convient aussi d'observer que les Etats occidentaux accordent plus que jamais les crédits nécessaires à l'économie soviétique : un prêt de 100 millions de dollars a été accordé voici près d'un an par le Crédit Lyonnais à la banque soviétique pour le commerce extérieur et, tout récemment, les Soviétiques ont lancé un emprunt international en Suisse du même type que celui émis par le gouvernement tsariste sans que la moindre intervention ait été faite par le Gouvernement français. Alors qu'un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986, ce qui constitue à la fois un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'établir les conditions d'une véritable négociation, évitant les pièges de la « langue de bois », afin qu'une indemnisation raisonnable des porteurs français soit obtenue.

Politique extérieure (Zaïre)

8524. - 23 janvier 1989. - M. François Massot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait qu'après quinze ans de difficiles négociations était signé à Paris, le 22 janvier 1988, l'accord franco-zaïrois portant règlement, avant le 31 décembre 1988, des biens et avoirs français qui avaient fait l'objet de mesures de zairianisation en 1973. A quatre semaines du délai imparti par l'accord, les autorités zaïroises n'ont toujours pas honoré leurs engagements juridiques et financiers, malgré les démarches répétées des affaires étrangères. Il lui demande s'il entend préciser sa position eu égard à ce contentieux.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8525. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les détenteurs de titres russes antérieurs à la Révolution (emprunts tsaristes). Il apparaît en effet qu'un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes ait été conclu entre les Gouvernements britannique et soviétique en 1986. Il lui demande si ce problème sera prochainement mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin que les modalités nécessaires au remboursement de la dette russe soient établies.

Politique extérieure (Algérie)

8526. - 23 janvier 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conditions inadmissibles et intolérables au regard du respect de la personne humaine et des droits de l'homme dans lesquelles viennent d'être interrogés de nombreux citoyens algériens lors des événements récents survenus en Algérie. Il lui demande s'il est intervenu ou s'il entend intervenir auprès des autorités algériennes afin que de telles méthodes d'interrogatoire soient condamnées et que des mesures soient prises pour que dans l'avenir les personnes interpellées soient interrogées dans le respect élémentaire de leurs droits.

Politique extérieure (Amérique du Sud)

8661. - 23 janvier 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Français établis en Amérique latine. En effet, la presse s'est faite récemment l'écho de la disparition de deux de nos compatriotes au Pérou, et de l'enlèvement d'un autre en Colombie. Il souhaiterait avoir des informations plus précises sur ces drames, connaître les éléments de l'enquête ainsi que les mesures de sécurité prises pour protéger nos ressortissants en Amérique du Sud.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8673. - 23 janvier 1989. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème du remboursement des titres des emprunts contractés par la Russie avant 1917 et actuellement portés par des ressortis-

sants français. Il estime que ces personnes doivent maintenant être rapidement rétablies dans leurs droits. L'Union soviétique fait en effet appel actuellement aux marchés des capitaux occidentaux et notamment au marché français. Il serait légitime qu'en retour elle honore les engagements qu'elle a elle-même pris. Il note d'ailleurs qu'un accord est intervenu sur ce point le 15 juillet 1986 en faveur des porteurs britanniques. Il constate que la France a toujours considéré que le dossier conservait son actualité. Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement des négociations et de lui indiquer les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour les faire progresser afin que les porteurs de titres voient leurs droits reconnus.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8674. - 23 janvier 1989. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs de titres russes antérieurs à la Révolution. Ceux-ci représentent plusieurs milliers de personnes et les détiennent le plus souvent par héritage. Un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu entre les Gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986 ; ce qui continue à la fois un précédent et une reconnaissance de fait des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement soviétique. Les soviétiques n'ont jamais complètement fermé la porte à des négociations et ils ont même fait une proposition de règlement. Aussi, il lui demande, quelles seraient ses intentions relativement au réexamen de ce problème. Il lui demande également que soit mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 135 (8^e législature) de M. Jean-Pierre Delalande, député du Val-d'Oise, tendant à assurer le règlement de la dette russe.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1891 André Berthol ; 2830 Jean-Marie Demange ; 2911 Jean-Marie Demange ; 2931 Jean-Marie Demange ; 2935 Jean-Marie Demange ; 3330 Claude Galametz ; 3331 Claude Galametz.

Transports aériens (aéroports)

8292. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves conséquences qu'entraîne, pour les professionnels de la distribution d'animaux familiers, l'avis d'arrêt de leurs importations pris le 14 septembre 1988 en raison de l'inadaptation des aéroports français à la réception de certains animaux, pendant la période hivernale. Il lui demande, en collaboration avec ses collègues concernés, le ministre des transports et de la mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, quelles sont les solutions qu'il propose aux problèmes d'hébergement et d'acheminement de toutes les espèces d'animaux familiers dans les aéroports français.

Agroalimentaire (vinaigre)

8299. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, sans doute depuis le début de ce siècle, le législateur a défini le vinaigre d'alcool ou de vin, en dehors de l'aromatisation, comme étant un produit devant titrer au minimum 6 degrés ou 6 p. 100 d'acidité. Tout produit titrant moins, même s'agissant d'un condiment, est interdit à la vente en France, sauf pour les départements du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette exception tient au fait que des dispositions analogues n'ont jamais existé en Allemagne et que ces trois départements ont été annexés pendant cinquante ans, ce qui a donné lieu à des habitudes de consommation différentes et à des autorisations d'exploitation et de fabrication de vinaigres adoucis. Ainsi, une entreprise de la région de Metz est autorisée à fabriquer des vinaigres titrant moins de 6 p. 100 d'acidité. Elle fabrique un produit qui titre 3,8 p. 100 d'acidité et qui est vendu dans les trois départements du Rhin et de la Moselle. Les pays situés au Nord de la France autorisent les industriels du vinaigre à fabriquer et à mettre en vente des vinaigres plus doux dont le pourcentage d'acidité est inférieur à 6 p. 100. Par exemple, en Allemagne, il se vend couramment du vinaigre à 5 p. 100 d'acidité et l'entreprise mosellane précitée exporte son produit prin-

cipal à 3,8 p. 100. En Belgique et au Luxembourg, la vente des vinaigres et des condiments à 5 p. 100 et moins est autorisée, en Hollande, on trouve du vinaigre à 4 p. 100. La question qui risque de se poser dans le cadre de la C.E.E., et particulièrement à partir du 1^{er} janvier 1993, est de savoir si les pays étrangers s'intéresseront au marché du vinaigre doux en France et pourront y vendre leur production. Rien ne justifiant la situation actuelle qui permet à un producteur d'un des trois départements de l'Est de vendre dans ces départements et à l'étranger un vinaigre titrant 3,8 p. 100 d'acidité, il lui demande que soit modifiée la réglementation à cet égard qui a maintenant un caractère désuet évident.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

8302. - 23 janvier 1989. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'adoption, récemment, par l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi sur l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, d'amendements soulevant l'indignation de nombreuses associations de protection animale. En effet, ces amendements ont trait essentiellement à la chasse et risquent d'aboutir à de nombreux abus notamment en ce qui concerne la chasse de certains oiseaux. Il lui demande donc si, dans les décrets d'application, il a l'intention de tenir compte des problèmes soulevés par ces amendements, afin que de nombreuses espèces animales ne soient pas en danger de destruction.

Bois et forêts (politique forestière)

8321. - 23 janvier 1989. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application de l'article L. 314-8 du code forestier, qui permet à un propriétaire de percevoir la restitution de la taxe acquittée si, dans un délai de cinq ans, il a procédé au boisement de terrains nus d'une superficie équivalente à celle donnant lieu au versement de la taxe. Les communes de Bandol et Saint-Cyr-sur-Mer ont connu en juillet 1987 un violent incendie qui a ravagé 101 hectares de Pins d'Alep. Les P.O.S. des deux communes étaient en cours de révision et un zonage spécifique permettant l'implantation de parcours de golf et d'une zone d'habitat était prévu. Les révisions des P.O.S. ont été approuvées et un aménageur s'est porté candidat pour un projet de golf. L'opération ne couvre pas la totalité des espaces brûlés, et, afin de retrouver un environnement correct, l'aménageur souhaiterait pouvoir : reboiser des terrains de 50 hectares environ appartenant à des particuliers, classés en zone N.D. des P.O.S. avec des espaces boisés classés ; bénéficier du remboursement de la taxe de défrichement. Cette démarche permettrait aux communes de retrouver des espaces verts rapidement et d'éviter l'érosion des terrains brûlés. Il lui demande de lui faire connaître si l'article L. 314-8 concernant le boisement de terrains nus pourrait être exceptionnellement appliqué dans ce cas.

Agroalimentaire (aliments du bétail)

8329. - 23 janvier 1989. - M. Alain Madelin prie M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui faire connaître l'attitude de la France vis-à-vis de la proposition présentée par la commission de Bruxelles et tendant à favoriser l'incorporation de céréales dans l'alimentation du bétail. Il lui demande quand le conseil des ministres de la C.E.E. sera appelé à se prononcer sur cette proposition. Il lui demande enfin quelles superficies agricoles supplémentaires pourraient être utilisées en France en fonction des différentes hypothèses envisagées par la commission de Bruxelles.

Politique communautaire (politique agricole commune)

8337. - 23 janvier 1989. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le dossier vosgien de classement de 143 communes en zone défavorisée et de 7 communes à transférer de zone défavorisée en zone de montagne. Les 143 communes considérées sont situées dans 6 cantons du Nord-Ouest du département dont les faibles résultats économiques, le taux de population et les conditions climatiques justifient le classement de cet ensemble de communes en zone défavorisée. Entre 1979 et 1985, le revenu agricole est passé de 1 661 francs par hectare à 1 317 francs. Parallèlement, les taux d'endettement des exploitations de cette zone sont nettement plus élevés que pour le reste du département, ce qui explique la dépréciation du revenu constatée précédemment, et les récentes décisions européennes ou nationales visant à limiter

les volumes de production n'ont fait qu'accroître les difficultés des exploitations de cette zone. L'ensemble des handicaps ainsi démontrés fait penser qu'une décision de reclassement ne pourrait être refusée pour l'ensemble de cette zone. Il en va de même des arguments développés pour justifier le transfert de 7 communes de la zone défavorisée en zone de montagne. L'ensemble de ce dossier a été présenté depuis le mois de mars 1987 et les responsables agricoles vosgiens s'inquiètent de son suivi. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour que soient rapidement obtenus les classements demandés.

Fruits et légumes (pommes)

8339. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les importations massives de pommes en provenance des pays de l'hémisphère Sud, depuis la libéralisation des certificats d'importation qui déstabilisent le marché français et européen. Les arboriculteurs français qui, depuis plusieurs années, s'emploient à rénover leurs vergers pour multiplier les variétés de pommes et améliorer la qualité de leur production, sont durement touchés par ces importations quantitativement importantes de pommes sud-africaines, néo-zélandaises et latino-américaines. Ces efforts d'adaptation de la production française nécessitent de lourds investissements financiers qui rendent l'effondrement des prix à la production d'autant plus difficilement supportable par les arboriculteurs français. Aussi, il souhaite que le principe de la préférence communautaire soit respecté et il demande le renforcement des contrôles phytosanitaires et de maturité des pommes en provenance des Etats non membre de la C.E.E.

Élevage (chevaux)

8359. - 23 janvier 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de l'élevage chevalin en France et la situation du marché de la viande chevaline dans notre pays. L'accord interprofessionnel sur la viande chevaline, signé par les différents partenaires de l'Anivic le 7 octobre 1987, étendu par arrêté interministériel en date du 18 décembre 1987, prévoyant le versement d'une cotisation de 0,13 F par kilogramme équivalent carcasse sur les animaux abattus en France, les viandes importées et les chevaux exportés vivants, n'est toujours pas respecté. Quelques importateurs, détenant un quasi-monopole du marché de la viande chevaline dans notre pays, refusent de régler cette cotisation. Les fonds provenant de cette cotisation sont destinés à trois actions principales visant à encourager la production animale : 1^o Aide à la mise en marché des poulains de races lourdes destinés à la boucherie ; 2^o Aide à la promotion de la viande chevaline ; 3^o Aide à la jument suitée de races lourdes. Cette situation bloquée du fait de l'attitude de quelques personnes visant à protéger une situation de monopole met fortement en péril la production nationale de chevaux lourds. Il lui demande les mesures envisagées pour mettre fin à cette situation préjudiciable aux éleveurs français et à l'économie française.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Val-de-Marne)

8371. - 23 janvier 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les projets d'urbanisation des quartiers du Plateau et de la Pologne, à Villeneuve-Saint-Georges, qui entraîneraient la disparition d'une centaine de jardins familiaux regroupés en associations déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui donner son avis sur ce risque d'atteinte irréversible à ces aires de loisirs et de détente dans une banlieue déjà très urbanisée, et, d'autre part, de l'informer des mesures qu'il compte prendre.

Bois et forêts (politique forestière : Gironde)

8411. - 23 janvier 1989. - M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application des dispositions législatives relatives à la forêt usagère de La Teste-de-Buch (33). Une opposition massive et résolue des habitants disposant du droit d'usage tend à éviter que cette forêt ne devienne objet de spéculations immobilières portant gravement préjudice à l'environnement de cette cité. Les dispositions législatives, adoptées sur la base d'une information incomplète du Parlement en 1985 et complétées en 1987, méritent donc d'être modifiées pour mieux prendre en compte les intérêts des habitants riverains. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire inscrire à l'ordre du jour des travaux du Parlement les modifications nécessaires.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Lozère)*

8417. - 23 janvier 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs laitiers ainsi que des industries de transformations du lait du département de la Lozère, suite à l'application des quotas laitiers. La production laitière de ce département est aujourd'hui de 70 millions de litres. Les professionnels sont unanimes à considérer qu'une augmentation de la production d'un minimum de 20 millions de litres serait nécessaire pour permettre aux huit laiteries lozériennes d'honorer leurs contrats, notamment à l'exportation. Il y a donc lieu, dans un premier temps, de réviser à la hausse les quotas laitiers appliqués au département d'un minimum de 20 millions de litres. Cette hausse apparaît pleinement justifiée dans un département de montagne où toute reconversion agricole est impossible. Cette exigence est d'autant plus fondée que la C.E.E. s'apprête à importer 350 000 tonnes de poudre de lait en 1989. Il apparaît également que la mise à l'étude d'un règlement supprimant les quotas en zones de montagne, comme c'est le cas en Italie, permettrait de résoudre les blocages actuellement constatés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient immédiatement augmentés les quotas laitiers du département de la Lozère.

Vin et viticulture (vins)

8419. - 23 janvier 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de vins de table. Alors que cette année la production totale de vin est fortement déficitaire, nos viticulteurs sont contraints d'envoyer deux millions et demi d'hectolitres de vins de table à la chaudière à 12,68 francs par hectolitre au compte de la distillation obligatoire. Dans le même temps, les importations de vins italiens ont repris de plus belle puisqu'elles dépassent le million d'hectolitres pour les trois premiers mois de la nouvelle campagne qui a débuté le 1^{er} septembre 1988. Toutes les études le montrent, le prix de revient de l'hectolitre de vin est aujourd'hui supérieur à 20 francs. Aussi, il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement la distillation et faire appliquer une clause de sauvegarde qui empêcherait les importations à des prix inférieurs à nos coûts de productions ce qui éviterait que nos vins soient distillés et permettrait de relever les prix du vin sur les marchés de production.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

8423. - 23 janvier 1989. - **M. Théo Vial-Massat** informe **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'il a pris acte de la transmission par le Gouvernement aux Communautés européennes, pour approbation, de la demande d'extension des zones agricoles défavorisées conforme à la directive 75-268 C.E.E., qui concerne plus de 2 000 communes réparties dans une trentaine de départements, dont 12 pour le département de la Loire. Cette demande réjouit les agriculteurs qui pendant de nombreuses années ont été victimes d'ostracisme préjudiciable. Il lui demande dans quel délai les intéressés peuvent espérer une décision favorable de la part des Communautés européennes.

Lait et produits laitiers (lait : Vosges)

8431. - 23 janvier 1989. - **M. Serge Beltrame** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent près de 300 agriculteurs vosgiens lesquels se sont vu refuser leur dossier relatif à une demande d'aide aux petits producteurs de lait, pour la raison que leurs revenus extérieurs à l'exploitation ont été supérieurs à 10 p. 100 des revenus du foyer fiscal. Il signale que, pour un très grand nombre, ces revenus extérieurs ont été apportés par les enfants de ces agriculteurs. En effet, compte tenu de la modicité du pouvoir d'achat familial, ces adolescents travaillent pendant les vacances scolaires afin d'aider les parents et financer en partie la continuation de leurs études. La déclaration des revenus est majorée de cet apport, ce qui très souvent suffit à amener au dépassement de 10 p. 100 des revenus du foyer fiscal. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Bois et forêts (entreprises)

8450. - 23 janvier 1989. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les personnes souhaitant pouvoir s'installer comme entrepreneurs de bûcheronnage. Il lui fait remar-

quer que, dans un massif forestier comme les Vosges, la forêt est une source d'activité et d'emploi très importante et, bien souvent, la seule alternative professionnelle dans une région cruellement touchée par le chômage. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier le décret n° 86-949 du 6 août 1986 relatif à la levée de la présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers, dans un sens plus favorable aux candidats entrepreneurs.

Elevage (politique et réglementation)

8457. - 23 janvier 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très préoccupante existant en France et dans la Communauté, dans le domaine des produits anabolisants. En effet, les anabolisants stéroïdiens et les bêta-agonistes font tous l'objet d'une prohibition totale en application de la réglementation communautaire. En tant qu'anabolisants, cette prohibition semble aujourd'hui mettre les services vétérinaires dans une situation très difficile, car ces derniers sont dans l'impossibilité d'enrayer les trafics qui se développent et qui avaient commencé d'ailleurs à s'organiser en 1987. Il apparaît que plus de 40 molécules d'anabolisants stéroïdiens et plus de 80 molécules de bêta-agonistes existent actuellement, et compliquent singulièrement le démantèlement des trafics. De plus, le coût des analyses pour certains anabolisants, notamment les bêta-agonistes, est extrêmement élevé (plus de 600 francs pour la recherche du clenbutérol). Cela pose également des problèmes de contrôle des élevages et relève une inadaptation manifeste de notre code rural dans ce domaine particulier. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour normaliser cette situation. De plus, quel crédit accorde-t-il aux propositions émanant de certains milieux professionnels agricoles suggérant d'autoriser certains anabolisants non toxiques et administrés selon un protocole rigoureux pour éviter le développement des trafics actuels.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

8471. - 23 janvier 1989. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'absence de décret permettant de faire bénéficier les élus salariés des chambres d'agriculture des mesures prévues en leur faveur au chapitre V de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Il lui demande donc s'il entend faire publier, et dans quel délai, le projet de décret en question qui faisait déjà l'objet de consultations interministérielles en décembre 1985.

Agriculture (aides et prêts)

8497. - 23 janvier 1989. - **M. François Holiande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de promouvoir les prêts fonciers à taux bonifiés dans des régions défavorisées. Il est en effet dommage que la restructuration foncière n'entre pas dans les plans de modernisation et en conséquence n'ouvre pas droit à financement privilégié. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre l'octroi de tels prêts destinés à améliorer les conditions de vie de nombreux agriculteurs.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

8501. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que vont rencontrer les candidats des collèges salariés aux prochaines élections des chambres d'agriculture en l'absence de décret fixant leur statut. Il lui demande dans quel délai est prévue la parution de ce décret.

Energie (énergies nouvelles)

8575. - 23 janvier 1989. - **M. Didier Julla** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si le Gouvernement français a l'intention d'intervenir auprès de ses partenaires européens afin que les agriculteurs, qui livrent leurs céréales à une usine de production d'éthanol, puissent bénéficier du reversement des primes à l'exportation. En effet, tant que le Gouvernement français n'aura pas considéré cette mesure comme une priorité, il n'y a aucun intérêt pour les agriculteurs français à vendre leurs céréales à une usine de transformation en éthanol en raison du prix actuel du baril de pétrole et de la non-rentabilité économique de cette opération. Si la restitution de prime à l'exporta-

tion ne se fait pas, le prix du quintal de blé, vendu par exemple à l'usine d'éthanol de Provins, se fait au prix de 85 francs, soit largement au-dessous du prix européen. La France possède cependant une technologie et un savoir-faire qui la situent en pointe de tous les pays occidentaux pour la réalisation d'une unité de production d'éthanol. Il serait dommage de perdre le bénéfice de ces techniques, c'est pourquoi le déblocage de la négociation européenne sur ce sujet paraît s'imposer d'urgence.

Elevage (ovins)

8599. - 23 janvier 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la prime compensatrice ovine. Il lui demande s'il est possible de calculer la perte de revenu par région et non pas à partir d'une moyenne de prix communautaire qui ne reflète pas les différences de prix de marché entre régions.

Agriculture (revenu agricole)

8632. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les causes nouvelles de la détérioration du revenu agricole en 1988. L'augmentation des charges et coûts de production a d'autant plus mis à mal les exploitations que les hausses de prix sont limitées et les corrections par une amélioration de la productivité sont rendues souvent impossibles par les contingentements de production. Les augmentations de prix des consommations intermédiaires (et notamment des aliments d'allaitement consécutivement à la disparition des stocks communautaires de poudre de lait, et du soja compte tenu des hausses du coût des importations américaines) ne peuvent-elles pas contribuer à renforcer une argumentation française pour desserrer les contraintes des quotas et Q.M.G. ? En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour, d'une part, freiner cette évolution des coûts de production, et, d'autre part, compenser cette nouvelle dégradation du revenu agricole, particulièrement accentuée dans certaines productions comme le porc ou l'aviculture, secteur essentiel de l'économie agricole en Bretagne.

Lait et produits laitiers (lait)

8633. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les caractères inacceptables des mesures envisagées pour limiter le dérapage de la collecte laitière. Au lieu de mesures de rétorsion face aux éleveurs qui, souvent, ne parviennent pas à bloquer l'évolution de leur livraison sans remettre en cause l'équilibre économique de leur exploitation, ne vaudrait-il pas mieux relancer un nouveau programme de restructuration susceptible de consolider l'élevage laitier national ? Le report ou le blocage du versement des 0,75 franc par litre, prévu pour compenser la suspension provisoire des 4 p. 100 de références (imposée par la C.E.E en 1987) ne risquent-ils pas d'accroître encore les difficultés rencontrées par les éleveurs ayant investi ? Il lui demande si le Gouvernement compte enfin prendre des mesures et des décisions dynamiques pour renforcer l'activité agricole au lieu de se contenter de palliatifs laxistes et démobilisateurs destinés simplement à adapter les exploitations aux difficultés du présent.

Lait et produits laitiers (lait)

8654. - 23 janvier 1989. - M. René André rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'un plan de restructuration laitière nationale a été mis en place en 1987 pour deux ans. Parallèlement, la région Basse-Normandie, le département de la Manche et l'interprofession laitière ont signé avec l'Etat, pour une durée de trois ans, une convention départementale avec engagement financier des participants. Au cours de la campagne 1987-1988, 1 138 producteurs ont ainsi cessé leur production et reçoivent une compensation financière significative soit sous forme de rente sur sept ans, soit sous forme d'aides à la diversification, et ont ainsi libéré près de 36 000 000 de litres de lait qui ont permis de compenser la baisse des références communautaires de 1 p. 100, d'installer des jeunes, de compenser des références de prioritaires et d'aider des agriculteurs en développement. La deuxième campagne 1988-1989 en cours permet d'espérer un résultat voisin puisqu'au 1^{er} décembre 1988 519 producteurs ont déjà arrêté la production pour 14 500 000 litres. Malgré ces incontestables succès, l'effort de restructuration de la production nécessaire pour affronter la concurrence n'est pas encore suffisant et doit être poursuivi pour permettre à des agri-

culteurs d'arrêter la production laitière dans des conditions dignes et de mettre en place les exploitations qui, demain, pourront supporter la concurrence tout en continuant à assurer la vie du tissu rural. Il insiste donc auprès de lui pour le convaincre de la nécessité de poursuivre le financement national de la restructuration laitière.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Agriculture (aides et prêts : Nord - Pas-de-Calais)

8464. - 23 janvier 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur le fait que la région Nord - Pas-de-Calais n'a pas obtenu de crédit dans le cadre de la répartition financière annuelle du volet agricole des programmes d'aménagement concerté du territoire. Une telle décision est de nature à écarter les zones fragiles du Nord et du Pas-de-Calais des moyens nécessaires à leur adaptation aux nouvelles données économiques. Ainsi privés des aides financières nationales, ces secteurs agricoles en difficultés ne pourront pas prétendre aux financements européens dans le cadre de la réforme des fonds structurels communautaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des zones rurales fragiles de la région Nord - Pas-de-Calais.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 1591 Jean-Charles Cavaille ; 1937 André Berthol.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8291. - 23 janvier 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants mutualistes et l'éventuelle possibilité pour eux de déduire de leurs revenus imposables des cotisations versées aux mutuelles. A cette demande formulée depuis plusieurs années par le monde combattant, il a toujours été répondu que le caractère non obligatoire de cotiser à une mutuelle ne permettait pas une déduction fiscale. Pourtant d'autres produits n'ayant pas un caractère obligatoire (G.E.A. P.E.R. assurance-vie par exemple) permettent une déduction fiscale et pour 1989 il sera même possible de déduire les cotisations syndicales de ses revenus imposables. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable de permettre aux anciens combattants mutualistes de déduire de leurs revenus imposables le montant de leurs cotisations.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

8312. - 23 janvier 1989. - M. Philippe Auberger expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que les articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité prévoient la fourniture et l'entretien gratuit des appareils nécessités par les infirmités pensionnées. Or les sourds de guerre ne peuvent prétendre pour leur appareillage qu'à une seule prothèse dont la prise en charge est limitée au tarif de responsabilité de la sécurité sociale. Ainsi le doublement du tarif intervenu à la suite de l'arrêté du 18 février 1986 s'est-il traduit par un désavantage pour ceux qui jusqu'alors bénéficiaient d'un appareillage stéréophonique : le niveau global de la prise en charge est inchangé, mais la maintenance n'est plus désormais assurée que pour un seul appareil. Par ailleurs, s'agissant de soins dits gratuits, les intéressés ne peuvent prétendre aux autres formes d'aide complémentaire : prestations supplémentaires sur fonds sociaux ou mutuelles qui seraient susceptibles de couvrir tout ou partie des frais restant à leur charge en assurance maladie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que la prise en charge des prothèses auditives aux mutilés de guerre réponde mieux à la notion de soins gratuits dont le principe est posé par le code.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

8315. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il n'estime pas souhaitable de créer une commission de la pathologie de la déportation du travail. Une telle commission permettrait de mettre en évidence la gravité des séquelles dues aux conditions de vie et aux sévices subis par les victimes de la déportation du travail.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8325. - 23 janvier 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la possibilité des anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires d'une pension d'invalidité à un taux égal ou supérieur à 60 p. 100, de cesser leur activité dès l'âge de cinquante-cinq ans et de bénéficier des mêmes avantages que les assurés sociaux, anciens déportés ou internés (dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977). Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8326. - 23 janvier 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la pension des assurés ayant participé, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, aux opérations effectuées en Afrique du Nord, qui est calculée compte tenu du taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'abaisser l'âge de départ à la retraite pour ces anciens combattants, demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à un taux égal ou supérieur à 60 p. 100.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8327. - 23 janvier 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la possibilité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier à taux plein d'une pension avant l'âge de soixante-cinq ans. La période d'anticipation pourrait être fonction du nombre de trimestres de service accompli en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8354. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'opportunité de permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord non mutualistes de déduire de leurs revenus imposables les cotisations qu'ils versent à leurs mutuelles. En effet, d'autres produits permettent une déduction fiscale alors qu'ils n'ont pas aussi un caractère obligatoire, il s'agit notamment des C.E.A. et P.E.R. et assurances vie et, pour 1989, les cotisations syndicales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte donner à cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

8372. - 23 janvier 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la procédure de délivrance de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Selon l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, un projet de loi élaboré par son prédécesseur devrait être repris dans des conditions telles que ce serait une forclusion de fait pour beaucoup ; en effet, ce projet laisse prévoir que les attestataires devront être titulaires du Caffi ou de la carte C.V.R. délivrée avec deux attestations dont les auteurs seront eux-mêmes titulaires du Caffi. Or un bon nombre de résistants n'ont jamais demandé ce certificat d'appartenance aux F.F.I. C'est pourquoi les anciens combattants de la Résistance souhaiteraient que les restrictions prévues ne soient pas retenues et que seule la notion de personnalité notoirement connue de la Résistance soit prise en

compte ; il serait de ce fait possible d'arriver à une levée de forclusion de droit sans que celle-ci soit de fait la plupart du temps. Elle lui demande donc quelle suite elle envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

8373. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il n'estime pas souhaitable d'étendre à tous les ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, âgés de soixante-quinze ans le bénéfice de la demi part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu, actuellement accordée aux anciens combattants de soixante-quinze ans titulaires de la carte d'ancien combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

8374. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le sort qui est fait aux hommes et aux femmes d'Alsace et de Moselle incorporés de force, en uniforme, par l'armée du Reich, dans le cadre du Reichsarbeitsdienst et du Kriegshilfsdienst notamment, et qui sont aujourd'hui exclus du bénéfice de la contribution de 250 millions de DM, versée par la République fédérale d'Allemagne à la fondation « Entente Franco-Allemande » créée en 1981 pour recevoir et répartir cette somme aux anciens incorporés de force ou à leurs ayants droit, au seul motif que ces hommes et ces femmes ne faisaient pas partie de l'armée, ce qui est arbitraire et injustifié. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les statuts de cette fondation afin d'y inclure les formations dites paramilitaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

8375. - 23 janvier 1989. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la préparation du projet de loi tendant à la suppression de la forclusion de fait frappant les demandés du titre de combattant volontaire de la Résistance. L'objectif de cette réforme devrait être de faciliter la prise en considération, en vue de l'attribution du titre, de témoignages de responsables de la Résistance, sans que l'homologation de l'attestataire soit systématiquement requise. Il lui indique, à cet effet, que le projet de loi, dans son dispositif, ou éventuellement tout décret en conseil d'Etat tendant à préciser le mode de preuve, devrait se limiter à requérir des témoignages circonstanciés émanant de différentes personnalités notoirement connues pour leur action au sein de la Résistance. Il souhaiterait obtenir de sa part des indications précises sur la manière dont le texte, sur ce point précis, serait rédigé en vue de son dépôt devant la chambre haute à la prochaine session parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8376. - 23 janvier 1989. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions dans lesquelles les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste. Il observe que les conditions de délai sont particulièrement restrictives et fixées à titre précaire chaque année dans la loi des finances, la date du 31 décembre 1989 étant à ce jour la limite extrême pour le dépôt et la recevabilité des demandes. Il lui suggère l'établissement d'un régime libéral et la fixation d'un délai qu'il lui paraîtrait équitable de fixer à dix ans, suivant en cela les vœux des associations de combattants. Il le prie de lui faire connaître sa position sur cette question, ainsi que les mesures concrètes qu'il lui paraît possible de mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8377. - 23 janvier 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants en Afrique

du Nord. Il lui rappelle que les associations d'anciens combattants souhaitent qu'un délai de dix ans soit accordé à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste. Il lui demande de bien vouloir donner une suite favorable à ce vœu.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8378. - 23 janvier 1989. - M. Francisque Ferrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions de délivrance de la carte de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord en lui demandant s'il envisage de leur accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de cette carte pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8527. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'opportunité d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord, un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour accéder à leur demande.

Décorations (croix du combattant volontaire)

8528. - 23 janvier 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu exprimé par l'association nationale des anciens combattants de l'armée d'Afrique concernant l'attribution de la croix du combattant volontaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier la législation existante de façon à inclure les personnes résidant en Afrique qui se sont portées volontaires pour constituer l'armée d'Afrique de 1942 à 1945.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

8576. - 23 janvier 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le caractère inéquitable des critères retenus pour l'attribution de l'indemnisation des incorporés de force. En effet, les R.A.D. (Reichsarbeitsdienst) qui sont en possession du certificat établissant leur qualité d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes ne peuvent jusqu'à ce jour bénéficier de l'indemnisation versée au titre de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981, celle-ci n'étant attribuée qu'aux incorporés de force de l'armée allemande, ou aux incorporés de force paramilitaires dès lors qu'ils justifient avoir participé, sous commandement militaire, à des opérations de combat. Or si ces personnes n'ont pas participé aux combats ils n'en sont pas moins d'authentiques incorporés de force et ont subi par là même de graves préjudices. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement prenne en considération les épreuves endurées par les intéressés, les fasse bénéficier de manière adaptée de l'indemnisation prévue par l'accord de 1981 et lève dès lors la forclusion pour un nouveau délai de six mois nécessaire à la présentation des dossiers d'indemnisation.

Emplois réservés (réglementation)

8619. - 23 janvier 1989. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre majeurs en matière d'emplois réservés. Il lui précise que ceux-ci sont toujours privés du bénéfice des procédures de recrutement dérogatoires prévues en faveur des anciens militaires, des anciens combattants et des victimes de guerre par la législation sur les emplois réservés de l'administration. Il serait souhaité

table de présenter au Parlement un projet de loi destiné à modifier l'article L. 395 du code des pensions militaires en vue de l'étendre aux orphelins de guerre majeurs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

8644. - 23 janvier 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre la situation d'un grand mutilé de guerre, titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 + 35 et relevant de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité, qui a été contraint de payer personnellement pour l'achat d'un fauteuil roulant indispensable à son état. Cette situation tout à fait contraire à l'esprit de la loi du 31 mars 1919, qui a reconnu le droit à réparation du préjudice physique subi par les victimes de guerre, et à l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité, résulte de l'application du décret n° 81-460 du 8 mai 1981, qui prévoit le remboursement des prestations d'appareillage sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet, et s'il entend proposer une modification des conditions d'application de ce décret aux personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8340. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des présidents des tribunaux prud'hommes et présidents de commissions des chambres de commerce et d'industrie au regard des dispositions fiscales relatives à la déduction des frais engagés au titre de ces activités électives. Actuellement, les professionnels siégeant dans ces organismes ne peuvent, comme leurs homologues des tribunaux de commerce, déduire les frais liés à l'exercice de leurs fonctions judiciaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions fiscales actuellement applicables à ces personnes, et de bien vouloir envisager la possibilité de leur octroyer le bénéfice du régime accordé aux présidents de tribunaux de commerce.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

8357. - 23 janvier 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'application de la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue par la loi de finances pour 1985 et codifiée à l'article 199 sexies C du code général des impôts. L'instruction administrative du 2 septembre 1985 donne une définition des grosses réparations, puis dresse une liste de celles-ci qui semble très restrictive. Ainsi, il lui demande si la réfection d'un équipement essentiel, tel qu'une salle de bains rendue inutilisable en raison d'une mauvaise évacuation des eaux usées d'une part, d'une robinetterie hors d'usage d'autre part, ne doit pas être considérée comme des travaux de grosses réparations. L'opération de remise en état qui a entraîné le remplacement de toutes les tuyauteries, robinetteries et l'intervention de différents corps de métier a comporté la réinstallation des appareils sanitaires existants. Or cette circonstance qui démontre, si besoin était, qu'il ne s'agissait pas de travaux d'amélioration ou d'embellissement est invoquée pour refuser à ces dépenses (17 000 F) nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de cet équipement, la réduction d'impôt. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui donner son appréciation sur ce problème.

T.V.A. (taux)

8379. - 23 janvier 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité de procéder à une révision à la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable aux aliments préparés pour animaux. Il est bien évident que la majoration de la T.V.A., décidée en 1982, passage de 7 p. 100 à 18,60 p. 100, n'était pas heureuse, d'autant plus que tous les autres produits

alimentaires, y compris ceux du bétail, restaient à 7 p. 100. Par ailleurs, la décision susvisée ne pouvait qu'aller à l'encontre des intérêts de la branche et ceci s'est bien entendu vérifié dans la pratique. En effet, depuis 1982, la croissance de l'industrie des aliments pour chiens et chats est à la baisse (- 15 p. 100), de sorte qu'elle ne crée plus d'emplois. Or, les responsables professionnels affirment qu'un alignement du taux de T.V.A. applicable aux aliments préparés pour animaux, sur celui en vigueur pour les produits alimentaires, soit 5,5 p. 100, permettrait, en quatre ans, la création de 2 000 emplois. Il lui demande donc les mesures qu'il compte adopter pour favoriser le développement de ce secteur d'activité qui est frappé au même titre que les autres par la crise économique.

T.V.A. (taux)

8427. - 23 janvier 1989. - M. Jean Beaufills demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui faire savoir s'il n'envisage pas d'étendre la mesure de réduction de T.V.A. de 7 à 5 p. 100, décidée dans la loi de finances 1989 et concernant les droits d'entrée dans les parcs zoologiques, les jardins botaniques, les parcs à décors animés, les jeux et manèges ferains, aux musées privés. Ceux-ci, comme les attractions sus-nommées, concourent à la vie touristique du pays.

Impôts locaux (politique fiscale)

8435. - 23 janvier 1989. - M. Augustin Bourepaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les récentes directives de la direction générale des impôts interdisant à ses services de communiquer les taux d'imposition des collectivités locales aux autres collectivités et aux élus départementaux ou nationaux. Il lui fait remarquer que ces renseignements ne devraient présenter aucun caractère confidentiel et que leur connaissance est extrêmement utile pour diverses statistiques et pour un suivi de la fiscalité locale au niveau d'un département. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revenir sur une telle décision, afin que la publicité de ces taux permette à la fois aux élus et à la population de comparer l'évolution de la fiscalité locale et contribue ainsi à la nécessaire harmonisation des divers taux d'imposition.

T.V.A. (réductions)

8509. - 23 janvier 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les moniteurs d'auto-écoles dont la clientèle composée essentiellement de jeunes tend considérablement à diminuer en raison du nombre important de jeunes qui sont sans emploi. A la différence d'autres professionnels tels que les exploitants de taxi et les ambulanciers dont l'automobile est l'outil de travail, les moniteurs d'auto-écoles ne bénéficient pas de la récupération de la T.V.A. sur l'achat des véhicules. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier cette catégorie professionnelle de la récupération de la T.V.A.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

8512. - 23 janvier 1989. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les achats de vignettes appliqués aux auto-écoles. Ces professionnels utilisent des véhicules sous contrat location-bail. En fonction des marques, ils doivent verser 15 à 20 centimes supplémentaires par kilomètre parcouru au-delà de 40 000 kilomètres. Aussi changent-ils régulièrement de véhicule. De ce fait, ils se voient contraints d'acheter deux, voire trois vignettes par an et par automobile. En conséquence, pour ne pas pénaliser ce secteur d'activité, il lui demande si le règlement d'une seule vignette par véhicule et par an peut être envisagé.

T.V.A. (taux)

8529. - 23 janvier 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réduction des taux de T.V.A. heureusement adoptée par le Par-

lement, sur proposition du Gouvernement, en ce qui concerne l'appareillage des handicapés. Il lui demande si cette réduction de T.V.A. ne pourrait pas être applicable également aux appareillages liés à l'état d'handicapé, mais non liés à la compensation directe du handicap tels que les boîtes automatiques de vitesse ou l'adaptation de commandes au volant sur les véhicules.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8577. - 23 janvier 1989. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le sort réservé aux associations à but non lucratif, type loi de 1901, assujetties à la taxe sur les salaires. Cet impôt est calculé à partir des salaires bruts annuels et individuels selon trois taux : 1° 4,25 p. 100 sur la totalité du salaire brut ; 2° 4,25 p. 100 sur la fraction entre 32 800 et 65 000 francs ; 3° 9,35 p. 100 sur la fraction supérieure à 65 000 francs. La dernière revalorisation de ces seuils remonte à 1979. Il en résulte qu'actuellement la majorité des salaires versés par ces associations sont imposés au taux le plus élevé. Afin de rattraper ce retard, il serait donc souhaitable de procéder à une révision prochaine des modalités de calcul de cette taxe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8589. - 23 janvier 1989. - M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la question écrite qu'il a posée sur un cas d'exonération de la taxe professionnelle et publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1987 sous le numéro 32549 : une collectivité locale a procédé à la construction d'un abattoir public mis en service en septembre 1986. L'exploitation en est confiée à une société d'économie mixte locale au capital de 256 000 F dans laquelle la collectivité, maître d'ouvrage, participe à hauteur de 60 p. 100. Le traité d'affermage qui lie la collectivité locale propriétaire de l'immeuble et des installations à la société d'exploitation, conforme au contrat type, porte sur une durée de vingt ans. L'exonération temporaire, dans le cadre de l'aménagement du territoire sans agrément (art. 1465 du C.G.I.), suppose notamment que les biens qui font l'objet de l'exonération soient la propriété de l'exploitant ou utilisés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Sont donc exclus de l'exonération les biens loués au motif que la location ne présente pas un caractère de permanence suffisamment marqué (réponse Mauger, A.N., 28 mars 1983, p. 1493, n° 26384). Considérant : 1° d'une part, que le traité d'affermage constitue un contrat *sui generis* et qu'en conséquence il ne peut être assimilé à un contrat de location en regard aux sujétions particulières qui le caractérisent ; 2° d'autre part, que la durée du traité d'affermage confère aux investissements qui en relèvent le caractère de permanence marqué au regard des impératifs d'aménagement du territoire. Il lui demande de lui confirmer que la société d'économie mixte locale peut, dans ces conditions, prétendre à l'exonération de la taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire des biens meubles et immeubles propriété de la collectivité locale, que cette dernière met à la disposition de la société exploitante - au titre d'un contrat d'affermage d'abattoir public d'une durée de 20 ans - toutes conditions de création d'établissement industriel, de délibération préalable des collectivités locales, d'investissement et d'embauche étant réalisées par ailleurs.

Handicapés (allocations et ressources)

8591. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la possibilité qu'ont les personnes handicapées d'assurer leur avenir financier grâce à la souscription de contrats de prévoyance spécifiques, en complément de la solidarité nationale. Il lui demande d'étudier la possibilité de ne pas intégrer le produit de cette épargne dans les ressources qui servent de base de calcul pour l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ou le Fonds national de solidarité.

Impôts locaux (taxes foncières)

8603. - 23 janvier 1989. - M. Didier Julia expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que depuis 1927, l'impôt foncier sur le non bâti a été supprimé en

Grande-Bretagne pour permettre à l'agriculteur anglais de surmonter une crise difficile. Il paraît souhaitable, dans le cadre de l'uniformisation des charges entre socio-professionnels européens, de prévoir la suppression de l'impôt foncier non bâti en France, qui correspond à 5 p. 100 en moyenne du poids des impôts locaux. Il lui demande s'il n'estime pas possible de le remplacer pour les communes par une « subvention de l'Etat pour la taxe représentative du montant du foncier non bâti » comme il a été fait pour le versement au prorata de la valeur de la taxe sur les salaires.

*Vignettes (taxe spéciale sur les véhicules
d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV)*

8604. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la cour de justice des Communautés européennes a condamné la France dans son arrêt du 17 septembre 1987 pour sa taxation des voitures importées dépassant une puissance fiscale de 16 CV, puissance qui représente le maximum de cylindrée fabriquée en France. La cour a jugé qu'un tel système de taxe de circulation qui, d'une part, par l'établissement d'une tranche que les autres, freine la progression normale de la taxe au profit de voitures haut de gamme de fabrication nationale et d'autre part, comporte des modalités de détermination de la puissance fiscale défavorables aux voitures importées d'autres Etats membres, a un effet discriminatoire ou protecteur au sens de l'article 95 du traité de Rome. Cet arrêté retient les considérations pour lesquelles la cour avait en mai 1985 condamné la supervignette française frappant uniquement des voitures importées de haut de gamme. Suite à cet arrêt, la France avait introduit un nouveau système de vignette calculé apparemment sur base de critères neutres, mais qui, en réalité, laissait subsister la taxation discriminatoire des voitures importées. En application de cet arrêt, le tribunal de grande instance de Strasbourg a condamné récemment la direction générale des impôts à rembourser une somme de plusieurs dizaines de milliers de francs à un Français propriétaire d'une voiture anglaise d'une puissance fiscale de 21 CV. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre visant à adapter les textes relatifs à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles aux décisions prises par la cour de justice des Communautés européennes. S'agissant du jugement du tribunal de Strasbourg précité, il lui demande si son administration envisage d'indemniser les personnes bénéficiaires d'un jugement condamnant l'administration fiscale en cette matière et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

8626. - 23 janvier 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la compensation que vient d'exercer une recette perception entre dettes et créances concernant des personnes physiques ou morales distinctes, mais représentées par une même personne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'article du code des impôts ou du code civil, qui sert de fondement à cette opération.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 2310 Jean-Marie Demange ; 2837 Jean-Marie Demange.

Nomades et vagabonds (stationnement)

8282. - 23 janvier 1989. - **M. Bruno Durlieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la question suivante : la liberté d'aller et de venir, ainsi que l'accueil des gens du voyage, font partie de nos traditions. Une circulaire ministérielle n° 86-370 du 16 décembre 1986, se rapportant au stationnement des caravanes des gens du voyage, précise en son article 1121 « Aperçu général » : « Il résulte des principes déjà dégagés par la

jurisprudence du Conseil d'Etat que chaque maire doit, quelles que soient la taille de sa commune et sa fréquentation par les nomades, désigner un terrain de passage qui convient aux séjours temporaires des gens du voyage. Cette obligation pèse sur la commune même si elle participe au financement d'une aire de séjour équipée, entièrement située sur le territoire d'une autre commune. » En d'autres termes, l'adhésion d'une commune à un syndicat intercommunal chargé de créer et de gérer une structure d'accueil pour nomades n'exonère pas la commune adhérente de créer sur son propre territoire un terrain de passage destiné au stationnement des non-sédentaires pendant une période minimum de halte. La création de terrains d'accueil intercommunaux devrait être facilitée par un texte législatif exonérant les communes adhérentes de l'obligation d'organiser sur leur territoire un terrain d'accueil pour gens du voyage lorsque leur adhésion n'est dictée que par l'impossibilité physique d'affecter un terrain à cet effet. La notion de « supra-communalité » des pouvoirs de police est d'ailleurs explicitement prévue par les textes actuels, notamment l'article 34-3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui dispose que le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Il lui fait donc part de la nécessité d'engager au plus vite une réflexion approfondie sur ce sujet qui constitue une véritable préoccupation pour de très nombreux maires de communes urbaines, notamment dans l'agglomération lilloise, et lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

8470. - 23 janvier 1989. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des personnels des bibliothèques municipales. L'évolution considérable ces dernières années des fonctions et des missions de ces agents ne s'est en effet traduite par une revalorisation de leurs grades qui datent du début des années 1950. La reconnaissance des nouvelles qualifications acquises par un statut adapté, la remise à niveau de la formation à toutes les étapes de leur carrière et enfin l'accroissement des possibilités de promotion paraissent ainsi aujourd'hui indispensables pour permettre à ces personnels d'exercer dans de bonnes conditions leur profession. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier dans les meilleurs délais à cette situation.

Fonction publique territoriale (statut)

8476. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le fonctionnement de la Commission nationale d'homologation chargée d'examiner les recours des fonctionnaires territoriaux en vue de leur intégration dans le cadre d'emploi d'administrateur ou celui d'attaché. En effet, les décrets d'application du 6 mai 1988, modifiant ceux du 30 décembre 1987 prévoyaient que le délai d'examen des dossiers était limité au 31 décembre 1988. Or il s'avère qu'un nombre important de dossiers ne pourront être traités dans les délais impartis. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des dispositions réglementaires permettant de répondre à l'inquiétude légitime des fonctionnaires territoriaux concernés.

Fonction publique territoriale (carrière)

8502. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Laborde** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui préciser comment, à l'article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988, doit s'interpréter le membre de la phrase : « Les agents techniques appartenant au grade le plus élevé détenu par les agents qu'ils encadrent dans (...) l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion ». En effet, les agents techniques n'ont pas vocation à encadrer d'autres agents techniques (décret n° 88-554, art. 3) ; comment dans ces conditions en choisir un alors qu'aucun ne peut normalement se trouver dans la situation exigée ? Enfin, comment un agent technique pourrait-il « encadrer » d'autres agents techniques sur un ensemble de collectivités, alors qu'il ne relève que d'une seule ?

Fonction publique territoriale (statut)

8530. - 23 janvier 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la mise en place des statuts des cadres A techniques de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il compte faire publier le décret permettant la mise en place de ces statuts.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

8531. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le problème de la rémunération des agents de la fonction publique territoriale. Nombreuses sont les communes qui souhaitent attribuer une prime de fin d'année au personnel communal. Il apparaît que l'attribution de cette prime est impossible au regard de l'actuelle législation. Si, lors de l'élaboration de la loi, le législateur a voulu moderniser, améliorer et rendre plus juste l'ensemble des situations relatives à la gestion des collectivités territoriales, il semble que la pratique des textes révèle des imperfections. Même si la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet de maintenir les primes existantes, il n'est plus possible pour les collectivités qui le souhaiteraient d'octroyer une aide financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'égalité entre les agents de l'ensemble des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale (statut)

8532. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des infirmières puéricultrices départementales qui sollicitent la révision de leur grille indiciaire et la revalorisation sociale et financière de leur profession. En réponse à la question écrite n° 24104 du 4 mai 1987, le précédent Gouvernement avait indiqué « qu'il procéderait à l'examen de l'ensemble des emplois de la fonction publique territoriale afin d'élaborer les cadres d'emplois prévus par la loi du 26 janvier 1984 ». Au cours de cette étude, un intérêt tout particulier devait être porté aux emplois de la filière sociale, et notamment à celui de puéricultrice. Malgré ces promesses, aucune modification n'est semble-t-il intervenue dans la situation de ces personnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de l'actuel Gouvernement sur leurs revendications. Peut-il préciser quelles seront les répercussions pour cette profession du protocole d'accord signé le 21 octobre 1988 avec les organisations syndicales des aides-soignantes et infirmières.

Fonction publique territoriale (statut)

8616. - 23 janvier 1989. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'urgence qui s'attache à régler dans les meilleurs délais le problème de l'organisation des carrières et des niveaux de rémunération des personnels de la filière culturelle, qui a donné lieu à une journée revendicative nationale de grève de la part de l'intersyndicale C.F.D.T.-C.G.T.-F.O. le 14 décembre 1988. Il demande que les décrets à intervenir prennent en considération une revalorisation de la profession des personnels des bibliothèques et instaurent la parité des carrières et la mobilité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statut)

8620. - 23 janvier 1989. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'avenir de la fonction publique territoriale. En dépit de la reconnaissance de celle-ci dans le cadre de la décentralisation, il s'agit à présent de cerner le nouveau profil de ces fonctionnaires appelés à collaborer étroitement avec les élus. Secteur en pleine mutation, cette profession émet de nombreuses revendications. On constate

notamment que de nombreux cas d'intégration demeurent en suspens devant la commission d'homologation, de plus tous les problèmes d'équivalence n'ont pas été réglés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à des demandes.

Communes (finances locales)

8628. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la nécessité de procéder à un réexamen des modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire allouée aux communes, à titre de participation de l'Etat, aux dépenses résultant du déroulement des assemblées électorales tenues dans les collectivités territoriales susvisées. Cette dernière, calculée en fonction du nombre d'électeurs et du nombre de bureaux de vote a été fixée pour 1988 à 0,41 franc par électeur inscrit et à 185 francs par bureau de vote. A titre d'exemple, une ville moyenne comme Le Cannet - Roche-Ville a perçu pour les deux tours de l'élection présidentielle une somme de 30 500 francs, alors que les dépenses engagées étaient d'environ 140 000 francs, non compris le coût des heures supplémentaires du personnel relevant, d'une part, des services techniques et, d'autre part, de la police municipale. Ces appréciations sont également valables quelles que soient les opérations électorales et/ou la taille de la commune concernées. Il lui demande donc, par voie de conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la participation de l'Etat aux dépenses induites par les assemblées électorales soit relevée pour atteindre un seuil équivalent à 50 p. 100 du montant global des frais engagés.

COMMERCE ET ARTISANAT*Ventes et échanges (réglementation)*

8303. - 23 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés d'application de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987, relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers. En effet, si des contraintes strictes peuvent s'expliquer en ce domaine, pour réglementer les ventes et les échanges d'objets d'occasion, comme les pièces de brocante ou les antiquités, les dispositions du décret n° 88-1040, pour les professionnels du négoce de machines d'occasion, par exemple, semblent tout à fait inadaptées et font peser une lourdeur administrative importante, notamment en ce qui concerne les dispositions du chapitre 1^{er}, sur les dispositions concernant la tenue du registre d'objets mobiliers. Ces entreprises commerciales, bien souvent informatisées, tiennent des inventaires permanents pour les besoins de leur propre gestion et les obligations comptables et fiscales. Il serait nécessaire d'adopter ces dispositions en différenciant les machines productives, des œuvres d'art ou pièces de brocante. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions et celles des autres membres du Gouvernement concernés par cette question.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

8535. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'inquiétude des hôteliers-restaurateurs et cafetiers-limonadiers en raison du développement du commerce ambulant dans les régions touristiques. Les personnes se livrant à cette activité doivent se soumettre à des obligations, à savoir : détenir une autorisation délivrée par la mairie, avoir la qualité de commerçant, posséder une carte de commerçant non sédentaire lorsque le vendeur n'a pas d'établissement principal fixe. Le Groupement national des exploitants d'établissements saisonniers suggère, en plus des obligations précitées, d'imposer à ces personnes de déclarer leur activité trois mois avant leur installation, d'apposer sur leur véhicule ou leur étal une vignette à un endroit visible de l'extérieur indiquant les dates de début et de fin d'activité, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l'autorisation de stationnement. Cette vignette permettrait, tant aux services de la gendarmerie que de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de

procéder à des contrôles afin de vérifier si ces commerçants et ambulants sont en situation régulière, de s'inscrire au registre du commerce du département où l'activité est exercée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

COMMUNICATION

Télévision (Canal Plus : Eure-et-Loire)

8486. - 23 janvier 1989. - M. Bertrand Gallet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le fait qu'un certain nombre de communes du département d'Eure-et-Loire ne peuvent recevoir Canal Plus. Compte tenu du fait que Canal Plus s'est assuré du monopole de la retransmission d'un nombre important de matches des championnats de football de 1^{re} et 2^e divisions, ainsi que d'un certain nombre de rencontres de la Coupe d'Europe, cette situation suscite un vif mécontentement chez les amateurs nombreux de ce sport. Il semble que cette zone d'ombre pourrait être supprimée si Canal Plus pouvait utiliser le réémetteur de Chartres-Mondandon. Au-delà d'un problème technique d'attribution de fréquence, l'utilisation de ce réémetteur serait liée à une négociation en cours avec la Grande-Bretagne. Il lui demande quelle action elle peut mener pour remédier à cette situation dans les délais les plus rapides possibles.

Stationnement (réglementation : Paris)

8625. - 23 janvier 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, que, pour faciliter les problèmes de circulation et de stationnement, si graves à Paris, il est indispensable que les fonctionnaires de ministères donnent l'exemple, même s'ils pensent ne pas être justiciables de contraventions. C'est un problème de conscience civique qui se pose ; or le parlementaire susvisé se croit obligé de signaler au ministre de la communication que ses fonctionnaires stationnent n'importe où et n'importe comment avenue de Ségur, et que parfois une seule voie est laissée à la circulation dans cette avenue du fait du stationnement anarchique de ces voitures. Il demande s'il compte donner à ses fonctionnaires, par une circulaire, des instructions pour qu'ils donnent l'exemple du civisme.

CONSOMMATION

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

8311. - 23 janvier 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'organisation de loteries par les sociétés de vente par correspondance. La libre concurrence ne doit pas conduire les sociétés de vente par correspondance à fausser le choix des consommateurs. Or, dans l'état actuel des techniques d'information et de communication, il est aisé de faire entrer dans ce choix, de façon artificielle, des considérations étrangères à la décision d'acheter un bien donné en fonction de ses qualités et de l'utilité propre que l'acquéreur y trouve. Aussi, soucieux de tenir compte de cette situation, avait-il déposé une proposition de loi devant l'Assemblée nationale le 22 mai 1987, visant à réglementer l'organisation des loteries par les sociétés de vente par correspondance prévue par la loi du 21 mai 1836. L'objet de cette proposition était de faire en sorte que la décision d'acheter et celle de participer à une loterie soient dissociées, qu'il s'agisse toujours de loteries véritables, dont le caractère aléatoire soit parfaitement perçu par les participants et pour lesquelles l'entreprise organisatrice a consenti un effort sans contrepartie, au profit des gagnants, nettement précisé dans les documents diffusés. Aussi, lui demande-t-il si dans le décret d'application de l'article 6 du projet de loi n° 326 relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale en première lecture le 25 novembre 1988, il est envisagé de répondre à ces préoccupations : 1° d'une part en interdisant toute loterie

comportant, antérieurement au tirage par lequel est réalisée l'attribution définitive des lots, un pré-tirage désignant les personnes susceptibles de bénéficier de cette attribution définitive, en évitant que les modalités de la loterie soient en tout ou partie présentées dans des documents rappelant par la forme ou par l'aspect le *Journal officiel* de la République française, ou d'autres publications des administrations publiques, ou encore revêtant la forme et l'aspect de publications de la presse d'information ; 2° d'autre part, en faisant en sorte que tout document proposant la participation à ce type de loterie contienne la reproduction intégrale du règlement applicable à celle-ci en caractères apparents, ce règlement devant notamment mentionner le nombre et la consistance des lots attribués dans le cadre de la loterie avec l'indication pour chacun d'eux, par ordre décroissant, de sa valeur au moment de l'établissement du règlement, la date limite des demandes de participation au tirage de la loterie et enfin les modalités du contrôle exercé sur les opérations de tirage de la loterie par un officier ministériel, dont le nom et l'adresse soient également mentionnés. Il l'informe que d'après une enquête réalisée par l'union féminine civique et sociale au quatrième trimestre de 1987, soit plus d'un an après la publication d'une recommandation du bureau de vérification de la publicité destinée à améliorer le déroulement des loteries, cette recommandation n'est guère respectée par les sociétés de vente par correspondance. A titre d'exemple, l'étude relève que 42 p. 100 des distributeurs ne suivent pas ces recommandations. En outre, 67,5 p. 100 des loteries inventoriées à cette occasion induisaient encore les participants en erreur. Une synthèse effectuée en septembre 1988 par l'union fédérale des consommateurs de Cornouaille aboutit à des conclusions similaires. Dans ces conditions, il serait illusoire de s'en remettre à la seule bonne volonté des professionnels pour appliquer un code de déontologie trop rarement connu et respecté. Une réglementation apparaît indispensable pour parvenir à une moralisation minimale de ce type d'activité. Il souhaite savoir quelles dispositions son ministère compte prendre, afin de faire respecter un minimum de réglementation, de clarté et de loyauté dans ce secteur d'activité.

Consommation (crédit)

8439. - 23 janvier 1989. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'application de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978. Il lui demande de dresser le bilan de cette loi et de son application et de lui préciser le point de départ du délai de prescription institué par l'article 27, et s'il est susceptible d'interruption.

Banques et établissements financiers (crédit)

8482. - 23 janvier 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'augmentation en volume du crédit à la consommation et à l'habitat, ainsi que du surendettement des ménages qui en résulte. En effet, fin 1987, le total de ces endettements atteignait 245 milliards de francs enregistrant des hausses de plus de 35 p. 100 sur les deux années précédentes. Souvent attirés par des publicités dont la rédaction se rapproche de la définition juridique de la publicité mensongère, les ménages, particulièrement ceux à revenus modestes, y voient une solution pour leurs investissements. Il suffit alors que la situation salariale du souscripteur soit modifiée pour que celui-ci s'installe dans une marginalisation d'autant plus rapide que son taux d'endettement est important. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quel types de réflexions s'engage le conseil consultatif du Conseil national du crédit, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un fonds de garantie qui permettrait d'éviter ces processus de paupérisation rapide.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide alimentaire)

8533. - 23 janvier 1989. - M. Michel Coffineau attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la campagne pour une « Afrique verte ». L'aide alimentaire que la France accorde aux pays en voie de développement est le

plus souvent matérialisée par des céréales achetées en France. Or, cette aide peut avoir des effets pervers sur l'économie locale et a quelquefois pour inconvénient de freiner son développement. Pour cela, depuis quelques années, une faible partie de cette aide de l'ordre de 2 p. 100 est achetée, non plus en France, mais sur place, dans des zones excédentaires proches des zones de famine permettant ainsi une aide au rééquilibrage des marchés locaux. Il apparaît souhaitable que le montant de ces achats effectués sur place atteigne 10 p. 100 de l'aide alimentaire globale, ce qui améliorera considérablement le sort économique et social de certaines régions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour atteindre les 10 p. 100 et permettre une aide plus efficace aux pays en voie de développement.

Politique extérieure (aide alimentaire)

8536. - 23 janvier 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'aide alimentaire française accordée aux pays africains. L'envoi de nos excédents céréaliers en dehors de l'aide d'urgence indispensable à certains pays au bord de la famine, loin de résoudre les problèmes d'alimentations locale, concurrence gravement les producteurs locaux, les prive de débouchés, les décourage et risque, à court terme, de diminuer la capacité des pays sahéliens africains à se nourrir eux-mêmes. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de reconvertir 10 p. 100 de l'aide alimentaire française en achats locaux effectués dans les zones excédentaires voisines des pays touchés par la famine.

Coopérants (politique et réglementation)

8602. - 23 janvier 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la teneur des contrats individuels souscrits entre la mission laïque française et les personnels enseignants dans des écoles d'entreprises établies dans les pays de coopération. Il y est notamment porté une clause dite de non-concurrence qui veut que, pendant une période de cinq ans postérieure à la conclusion du contrat, ces agents sont tenus de ne pas exercer pour le compte de l'entreprise hors le canal de la mission laïque. En cas de non-respect de cette clause, la mission laïque serait dans le droit d'exiger des indemnités. Il s'étonne de telles clauses pour lesquelles le ministère de la coopération et du développement ne saurait rester indifférent, dès lors qu'il s'agit de personnels enseignants titulaires exerçant leurs fonctions dans le cadre de la politique de coopération et par le biais d'une association accomplissant des tâches de service public; dès lors aussi que des pressions pourraient être exercées sur ces personnels comme le non-renouvellement des détachements. Il souhaite savoir si le ministère estime ces clauses fondées en droit, et si oui sur quelles bases du droit français, les contrats étant conclus en France, et si des contrats établis pour un an peuvent comporter des clauses engageant les personnels au-delà de leur période de validité.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE**

Fonction publique territoriale (statut)

8666. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que les bibliothèques - bibliothèques centrales de prêt ou bibliothèques municipales - connaissent de profondes mutations dans leur aménagement, dans leurs méthodes de gestion et de prêt, dans les produits avec le développement de l'audiovisuel. Il lui demande s'il envisage d'adapter à leurs fonctions actuelles le statut et les programmes des formations, concours et examens du personnel des bibliothèques pour en revaloriser la carrière dans le cadre de la mise en place de la filière culturelle de la nouvelle fonction publique territoriale.

DÉFENSE

Armée (armée de l'air)

8328. - 23 janvier 1989. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la modicité des crédits de fonctionnement de l'armée de l'air pour 1989, entraînant une poursuite des mesures de réduction des effectifs des personnels.

Cette armée a perdu 5 400 emplois ces cinq dernières années. Avant 1994, elle devra veiller à la mise en place des avions-radar Awacs, des appareils de transport C-130 Hercule, du réseau de transmissions stratégiques Astarté et du nouveau missile Mistral de défense sol-air à courte portée. Un tel programme nécessiterait la création de 3 114 emplois pour le milieu de la prochaine décennie. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner un nouveau souffle à notre armée de l'air.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

8344. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la défense que si des dispositions concrètes ont été prises par le précédent gouvernement afin de faciliter la seconde carrière des militaires, ce problème n'a pas encore trouvé de solution dans le cadre législatif. Cette seconde carrière constitue pourtant une nécessité, reconnue par tous, afin de maintenir une armée jeune et opérationnelle. Il lui fait part du souhait exprimé par l'Union nationale de coordination des associations militaires de voir la protection de cette seconde carrière assurée, et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

8380. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la défense que le taux de la pension de réversion servie aux veuves de militaire de carrière reste depuis des années maintenu à 50 p. 100, taux inférieur à celui pratiqué dans plusieurs pays voisins. Il appelle son attention sur les difficultés financières que rencontrent les intéressées, et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Chimie (Société nationale des poudres et explosifs : Côte-d'Or)

8420. - 23 janvier 1989. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'action que mènent les personnels de la poudrerie de Vonges pour le relèvement des plus bas salaires de l'établissement. La situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses familles de salariés de l'entreprise, en raison de la faiblesse de leurs rémunérations, rend urgent de satisfaire cette revendication. Les moyens nécessaires pour régler cette situation existent. Les moyens voués par le S.N.P.E. au financement de la sous-activité et des liquidations d'emploi peuvent être consacrés au rattrapage des pertes de salaires et au paiement des jours de grève du personnel de la poudrerie, ainsi qu'aux investissements nécessaires au développement de cet établissement, principale entreprise industrielle du canton. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Service national (report d'incorporation)

8493. - 23 janvier 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application des décisions prises dans la loi portant diverses mesures d'ordre social qui vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale concernant les reports d'incorporation au service national. Il a été décidé de porter la durée du report supplémentaire de un à deux ans; ceci permet de retarder l'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans. Il lui demande si les jeunes qui ont actuellement un sursis jusqu'à vingt-trois ans vont pouvoir bénéficier automatiquement de cette mesure ou s'ils doivent faire une nouvelle demande auprès de leur bureau du service national.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

8534. - 23 janvier 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le taux des pensions de réversion versées aux veuves des militaires de la gendarmerie nationale. En effet, le métier de gendarme comporte de nombreuses sujétions et les épouses, en particulier, ont de grandes difficultés à trouver un emploi eu égard aux mutations fréquentes et aux affectations dans de petites localités dépourvues d'un marché du travail suffisant. Les veuves, de ce fait, se retrouvent

très souvent dans des situations précaires. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide aux veuves des militaires de la gendarmerie nationale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

8537. - 23 janvier 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie nationale. Cette intégration est en effet étalée sur quinze ans, et sera de ce fait terminée en 1998, alors que pour les fonctionnaires de la police nationale elle est prévue sur dix ans et s'achèvera donc en 1993. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles la durée d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police est différente dans la police et dans la gendarmerie et s'il est envisageable de remédier à cette discrimination.

Armée (réserve)

8601. - 23 janvier 1989. - Lors de la discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un protocole au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande du 22 janvier 1963 relatif à la création d'un conseil franco-allemand de défense et de sécurité, le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat a fait part, au nom de sa commission, du souhait exprimé par les associations de réservistes français et allemands de participer aux travaux d'un comité de coopération militaire au sein d'une sous-commission Réserves. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense s'il compte prendre en considération cette demande et, en cas de réponse positive, quelles sont les initiatives qu'il envisage de prendre à cet effet. Le jumelage intervenu l'an passé entre l'Union nationale des officiers de réserve (U.N.O.R.) et le Verband der Reservisten der Deutschen Bundeswehr (V.D.R.B.W.) pourrait, en particulier, prendre un essor très important dans le cadre d'une telle coopération, d'autant plus que les dirigeants de ces deux associations, nombreuses et pleinement représentatives des officiers de réserve des deux pays, sont très motivés par une telle perspective qui va dans le sens de l'amélioration de la sécurité en Europe.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

8437. - 23 janvier 1989. - M. Robert Le Foll appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'absence de prise en charge des voyages dits de congés bonifiés pour les fonctionnaires dont le conjoint est originaire d'un département d'outre-mer. Lorsque ce conjoint n'est pas lui-même titulaire de la fonction publique, le voyage périodique de la famille vers le département d'origine de celui-ci n'est pas pris en charge, même si elle y a des intérêts matériels et moraux. Les Voyages-vacances proposés par l'A.N.T. n'apportent pas de solution dans ce cas, puisqu'ils s'adressent aux ménages à très faibles revenus et ne portent que sur une partie du financement des billets d'avion. Par conséquent, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour étendre le bénéfice des congés bonifiés aux fonctionnaires mariés à un originaire d'outre-mer.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

8652. - 23 janvier 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le décret n° 53-511 du 28 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements. Ce décret ne s'applique pas à tous les fonctionnaires, certains bénéficiant de modalités différentes suivant leur ministère d'origine. Elle lui demande s'il envisage de modifier ce texte et de faire en sorte qu'une procédure à la fois plus simple et unifiée soit appliquée à l'ensemble des fonctionnaires.

DROITS DES FEMMES

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

8381. - 23 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. En effet, il s'avère que dans la fonction publique, chaque maternité ne donne droit qu'à une année de reconstitution de carrière alors que dans le même temps, les femmes du secteur privé bénéficient de deux années par enfant. Face à cette différence de traitement incontestable, les services de la fonction publique considèrent le régime applicable aux femmes fonctionnaires comme globalement plus favorable que celui concernant les femmes relevant du régime général, et justifient ainsi le maintien de cette distorsion en matière de reconstitution de carrière. Des récentes déclarations ministérielles parues dans un magazine féminin sur l'orientation du secrétariat d'Etat aux droits de la femme ont souligné la nécessité de tenir compte des réalités et de supprimer les situations inéquitables nées de dispositions législatives. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire en ce qui concerne ce problème concret pour faire cesser cette discrimination préjudiciable aux femmes fort nombreuses dans la fonction publique.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

8454. - 23 janvier 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la situation des institutrices en congé parental d'éducation. Le congé parental d'éducation étant assimilé à un congé postnatal, ces institutrices ne peuvent plus prétendre à l'indemnité de logement des instituteurs. Elles peuvent également être contraintes de quitter leur logement si le maire de la commune l'exige. L'allocation parentale d'éducation, qui s'élève à 2 400 francs par mois, crée pour permettre aux mères de trois enfants qui le souhaitent d'interrompre leur vie professionnelle sans perte de revenus excessive, apparaît donc peu attractive dans ces conditions pour une profession féminisée à plus de 75 p. 100 dans l'enseignement primaire. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures spécifiques qui pourraient être prises en faveur des institutrices souhaitant élever leurs enfants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(droits des femmes : services extérieurs)*

8466. - 23 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur le poste de chargée de mission départementale aux droits des femmes qui est vacant en Isère depuis plus d'un an maintenant. De nombreuses associations ont tenu à faire savoir combien l'action qui avait été menée dans ce cadre, au niveau de la coordination et de l'organisation de stages d'insertion pour les femmes, avait été importante et combien, actuellement et depuis trop longtemps, elle leur faisait défaut. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cette vacance prenne rapidement fin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 1904 Jean-Marie Demange ; 3898 Denis Jacquat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

8285. - 23 janvier 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines dispositions du statut particulier des contrôleurs des impôts qui excluent la prise en compte, pour l'ancienneté, des services de la catégorie A effectués dans une autre administration dès lors qu'une interruption supérieure à un an existe entre ces services et l'entrée dans le corps des contrôleurs des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer une telle limitation.

Comptables (experts comptables)

8290. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'accès au titre d'expert-comptable, posées par le décret du 30 août 1985. Le Conseil d'Etat a considéré, par un arrêt récent, qu'un texte réglementaire ne peut restreindre le champ d'application de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 aux seuls comptables agréés et aux titulaires de diplôme en excluant les candidats autodidactes. Il serait donc nécessaire de modifier la rédaction du décret susvisé car la double condition d'âge et de diplôme ne permet pas à tous les candidats de valeur d'acquérir le titre d'expert-comptable de manière équitable. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin qu'à condition d'avoir quarante ans révolus les candidats ne doivent justifier soit de quinze années d'activités sans condition de diplôme, soit de la possession d'un C.E.C.S. sans autre condition.

*Handicapés**(allocation aux adultes handicapés)*

8293. - 23 janvier 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opportunité de permettre aux handicapés ou à leurs parents que le produit de l'épargne familiale n'entre pas dans le calcul de l'allocation adulte handicapé, ni dans celui du Fonds national de solidarité. Aussi lui demande-t-il si des mesures réglementaires complémentaires à la loi d'orientation de 1975 ne pourraient pas être prises en lui rappelant que, dans la loi de finances pour 1988, le législateur a permis des déductions fiscales pour certains contrats qui ont vocation d'assurer l'avenir financier des personnes handicapées en complément à la solidarité nationale existante (A.A.H.), comme par exemple pour le plan d'épargne autonomie aux adultes handicapés eux-mêmes.

*Handicapés**(allocation aux adultes handicapés)*

8294. - 23 janvier 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réglementation en matière de déductions fiscales en cas de signature d'un contrat en vue d'assurer l'avenir financier des personnes handicapées. Ces types de contrat viennent généralement en complément à la solidarité nationale existante. Il souhaiterait savoir si le produit de l'épargne relevant de l'application de ce contrat entre dans le calcul de l'allocation adulte handicapé ou dans celui du Fonds national de solidarité. Si tel n'est pas le cas, il lui demande que des mesures réglementaires nécessaires soient adoptées.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

8298. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions du droit fiscal qui considèrent qu'un jugement en résolution de vente, antérieurement consentie par un défunt, obère la rentrée des biens dans l'hérédité, malgré le fait que la décision soit frappée d'appel et susceptible d'être infirmée. Cette position est en contradiction avec le droit civil et génère des imbroglis juridico-fiscaux dommageables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas plus légitime et rationnel de mettre en concordance le droit civil et la fiscalité en modifiant en conséquence, sur ce point, le code général des impôts.

T.V.A. (déductions)

8308. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de certaines entreprises qui, disposant d'établissements secondaires, rencontrent des difficultés avec l'administration sur la question formelle de l'exercice de leur droit à déduction en matière de T.V.A. Pour des raisons d'efficacité économique, les fournisseurs de ces entreprises facturent les approvisionnements en marchandises, lorsqu'il s'agit de livraisons concernant l'établissement principal, au nom de la société. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une livraison effectuée sur le site d'un établissement secondaire, le fournisseur facture la mar-

chandise à l'enseigne dont dispose ledit établissement secondaire, l'adresse étant celle de l'établissement concerné. Cette pratique permet notamment aux entreprises considérées d'établir des comptabilités séparées par établissement et ainsi d'assurer le suivi de la rentabilité de l'entreprise, établissement par établissement. Il lui demande si, dans ces circonstances, cette pratique, qui déroge certes au principe selon lequel la facturation doit être établie au nom de l'entreprise, peut permettre aux entreprises d'exercer leur droit à déduction, étant précisé que les enseignes font partie du fonds de commerce de la société et qu'à ce titre l'ensemble des enseignes est régulièrement inscrit sur l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8309. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime applicable aux profits liés à la cession ou à la concession d'une marque concédée. L'administration, par une note en date du 29 mai 1985 (S.G. 785 doctrine administrative S.G. 43 n° 14), a précisé que les produits dégagés par la cession d'une marque (commerciale ou de fabrique) sont imposables selon les règles de droit commun dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, lorsque ces produits rémunèrent seulement l'utilisation d'une marque. Ces produits s'entendent de ceux qui ne trouvent pas leur origine dans une invention ayant contribué à la fabrication de produits. Le cas de figure à l'origine de notre question est le suivant : M. X, propriétaire d'une marque qu'il n'a jamais exploitée personnellement, en a concédé l'exploitation à une société. Il envisage de céder cette marque à la société concessionnaire. Dans ces circonstances, il est demandé si les plus-values éventuelles réalisées par M. X lors de la cession de la marque concédée seront imposables selon le régime des plus-values à long terme visé aux articles 39 duodecies et suivants du code général des impôts, la marque étant concédée depuis plus de deux ans. D'autre part, M. X, ayant considéré qu'il relevait de l'origine de la catégorie des B.N.C. (art. 92 du code général des impôts) avait adhéré à une association agréée. Il lui demande si des mesures transitoires sont prévues pour les contribuables qui doivent, depuis le changement de doctrine, se placer sous le régime des B.I.C., notamment : 1° en matière d'adhésion à un centre de gestion agréé au lieu et place d'une association agréée ; 2° pour l'absence de déclaration B.I.C. qui risque de ce fait d'être opposée au contribuable ; 3° de la date d'inscription de la marque au bilan ainsi que sur la valorisation à retenir.

Départements (finances locales)

8319. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime actuel des redevances pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique. En effet, le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant application de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique, stipule dans son article 2 : « Les redevances dues aux départements pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de transport et la distribution d'énergie électrique exploités par E.D.F., sont fixées aux valeurs forfaitaires suivantes : 3 000 francs pour chaque département de plus de 1 000 000 d'habitants ; 1 000 francs pour chaque département de 600 000 à 1 000 000 d'habitants ; 500 francs pour chaque département de moins de 600 000 habitants. Ces redevances ont été établies en francs actuels. » Or, depuis 1956, le montant de ces redevances n'a jamais été actualisé. Aussi demande-t-il au ministre si ce décret pourrait être modifié en ce qui concerne le montant des redevances qui, aujourd'hui, n'est plus d'actualité.

Assainissement (ordures et déchets)

8320. - 23 janvier 1989. - **M. Claude Miqueu** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que certains pays européens dont l'Autriche ont créé une taxe spéciale sur les déchets industriels. Le produit d'une

teille taxe permettrait d'apporter des ressources nouvelles au ministère de l'environnement. Celles-ci pourraient être consacrées à des actions permettant de résoudre les problèmes liés au stockage et à la destruction des déchets industriels. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre en place une telle taxe dans notre pays.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(politique fiscale)*

8323. - 23 janvier 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de retraités qui vont être soumis à l'I.S.F. En effet, à cet âge avancé, l'acquis patrimonial se trouve souvent au plus haut de la vie alors que les ressources, surtout issues des retraites, sont très inférieures à celles de la vie professionnelle antérieure. De plus, les retraités sont dans l'impossibilité de retravailler ou d'entreprendre. Ils sont donc particulièrement vulnérables. Elle demande si des dispositions sont à l'étude pour prendre en compte la situation particulière des personnes retraitées.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

8334. - 23 janvier 1989. - **M. Xavier Dugoin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer à la France un niveau de compétitivité satisfaisant dans le cadre du marché européen de 1993. En effet, il lui est apparu lors de la discussion du projet de loi de finances devant l'Assemblée nationale que nombre d'initiatives gouvernementales allaient justement à l'encontre de cet objectif de compétitivité économique. Ainsi le chef du Gouvernement a-t-il refusé l'harmonisation du niveau européen des taux de T.V.A., en arguant de la détérioration du capital public et de la « paupérisation » de l'Etat. Or, bien que conscient de la nécessité d'améliorer la fiscalité de l'épargne, le Premier ministre ne semble pas s'émouvoir de la « paupérisation » supplémentaire que va représenter pour l'Etat la hausse officielle de 4,7 p. 100 des dépenses publiques, concomitante avec l'arrêt de l'effort de réduction des effectifs de la fonction publique, qui caractérise le projet de loi de finances 1989 récemment adopté. Est-ce toujours cette hantise de la paupérisation de l'Etat qui a poussé le Gouvernement à aggraver une fiscalité de l'épargne comptant déjà parmi les plus lourdes d'Europe en restaurant, sous le nom d'impôt sur la fortune, un impôt sur les grandes fortunes que le gouvernement de Jacques Chirac avec abrogé ? Mesure qui ne fera certes pas diminuer le taux record de prélèvement de 44,7 p. 100 du P.I.B. qui est malheureusement le nôtre, sans parler d'une pression fiscale directe déjà à son maximum avec 19 p. 100 des contribuables fournissant 65 p. 100 de l'impôt. A la lumière de ces chiffres, il estime que la seule chance qu'à la France de prendre place au premier rang des économies européennes en 1993 réside dans un changement d'approche et dans une gestion plus qualitative que quantitative des derniers publics. Augmenter les dépenses et les prélèvements de manière inconsidérée ne peut en effet qu'entraîner la fuite inéluctable des ressources financières et humaines de la France vers des lieux économiques européens plus cléments. Il lui demande donc par quels moyens le Gouvernement entend orienter la politique économique française dans une perspective européenne.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

8335. - 23 janvier 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des entreprises françaises face à leurs concurrentes étrangères quant à la pression fiscale qui s'exerce sur elles. Depuis le 1^{er} janvier 1989, le taux de l'impôt sur les sociétés est passé à 39 p. 100 pour les bénéficiaires non distribués. Cette mesure s'imposait si l'on considère les taux en vigueur aux Etats-Unis 34 p. 100, au Royaume-Uni 35 p. 100, en Espagne 35 p. 100 et en R.F.A. qui a préféré de même que le Japon favoriser la distribution de bénéfice en ramenant ce taux à 36 p. 100. Encore faut-il remarquer qu'au niveau de la détermination de la base imposable et des déductions fiscales d'administration française soit particulièrement trop sourceuse dans l'appréciation du critère « de dépense engagée dans l'intérêt de l'entreprise ». La situation de l'entreprise française s'aggrave, si l'on considère la part des prélèvements sociaux qu'elle supporte. En pour cent du P.I.B. cette part se situe à 19,9 p. 100, contre

15 p. 100 en Belgique et 13,8 p. 100 en Allemagne, part qui s'explique aisément par la contribution exclusive des entreprises au financement des allocations familiales et par une part patronale trop importante dans les cotisations sociales. L'échéance du 1^{er} janvier 1993 dans cette optique constitue donc une étape que les entreprises françaises auront du mal à franchir dans de telles conditions de concurrence. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

8341. - 23 janvier 1989. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des agents des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En effet les effectifs de ces directions devraient être amputés d'une cinquantaine de postes, ce qui semble indiquer une poursuite du « plan Monory » qui prévoyait la suppression de 400 emplois à l'ancienne direction générale de la concurrence et de la consommation. Cela irait à l'encontre des missions de protection du consommateur, d'aide et d'assistance aux collectivités locales qui sont celles de cette direction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux agents des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les moyens d'assurer leur mission de service public.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8352. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des anciens combattants, notamment des anciens d'Algérie. Invités à souscrire une couverture sociale complémentaire, ils ne bénéficient pas pour cela d'une déduction fiscale. Il lui demande si, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les problèmes de la sécurité sociale avant la venue au Parlement d'un texte de loi, il n'y aurait pas lieu d'examiner la possibilité d'inciter à une généralisation de la couverture sociale complémentaire par une déduction fiscale.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

8361. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opportunité de permettre aux handicapés ou à leurs parents que le produit de l'épargne familiale n'entre pas dans le calcul de l'allocation adulte handicapé, ni dans celui du Fonds national de solidarité. Aussi lui demande-t-il si des mesures réglementaires complémentaires à la loi d'orientation de 1975 ne pourraient pas être prises, en lui rappelant que dans la loi de finances pour 1988 le législateur a permis des déductions fiscales pour certains contrats qui ont vocation d'assurer l'avenir financier des personnes handicapées en complément à la solidarité nationale existante (A.A.H.), par exemple pour le plan d'épargne autonomie aux adultes handicapés eux-mêmes.

Politiques communautaires (politique monétaire)

8369. - 23 janvier 1989. - **M. Emile Kohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, ce qu'il compte faire pour créer une plus grande solidarité monétaire entre les pays européens, notamment pour réduire la pression sur les taux d'intérêt afin que ceux-ci puissent baisser.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8382. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les mesures d'application de la taxe sur les salaires aux associations à but non lucratif type loi 1901. Cet impôt est calculé à partir des salaires bruts annuels et individuels selon 3 taux : 1^o 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires bruts ; 2^o 8,50 p. 100 sur la fraction entre 32 800 et 65 600 francs ; 3^o 13,60 p. 100 sur la fraction supérieure à 65 600 francs. La précédente revalorisation de ces seuils remonte au 1^{er} janvier 1979, soit presque 10 ans. Une mesure d'allègement de cette taxe a bien été prise en 1983, mais le dégrèvement de 6 000 francs autorisé actuellement ne tient pas compte du tout de l'importance de l'association et de son effectif. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une révision prochaine des modalités de calcul de cette taxe serait souhaitable.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

8383. - 23 janvier 1989. - M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des associations à but non lucratif (type loi 1901), assujetties à la taxe sur les salaires. Cet impôt est calculé à partir des salaires bruts annuels selon 3 taux : 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires bruts ; 4,25 p. 100 sur la fraction des salaires compris entre 32 800 et 65 600 francs ; 9,35 p. 100 sur la fraction des salaires supérieure à 65 600 francs. Or, ces tranches de salaires n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} janvier 1979, soit dix ans, et malgré la mesure d'allègement de cette taxe prise en 1983, le dégrèvement de 6 000 francs autorisé en 1988 ne tient pas du tout compte de l'importance de l'association ni de son effectif. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser ces deux seuils d'imposition en tenant compte de l'inflation (104 p. 100 de 1979 à 1988) et s'il envisage que la mesure d'allègement de 1983 soit proportionnelle au nombre de salariés employés afin que les associations importantes qui créent des emplois puissent elles aussi bénéficier de cette mesure.

Administration (fonctionnement)

8405. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et procédures de règlement des organismes publics. L'article 2 de ce texte prévoit que le virement est obligatoire pour toutes les dépenses dont le total net dépasse un montant fixé par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Par ailleurs, l'article 23 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, modifiant le 3^o de l'article premier de la loi du 20 octobre 1940, remplace le chiffre 2 500 francs par les mots : « un montant fixé par décret ». Dans ces conditions, le décret n° 85-1073 du 7 octobre 1985 portant le montant maximum de paiement en espèces à 10 000 francs doit pouvoir s'appliquer y compris aux collectivités publiques, d'autant que ce texte emploie le mot « traitements », propre à la fonction publique. Or il s'avère que des organismes publics opposent toujours le montant de 2 500 francs, en faisant référence au décret n° 65-97 du 4 février 1965 dans lequel à aucun moment cette limite n'est évoquée. En conséquence, il lui demande de lui préciser son interprétation sur cette question et, le cas échéant, de lui indiquer les textes qui préciseraient que ce décret du 7 octobre 1985 ne s'applique pas aux organismes publics.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

8406. - 23 janvier 1989. - la trésorerie principale de Bobigny accueille les contribuables dans des conditions dignes d'un aurore à moindres frais. Sa construction est relativement récente, mais aucun investissement n'a été réalisé pour recevoir les usagers dans la dignité. Parallèlement, le manque d'agents entraîne la dégradation des conditions de travail pour le personnel et une mauvaise qualité du service rendu au public. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les mesures concrètes qu'il compte prendre rapidement pour : 1^o l'amélioration des locaux pour permettre l'accueil des usagers dans de bonnes conditions : réception individuelle, chaises, etc. ; 2^o l'embauche d'agents supplémentaires afin que ce service public puisse remplir sa mission.

Postes et télécommunications (personnel)

8412. - 23 janvier 1989. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes particuliers que posent à certains salariés les zones de salaire dans les départements limitrophes de la Suisse. En effet, les fonctionnaires et surtout les agents des postes et télécommunications subissent, du fait du niveau des salaires payés en Suisse, des modifications de parité entre les monnaies des deux pays et de l'importance du tourisme, une dérive des prix qui place ces zones frontalières parmi celles où le coût de la vie est le plus élevé. Or la zone de salaire ne correspond pas à la vérité des prix. Dans une réponse du 26 avril 1982 à la question n° 11668, il était indiqué que « La rémunération des fonctionnaires des postes et télécommunications est déterminée selon des dispositions applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique. Il en est notamment ainsi pour l'indemnité de résidence, le classement des communes dans

les différentes zones d'abattement et la fixation des taux applicables dans chacune des zones résultant de décrets de portée interministérielle. Toute modification de cette réglementation implique donc une décision générale relevant à ce titre de la compétence exclusive du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour modifier la réglementation en vigueur, afin de prendre en compte les problèmes spécifiques qui se posent à une partie de la population des départements concernés.

Assurances (risques naturels)

8421. - 23 janvier 1989. - M. Fabien Thliémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il lui demande de lui indiquer par année le montant des primes additionnelles reçues des entreprises d'assurance et le total des indemnisations effectivement versées. Il lui demande également dans quel délai moyen les indemnisations sont versées.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

8443. - 23 janvier 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème posé par l'imposition d'une taxe d'habitation sur certaines résidences d'hébergement pour personnes âgées. S'il est normal que les personnes âgées possédant et exploitant des maisons d'hébergement pour personnes âgées soient assujetties à la taxe d'habitation, il serait par contre souhaitable que les organisations qui, par définition, ne poursuivent aucun but lucratif telles que les associations qui ont en charge des établissements d'hébergement pour personnes âgées, en soient exonérées. Cela serait d'autant plus logique que les pensionnaires de ces établissements sont pour la quasi-totalité d'entre eux non imposés sur le revenu et seraient donc dispensés du paiement de la taxe d'habitation s'ils occupaient leur propre domicile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

Justice (fonctionnement)

8445. - 23 janvier 1989. - M. Philippe Marchand rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 700 du nouveau code de procédure civile permet aux tribunaux d'allouer à une partie à un procès, en compensation des frais irrépétibles de procédure qu'elle est amenée à exposer, une indemnité mise à la charge de l'autre partie au procès. Lorsque la partie au profit de laquelle cette indemnité a été allouée bénéficie, dans la conduite du procès, de la garantie dénommée Défense-recours, il arrive en pratique que l'indemnité allouée par le jugement devenu définitif soit versée à l'assureur, ou que ce dernier en réclame le reversement à son client, lorsque le paiement a été fait entre ses mains. Il lui demande si cette prétention de l'assureur est fondée au regard de la législation relative aux contrats d'assurance.

*Banques et établissements financiers
(Société de banque occidentale)*

8453. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation financière de la Société de banque occidentale (S.D.B.O.), filiale à 100 p. 100 du Crédit lyonnais : en effet, alors que la plupart des banques françaises affichent d'excellents résultats pour les deux dernières années écoulées, cette banque annonce un produit net bancaire en recul de 23,2 p. 100. Par ailleurs, comme les représentants du personnel n'ont pu obtenir de réponses précises sur les participations et filiales de la S.D.B.O., il souhaiterait que vous lui indiquiez leur nombre et leur nom, le nom des dirigeants, leur entité juridique, la part détenue (par rapport au capital) par la S.D.B.O., leur activité.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

8477. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Claude Dessenin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les productions de factures d'eau et d'assainissement dues par des sociétés assignées en règlement ou

liquidation judiciaire. Les factures d'eau et d'assainissement sont admises et produites à titre chirographaire. Certaines créances devraient pouvoir être considérées comme des dettes commerciales occupant le rang de « fournisseurs » et ainsi admises à titre privilégié en quatrième rang d'inscription. Il convient de considérer que pour certaines activités comme la teinturerie, la boulangerie ou la coiffure, les factures relèvent de fournitures non stockables et non pas de frais généraux. En conséquence, il lui demande de permettre la prise en compte de ces créances à titre privilégié, afin de faire diminuer sensiblement le nombre d'admissions en non-valeur.

T.V.A. (agriculture)

8479. - 23 janvier 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les retards importants constatés dans le remboursement forfaitaire de la T.V.A. aux agriculteurs. A ce jour, de nombreux exploitants n'ont pas encore perçu la somme qui leur est due alors que leur dossier a été déposé au centre des impôts il y a neuf ou dix mois. Or, des directives précises ont été données aux services des impôts pour que le remboursement forfaitaire soit perçu dans un délai maximum de trois mois à compter du dépôt de la demande (réponse Mathieu, Sénat, 31 mai 1984, p. 875, n° 13909. En conséquence, il lui demande si le versement d'intérêts moratoires s'applique lorsque les demandes ne sont pas satisfaites dans le délai de trois mois.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

8538. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Tardito** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des fonctionnaires de la Caisse nationale de crédit agricole. Le Gouvernement avait déclaré en fin d'année 1988 qu'il ne ferait pas abroger la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la privatisation de la Caisse nationale de crédit agricole. Or l'article 10 de celle-ci, qui concerne le devenir des corps de fonctionnaires de cet établissement public, n'est pas appliqué. Aux termes de cet article, il était prévu qu'un décret en Conseil d'Etat pris avant le 17 juillet 1988 devait permettre le règlement de la situation de ces agents. Cela étant, force est de constater que le Gouvernement se refuse à prendre ce décret au mépris du respect de l'Etat de droit. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret soit signé dans les meilleurs délais sans remettre en cause les droits acquis des fonctionnaires de la C.N.C.A. Outre cela, il lui demande quand il compte recevoir les syndicats de la C.N.C.A. au préalable.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

8578. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la disposition fiscale de la loi de finances 1989 exonérant de l'impôt sur les sociétés les entreprises créées à partir du 1^{er} octobre 1988. Cette mesure, positive en soi, aura un effet fort pervers : les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1987 et la date d'effet de la loi ne seront pas exonérées et seront nettement désavantagées par rapport à celles créées auparavant, qui bénéficiaient des exonérations et abattements appliqués de 1982 à 1986, ou dans les cinq années à venir. On établit ainsi, sur la période de douze ans concernée par ces lois, une discrimination concurrentielle considérable et un traitement inégal pour les entreprises créées dans l'intervalle entre les deux lois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de telles discriminations.

Handicapés (allocations et ressources)

8592. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Briau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnes handicapées au regard de leur situation matérielle résultant de leur handicap. Des formules de contrat de prévoyance, ayant pour objet d'apporter un complément à la solidarité nationale existante à l'égard des personnes handicapées en vue de leur assurer une certaine garantie de ressources, sont proposées aux parents d'enfant handicapé. Ces formules d'épargne tendant à une plus grande autonomie financière des adultes handicapés mérite encouragement et soutien. Dans le cadre de la loi de finances, des déductions fiscales sont consenties pour ce genre de contrats. En complément de ces

déductions fiscales, il nous paraît indispensable que, parallèlement, des mesures réglementaires viennent en complément de la loi d'orientation de 1975 préciser que le produit de l'épargne ainsi consentie n'entre pas dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés, ni dans celui du Fonds national de solidarité. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions et les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'améliorer la réglementation actuelle en faveur des adultes handicapés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8605. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation préoccupante des professionnels du tourisme hivernal en moyenne montagne. Ces trois dernières années la douceur de l'hiver et donc l'absence d'enneigement ont eu des conséquences économiques extrêmement graves tant pour les secteurs directement liés à la pratique du ski (moniteurs, remontées mécaniques, entretien des pistes) que pour les activités connexes (hôtellerie, restauration, commerces), qui ont consenti à de lourds investissements en matériel et en personnels qui ne peuvent être rentabilisés dans de telles conditions. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre en compte la situation particulière de ces stations plus dépendantes du climat que leurs homologues de haute montagne, en les faisant bénéficier d'une plus grande souplesse de la part de l'administration fiscale, notamment par la suppression des indemnités pour retard de paiement pour les années où le faible enneigement a réduit les possibilités d'activité. Concrètement, il serait aisé de demander aux services préfectoraux de fixer la liste des stations dites de moyenne montagne et de déterminer, au vu des conditions climatiques, s'il convient ou non d'accorder les facilités nécessaires à la survie de ce secteur. Il tient à souligner l'intérêt économique et social de ce tourisme hivernal de moyenne montagne qui représente pour nombre de communes le seul moyen d'assurer l'emploi et d'éviter la désertification, et qui répond à une demande sans cesse grandissante, notamment dans le secteur du tourisme de collectivités.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8609. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Tibéri** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'un certain nombre de commerçants tiennent leur comptabilité au moyen d'un progiciel comptable comportant : 1° un journal général unique avec la totalité des opérations ; 2° cinq taux de T.V.A. paramétrables par l'utilisateur ; 3° la possibilité de saisir le montant de la T.V.A. et la base hors taxe pour des opérations soumises à des taux particuliers différents des cinq taux déjà mentionnés ; 4° le suivi au niveau du progiciel de la T.V.A. sur les débits et sur les encaissements tant pour les produits et les charges que pour les immobilisations ; 5° la production d'états permettant de préparer les déclarations de T.V.A. selon la périodicité requise (mensuelle, trimestrielle ou annuelle). Ces états comportent le détail, opération par opération, des montants à inclure dans la déclaration CA3 avec l'indication pour chaque opération soumise à la T.V.A. : 1° du montant hors T.V.A. ; 2° du montant de la T.V.A. ; 3° du libellé de l'opération ; 4° du numéro de pièce permettant de se reporter à la pièce comptable d'origine afin de retrouver le nom et l'adresse du client ou du fournisseur ; 5° de la mention d'option de T.V.A. sur les débits ou sur les encaissements ; 6° des dates d'opération et d'exigibilité. Pour la T.V.A. collectée, l'état est classé et totalisé par taux. En outre, les montants de T.V.A. figurent en détail dans le journal général et dans les comptes 445. Les opérations non imposables et les opérations faites en suspension de T.V.A. sont isolées dans des comptes particuliers. Il lui demande si ces documents respectent bien les prescriptions édictées par les articles 326 et annexe IV, article 37, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles ou de bénéfices non commerciaux, et si la production de journaux auxiliaires des ventes et des achats correspond toujours à une obligation fiscale dans la mesure où les éléments prévus par les articles précités peuvent être obtenus différemment en comptabilité.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

8612. - 23 janvier 1989. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 44 quater et 44 quinquies du code général des impôts qui prévoit que si elles remplissent cer-

tares conditions, les entreprises industrielles ou commerciales relevant d'un régime réel d'imposition et qui se sont créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986, peuvent bénéficier d'un allègement d'impôt sur les bénéfices réalisés au cours des cinq premières années d'activité. Entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986, il a été possible de créer des sociétés à responsabilité limitée avec un associé unique, dites E.U.R.L. L'article ci-avant visé du code général des impôts, permet à ce type de société de bénéficier de l'exonération pour entreprise nouvelle. Dans la mesure où la structure juridique des E.U.R.L. ne correspondrait plus aux besoins de l'entreprise et, notamment, pour faire appel à des capitaux extérieurs, il serait décidé soit de transformer fiscalement l'E.U.R.L. de type classique assujetti à l'impôt sur les sociétés, voire de transformer l'E.U.R.L. en société anonyme, en respectant les exigences légales. Il lui demande si cette transformation de structure juridique entraînant le changement de mode d'imposition, dans un premier temps, imposition dite de la transparence fiscale, vers une imposition de la société, serait susceptible de faire perdre le bénéfice de l'exonération fiscale prévue aux articles 44 quater et 44 quinquies du code général des impôts.

*Banques et établissements financiers
(Société générale)*

8638. - 23 janvier 1989. - Après les récentes déclarations de M. le ministre de la défense M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une éventuelle renationalisation de la Société générale, et sur les orientations politiques gouvernementales en ce domaine. Le Président de la République avait précisé lors de sa campagne qu'il était défavorable à toute renationalisation. Devant cette nouvelle divergence dans l'action gouvernementale, il lui demande de bien vouloir lui préciser le point de vue officiel en ce domaine.

Marchés financiers (fonctionnement)

8663. - 23 janvier 1989. - M. François Léotard attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les propositions de la Commission européenne, visant à assurer davantage de transparence et d'équité aux offres publiques d'achat et à décourager les raids essentiellement spéculatifs contre les entreprises du marché commun. Il lui demande les suites qu'il compte y réserver et notamment si ces propositions vont justifier une modification de la réglementation actuellement en vigueur dans notre pays.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

8665. - 23 janvier 1989. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'application d'un nouveau taux de T.V.A. sur les produits horticoles dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité européenne. Les directives de la commission de Bruxelles stipulent qu'à compter du 31 décembre 1992 n'existeront, dans l'ensemble des pays de la C.E.E., que deux taux de T.V.A. : l'un entre 4 et 9 p. 100, l'autre entre 14 et 20 p. 100. Pour ce qui concerne les produits agricoles, seuls les produits alimentaires, à l'exception des boissons alcoolisées, pourront bénéficier du taux réduit de T.V.A. Dans ces conditions, les produits horticoles qui bénéficient actuellement d'un taux de T.V.A. à 5,5 p. 100 vont devoir subir une hausse consécutive à l'application d'un nouveau taux de T.V.A. comprise entre 14 et 30 p. 100. C'est toute l'industrie française de l'horticulture, des producteurs aux distributeurs, qui se trouve menacée par cette mesure qui ne manquera pas d'entraîner une baisse de consommation. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut préciser ses intentions sur l'application en France aux produits de l'horticulture des directives européennes en matière d'harmonisation des taux de T.V.A. européens.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

8669. - 23 janvier 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les mesures d'exonération fiscale en faveur des entreprises nouvellement créées, adoptées dans le cadre de la loi

de finances pour 1989. Il lui demande si les sociétés créées dans le courant de l'année 1988, et dont le premier exercice fiscal se termine en 1989, sont incluses dans les cas d'exonération fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés sur les premiers exercices.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

8671. - 23 janvier 1989. - M. François Léotard attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'évolution des prélèvements obligatoires en 1988 et en 1989, dans notre pays. Il lui demande quelles prévisions il est possible d'effectuer raisonnablement au sujet de cette évolution et comment se situe notre pays par rapport à ses partenaires européens, pour cette même période.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 1859 Jean-Marie Demange ; 2933 Jean-Marie Demange.

Enseignement (politique de l'éducation)

8281. - 23 janvier 1989. - Le haut comité éducation-économie a publié en octobre 1988 son troisième rapport. Ce rapport très documenté a reçu l'approbation d'un grand nombre d'organismes professionnels ou syndicaux liés aux milieux économiques et aux milieux de l'enseignement. Il s'articule autour de deux idées principales, à savoir d'une part le développement systématique dans notre pays de l'enseignement dit en « alternance », et d'autre part l'orientation internationale, particulièrement européenne, de notre système d'enseignement. Il contient des propositions précises dans l'un et l'autre de ces deux domaines. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles suites il envisage de donner à ces propositions.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

8310. - 23 janvier 1989. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mode d'évaluation des moyens d'existence des candidats à l'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur, notamment des revenus de leurs parents. Le dossier de demande de bourse doit comporter la photocopie de l'avis d'imposition modèle 1533 M - ou de l'avis de non-imposition modèle 1534 M - qui se rapporte aux revenus perçus par les parents l'année antérieure. Aussi est-ce à bon droit que les parents des étudiants peuvent considérer que les données figurant dans ces avis ont valeur probatoire quant au montant de leurs revenus. Or les dispositions de la circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987 du ministre de l'éducation nationale proposent aux recteurs plusieurs méthodes susceptibles de permettre une juste évaluation des moyens réels d'existence des candidats à l'octroi d'une bourse. C'est en vertu de cette circulaire que dans une académie telle celle de Rennes le recteur récusé dans certains cas l'évaluation fiscale des revenus d'agriculteurs imposés au bénéfice réel - ou réel simplifié - telle qu'elle figure dans les avis d'imposition susindiqués et s'attribue le droit de lui substituer une évaluation forfaitaire déterminée à partir du revenu cadastral lorsqu'elle est supérieure à l'évaluation fiscale. Ainsi le revenu fiscal - qui a valeur probatoire quant au montant des revenus pour l'octroi de l'aide ménagère par exemple - ne serait qu'un simple mode de preuve susceptible d'être remis en cause par les autorités académiques. De plus, suivant une jurisprudence récente du tribunal administratif de Rennes, le contrôle du juge en ce domaine ne serait qu'un contrôle réduit qui se bornerait à vérifier l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de la part de l'administrateur et ne permettrait donc pas d'apprécier au fond le bien-fondé de l'évaluation rectorale. L'appréciation divergente du revenu d'un agriculteur par l'administration fiscale et par l'administration rectorale est économiquement inacceptable en particulier lorsque la baisse du revenu réel d'un agriculteur résulte d'une réduction de son cheptel provoquée par la baisse du prix du porc ou les restrictions de production laitière. Il est de plus juridiquement inacceptable que l'administration rectorale utilise dans cer-

tains cas non portés à la connaissance des intéressés ses propres critères d'évaluation de leurs revenus. Il lui demande par conséquent les mesures qu'il compte prendre pour que le revenu à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur soit le revenu fiscal défini par le législateur et figurant dans les avis d'imposition ou de non-imposition dont la production est exigée par la propre administration.

Enseignement supérieur (beaux-arts)

8317. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les enseignements artistiques professionnels supérieurs qui, placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture, viennent de faire l'objet d'une restructuration définie par le décret n° 88-1053 du 10 novembre 1988. Envisage-t-il de prendre des mesures identiques à l'égard des enseignements artistiques professionnels supérieurs relevant de sa tutelle afin de tenir compte des ajustements nécessaires avec les formations des autres pays de la Communauté européenne. Si oui, peut-il en faire connaître les grandes orientations.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

8331. - 23 janvier 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de lycées professionnels 2^e grade qui se trouvent exclus du bénéfice du décret n° 88-953 du 7 octobre 1988. En effet, en 1985, le ministère de l'éducation nationale a créé un nouveau diplôme, le baccalauréat professionnel bureautique, et, dans la perspective d'ouverture de cette nouvelle section, en avril 1986, le concours de recrutement des professeurs de lycées professionnels 2^e grade (P.L. 2) a été ouvert, notamment aux professeurs de 1^{er} grade déjà en exercice. Or, le décret n° 88-953, paru le 7 octobre 1988, modifiant le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985, par une nouvelle méthode de calcul, entraîne un reclassement nettement plus avantageux pour les P.L.P. 2 admis au concours à partir de 1988, mais les professeurs recrutés en 1986 et 1987 ne sont pas concernés par ce texte. Faisant observer qu'il y a, là, une injustice flagrante et un vide juridique, il lui demande que cette situation soit examinée afin qu'un avenant au décret n° 88-953 du 7 octobre 1988 prévoit, avec effet radioactif, le reclassement des P.L.P. 2 recrutés en 1986 et 1987.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

8351. - 23 janvier 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mouvement qui se répand depuis quelques semaines dans plusieurs collèges et lycées à l'initiative de certains enseignants : grève de notation, non-participation aux conseils de classe, exclusion des élèves en sur-effectif. Il demande des éclaircissements sur ce mouvement qui paraît s'intensifier et quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de ne pas compromettre la scolarité de nombreux enfants.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

8366. - 23 janvier 1989. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves difficultés de fonctionnement rencontrées dans certains établissements d'enseignement secondaire des premier et deuxième cycles par suite de l'insuffisance du nombre de personnel de service. C'est le cas notamment dans le département du Rhône où 122 emplois ont été retirés à l'académie de Lyon lors des quatre dernières rentrées. D'autres suppressions sont encore envisagées en 1989 alors que s'ouvriront des établissements neufs. A Villefranche-sur-Saône notamment, le lycée Claude-Bernard souffre gravement de cette insuffisance, alors qu'un bâtiment nouveau a été mis en service pour l'enseignement scientifique : le secrétariat, le service du restaurant scolaire et l'entretien des locaux notamment ont beaucoup de peine à répondre aux besoins essentiels. Il lui demande s'il compte apporter des moyens supplémentaires pour permettre d'assurer au moins un service correct dans les établissements d'enseignement où proviseurs et professeurs de qualité sont limités dans leur action par des contraintes subalternes et matérielles ne facilitant pas leur tâche respective.

Education physique et sportive (personnel)

8384. - 23 janvier 1989. - Depuis le 6 juin 1968, lors d'un accord conclu entre M. Nungesser, alors ministre, et le Syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, les chargés d'enseignement d'éducation physique attendent le respect de l'engagement gouvernemental visant à l'alignement indiciaire de leur salaire sur celui de leurs autres collègues. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il entend satisfaire cette légitime revendication dans le cadre du vote du budget pour l'année 1989.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

8385. - 23 janvier 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves instituteurs ou instituteurs stagiaires au regard du droit au logement ou à défaut à l'indemnité logement. En effet, si l'article 40 du décret du 24 avril 1948 modifié précise bien que les départements ne doivent « l'indemnité représentative de logement qu'aux élèves instituteurs qui ne pourraient être admis à l'école normale comme internes du fait de l'insuffisance des locaux », on ne peut aujourd'hui interpréter cette notion de la même façon que lorsque le recrutement des élèves instituteurs se faisait au niveau de la classe de 3^e (extrait d'une lettre du ministre de l'éducation nationale au directeur de l'école normale de Caen en date du 14 octobre 1985). Aujourd'hui, le niveau requis pour se présenter au concours d'entrée à l'école normale est le D.E.U.G., et la moyenne d'âge des élèves instituteurs recrutés est de vingt-cinq ans et demi. Par ailleurs, il ne peut plus aujourd'hui être fait abstraction de l'évolution de la situation et notamment de l'état matrimonial des intéressés. L'application de ces dispositions entraîne donc pour les départements une dépense supplémentaire correspondant au versement à certains instituteurs stagiaires d'une indemnité de logement. Mais au-delà de cette recommandation ministérielle l'évolution des textes vers la reconnaissance du droit au logement pour les instituteurs en formation initiale demeure à l'ordre du jour. Ceci d'autant plus que les situations sont loin d'être uniformisées et que, dans de nombreux départements, les élèves instituteurs perçoivent l'indemnité représentative de logement, alors que dans d'autres ils ne la perçoivent pas. Aussi lui demande-t-il si la solution la plus juste pour que cesse cette situation ne serait pas de modifier les textes en vigueur.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

8386. - 23 janvier 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences pour les nombreuses communes rurales, de l'application de la loi du 22 juillet 1983, relative à la contribution des communes de résidence aux dépenses des enfants scolarisés dans une autre commune. Dans son application, cette loi va à l'encontre des intentions maintes fois proclamées du Gouvernement de lutter contre la désertification des communes rurales. En effet, la commune qui ne scolarise pas la totalité de ses propres enfants subit un préjudice du fait qu'une part des frais généraux de scolarisation est incompressible et que les migrations scolaires ainsi réalisées aboutissent à un enseignement de moindre qualité en raison de l'existence de plusieurs sections à l'intérieur d'une même classe. Par contre, la commune d'accueil, outre les avantages qu'elle retire d'un développement du commerce local, va recevoir une contribution nettement supérieure à l'augmentation des frais généraux de scolarisation. Il lui demande donc s'il peut être envisagé d'assouplir les dispositions prévues en cette matière.

Enseignement secondaire (programmes)

8408. - 23 janvier 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement des langues régionales, qui devraient pouvoir être choisies comme épreuve facultative au baccalauréat, ce qui suppose de dégager de réels moyens pour la reconnaissance du droit à leur enseignement dans le cadre du service public d'éducation. Il lui expose la situation des associations membres de la confédération « Calandreta » avec lesquelles les services du ministère viennent de renouer des relations, reconnaissant désormais cette confédération comme un interlocuteur à part entière. L'augmentation des demandes d'en-

seignement de l'occitan a amené cette confédération à augmenter ses postes d'enseignement, la confrontant à des problèmes financiers importants qu'elle ne peut affronter seule, alors même qu'elle assure de fait des missions qui devraient être de la responsabilité du service public. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant dans l'immédiat à cette confédération de bénéficier de subventions correspondantes au contenu de l'accord de 1986, et de disposer d'un statut juridique viable et durable pour la période à venir. Plus généralement, il lui demande s'il envisage le développement de cet enseignement dans le cadre d'un processus d'intégration au service public et si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les propositions de loi déposées par les groupes parlementaires et plus particulièrement celle du groupe communiste relative « aux langues de France et aux cultures régionales ».

Enseignement secondaire (programmes)

8428. - 23 janvier 1989. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes de coordination des programmes enseignés en terminale C pour les étudiants qui désirent faire mathématiques supérieures l'année suivante. En effet, de nombreuses notions de mathématiques ne sont pas approfondies en terminale C alors que leur connaissance est nécessaire dès les premiers mois de mathématiques supérieures en sciences physiques, augmentant ainsi considérablement la difficulté de cette classe de niveau déjà si élevé. Il lui demande si des possibilités d'une meilleure harmonisation des programmes de mathématiques et de sciences physiques peuvent être examinées afin d'assurer à l'élève ayant terminé le baccalauréat C de maîtriser des données qui lui sont nécessaires dès le début de mathématiques supérieures.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

8429. - 23 janvier 1989. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'actuelle répartition des coefficients pour la série C du baccalauréat. Comme cela s'est déjà produit, en raison des coefficients appliqués, il est possible d'obtenir le baccalauréat série C avec un 4 sur 20 en mathématiques et une note à peine supérieure à la moyenne (12 sur 20) en sciences physiques. Cette « performance » ne correspond pas aux exigences de connaissances et de niveau en mathématiques et sciences physiques de la série C, et l'attribution d'un baccalauréat C obtenu avec de telles notes mériterait l'intervention d'un jury de rattrapage. Il lui demande si, dans cette série scientifique par essence, il serait possible d'augmenter les deux coefficients de mathématiques et de sciences physiques pour tenir compte de l'importance de ces matières.

Enseignement : personnel (enseignants)

8430. - 23 janvier 1989. - M. Serge Beltrame attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes formulées par les enseignants en matière de revalorisation de leurs salaires, de leurs conditions de travail et d'emploi. L'inscription au budget 1989 leur paraît tout à fait insuffisante puisqu'elle équivaut à peine à 100 francs par mois pour chaque enseignant de second degré et ne compense pas le pouvoir d'achat perdu. Il y a donc urgence à revaloriser le métier d'enseignant, c'est-à-dire prendre des mesures importantes sur les salaires, la formation, la carrière, les conditions de travail et d'emploi. Il y a nécessité à des mesures concrètes, indispensables au bon fonctionnement du service public; et aussi pour attirer de nouveaux candidats vers les concours, et les préparer à devenir enseignants, dans l'objectif de doubler notamment le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur, et de jeunes chercheurs en formation. Il demande à ce que l'agrégation ne soit pas supprimée pour les collèges et les lycées, et que les enseignants chercheurs ne soient pas écartés du premier cycle des universités.

Enseignement supérieur

(Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)

8433. - 23 janvier 1989. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art. Plu-

sieurs rapports récents ont conclu à la nécessité de donner à cet établissement un nouveau statut répondant notamment aux exigences de la future échéance européenne de 1993. Il lui demande la suite qu'il entend réserver aux projets étudiés actuellement par ses services.

Enseignement (fonctionnement)

8442. - 23 janvier 1989. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt qu'il y aurait à revoir le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 au terme duquel les dépenses d'internat ou de demi-pension ne peuvent être remboursées aux familles des enfants absents pour raisons justifiées que si ceux-ci l'ont été pendant quinze jours au moins. Il remarque que, dans certains cas, les dépenses d'internat constituent une charge lourde pour les familles et que, lorsque l'absence est justifiée pour des raisons de maladie ou familiales vérifiées, il paraît anormal de maintenir le paiement des dépenses pendant une durée aussi longue et lui demande s'il envisage de réexaminer cette réglementation en lui faisant remarquer que les communes font payer les repas de cantine scolaire à la journée, dans la plupart des cas, et donc exclusivement les repas consommés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

8448. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs par application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987. Les agents non titulaires de l'Etat qui ont accompli des services de maître d'internat, de surveillant d'externat ou de maître-auxiliaire de troisième catégorie et seulement ce type de fonction ne peuvent raisonnablement prétendre à un rééchelonnement indiciaire en raison de la règle instituée à l'article 2 dudit décret excluant que ce reclassement puisse aboutir à des situations plus favorables que celles de l'ancien emploi. Cette disposition est particulièrement discriminatoire envers certains agents non titulaires, notamment ceux ayant occupé les emplois les moins rémunérés. Pour des durées de services antérieures équivalentes, des instituteurs bénéficient d'un rééchelonnement, d'autres pas. M. Jean-Pierre Michel demande à M. le ministre dans quelles conditions ce décret pourrait être revu, afin de permettre à tous les instituteurs reclassés de bénéficier d'un rééchelonnement équivalent à la durée de leurs services antérieurs.

Grandes écoles (classes préparatoires : Vienne)

8458. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application de la réduction du service pour effectifs forts aux professeurs enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles (art. 4 décret du 25 mai 1950, art. 6 du décret du 29 novembre 1961, décret n° 64-872 du 10 août 1964). Dans toutes les classes préparatoires de France, le maximum de service des professeurs de ces classes est diminué d'une heure lorsque l'effectif est supérieur à trente-cinq élèves, et de deux heures lorsque cet effectif est supérieur à quarante élèves. Depuis l'année scolaire 1987-1988, le rectorat de Poitiers a décidé de ne plus tenir compte de la deuxième heure pour effectif supérieur à quarante élèves. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas d'appliquer à nouveau la norme nationale aux professeurs poitevins car il s'agit bien d'une réelle surcharge de travail, parfois très lourde. Certaines classes préparatoires ont plus de cinquante, voire plus de cinquante-cinq élèves dans certains cas.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

8466. - 23 janvier 1989. - M. Marcel Wacheux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les suites qu'il entend donner au rapport rendu par l'inspection générale de l'éducation nationale en date du 12 avril dernier relatif à l'analyse des services dans les écoles normales d'instituteurs.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Paris)

8472. - 23 janvier 1989. - M. Michel Charzat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulièrement difficile à laquelle sont confrontés les établissements

colaires élémentaires et pré-élémentaires concernant les remplacements d'enseignants, notamment ceux du 20^e arrondissement de Paris. Cet arrondissement a rarement connu une situation aussi catastrophique : pour des congés de maternité par exemple les remplaçants de longue durée sont mis en place au bout de trois mois. Certaines classes se retrouvent avec des effectifs de quarante ou cinquante élèves. Le rectorat ne répond plus aux appels des parents si bien que les écoles sont parfois contraintes de demander aux familles qu'elles gardent leurs enfants. Or dans ce cas - y compris pour les périodes longues de deux à trois semaines ou plus - les repas ne sont même pas remboursés. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de la gravité de la situation, quelles mesures urgentes peuvent être prises, notamment en faveur du recrutement par l'organisation d'un concours exceptionnel.

*Education physique et sportive
(fonctionnement : Pays de Loire)*

8485. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le déficit chronique en postes que connaît l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans la région des Pays de Loire. Nombre de lycées et collèges ne peuvent assurer à leurs élèves les horaires prévus et, de plus, dans certains lycées le manque d'équipements sportifs accroît cette pénurie. Les syndicats d'enseignants, à juste titre, souhaitent vivement qu'un effort considérable soit entrepris dans les années à venir. En conséquence, il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de mettre en place dans ce domaine.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(affectation)*

8489. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs, peu nombreux, originaires du midi de la France et ayant été recrutés dans le passé par les départements du nord de la France, qui manquaient de personnel. Ces instituteurs qui acceptaient de s'éloigner de leur « pays », souvent sur la base de promesses de l'administration : « pour cinq ans au maximum », se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de regagner leur région d'origine. En effet, le système de mutations des instituteurs ne tient pas compte de leur situation de « déracinés » et les place en concurrence, du fait des barèmes employés, avec leurs collègues qui originaires du Nord demandent des mutations pour le Midi pour des raisons de simples convenances personnelles. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'introduire dans ce système de mutation des instituteurs et dans les barèmes qui l'animent des mesures qui permettent de différencier les fonctionnaires qui exercent « chez eux » (= zone géographique où le fonctionnaire a ses « attaches » ou ses « racines ») des fonctionnaires exerçant hors de leur région d'origine géographique après recrutement ou affectation, en reconnaissant à ces derniers des avantages (points supplémentaires) pour le calcul du barème de mutation, dès l'instant où ils veulent retourner dans leur pays ou s'en rapprocher ; des mesures qui permettent aussi de différencier les candidats à la mutation en fonction de leurs vœux (« retour au pays » ou non) selon des critères liés à leurs situations personnelles et à leurs motivations, critères devant être arrêtés statutairement et donc garantis.

Enseignement : personnel (Atos)

8491. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation professionnelle des techniciens en maintenance informatique, audiovisuel, électroménager et mécanographie, fonctionnaires de l'éducation nationale de l'Indre, qui sont considérés actuellement comme agents non spécialistes catégorie D avec un traitement mensuel net de 4 600 francs sans aucune autre forme de rémunération complémentaire. Les techniciens, recrutés sur la promesse de se voir doter d'un statut, assurent toutes les prestations pour les écoles, collèges et lycées, et ce actuellement dans trois départements. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème afin que ces techniciens puissent avoir un statut qui leur serait propre et qui tiendrait compte à la fois de leur qualification et de la qualité du service rendu à moindre coût au service public de l'éducation nationale.

Enseignements (programmes)

8505. - 23 janvier 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait exprimé par la Fédération nationale de protection civile de voir l'apprentissage du secourisme être inclus dans les programmes obligatoires d'enseignement. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser s'il entend, à l'avenir, intégrer le secourisme dans les programmes d'enseignement et selon quelles modalités.

Enseignement supérieur (enseignants vacataires)

8518. - 23 janvier 1989. - M. Michel Francaix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la date de titularisation des « chargés d'enseignement vacataires » de l'enseignement supérieur, et particulièrement des facultés de droit, disposant de titres exigés de leurs collègues titulaires. Conformément au décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 (complété par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, art. 2), les assistants des facultés - à l'époque non titulaires - ont été, après une année probatoire, titularisés. Depuis cette même date, les « chargés d'enseignement vacataires », quant à eux, assument les tâches d'enseignement dans des conditions réglementaires très difficiles (exigence réglementaire d'un temps de travail salarié à l'extérieur de l'université supérieur à mille heures annuelles). Malgré ces contraintes, ces personnels assurent toutes leurs tâches pédagogiques (préparation des cours et travaux dirigés, enseignements, surveillance d'exams, correction de copies, déliés, etc.) en plus de leur activité sus-mentionnée. C'est-à-dire qu'ils remplacent - de fait - des enseignants titulaires dont le nombre semble être insuffisant. Cette situation est particulièrement mal perçue par ceux des chargés d'enseignement qui possèdent la qualification exigée des assistants (D.E.A.) et qui n'ont, malgré un travail pédagogique généralement identique à ceux-ci, aucun espoir d'accéder à ces fonctions (décret n° 85-1083 du 11 octobre 1985 portant extinction de ce corps). Elle est d'autant mal perçue que les « agents temporaires vacataires » de moins de vingt-sept ans semblent bénéficier d'une réglementation moins défavorable. En conséquence, face à cette situation et dans le double souci de permettre le développement de la recherche scientifique dans les facultés et de faciliter l'intégration des meilleurs éléments, il lui demande si une révision des décrets relatifs aux personnels enseignants non titulaires des universités peut être envisagée.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

8519. - 23 janvier 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les indemnités de déplacement auxquelles peuvent prétendre les instituteurs remplaçants stagiaires et titulaires de l'éducation nationale. En effet, certaines inspections académiques changent la résidence administrative de leurs instituteurs remplaçants en cours d'année. Ainsi, ceux-ci se voient supprimer les indemnités de remplacement qu'ils percevaient précédemment, alors qu'ils continuent d'effectuer de très longs trajets. Il lui demande donc dans quelle mesure il ne serait pas possible de poursuivre le régime indemnitaire de ces instituteurs.

Education physique et sportive (personnel)

8539. - 23 janvier 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par les enseignants titulaires du C.A.P.E.P.S. pour obtenir une mutation dans leur région d'origine. Il lui demande de lui indiquer quels sont les critères actuellement en vigueur en ce qui concerne le barème de mutation pour cette catégorie d'enseignants et de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour faciliter le retour de ces personnels dans leur région d'origine compte tenu des délais très longs constatés pour certaines académies de la moitié Sud de la France.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

8540. - 23 janvier 1989. - M. Philippe Marchaad appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des psychologues scolaires et des conseillers d'orientation. Ils

souhaitent que la psychologie et les psychologues soient reconnus à part entière dans le système éducatif et que la psychologie s'adresse à tous les enfants et adolescents pour favoriser leur réussite et non de manière restrictive qu'aux enfants souffrant de handicaps ou d'inadaptation. Ces personnels déplorent d'une part que la qualification de psychologue ne soit pas reconnue et d'autre part l'absence de recrutement de psychologues scolaires et la réduction de moitié du recrutement des conseillers d'orientation. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes de ces personnels.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

8541. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Desseln** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires, inquiets quant au devenir de leur profession. Le recrutement des psychologues scolaires est aujourd'hui suspendu et il est fait appel à d'autres personnels, dans le cadre de la procédure d'orientation scolaire, pour tester des élèves et déterminer des quotients intellectuels (Q.I.) l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 précise cependant que l'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie. Mais les décrets d'application relatifs à cette mesure ne sont toujours pas parus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir agir pour remédier à cette situation et lui préciser les dispositions qu'il entend prendre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

8542. - 23 janvier 1989. - **M. Thierry Mandon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des contractuels de l'Etat qui exercent, au sein des rectorats, inspections académiques, directions départementales de l'équipement, un rôle de technicien des constructions scolaires du second degré. Si les personnels de catégories C et D ont été titularisés (décret du 22 septembre 1982) le cas des contractuels de catégories A et B n'a en effet toujours pas été résolu. Les personnes concernées (environ 300) se sentent dépourvues de statut, marginalisées, sans espoir de reclassement dans un corps technique de l'éducation nationale ou de titularisation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage d'adopter pour que cette catégorie de personnel soit reconnue et intégrée à la fonction publique d'Etat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

8543. - 23 janvier 1989. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences du décret n° 88-962 du 11 octobre 1988 relatif au statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande de bien vouloir envisager la révision de ce statut afin d'élaborer un nouveau statut d'inspecteur régional de l'enseignement technique propre à la fonction, en accord avec les enjeux de la politique éducative de la nation. Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de ce problème et dans quel délai il entend procéder au réexamen de ce statut.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

8544. - 23 janvier 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulière de certains instituteurs devenus P.E.G.C. dans les années soixante après avoir suivi deux années d'étude en faculté et obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges. A l'époque, cet effort de formation supplémentaire était encouragé par un traitement supérieur de 10 p. 100 et le maintien de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans. Depuis la revalorisation indiciaire accordée à juste titre aux instituteurs, ces enseignants, qui ont fait un effort personnel de promotion professionnelle, avec tout ce que cela comporte de sacrifices familiaux, financiers et personnels, se sentent aujourd'hui pénalisés : leur traitement est au même niveau que celui de leurs collègues instituteurs, par contre, ils ne bénéficient ni de l'indemnité de logement ni de la possibilité de cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable dans

l'attente de mesures globales de revalorisation de l'enseignement d'accorder à cette catégorie d'enseignants le droit à la retraite à cinquante-cinq ans ou après trente-sept ans et demi de service.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

8545. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de lycées professionnels au regard de leur statut. En effet, ces personnels souhaitent que soit revalorisée la filière professionnelle de l'enseignement technique public pour former massivement et à un niveau élevé de qualification les futurs ouvriers et employés qualifiés et que soit revalorisée la situation des enseignants de lycée professionnel afin de les sortir de la situation discriminatoire dans laquelle les maintient leur statut actuel. Ces personnels souhaitent vivement que leur statut fasse l'objet d'une attention particulière sur différents points, mais plus particulièrement sur : l'arrêt du recrutement des professeurs de lycée professionnel premier grade, l'instauration d'un prérecrutement de professeurs de lycée professionnel second grade et l'intégration des professeurs de lycée professionnel premier grade dans le second grade : l'alignement des conditions de service des professeurs de lycée professionnel sur celles des autres enseignants de lycée ; la revalorisation du traitement de tous les personnels de lycée professionnel alignée sur celle des autres personnels de lycée.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

8546. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Anclant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la modification des conditions d'âge auxquelles sont soumis les candidats aux concours de recrutement du Capès et de l'agrégation. Avant le mois de septembre 1988, la limite d'âge était de quarante ans mais les années d'exercice des agents titulaires de l'éducation nationale étaient prises en compte pour reculer d'autant cette limite. Depuis septembre 1988, les années d'exercice ne peuvent plus être prises en compte. Cette disposition nouvelle enlève tout espoir de promotion pour les agents de plus de quarante ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Bourses d'études (montant)

8547. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés des familles modestes dont un ou plusieurs enfants à charge poursuivent leurs études tant dans les lycées que dans les universités. Des bourses d'études sont accordées mais leur revalorisation n'a pas suivi l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier à cette situation.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

8548. - 23 janvier 1989. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels il envisage de prendre les décrets d'application mentionnés dans le chapitre 5 du titre premier de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, relatifs à la profession de psychologue. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre concernant la profession de psychologue scolaire, tant sur le plan de la reconnaissance des titres que sur celui du recrutement et de la carrière. Il lui demande de bien vouloir préciser ses projets vis-à-vis de l'avenir de la profession.

Education physique et sportive (personnel)

8549. - 23 janvier 1989. - **M. Michel Pezet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive. Le 6 juin 1988, un accord était conclu entre le ministre de la jeunesse et des sports et le S.N.E.E.P.S. syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive qui regroupe ces enseignants. Cet accord comportait sept points qui ont tous été tenus, sauf un : l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement des autres disciplines de l'éducation nationale. Après de multiples démarches pendant les dix-huit ans qui ont suivi, ce syndicat

obtenait, le 21 août 1986, une déclaration de M. Monory, ministre de l'éducation, assurant « qu'il prendrait une mesure de justice dans le cadre du budget 88, reconnaissant l'aspect injuste, discriminatoire, vexatoire et ancien de cette situation ». Cette nouvelle promesse étant restée sans effet, M. Metzinger, au nom du groupe socialiste, interpellait, le 28 octobre 1987, M. Monory qui prenait l'engagement, dans le cadre de l'Assemblée nationale, d'inscrire cette mesure « de justice » dans le projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, ce qui a été fait. Or, les intéressés viennent d'apprendre que le Gouvernement a retiré cette mesure du budget 1989. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les engagements soient tenus et que justice soit rendue à ces enseignants dont le dévouement à l'éducation nationale et à la formation des jeunes est certain.

Education physique et sportive (personnel)

8550. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive, qui ne peuvent intégrer le corps des professeurs d'E.P.S. par la voie de la promotion interne. Il lui demande s'il envisage des mesures pour mettre les A.E. d'E.P.S. dans une situation comparable à celle de leurs collègues A.E. des autres disciplines d'enseignement qui ont la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

8551. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences graves que pourrait receler l'application aux écoles normales de l'arrêté du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnel de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. Faute de circulaires d'application complémentaires, les directions d'écoles normales pourraient être désormais attribuées - contrairement à toutes les réglementations passées mais aussi, à l'évidence, contrairement aux spécificités liées à leurs fonctions - à des personnels n'ayant jamais exercé à aucun titre dans le premier degré et n'ayant pas, non plus, la qualification et la formation d'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Une telle situation ne manquerait pas à l'évidence d'occasionner, à brève échéance, d'importantes perturbations dans les établissements nationaux de formation que sont les écoles normales, au moment même où, avec M. le Président de la République, l'opinion publique, dans son ensemble, reconnaît l'enjeu national des problèmes d'éducation et l'importance d'une formation des maîtres efficace, ouverte et adaptée aux évolutions d'aujourd'hui. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'arrêté du 11 avril 1988.

Enseignement privé (personnel)

8579. - 23 janvier 1989. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Certes, les maîtres des établissements d'enseignement privés ne jouissent pas des pensions civiles de l'Etat, mais les dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. Or, la mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir quelles modalités les dispositions relatives à la préretraite progressive seront appliquées aux maîtres de l'enseignement privé, du moins si la position visant à exclure ceux-ci du bénéfice de la cessation progressive d'activité reste maintenue.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

8580. - 23 janvier 1989. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que posent les critères actuels pour l'attribution de bourses aux enfants d'agricul-

teurs. Pour l'évaluation des revenus des ménages d'agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel, l'administration tient compte de la moyenne des trois derniers exercices comptables, soit du bénéfice net comptable auquel sont ajoutés les amortissements. Cette évaluation, différente de l'évaluation fiscale, pénalise les agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel qui, dans la plupart des cas, ont fait un effort important pour la modernisation de leur outil de travail, effort qui, en fin de carrière, ne se traduira pas forcément par un enrichissement, s'agissant surtout des investissements en matériel dont la valeur devient rapidement nulle. C'est ainsi qu'un ménage d'agriculteurs de sa circonscription qui fait valoir trente-cinq hectares en fermage se voit refuser le bénéfice des bourses alors qu'il a cinq enfants à charge dont trois sont, à l'heure actuelle, internes et dont quatre seront internes à la rentrée prochaine. Ces enfants sont doués intellectuellement et, au moment où l'on insiste tant sur l'indispensable formation des jeunes, il paraît regrettable de ne pas favoriser - voire de barrer - l'accès de ces jeunes à une meilleure qualification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation et faciliter l'accès aux études pour les enfants d'agriculteurs.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

8598. - 23 janvier 1989. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la lenteur de la procédure relative à l'attribution de postes de maître de conférence. Il cite l'exemple d'une personne qui, après une première sélection et la réunion du comité national des universités, a vu son dossier classé en deuxième position. Entre-temps le postulant classé premier a refusé le poste qui depuis n'est toujours pas pourvu : le postulant classé deuxième s'étonne de la lenteur de la procédure, alors qu'une pénurie non négligeable d'enseignants universitaires est constatée. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne)

8607. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la suppression de cinq postes de professeurs prévue pour septembre 1989, dans les collèges G.-Poltizer (quatre) et F.-Joliot-Curie (un) à Dammariville-Lys (Seine-et-Marne). La réhabilitation des Z.E.P. avait été promise en septembre 1988, ainsi que le renforcement de leurs moyens. Le collège G.-Poltizer, décreté Z.E.P. en janvier 1982, avait considérablement amélioré ses résultats grâce au travail efficace de l'équipe pédagogique, et figure aujourd'hui parmi les premiers établissements secondaires du département. Il semble donc parfaitement légitime qu'il profite de la réhabilitation annoncée, de même que le collège F.-Joliot-Curie. Or, cette récente décision de l'administration de supprimer cinq postes va totalement à l'encontre d'une amélioration de l'enseignement. Ni les parents, ni les professeurs, ni la municipalité ne peuvent l'admettre, au moment même où la Z.U.P., rebaptisée Plaine du Lys en 1985, connaît un renouveau profond dans lequel la qualité des collèges joue un rôle considérable. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour éviter la suppression de ces cinq postes, et d'appliquer à ces collèges le programme de réhabilitation annoncé.

Retraites complémentaires (codres)

8623. - 23 janvier 1989. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé, adhérents au régime. Compte tenu de cette décision prise en 1984, la commission paritaire de l'A.G.I.R.C. réunie le 25 septembre 1984, s'est refusée à entamer des actions contentieuses avec le ministère et a décidé de s'incliner. Il en résulte que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au premier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, pour les décrets n° 80.6 et 80.7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engage-

ment de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées et il serait souhaitable de voir le ministère réviser sa position à ce sujet.

Retraites complémentaires (cadres)

8624. - 23 janvier 1989. - **M. Dominique Baudis** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de signer avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. une convention qui permette aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat, de voir valider les périodes de chômage indemnisées. Ceci relève de la stricte parité avec leurs homologues du public, agents non titulaires de l'Etat qui bénéficient de la validation de telles périodes auprès de l'IRCANTEC.

Enseignement supérieur (établissements : Isère)

8647. - 23 janvier 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de création par l'université Joseph-Fourier d'un D.E.S.S. d'épidémiologie appliquée. La commission scientifique, saisie du dossier, a prononcé sur le fond un avis très favorable, malgré quelques réserves techniques qui sont sur le point d'être levées. Ce projet de D.E.S.S. est le résultat d'une demande très forte des milieux professionnels prêts à le financer, d'un secteur d'activité porteur et d'un environnement favorable. Le site et l'environnement scientifique et médical de Grenoble sont parfaitement adaptés et offrent de nombreux débouchés aux futurs diplômés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour concrétiser ce projet (habilitation) et le rendre opérationnel à la rentrée 1989.

Français : langue (défense et usage)

8670. - 23 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enquête publiée par *l'Ecole Libératrice* (organe du syndicat national des instituteurs et professeurs de collège) sur une éventuelle réforme de l'orthographe. Une telle réforme mettant en cause l'orthographe et la grammaire aurait des conséquences très néfastes sur la langue française. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière, et de lui indiquer les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin de renforcer l'apprentissage de la lecture et de la grammaire dans l'enseignement primaire.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1834 Jean-Pierre Baeumler.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 2813 Jean-Marie Demange ; 2815 Jean-Marie Demange ; 2816 Jean-Marie Demange ; 2818 Jean-Marie Demange ; 2819 Jean-Marie Demange ; 2820 Jean-Marie Demange ; 2821 Jean-Marie Demange ; 2840 Jean-Marie Demange.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses : Val-de-Marne)

8295. - 23 janvier 1989. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur la récente publication, dans un journal spécialisé dans la défense des consumma-

teurs, d'une carte relative au transport de produits radioactifs par la S.N.C.F. lorsque les wagons proviennent du Sud de la France et sont destinés au centre de retraitement de La Hague. Sachant que ces véhicules traversent régulièrement le département du Val-de-Marne, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur les différentes procédures d'intervention en cas d'accident dans cette partie de l'Île-de-France.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

8434. - 23 janvier 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons entraînant l'interdiction de cartouches chargées à chevrotines pour le tir du sanglier. Il lui fait remarquer que les risques d'accident sont aussi importants, voire plus grands, notamment en montagne, avec les armes rayées qui ont une portée très grande ; d'autre part, et pour les mêmes raisons, les risques de blessure aux animaux sont tout aussi nombreux, car le tir à longue portée est souvent difficile à vérifier. Enfin, la généralisation du tir à armes rayées favorise l'utilisation d'armes et de munitions de marque étrangère, au détriment de l'industrie française. En conséquence, il lui demande s'il entend revenir sur cette interdiction qui est souvent considérée comme une brimade par les chasseurs.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

8499. - 23 janvier 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur les prérogatives des fédérations de pêche, en matière de répartition des subventions d'alvinage permettant le repeuplement des lots de pêche. Il souhaite connaître les critères déterminant les attributions ainsi que les voies de recours ouvertes aux sociétés qui s'estimeraient lésées voir exclues du bénéfice de ces dotations.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

8500. - 23 janvier 1989. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur le statut des fédérations de pêche. Il souhaite savoir si des incompatibilités électives sont prévues pour les membres du bureau des fédérations exerçant notamment une profession en rapport avec la pêche.

Pollution et nuisances (bruit)

8553. - 23 janvier 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris en application de l'article L.1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits du voisinage. Le décret rend caduque une réglementation confirmée à plusieurs reprises depuis vingt-cinq ans, notamment en 1982, et qui, sans être parfaite, avait fait ses preuves. Les mesures et procédures fixées par ce texte constituent une amélioration tant d'un point de vue national que dans bon nombre de départements où la réglementation était appliquée *ad minima*. Toutefois, pour un certain nombre de départements comme l'Essonne, particulièrement sensibilisés aux agressions résultant du bruit, ce texte ne saurait être considéré comme une avancée de la réglementation. Pris à l'époque sans véritable concertation et sans tenir compte des remarques et objections formulées au sein du Conseil national du bruit par les associations, notamment celles qui ont fait valoir une réglementation plus contraignante, ce texte laissera les victimes du bruit sans recours réel et les associations sans moyen de défense. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de faire évoluer la réglementation en redonnant aux associations leur rôle de défense des particuliers contre les agressions résultant du bruit.

Pollution et nuisances (bruit)

8554. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur la politique de lutte contre le bruit. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine en 1989, notamment dans le cadre de l'harmonisation européenne, et de lui préciser le rôle qu'il compte faire jouer au Conseil national du bruit dans l'élaboration de mesures allant dans le sens de l'amélioration de la vie quotidienne des Français.

Pollution et nuisances (bruit)

8668. - 23 janvier 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur la situation des victimes des troubles de voisinage. Le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage a précisé un choix de normes pour mesurer l'émergence de ces bruits. Il lui expose que le choix de normes comme le « Leq » ou la notion de « dose moyenne » de bruit sur une période donnée ont comme effet de négliger les signaux sonores brusques et intermittents qui constituent les atteintes les plus graves à la liberté quotidienne de chacun. Aussi, il lui demande s'il envisage la rédaction d'un nouveau décret en association avec le Conseil national du bruit et les différentes associations concernées, pour répondre plus précisément au problème des victimes des bruits de voisinage.

Animaux (oiseaux)

8675. - 23 janvier 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur le caractère dangereux pour les oiseaux des poteaux en acier portant les fils téléphoniques. Le manque d'obturateurs au sommet de ces poteaux entraîne en effet de graves dommages pour certaines catégories d'oiseaux telles les mésanges ou les chouettes chevêches. De nombreuses associations se sont émues de cette situation et ont ainsi posé elles-mêmes des protections qui, malheureusement, n'ont pas résisté aux aléas climatiques. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, en concertation avec le ministère des postes, que les poteaux téléphoniques soient munis d'obturateurs afin de préserver la faune.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 2315 Jean-Marie Demange.

Baux (baux d'habitation)

8414. - 23 janvier 1989. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur l'interprétation contradictoire de l'article 21 de la loi Méhaignerie. L'article 21 stipule que le bailleur peut proposer un nouveau loyer au locataire au moins six mois avant le terme du contrat. Les propriétaires comprennent ce délai de six mois à partir de la date d'envoi, les locataires dès que la lettre a été reçue. Le nouveau code de procédure civile dans son article 668 n'apporte, quant à lui, aucun éclaircissement. Ce problème n'est pas secondaire puisque des augmentations de loyer astronomiques en constituent l'enjeu. Il en veut pour preuve l'attitude de la S.C.L. « Les Lozats » à Villejuif, filiale de la caisse des dépôts qui, ayant envoyé ses lettres de façon précipitée, entend imposer des hausses de loyer atteignant 44 p. 100. L'ambiguïté de l'article 21, pourtant présenté comme devant préserver les droits des locataires confirme, s'il en était encore besoin, le caractère néfaste de la loi Méhaignerie qu'il est urgent d'abroger. Il lui demande donc l'interprétation qu'il convient d'avoir de cet article.

Baux (baux d'habitation)

8426. - 23 janvier 1989. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le déroulement des réunions des commissions départementales de conciliation. Force est de constater, en Seine-Saint-Denis, que depuis quelques mois les bailleurs se font fréquemment représenter par des sociétés immobilières qui n'ont pour tout mandat que celui de défendre strictement le montant intégral de la proposition d'augmentation du propriétaire. De ce fait, aucune conciliation n'est possible, sauf à ce que les locataires acceptent purement et simplement la proposition, la plupart du temps très élevée, qui leur est faite. Dès lors, la commission de conciliation n'est plus pour le propriétaire qu'une étape de pure forme, préalable à l'assignation des locataires devant le tribunal d'instance. Ce fut le cas, par exemple, du dossier des locataires du 14 au 39, rue du Gard-Chasse, aux Lilas, qui a été

examiné le 5 décembre dernier en C.D.C. de Seine-Saint-Denis. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisageables pour remédier à cette situation.

Baux (baux d'habitation)

8459. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les conséquences de la mise en application de l'article 21 de la loi Méhaignerie. En effet, des propriétaires sociaux (dont la S.I.F.C., filiale de l'O.C.I.L.), qui ont reçu d'abord un avis défavorable de la commission de conciliation départementale, puis se sont ensuite fait débouter par le tribunal d'instance, décident pourtant de saisir la cour d'appel. Ces procédures judiciaires entraînent de très fortes dépenses et sont doublement injustes : 1° les propriétaires, qui disposent de gros moyens, financent les frais engagés grâce à une part prélevée sur les loyers ; 2° les locataires, qui ne disposent pas de gros revenus, se voient néanmoins contraints, alors même que le tribunal d'instance a rendu un jugement qui leur est favorable, à verser aux avoués et avocats des honoraires qui constituent une charge insupportable en regard de leurs possibilités financières. En conséquence, devant cette situation et le mécanisme judiciaire dans lequel se trouvent entraînés, malgré eux, les locataires, il lui demande s'il n'y aurait pas urgence : 1° à rechercher la négociation et la modération ; 2° à établir un moratoire en faveur des locataires traduits en justice.

Logements (expulsions et saisies)

8466. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur l'intérêt des fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.) dans la lutte contre la pauvreté et la précarité. Si les F.A.R.G. jouent un rôle certain pour l'accès au logement de personnes démunies, en revanche ils ne permettent pas, en l'état actuel des textes, le maintien dans les lieux de locataires privés de ressources à la suite d'un veuvage ou d'une fin de droits. C'est pourquoi il lui demande s'il entend étendre le champ d'application des F.A.R.G. au maintien dans les lieux, et, dans le cas d'une réponse positive, quelles pourraient être les modalités de cette modification de la procédure.

Logement (participation patronale)

8494. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, comment il entend maintenir le contrôle de l'Etat sur les flux financiers produits par la participation des entreprises à l'effort de construction (1 p. 100 logement). La mise en place de l'agence chargée de la coordination et du contrôle des organismes collecteurs ne décharge en effet pas l'Etat d'un devoir d'information et de contrôle global sur une ressource générée par la loi, information et contrôle traditionnellement assurés par le ministère de l'équipement et du logement.

Circulation routière (accidents)

8503. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-François Lamarque** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le problème de sécurité routière dû à la fermeture trop tardive des discothèques, facteur, selon un sondage récent, de la majorité des accidents de la route mortels pour la tranche de population de 18 à 25 ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème sans trop nuire à l'activité commerciale.

Voirie (routes)

8555. - 23 janvier 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le problème de la sécurité sur les routes à 3 voies banalisées. Pour éviter les accidents souvent mortels se produisant sur ces routes, il lui demande s'il ne serait pas indispensable de permettre le dépassement tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, mais jamais dans les deux sens.

Baux (baux d'habitation)

8556. - 23 janvier 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les problèmes rencontrés par les offices d'H.L.M. pour assurer un chauffage suffisant dans l'ensemble des

logements. Augmenter la température reviendrait, compte tenu des prix des produits de chauffage, à accroître considérablement les charges pour des locataires aux revenus modestes. Ainsi à Aubervilliers, dans un ensemble de 508 logements résident beaucoup de personnes âgées, d'enfants en bas âge, de malades ou d'handicapés. Ce cas n'est d'ailleurs pas exceptionnel. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les offices d'H.L.M. soient autorisés à négocier la base de température des contrats de chauffage et pour qu'ils soient exonérés de la T.V.A. sur les produits de chauffage.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

8557. - 23 janvier 1989. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement pour la plus grande partie âgés au moins de soixante-cinq ans. Certains d'entre eux, en effet, sont âgés de soixante quinze ans et sont donc à la retraite. Près de mille requêtes sont en instance au ministère de l'équipement et du logement après un long blocage sur l'obligation d'informer les retraités, qui n'a été effectuée qu'en juin 1988, après intervention du précédent ministre. Mais depuis novembre 1983, un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont fait l'objet d'aucun projet de reconstitution de carrière, seuls cent vingt-trois dossiers ont été examinés le 22 juin 1988 à la commission administrative de reclassement dont soixante-dix n'étaient pas bénéficiaires desdites dispositions. Cinquante-deux dossiers ont été renvoyés pour établir une reconstitution de carrière et un seul dossier favorable a été présenté (sans reconstitution de carrière). Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui se sont opposés à l'instruction des demandes déposées auprès de ses services avant le 4 décembre 1983, et s'il envisage très rapidement : 1° de donner des directives et des moyens au service gestionnaire pour que soient enfin instruits et soumis à l'examen de la commission administrative de reclassement les projets de reconstitution de carrière des agents concernés avant la fin de l'année 1988 ; 2° de notifier rapidement les arrêtés de reconstitution de carrière après avis de la commission administrative de reclassement et visa du contrôleur financier aux intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

8558. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation statutaire des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Après l'adoption d'un nouveau statut d'agent d'exploitation lors du comité technique paritaire du 12 janvier 1984, il avait été prévu une revalorisation indiciaire qui à ce jour n'a pas eu lieu. Il lui demande s'il envisage, et dans quels délais, de publier les textes relatifs à ce statut.

Architecture (formation professionnelle)

8581. - 23 janvier 1989. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation des A.S.A.S. Promoca. Il lui demande quelle solution il compte prendre pour assurer la poursuite rapide et le financement des formations engagées ? A quelle date paraîtra le décret permettant la mise en application d'un cursus de formation ? Quel mode de financement il compte mettre en place et dans quels délais pour assurer la formation dans ce nouveau cursus ? Ceci afin d'aider à la formation permanente et à la promotion sociale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

8618. - 23 janvier 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le nouveau statut d'agent technique d'exploitation des travaux publics et de l'Etat adopté lors d'un comité technique paritaire le 12 juin 1984. Si ce statut répond aux souhaits de l'ensemble du personnel et de l'employeur de revaloriser cette profession, il semble jusqu'à présent que le décret qui lui est relatif et qui précise le reclassement indiciaire aux groupes IV, V

et VI de rémunération n'ait pas été publié. Aussi, compte-tenu de l'agitation sociale actuelle, il souhaiterait savoir dans quels délais cette revalorisation sera inscrite dans les faits.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

8621. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation des fonctionnaires et ouvriers d'Etat en service à la Réunion au regard de la législation relative à l'allocation logement. Ces personnes ne peuvent en effet bénéficier de l'allocation logement contrairement à leurs collègues de métropole. Compte tenu de l'application à égalité du « bouclage de l'allocation logement » aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, dans les D.O.M. comme en métropole, et par conséquent de la nécessité de prendre mieux en compte les demandes de toutes les catégories de personnes défavorisées, il lui demande de lui faire savoir si l'extension de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 et du décret n° 76-555 du 25 juin 1976 à la catégorie de personnes susvisée pourrait être envisagée dans les meilleurs délais. Un certain nombre de ces personnes pourraient être en effet éligibles à l'aide comme cela fut précédemment le cas pour certains fonctionnaires et ouvriers d'Etat du ministère de la défense affiliés au fond spécial des pensions de 1981 à 1985.

Voirie (autoroutes : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

8636. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, les difficultés que rencontrent les usagers circulant sur l'autoroute de l'Estérel en raison de nombreux obstacles constitués par des travaux incessants. C'est ainsi que la circulation entre Antibes et Puget-sur-Argens se fait sur deux files et souvent sur une file et qu'il vient d'être décidé de rétrécir à nouveau une voie pour refaire les lignes continues. En réalité, depuis la mise en service de cette autoroute, des travaux, quelquefois somptueux, n'ont jamais cessé d'être entrepris et il est bien rare que le parcours entre Nice et Aix-en-Provence puisse s'effectuer sans obstacles. Les droits de péage, quant à eux, n'ont cessé d'augmenter alors qu'au moment de la construction de cette autoroute il était prévu que les investissements seraient amortis au bout de quelques années et que les frais de péage diminueraient. Les nombreuses entraves à la circulation devraient pourtant être compensées par une baisse du droit de péage payé pour l'autoroute. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les recettes annuelles encaissées par la Société Estérel - Côte d'Azur qui exploite cette autoroute et les mesures qu'il pourrait être amené à prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement de cette autoroute.

Baux (baux d'habitation)

8640. - 23 janvier 1989. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, que l'article 14 de la loi n° 86-1290 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière stipule dans son article 14 : « Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas de mutation ou de perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois ». Il lui expose le cas d'une jeune locataire au chômage qui, ayant trouvé un emploi en Corse, souhaitait bénéficier des dispositions de l'article 14 précité. Or il lui a été précisé qu'au regard de la jurisprudence récente son cas ne faisait pas partie des exceptions ouvrant droit au préavis d'un mois. Dans une période où les jeunes sont malheureusement fréquemment confrontés au chômage et sont appelés à une grande mobilité, cette interprétation restrictive de ce texte contribue à aggraver leur situation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

8645. - 23 janvier 1989. - **M. Ambroise Guelléc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la seconde guerre mondiale 1939-1945 par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, complétée par la loi du 8 juillet 1987. Depuis novembre 1983, un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont pas fait l'objet de projet de

reconstitution de carrière. Aussi, il lui demande de quelles sont ses intentions concernant l'instruction et l'examen par la commission administrative de reclassement des projets de reconstitution de carrière des agents concernés.

Ascenseurs (politique et réglementation)

8650. - 23 janvier 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 11 mars 1977, publié au *Journal officiel* du 8 avril 1977 concernant les « conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge ». Des difficultés d'interprétation de cet arrêté concernant notamment les abonnements d'entretien complet sont apparues dans des immeubles anciens, causant ainsi un préjudice sérieux à de nombreux propriétaires. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le cadre d'application des dispositions de l'arrêté du 11 mars 1977 et notamment de celles excluant l'obligation d'entretien complet pour des raisons de vétusté indépendantes de l'usage des installations concernées.

FAMILLE

Prestations familiales (allocations familiales)

8387. - 23 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les professions libérales viennent de rappeler leur hostilité au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Cette mesure a été prise sans aucune concertation, elle porte en germe des pertes d'emplois, et ne peut paraître qu'inéquitable, puisque la plupart des prestations restent soumises à des conditions de ressources. Elle ne s'imposait pas, puisque le dossier d'ensemble de la sécurité sociale sera discuté au printemps et qu'aucune urgence n'apparaissait pour le secteur de la famille qui lui est en équilibre. Malgré le recul du Gouvernement, sur le principe, les taux avancés pour 1989 sont en contradiction avec les principes et aboutissent à maintenir pour cette année une augmentation identique à celle du projet initial. De plus, à partir de 1990, le montant du déplaçonnement est laissé à la discrétion du Gouvernement. Il lui demande donc quelles décisions elle compte prendre pour revenir sur cette mesure contestable.

Prestations familiales (allocations familiales)

8388. - 23 janvier 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales sur les professions libérales. Si une telle mesure peut s'avérer bénéfique pour les entreprises utilisatrices de main-d'œuvre importante, elle risque par contre d'entraîner un transfert de charges au détriment de ces professions, avec pour conséquence une réduction de leurs possibilités de recrutement et d'investissement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prévoir des aménagements à ces dispositions pénalisantes pour les travailleurs indépendants.

Communes (finances locales)

8449. - 23 janvier 1989. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le contrat-enfance. Il est certain que le développement et l'amélioration des modes d'accueil des enfants constituent des progrès qui favorisent la liberté de choix des parents. Il est tout aussi certain que la procédure contractuelle qui responsabilise chaque partenaire est la meilleure. Cependant le contrat enfance proposé aux collectivités locales ne tient pas compte de leurs capacités financières. Dès lors il est à craindre que les communes rurales ou les bourgs aux faibles ressources fiscales ne puissent répondre aux obligations financières de ce contrat alors même que le phénomène de rurbanisation et le développement du travail féminin rendent nécessaire l'accueil des jeunes enfants.

Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que l'aide soit modulée en fonction de la richesse des communes ou que le plafond de dépense fixé à 1 000 F soit revu afin que les habitants de ces collectivités puissent eux aussi, bénéficier du contrat-enfance.

Prestations familiales (politique et réglementation)

8637. - 23 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'aide financière spécifique que méritent les 16 000 familles françaises à naissances multiples. En effet, les contraintes financières posées par l'éducation de deux, trois, quatre, cinq ou six enfants sont extrêmement importantes et ne sont pas couvertes par les actuels versements, même progressifs, d'allocations familiales. Au moment où une mère vient de mettre au monde, à Saint-Pierre-lès-Elbeuf (Seine-Maritime), des sextuplés, le problème de l'institution exceptionnelle d'une allocation spéciale à destination de ces familles mériterait d'être posé rapidement. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions en ce domaine.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

8300. - 23 janvier 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les inconvénients présentés par l'existence d'une limite d'âge pour se présenter aux concours internes de la fonction publique. L'argument selon lequel l'obtention d'une pension de retraite est subordonnée à l'accomplissement de quinze années de service ne convainc plus depuis que les agents n'ayant pas effectué quinze ans de service sont reversés au régime général de la sécurité sociale et ne sont ainsi pas dépourvus de tout droit à la retraite. L'argument de la disparité de situation entre fonctionnaires du même corps qui résulterait des possibilités limitées de carrière pour les agents recrutés tardivement, en raison de l'importance de la règle de l'ancienneté dans l'avancement, perd de sa pertinence dès lors que, sans limite d'âge, l'agent aurait la possibilité de se présenter à un concours interne pour accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Enfin, la règle traditionnelle, selon laquelle il est possible de se présenter à trois reprises seulement à un même concours constitue une limite raisonnable et efficace à l'inflation des candidatures. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de supprimer ou assouplir sensiblement les règles relatives aux limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

8389. - 23 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. Dans la fonction publique, chaque maternité ne donne droit qu'à une année de reconstitution de carrière, alors que dans le même temps, les femmes relevant du régime général bénéficient de deux années par enfant. Certes, les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être globalement considérées comme plus favorables que celles du régime général, mais cela ne justifie en rien cette différence de traitement vis-à-vis des mères pour la reconstitution de carrière. En effet, si certaines mesures de la fonction publique sont individuellement plus avantageuses que dans le secteur privé, combien de femmes sont réellement concernées par leur application tandis qu'elles sont toutes pénalisées par cette différence de traitement relative à la reconstitution de carrière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire dans un souci d'équité pour remédier à cette situation inéquitable.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

8474. - 23 janvier 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation de certains anciens instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie devenus instituteurs puis

professeurs d'enseignement général de collège. En tant qu'instituteurs, emploi de catégorie B (services actifs), ils sont susceptibles de bénéficier de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans à la condition d'avoir accompli quinze ans de services effectifs dans cet emploi ou dans un autre emploi de catégorie B figurant sur la nomenclature établie par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 24 du code des pensions de retraite civiles et militaires. Or l'emploi d'instructeur ne figure pas sur cette liste, bien qu'il soit similaire à celui d'instituteur et ne réponde pas moins que ce dernier aux critères fixés par la loi pour le classement des emplois de catégorie B concernant « les risques particuliers ou les fatigues exceptionnelles » occasionnés par de tels emplois, de telle sorte que les anciens instructeurs devenus instituteurs puis P.E.G.C. (emploi de catégorie A ou sédentaire) avant d'avoir accompli quinze années de services comme instituteur ne peuvent prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans alors que la prise en compte des services d'instructeur comme services de catégorie B leur permettrait de remplir la condition de durée requise. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer une modification de la nomenclature des emplois de catégorie B afin d'y faire figurer celui d'instructeur en Algérie.

Éducation physique et sportive (personnel)

8559. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les revendications exprimées par les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive concernant leur intégration dans la fonction publique. Ces personnels réclament notamment leur titularisation dans le corps des professeurs d'E.P.S. grâce à la mise en place d'un concours interne au contenu adapté et d'une liste d'aptitude prenant en compte l'ancienneté et la situation familiale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces revendications, et quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations de ces personnels.

Enfants (garde des enfants)

8582. - 23 janvier 1989. - M. Dominique Bandis attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la demande des puéricultrices et directrices de crèches. Elles souhaitent notamment un statut commun à l'ensemble des infirmières puéricultrices ainsi que la création des cadres d'emploi de la filière sanitaire et sociale du titre III de la fonction publique territoriale. Croyant savoir que doit paraître le projet de ces cadres d'emplois, il lui demande de lui faire part de ses intentions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

8590. - 23 janvier 1989. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le problème de l'application de l'article L. 37-2 du code des pensions, concernant les fonctionnaires ainsi que sur les nouvelles dispositions modificatives annexées à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. En effet, l'article 37-2 du code des pensions disposait que la mise en paiement d'une pension à jouissance différée est fixée à la date du soixante-cinquième anniversaire pour les fonctionnaires qui occuperaient un emploi classé en catégorie sédentaire au moment de leur radiation des cadres. Il souligne cependant que les nouvelles dispositions annexées à la loi du 26 décembre 1964 prévoient que les agents ayant eu une carrière sédentaire, et bénéficiant d'une pension à jouissance différée, pourraient en bénéficier dès l'âge de soixante ans, ce texte n'étant pas applicable aux fonctionnaires dont les droits à pension se sont ouverts avant ledit 1^{er} décembre 1964, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois. Il lui demande en conséquence si des mesures ne pourraient être mises à l'étude pour remédier à des situations délicates pour les fonctionnaires radiés avant le 1^{er} décembre 1964.

Entreprises (politique et réglementation)

8642. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 modifié, le dépôt des déclarations de début ou de

cessation d'activité, ainsi que les modifications, est obligatoirement effectué dans les centres de formalités des entreprises. Les articles 4 et 4-1 de ce décret modifié par le décret du 3 décembre 1987, précisément les modalités et les conditions de saisine de ces centres. Or, certains, mandataires d'entreprises, usant systématiquement de la faculté de présenter directement au greffe leurs déclarations, ne saisissent pas ou saisissent irrégulièrement le centre de formalités compétent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les obligations des entreprises ou de leurs mandataires à ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

8648. - 23 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les modalités d'application de la cessation progressive d'activité (C.P.A.) pour les fonctionnaires titulaires. La cessation progressive d'activité qui permet, à partir de cinquante-cinq ans, de travailler à mi-temps en étant payé à 80 p. 100, est refusée aux femmes ayant plus de trois enfants, car elles bénéficient du droit à la retraite si elles ont quinze ans d'activité. De plus, il semble que le droit soit également refusé aux fonctionnaires sans droit à la retraite, ayant plus de cinquante-cinq ans. Cette situation interdit donc à un certain nombre de fonctionnaires titulaires de continuer leur activité à mi-temps, au-delà de cinquante-cinq ans avec un revenu décent, même s'ils en expriment le souhait. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre ce droit à la C.P.A. aux fonctionnaires titulaires sans droit à la retraite et aux femmes ayant plus de trois enfants, à partir de cinquante-cinq ans.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Prestations familiales (allocations familiales)

8307. - 23 janvier 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la différence de traitement qui existe entre un étudiant qui poursuit ses études après l'âge de seize ans et un jeune qui choisit la voie de la formation professionnelle. En effet, dans le cas d'un jeune qui à dix-sept ans est en stage de préqualification, la part d'allocation familiale est supprimée. D'autre part, un jeune dans cette même situation qui commence son stage en milieu de mois et le termine en milieu de mois aussi se voit privé de cette allocation pour les deux demi-mois, seuls étant pris en compte, les mois entiers passés en stage. Aussi les parents dont les enfants recherchent un emploi par une préparation professionnelle sont-ils défavorisés par rapport à ceux dont les enfants font des études scolaires ou universitaires. C'est pourquoi il lui demande s'il compte et comment rétablir l'équilibre entre les deux situations.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

8664. - 23 janvier 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur l'avenir de la langue française au sein de la Communauté européenne, plus particulièrement dans la perspective de 1992. Il souhaiterait savoir si, notamment, les dispositions prises à travers la loi de 1975, exigeant l'emploi du français pour la publicité et la consommation dans notre pays, seront maintenues. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre, d'une manière générale, afin d'assurer la présence de la langue française dans la Communauté européenne.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 1759 Jean-Marie Demange ; 3486 Jean-Charles Cavaille ; 4281 Denis Jacquat.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8390. - 23 janvier 1989. - M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'insertion professionnelle des handicapés. En effet, alors que la situation des handicapés est reconnue au niveau ministériel par la création d'un secrétariat, il est très difficile dans la réalité quotidienne de faire intégrer professionnellement des handicapés, les employeurs préférant s'acquitter financièrement de leurs obligations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ceux qui souffrent d'un handicap puissent enfin prendre toute leur place au sein de la société.

Handicapés (politique et réglementation)

8391. - 23 janvier 1989. - Un habitant de la cinquième circonscription de la Seine-Saint-Denis s'est vu refuser le bénéfice d'un macaron Grand invalide civil car le médecin contrôleur de la Cotorep a jugé que l'intéressé ne présentait pas un handicap conforme aux critères requis par la délivrance de cet insigne tels qu'ils sont définis au paragraphe B de la circulaire interministérielle du 14 mars 1986. Or, sa mère, dont il s'occupe, est hémiplégique et lui est invalide à 80 p. 100 depuis cinq ans. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, s'il entend modifier les critères limités et inadaptés de cette circulaire afin que toutes les personnes dans cette situation puissent bénéficier de ce macaron.

Handicapés (transports aériens)

8404. - 23 janvier 1989. - Jusqu'au mois d'août 1988, la compagnie Air Inter réservait des places pour personnes victimes d'un handicap dans ses vols, à l'avant de ses appareils. Suite à une étude effectuée en vue d'une meilleure rentabilité des vols, ces places spécifiques ont été supprimées. Seul l'accompagnement jusqu'à l'avion est assuré. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, s'il envisage d'intervenir auprès de cette compagnie aérienne afin de faire respecter les droits auxquels les personnes victimes d'un handicap peuvent légitimement prétendre et ainsi ne pas subir les conséquences inhumaines de la rentabilité financière.

Professions sociales (aides à domicile)

8560. - 23 janvier 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés financières auxquels sont confrontés les services d'aide aux handicapés. L'Etat a mis en place des services pour favoriser l'aide aux personnes handicapées les plus dépendantes avec la volonté de maintenir ces personnes à leur domicile grâce à des auxiliaires de vie encadrées, formées et salariées par des associations reconnues pour leur compétence dans ce domaine. Or la situation de ces services est aujourd'hui déficitaire, la subvention n'ayant pas compensé les charges supplémentaires du personnel. C'est pourquoi la fédération d'aide à domicile en milieu rural propose une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de la subvention de l'Etat afin d'assurer le financement de ces services, lequel ne peut être dévolu aux départements à moins de leur assurer un transfert de ressources correspondantes. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à cet égard.

Handicapés (établissements)

8561. - 23 janvier 1989. - M. Jeanny Lorgeoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants inadaptés (handicapés mentaux), compte tenu du manque de places nécessaires en centre d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes gravement handicapées soient prises en charge et accueillies.

Handicapés (établissements)

8583. - 23 janvier 1989. - Le 5 octobre 1988, plus de 20 000 personnes se sont réunies au jardin des Tuileries, dans le but de montrer ce que les handicapés mentaux peuvent réaliser sur les plans professionnel, pédagogique, artistique et sportif dès lors que la société leur apporte les moyens dont ils ont besoin. Si, à cette occasion, des assurances ont été données, des mesures concrètes sont aujourd'hui attendues. Ainsi, il est nécessaire de créer 19 000 places de C.A.T. et 6 000 places de M.A.S. ; il est également urgent de prévoir la scolarisation de 3 500 enfants sans solution et d'accueillir 2 000 personnes handicapées mentales âgées. C'est pourquoi M. Christian Kert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, si les discussions entre les responsables de l'U.N.A.P.E.I. et les pouvoirs publics vont bientôt reprendre afin que soit mis en place un calendrier de réalisation des besoins évoqués.

Handicapés (allocations et ressources)

8593. - 23 janvier 1989. - M. Philippe Séguin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que des organismes de prévoyance et d'assurance proposent des contrats visant à assurer l'avenir financier des personnes handicapées, en complément à la solidarité nationale existante. Ces formules s'adressent soit aux parents d'enfant handicapé, soit aux adultes handicapés, dans le cadre de plans d'épargne. La loi de finances pour 1988 a permis des déductions fiscales pour ce genre de contrat. Afin de permettre leur développement dans l'intérêt des handicapés, il serait souhaitable de prévoir explicitement que le produit de l'épargne ainsi constitué n'entre pas dans le calcul de l'allocation adultes handicapés, ni dans celui du Fonds national de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 2499 André Berthol.

Voirie (autoroutes)

8363. - 23 janvier 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire qu'est prévue une autoroute entre Nantes (Loire-Atlantique) et Niort (Deux-Sèvres) ; autoroute remplaçant les nationales 137 et 148, qui dès maintenant supportent un trafic de 10 000 véhicules par jour. Or, en Loire-Atlantique, cette autoroute doit tangenter Aigrefeuille et desservir la ville de Clisson et la D. 117. Il lui demande de lui indiquer où en est, à l'heure actuelle, le projet d'échangeur indispensable au désenclavement de la vallée clissonnaise.

Mines et carrières (réglementation)

8416. - 23 janvier 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les modalités d'octroi du permis d'exploitation minière. En effet, l'article 54 du code minier stipule que « ... de plus, le titulaire d'un permis M a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de son permis, à l'octroi d'un permis d'exploitation sur les gisements exploitables des substances visées par celui-ci et découverts à l'intérieur de son périmètre... ». Cet article apparaît en sommaire du code minier sous le titre : « Cas de dispenses d'enquête ». Il lui demande de lui préciser pourquoi les « cas » visés à l'article 54 font apparemment exception au principe d'enquête préalable en étant « dispensés » d'enquête publique.

Textile et habillement (entreprises : Gard)

8418. - 23 janvier 1989. - M. Gilbert Millet s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de la fermeture de la Société industrielle Alès-Bessèges (S.I.A.B.), située à Bessèges dans le Gard. C'est une nouvelle fois un coup sévère qui peut être porté à la vie économique de la région, déjà en difficulté. Cette fermeture se justifie d'autant moins que les ouvrières en confection formant le personnel de la S.I.A.B. sont hautement qualifiées et que le potentiel de production est énorme, tant en capacité qu'en demande. La S.I.A.B. sous-traitant en effet pour l'entreprise Cacharel, qui garde toute latitude pour réimporter les fabrications qu'elle exporte à l'heure actuelle dans des pays à main-d'œuvre sous-payée, et qui pourrait œuvrer ainsi, à l'inverse de ce qu'elle fait depuis treize ans, pour le développement de l'emploi en France. Il est aujourd'hui absolument nécessaire d'organiser la reprise de la production à la S.I.A.B., dans des conditions satisfaisantes pour ses salariés : tous les moyens existent, cela reste donc uniquement une affaire de volonté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Entreprises (sous-traitance)

8511. - 23 janvier 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les escroqueries dont font parfois l'objet des petites entreprises. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, législativement ou réglementairement, pour que les responsables des sociétés réputées non solvables, qui déposent leur bilan sans avoir payé les entreprises avec lesquelles ils avaient passé des marchés, ne puissent juridiquement disparaître alors qu'ils fondent, parfois à la même adresse, une autre société ayant des objectifs économiques similaires.

Textile et habillement (entreprises : Nord - Pas-de-Calais)

8517. - 23 janvier 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontre l'industrie textile dans le Nord - Pas-de-Calais. Encore récemment une entreprise régionale, la société Filatures Leblan et Filauchy, vient de déposer son bilan le 18 octobre 1988, menaçant ainsi l'emploi de 950 salariés. Il lui demande donc quels sont les crédits qu'il serait possible de débloquer afin de réaliser les études sur le tissu industriel local et quelles sont les possibilités d'utilisation du F.I.D.I.L. (Fonds d'intervention pour le développement industriel) pour la région Nord - Pas-de-Calais en particulier.

Minerais et métaux (entreprises : Pyrénées-Atlantiques)

8562. - 23 janvier 1989. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de la société Pechiney-Aluminium de Noguères. Après une réunion tenue à la préfecture du département, les pouvoirs publics ont reconnu que le dossier de Noguères pourrait être réouvert et le projet de modernisation ré-évalué. A cet effet, a été retenue l'idée d'une table ronde comprenant des représentants de la direction de l'entreprise, du Gouvernement, des syndicats et d'experts désignés par chacune des parties. Il lui demande par quelles dispositions il entend favoriser la tenue rapide de cette table ronde et la réouverture du dossier Pechiney-Aluminium-Noguères.

INTÉRIEUR*Communes (archives)*

8288. - 23 janvier 1989. - M. Rudy Salles demande à M. le ministre de l'Intérieur comment régler la contradiction entre plusieurs législations applicables à l'endroit des agents affectés à un service d'archives communales, sans avoir la qualité d'agent de la commune. En effet, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoit, dans son article 78, que les agents affectés à un service d'archives communales, sans avoir la qualité d'agent de la commune, sont mis à la

disposition de la collectivité concernée, ce qui est en contradiction avec la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, laquelle ne prévoit pas qu'un fonctionnaire de l'Etat puisse être mis à la disposition d'une collectivité territoriale. Cette situation empêche de nombreux agents de l'Etat en position de détachement auprès des collectivités territoriales et affectés à un service d'archives de bénéficier de la mise à disposition prévue par la loi de 1983 sus-nommée, le ministère de la culture opposant un refus systématique à toutes les demandes faites dans ce sens. Cette attitude ne laisse pas d'étonner dans la mesure où de nombreux fonctionnaires de l'Etat sont mis de facto à la disposition des collectivités locales pour occuper des emplois de conservateurs de bibliothèque ou de musée, et d'archivistes. Pour être conséquent avec lui-même, le ministère de la culture devrait rapporter toutes les mises à disposition dans les emplois précités, puisque contrevenant à la loi du 11 janvier 1984. Il ne pense pas que telle soit l'intention de M. le ministre de la culture. En conséquence, il lui demande des éclaircissements sur cet imbroglio juridique, et surtout la façon dont il compte y remédier, de telle manière que la situation de nombreux fonctionnaires de l'Etat soit régularisée.

Police (commissariats et postes de police : Yvelines)

8316. - 23 janvier 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les réels problèmes de sécurité qui existent à Aubergenville du fait d'une insuffisance des effectifs de Police. Cette carence d'effectifs, dont se plaint d'ailleurs la majorité de la population qui compte 13 000 habitants, affecte tant le poste de police annexe d'Aubergenville que le commissariat des Mureaux, territorialement compétent, où il manquerait douze policiers en tenue et 3 policiers en civil. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire le point sur les dispositions qu'il compte prendre pour combler rapidement ce déficit d'autant qu'une nette recrudescence de la délinquance se manifesterait dans les deux villes précitées.

Police (fonctionnement)

8324. - 23 janvier 1989. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude qui existe au sein de la police nationale au sujet de la diminution constante des effectifs. L'étude du tableau des effectifs de la police nationale, chapitre 31-41, article 10, page 191, du budget du ministère de l'Intérieur, fait apparaître une diminution du nombre de sous-brigadiers et gardiens de la paix. De 73 886 fonctionnaires au 31 décembre 1988, l'effectif de ce corps sera ramené à 72 818 en 1989, soit une diminution de 1 068. Pour compenser cette diminution, M. le ministre de l'Intérieur a obtenu l'incorporation dans la police nationale de 1 000 appelés du contingent (chap. 31-41, art. 30) ainsi que la création de 1 002 postes de brigadiers-chefs et de brigadiers. La police nationale est un corps hiérarchisé à l'intérieur duquel chaque grade correspond à une mission spécifique. L'amélioration de carrière, tout à fait légitime, des brigadiers-chefs et des brigadiers ne peut donc être considérée comme un palliatif satisfaisant à la diminution du nombre de sous-brigadiers et de gardiens de la paix, pas plus d'ailleurs que le recrutement de 1 000 gardiens auxiliaires et sous-brigadiers auxiliaires (contingent). Il n'est pas inutile de rappeler que les jeunes gens désirent accomplir leur service militaire dans la police nationale sont tout d'abord affectés durant une période de deux mois dans un centre de formation de la police nationale avant d'être nommés dans les services actifs de la police nationale (polices urbaines, police de l'air et des frontières), pour une durée de dix mois. Ces policiers contractuels ne possèdent pas la capacité juridique des sous-brigadiers et gardiens de la paix. N'ayant aucune qualification judiciaire, ils ne peuvent même pas établir de procès-verbaux de contraventions au code de la route. Les chefs de service ne doivent pas leur confier de missions susceptibles de présenter une certaine dangerosité et encore moins les faire participer à des missions de maintien ou de rétablissement de l'ordre. Enfin, leur encadrement nécessite le détachement de plusieurs fonctionnaires du corps urbain possédant une solide qualification professionnelle et des qualités pédagogiques. La suppression de 1 068 postes de sous-brigadiers et gardiens de la paix est donc une mesure gouvernementale inopportune qui ne peut satisfaire une population inquiète pour sa sécurité. L'incorporation de jeunes appelés dans la police nationale doit être considérée comme un renforcement partiel des effectifs et non comme un remplacement de ces fonctionnaires. Il lui demande donc s'il compte poursuivre cette politique qui privilégie des solutions certes originales mais partielles, qui occulte dans les faits une diminution réelle des effectifs de notre police.

Police (personnel)

8355. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'ouverture des frontières le 1^{er} janvier 1993 et la réorganisation des services de la police de l'air et des frontières que cela entraînera. Il lui signale qu'en R.F.A. le ministère de l'intérieur a déjà engagé des procédures et que chaque fonctionnaire de la police de l'air et des frontières du pays voisin a été reçu par une personne ayant rang de préfet, suivant sa situation familiale, et que ce fonctionnaire connaît aujourd'hui son affectation et qu'en cas de propriété (maison ou appartement) les services sociaux allemands se chargeront de l'achat d'une nouvelle résidence et de la vente de la résidence laissée vacante. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dès maintenant ce qu'il adviendra des P.A.F. de la 6^e région qui n'ont, de leur côté, aucune information.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

8362. - 23 janvier 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer combien de « sorties » ont été assurées par les pompiers bénévoles en 1988.

Circulation routière (alcoolémie)

8436. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des rayons « épicerie » dans les stations-service, qui proposent ainsi des boissons alcoolisées à la vente à emporter. Outre que cette pratique va à l'encontre des efforts du Gouvernement dans sa lutte contre l'insécurité routière, de nombreuses stations-service sont ouvertes la nuit ; elles se trouvent à l'origine de troubles de l'ordre public. Il lui demande : 1^o si le Gouvernement envisage d'interdire la vente à emporter des boissons alcoolisées dans les stations-service ; 2^o si les maires peuvent interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées au-delà d'une certaine heure.

Collectivités locales (élus locaux)

8440. - 23 janvier 1989. - **M. Guy Lordinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 195 du code électoral qui consacrent l'inéligibilité des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales au conseil général du département où ils exercent leurs fonctions. Or la loi n^o 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a procédé à la séparation définitive des attributions respectives du département et de l'Etat en matière d'action sociale et de santé. Il s'ensuit que les départements assument désormais la responsabilité des prestations d'aide sociale qui leur incombent et celles des services qui leur sont rattachés, les attributions de l'Etat étant quant à elles limitativement énumérées par les articles 35, 49 et 51 de la loi du 22 juillet 1983. Ainsi, les liens qui existaient auparavant entre les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et le conseil général, en raison notamment de l'organisation antérieure des services départementaux d'action sociale et de santé et qui justifiaient l'inéligibilité prescrite par l'article L. 195 du code électoral semblent être supprimés par les dispositions de la loi n^o 83-663 du 22 juillet 1983. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'en tirer les conséquences.

Groupements de communes (syndicats de communes)

8444. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article 4 de la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation (art. L. 163-13-1 du code des communes), le président d'un syndicat de communes ne peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions qu'aux deux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Il estime que ces dispositions sont inutilement restrictives et il lui demande donc si une réforme ne pourrait être envisagée sur ce point, en harmonie avec les règles actuellement applicables au sein du conseil municipal.

Etrangers (politique et réglementation)

8461. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Michel Testu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une récente affaire, ayant mobilisé à Tours les élus politiques, l'administration préfectorale, le milieu judiciaire et le monde associatif, a soulevé à nouveau le

problème de la législation actuellement en vigueur en ce qui concerne les étrangers présents sur le territoire français et désirant y demeurer. L'ensemble des interventions constatées à cette occasion ont montré que les volontés des différents milieux concernés allaient dans un même sens. L'application de l'actuelle législation s'avère difficile pour les fonctionnaires de l'Etat en place dans le département et peut susciter des réactions des milieux judiciaires et associatifs, émetteurs de propositions de réforme. **M. Jean-Michel Testu** - constatant par ailleurs que toute intervention politique dans ce genre de dossiers conduit, le plus souvent, à faire apparaître les modifications de décision intervenant en dernière minute comme des désaveux portés à l'encontre des représentants du ministre de l'intérieur dans le département, alors même que ceux-ci recherchent la conciliation, la solution humainement la plus acceptable - s'interroge sur l'opportunité pour le ministre de l'intérieur, en concertation avec son collègue de la justice, d'envisager sans précipitation, mais dans un délai raisonnable, et après examen des différents avis, de reconsidérer la législation et surtout les procédures qui conduisent à ces situations humainement douloureuses et embarrassantes pour tous. Il lui demande quelles mesures transitoires il entend prendre, en attendant toute mesure définitive, afin que de telles situations ne puissent plus exister.

Sectes (activités)

8465. - 23 janvier 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diffusion depuis le mois d'octobre 1988 par le journal *Ethique et Liberté*, 65, rue de Dunkerque, 75009 Paris, organe de la secte dite « Eglise de Scientologie », du questionnaire singulier sollicitant l'avis d'un certain nombre de personnes sur l'usage de tranquillisants. Ce questionnaire comprend en particulier, à titre facultatif mais en premier lieu, des demandes de précisions sur l'identité, « l'activité exacte » (*sic*), l'adresse professionnelle et le téléphone des personnes appelées à répondre. Il se conclut par une question qui, si elle appelle une réponse positive, autorise indirectement la secte à intervenir comme « aide extramédicale, psychologique, morale, voire spirituelle » auprès des personnes qui font usage des tranquillisants. Il lui demande : 1^o comment un pareil questionnaire peut être diffusé sans tomber sous le coup des dispositions législatives réprimant la constitution de fichiers ; 2^o quelles mesures ses services ont envisagé ou envisagent de prendre pour réprimer ces atteintes caractérisées à la liberté individuelle.

Sectes (activités)

8467. - 23 janvier 1989. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diffusion par un certain Heber Jentzsch, qui se déclare président de l'Eglise de scientologie internationale, d'un sondage intitulé « Lignes de communication sur le monde ». Ce document demande aux adhérents de la secte dite Eglise de scientologie de préciser les personnalités, connues d'eux, qui disposent d'une influence certaine en matière : 1^o politique : personnalités au niveau local, régional ou national ; représentants municipaux, gouverneurs, sénateurs, députés et autres représentants élus ainsi que les agents d'organismes gouvernementaux et les fonctionnaires ; 2^o de médias : personnalités de la presse, des communications, directeurs ou propriétaires de publications, services de presse, chaînes de télévision et de radio, éditeurs et rédacteurs d'organes d'information de tout genre ; 3^o de justice : juges, officiers de police, procureurs, avocats, etc. ; 4^o financière : personnalités du monde des affaires, présidents, directeurs et membres de la haute direction d'institutions bancaires et financières, trésoriers (gouvernement et industrie), agents de change, conseillers en matière fiscale et agents de valeurs négociables ; 5^o de spectacle : producteurs et directeurs de cinéma et de télévision, metteurs en scène, acteurs, artistes-peintres, écrivains et toute personnalité connue du public ; 6^o d'opinion publique : personnalités connues ou leaders d'opinion. Le sondage demande que soient communiqués l'identité de la personne, sa sphère d'influence, sa profession, son adresse ainsi que tous autres renseignements utiles. Il est demandé enfin aux personnes qui sont censées répondre à ce sondage d'indiquer si elles sont « en mesure de communiquer avec cette ressource directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne ». L'expédition de ce sondage scandaleux est effectué par l'Office of Special Affairs (Sankt Nikolajvej 4-6 - DK-1953 Frederiksberg C) et diffusée en langue française sous le timbre de **M. Heber Jentzsch**. Il lui demande : 1^o quelles mesures ses services envisagent pour mettre un terme à ces mises en place de fichiers inquisitionnaires et quelles poursuites ils envisagent contre les auteurs et diffuseurs de ce document ; 2^o s'il ne lui paraît pas opportun de se rapprocher des autorités danoises pour les informer de cette diffusion et solliciter leur intervention ; 3^o s'il ne serait pas souhaitable que le Gouverne-

ment français saisisse le Parlement européen en vue d'une réglementation concertée réprimant ces procédés attentatoires aux droits de l'homme.

Fonction publique territoriale (statut)

8473. - 23 janvier 1989. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents spécialisés des écoles maternelles (A.S.E.M.). Les fonctionnaires territoriaux, employés et titularisés par les municipalités, sont mis à la disposition des enseignants de classes maternelles et assurent l'entretien des locaux après les heures de cours. Ils encadrent par ailleurs les enfants de ces mêmes classes pendant les garderies scolaires organisées par les municipalités durant les petites et les grandes vacances. L'inexistence de règlements précis pour ces agents employés par un maire mais placés sous l'autorité d'un enseignant entraîne souvent des difficultés. Ces agents spécialisés des écoles maternelles vivent une situation complexe qui nécessite sans aucun doute une revalorisation de leur fonction éducative. En conséquence, il lui demande s'il envisage un reclassement de ces personnels dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale avec une définition précise de leur rôle, de véritables perspectives de formation et un réel déroulement de carrière.

Police (commissariats et postes de police : Pas-de-Calais)

8484. - 23 janvier 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des habitants de la circonscription du commissariat de police de Dourges (Pas-de-Calais). Il semblerait qu'au niveau de la direction générale centrale de police urbaine, un projet de restructuration soit prochainement mis en place pour cette circonscription. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions pour ce secteur géographique.

Publicité (publicité extérieure)

8507. - 23 janvier 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération de panneaux publicitaires de plus de 12 mètres carrés accolés par deux ou par trois, ce qui est une manière détournée d'accroître les surfaces d'affichage. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une réglementation limite l'extension de ces réseaux publicitaires qui envahissent le paysage urbain.

Fonction publique territoriale (carrière)

8514. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'intégration des agents des collectivités territoriales recrutés initialement sur des statuts spécifiques. Les décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs et attachés territoriaux définissent les modalités d'intégration. Ainsi est-il prévu pour les agents recrutés sur des statuts spécifiques, en application de l'article L. 412-2 du code des communes, la possibilité d'intégrer le cadre d'emploi des administrateurs et attachés territoriaux après examen de leur dossier par une commission nationale d'homologation présidée par un membre du Conseil d'Etat. La saisine de cette commission devait intervenir aux termes des décrets précités dans les trois mois suivant leur publication. Un décret du 6 mai 1988 intervenu à la demande du conseil supérieur de la fonction publique territoriale a repoussé ce délai au 30 juin 1988. La commission nationale d'homologation ayant, selon les textes, six mois pour se prononcer sur les demandes, ses décisions devaient intervenir au plus tard le 30 décembre 1988. Or, de nombreux dossiers demeurent en attente d'examen, et si le rythme et les critères actuellement retenus restaient en l'état, la commission nationale d'homologation ne pourrait achever sa tâche avant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à une situation préjudiciable pour les intéressés qui aspirent à une régularisation de leur situation avant les prochaines élections municipales.

Enfants (garde des enfants)

8563. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des puéricultrices, directrices de crèches. Cette profession sollicite son rattachement au cadre A, la revalorisation des salaires et la

reconnaissance de ses compétences. D'autre part, les puéricultrices souhaitent être représentées dans toutes les instances concernant l'enfance et participer à toutes les réflexions dans ce domaine. Il lui demande de lui faire connaître sa position à la suite de ces revendications.

Taxis (politique et réglementation)

8608. - 23 janvier 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines dispositions du décret n° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise. Ce texte énonce dans son article 6 que « les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication du présent décret... n'ont pas la faculté de présenter à l'administration un successeur ». L'article 7 indique pour sa part que « la faculté de présenter un successeur est maintenue... pour les titulaires d'autorisations qui pouvaient y prétendre à la date de publication du présent décret ainsi qu'à leurs successeurs ». Ce décret a donc institué deux catégories de chauffeurs de taxi avec comme conséquence l'impossibilité pour ceux qui sont titulaires d'une licence incessible d'assurer leur avenir ou de prévoir leur retraite, alors qu'ils ont contribué à l'expansion de leur entreprise et au développement de leur clientèle. Il lui demande si un aménagement de ce décret n'est pas envisageable afin de permettre aux chauffeurs de taxis installés après 1973 de transmettre, sous certaines conditions, leur autorisation.

Police (personnel)

8631. - 23 janvier 1989. - **M. Guy Drut** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de la vive surprise qu'il a éprouvée en constatant, sur le vu d'une notice d'information diffusée par son département, que la natation ne compte pas au nombre des épreuves physiques du concours de recrutement des gardiens de la paix de la police nationale. Sans reconnaître, moins que quiconque, l'intérêt qui s'attache à ce que soient testées les aptitudes des candidats à la course de vitesse et de fond, au saut, au grimper et au lancer, il se refuse à penser que des gardiens de la paix puissent être engagés sans savoir nager. Cette capacité de base s'impose tout autant que les précédentes car elle est indissociable de l'exercice de fonctions qu'illustre la multiplicité des actes de courage et de dévouement dont font preuve annuellement, en se portant au secours de personnes en danger de noyade, les personnels de la préfecture de police de Paris, des corps urbains et des compagnies républicaines de sécurité avec, au premier chef, leurs maîtres nageurs-sauveteurs. Il serait inconcevable qu'en raison du laxisme actuel des conditions de recrutement un gardien de la paix reste aujourd'hui impuissant devant une situation de détresse en rivière ou sur le littoral, et en soit réduit pour tenter d'y remédier à appeler à l'aide. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la pratique de la natation ne figure pas parmi les exigences requises pour accéder à un emploi de gardien de la paix, le nombre de gardiens qui ont été recrutés sans avoir cette qualification et les dispositions qu'il compte prendre pour que soit normalisée au plus vite cette inacceptable et préoccupante situation.

Fonction publique territoriale (statut)

8649. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il envisage de publier les textes réglementaires relatifs aux cadres de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

Communes (élections municipales)

8655. - 23 janvier 1989. - **M. Emile Köhl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire d'une communauté urbaine peut être éligible au conseil municipal dans une commune qui fait partie de cette communauté urbaine.

Départements (élections cantonales)

8656. - 23 janvier 1989. - **M. Emile Köhl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte mettre fin à une aberration du code électoral concernant le deuxième tour des élections cantonales. En effet, actuellement il peut arriver qu'au deuxième tour, il n'y ait plus qu'un seul candidat. C'est le cas, par exemple, lorsque seuls, deux candidats peuvent se maintenir au deuxième tour en raison de la règle exigeant 10 p. 100 des inscrits au premier tour pour pouvoir se maintenir au second, et que l'un de

ces deux candidats se retire. Une telle élection, sans aucun concurrent au deuxième tour, est un simulacre de démocratie puisqu'à la limite, il suffirait que le candidat, seul en lice, obtienne une voix, la sienne, pour être élu. En attendant une réforme plus profonde de scrutin cantonal, il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette anomalie, par exemple, en imposant aux deux candidats arrivés en tête au premier tour de se maintenir au deuxième tour. C'est se moquer de l'électeur que de lui demander d'aller voter alors qu'il n'y a plus qu'un seul candidat. Le respect du citoyen doit passer avant les arrangements entre états-majors de partis politiques. Le système préconisé mettrait les deux candidats arrivés en tête au premier tour à l'abri de pressions politiques qui tendraient à obliger l'un d'entre eux à se retirer au deuxième tour.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

8483. - 23 janvier 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la diminution des subventions accordées, au titre du Fonds national pour le développement du sport, au comité Gironde de la Fédération gymnique sportive du travail. Il semble qu'une forte régression des crédits destinés au sport associatif, aux clubs, au sport de masse, ainsi qu'aux établissements d'Etat soit à observer. Le sport étant une dimension non négligeable de la vie de la population, de l'éducation, et de la santé, il lui demande quelles mesures peuvent être prises dans l'intérêt du mouvement sportif.

Education physique et sportive (personnel)

8552. - 23 janvier 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation faite aux chargés d'éducation populaire et de jeunesse en matière de rémunération. Le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse est un corps enseignant de catégorie A dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'éducation physique et sportive. Ceux-ci, pour compenser la différence indiciaire, perçoivent une indemnité leur permettant d'atteindre le niveau de rémunération des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Or, cette indemnité n'est pas perçue par les chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Aussi, il demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette discrimination financière qui touche un nombre très limité d'agents.

Education physique et sportive (personnel)

8564. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les revendications exprimées par les maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive concernant l'amélioration de leurs conditions de travail. Outre leur intégration dans la fonction publique, ces personnels réclament notamment le droit aux prestations sociales (avancement, sécurité sociale, retraite), la garantie de traitements pour permettre une continuité financière entre périodes chômées et période de remplacement, et le réemploi des maîtres-auxiliaires qualifiés pour faire face aux besoins temporairement non couverts par les enseignants titulaires, par ailleurs, ils réclament la mise en œuvre d'une gestion paritaire des maîtres-auxiliaires au plan académique ainsi que l'annulation immédiate des dispositions du décret du 17 janvier 1986, dispositions qui sont utilisées pour licencier les maîtres-auxiliaires justifiant de six années de service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces revendications, et quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations de ces personnels.

Sports (installations sportives)

8584. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le programme national

de piscines industrialisées dit « mille piscines », dont 200 de type « caneton », initié par l'Etat en 1970 et réalisé par lui en maîtrise d'ouvrage déléguée par les communes ou leurs groupements. Suite aux désordres graves survenus notamment au niveau des toitures des piscines « caneton », il lui demande s'il accepte de communiquer à l'A.G.E.P.I.C. le rapport Cofast, indispensable à la bonne information des maîtres d'ouvrages et de réengager par ailleurs la recherche d'une solution amiable avec l'A.G.E.P.I.C.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (huissiers)

8286. - 23 janvier 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi n° 429 modifiant l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 7 décembre dernier, en lui demandant s'il compte le mettre à l'ordre du jour des travaux de la session parlementaire du printemps prochain.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

8289. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement quotidien de la justice, liées en particulier aux conditions de travail et à l'insuffisance des effectifs de fonctionnaires des services judiciaires. Les pressions d'emploi de catégories B, C, D, dans les services judiciaires ne permettent plus de faire face à l'accroissement régulier du volume de travail. La diminution du nombre de fonctionnaires apparaît contradictoire avec la volonté d'accélérer le cours de la justice qui a justifié la création de 200 postes de magistrats. Ces catégories de personnel doivent par ailleurs trop souvent travailler dans des locaux vétustes et sont confrontés à une politique informatique insuffisamment cohérente, alors que l'utilisation de l'informatique devrait améliorer leur travail. Enfin, ils souhaiteraient une revalorisation des carrières et de leur grille indiciaire qui corresponde à l'accroissement et à la diversification de leurs tâches. Il demande donc quelles mesures il envisage de prendre qui permettent de répondre aux vœux exprimés par les fonctionnaires des services judiciaires et des conseils de prud'hommes.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

8301. - 23 janvier 1989. - M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'interprétation de la réglementation en matière de copyright pour l'utilisation informatique d'une documentation papier. En effet, compte tenu de l'évolution des technologies, il devient actuellement possible à l'abonné d'un texte de documentation technique, diffusé sous forme papier, d'utiliser cette documentation au travers d'un matériel informatique monoposte ou multipostes fonctionnant à l'intérieur de l'entité s'acquittant du coût de la documentation papier et de sa mise à jour. Il lui demande si l'interprétation de la réglementation permettrait à l'utilisateur ayant acquis une documentation contenue dans un ou plusieurs ouvrages de faire saisir lui-même (par moyen dactylographique ou par scanner) tout ou partie de cette documentation pour une utilisation informatique mono ou multipostes destinée à son usage et à ceux de ses collaborateurs, cela sans avoir à payer une redevance quelconque à l'éditeur. Dans l'affirmative, il lui demande également si la méthodologie de découpage et d'utilisation de cette documentation existant sur support papier, proposée par un vendeur de logiciel, peut être commune à l'ensemble des utilisateurs d'un même logiciel, chacun desdits utilisateurs ayant lui-même la documentation papier et ayant saisi lui-même cette documentation par dactylographie ou par scanner.

Justice (fonctionnement)

8346. - 23 janvier 1989. - M. Philippe Legras expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le loueur d'un local commercial dont le locataire ne payait pas le loyer a obtenu une ordonnance de référé prononçant la résolution du bail, son expulsion et le paiement d'un acompte sur les sommes dues. Les locataires, M. X... et son épouse, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, qui avaient signé conjointement le contrat de bail

établi aux noms de M. X... et Mme X... son épouse, ont interjeté appel. Le jour de l'expulsion, M. X... s'est déclaré en cessation de paiement. Le redressement judiciaire a été transformé en liquidation judiciaire. Mme X..., non concernée paraît-il par la liquidation judiciaire de son époux, poursuit la procédure d'appel qui a été régularisée par son avocat et inscrite au rôle de la cour d'appel. L'état des nantissements étant important, il lui demande si le bailleur qui n'est pas inscrit peut se prévaloir de l'ordonnance de référé, dûment exécutoire, pour obtenir en priorité le règlement des loyers antérieurs au jugement d'ouverture. L'ordonnance de référé prime-t-elle sur les autres nantissements ? Par ailleurs, l'épouse peut-elle poursuivre l'appel qui semble être du seul ressort du liquidateur judiciaire ?

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

8349. - 23 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'un testament, par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant, procède au partage de ses biens et les distribue gratuitement à des bénéficiaires divers (enfant unique, ascendant, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires) est enregistré au droit fixe. Si le testateur a plus d'un descendant, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disparité de traitement est inéquitable et ne correspond pas à une interprétation correcte des dispositions du code civil.

Amnistie (lois d'amnistie)

8407. - 23 janvier 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une des conséquences de la loi d'amnistie votée par le Parlement en juillet 1988 concernant les détenus libérés, et ce dans le cadre des mesures d'accompagnement relatives aux stages professionnels. Il souhaiterait connaître : 1° quelles sont les mesures financières adoptées prises en charge par l'Etat ; 2° quant aux mesures relatives aux stages professionnels, quel organisme public s'occupe des dossiers de ces détenus.

Architecture (architectes)

8451. - 23 janvier 1989. - M. Christian Pierret demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si le non-respect des articles 11, alinéa 1, et 36, alinéa 1, du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes est susceptible d'entraîner la nullité d'un contrat passé verbalement ou si lesdits articles n'ont qu'une portée déontologique.

Justice (fonctionnement)

8480. - 23 janvier 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des services judiciaires effectuent la mission de service public qui est la leur. En effet, alors que nos concitoyens s'émeuvent de la lenteur avec laquelle la justice est rendue, il est inquiétant de constater une dégradation certaine des conditions de travail et de l'accroissement des tâches résultant de la suppression de deux cents emplois des catégories C et D. Votre prédécesseur, sous prétexte de l'introduction de technologies informatiques, avait déjà réduit les effectifs. Cela a eu pour conséquences le non-respect de certains droits contenus dans le statut général de la fonction publique concernant entre autres le temps partiel, les disponibilités pour formation, etc. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour diminuer les délais avec lesquels la justice est rendue.

Pauvreté (R.M.I. : Moselle)

8506. - 23 janvier 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de la loi d'application n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. L'article 12 de la loi du 1^{er} décembre 1988 prévoit que la demande d'allocation peut être déposée : auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ; auprès du service départemental d'action sociale défini par l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; auprès des associations et organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le

département. Le décret d'application n° 38-1114 du 12 décembre 1988 dans son article 1^{er} prévoit : « Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable qui demandent à bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion les services et établissements des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé à but non lucratif ayant vocation à mener des actions d'assistance, d'insertion ou de réadaptation sociale, notamment les établissements mentionnés au 8° de l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée, qui offrent, par le nombre, l'expérience, la qualité de leurs responsables et de leur personnel salarié ou bénévole, des garanties suffisantes pour exercer ces fonctions ». De ce fait, M. le préfet de la Moselle avait inscrit le comité de probation et d'assistance aux libérés de Metz sur la liste des services instructeurs agréés dans ce département. Cet organisme n'a pas obtenu l'agrément par décision ministérielle car il ne peut se prévaloir d'une personnalité morale au sens strict du terme juridique. Or la volonté du législateur était de tenir compte des réalités sociales concrètes et notamment de refuser l'exclusion et la marginalisation sociale. En conséquence, il lui demande que soit reconnue la compétence spécifique, la qualité d'accueil et d'écoute du comité de probation de Metz et d'octroyer la possibilité à celui-ci d'instruire les dossiers relatifs au revenu minimum d'insertion déposés en Moselle.

Handicapés (allocations et ressources)

8508. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la redéfinition nécessaire des ressources prises en compte pour le calcul des pensions alimentaires. En effet, si les allocations aux adultes handicapés et les allocations compensatrices ne font pas partie des ressources déclarées et donnant lieu à imposition, celles-ci sont prises en compte pour le calcul des pensions alimentaires. La loi 75-533 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose que les allocations susvisées servent à compenser un handicap. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation qui aboutit à un détournement de l'objet desdites allocations.

Entreprises (comptabilité)

8610. - 23 janvier 1989. - M. Jean Tiberi demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si la production par un logiciel comptable d'un journal général unique comportant la totalité des écritures, sans journaux auxiliaires ni centralisation, avec une totalisation des écritures mensuelles, destinée à être reportée sur le livre journal coté et paraphé, respecte les prescriptions sur la forme du livre journal édictées par les articles 2, 3 et 5 du décret du 29 novembre 1983, pris en application des articles 1 à 17 du code du commerce.

Système pénitentiaire (établissements : Haute-Corse)

8635. - 23 janvier 1989. - M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation extrêmement difficile que connaît la maison d'arrêt de Bastia. Le personnel de celle-ci demande le remplacement de deux surveillants mutés l'un au centre de détention agricole de Casabianda, l'autre à la maison d'arrêt de Perpignan. Un autre surveillant est en disponibilité, un autre encore en congé de longue durée et enfin l'un de ces surveillants est récemment décédé. Parmi le personnel restant à l'établissement deux sont en congé de longue maladie, un autre en arrêt à la suite d'un accident du travail et enfin deux autres surveillants sont hospitalisés en psychiatrie. Au total il manque donc 11 surveillants. Cette situation, avec des variantes, dure depuis des années et jusqu'ici aucune disposition n'a été prise pour assurer la présence du personnel indispensable. En raison de ces mutations ou de ces absences, le personnel restant mène une vie professionnelle et familiale difficile. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement afin de remédier à une situation manifestement intolérable.

Mariage (agences matrimoniales)

8639. - 23 janvier 1989. - M. Philippe Séguin rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les agences matrimoniales en place sur le territoire français, emploient environ 1 500 personnes et réalisent un chiffre d'affaires évalué à

50 millions de francs. Or, ces agences matrimoniales ne sont actuellement soumises qu'aux seules lois commerciales. Cette absence de réglementation spécifique se retrouve dans certains pays de la C.E.E. comme le Luxembourg, la Belgique ou l'Italie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une législation propre aux agences matrimoniales.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

8330. - 23 janvier 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le choix de société que représente le maintien à domicile. Au moment où 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles, malgré leur âge et leur handicap, il apparaît nécessaire et urgent de promouvoir le maintien à domicile afin d'éviter d'avoir systématiquement recours à l'hospitalisation ou à l'hébergement en maison de retraite. Pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel, il est urgent de réorganiser son financement. Actuellement, les 4 milliards de francs consacrés à l'aide ménagère, soit moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, permettent en moyenne neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Cette faiblesse de financement, face à des demandes sans cesse croissantes, aboutit comme c'est le cas dans la Somme à une diminution du contingent des heures accordées par la caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement face à ce véritable choix de société, et lui faire connaître son avis quant à la création d'un fonds national d'aide à domicile.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

8367. - 23 janvier 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les besoins en matière de soins et de maintien à domicile des personnes âgées. Alors que les demandes sont en très sensible augmentation, les quotas d'heures d'aide ménagère accordées par les C.R.A.M. sont en stagnation. Il convient sans aucun doute de reconsidérer l'ensemble de ce problème, d'une part, en ce qui concerne le financement de ce service, et, d'autre part, pour ce qui est de l'harmonisation des procédures d'attribution de l'aide ménagère. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour y apporter des solutions.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

8585. - 23 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées. Priorité maintes fois affirmée depuis le rapport « Politique de la vieillesse » en 1962, les conditions de la politique de maintien à domicile des personnes âgées se dégradent de façon constante depuis plusieurs années. Quatre milliards de francs sont consacrés par an à l'aide ménagère, mais cela ne représente en moyenne que neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Il est difficile dans ces conditions de réaliser le maintien à domicile de personnes âgées dépendantes, entretenir le logement, faire les courses, préparer les repas, assurer ce lien social indispensable aux personnes isolées et les aider à sortir de chez elles. La croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique ; aussi la situation ne fait que s'aggraver. Trente-trois mille places de services de soins à domicile sont très inégalement réparties sur le territoire et sont loin de correspondre aux besoins d'une population de plus en plus âgée et de plus en plus dépendante. Il est possible aujourd'hui de respecter le choix de près de 90 p. 100 de personnes âgées qui souhaitent continuer de vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap. En 1992, 3 884 000 personnes auront plus de soixante-quinze ans, et près d'un million plus de quatre-vingt-cinq ans. Développer le maintien à domicile, c'est un choix de société et, avant tout, un choix politique. L'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans. Un accroissement même sensible des dépenses n'est pas de nature à déstabi-

liser l'ensemble. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de développer le maintien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

8634. - 23 janvier 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir les plafonds d'attribution de l'allocation compensatrice et d'assouplir les conditions d'exonération des charges sociales dans le cas où l'emploi d'une aide à domicile est devenu indispensable et durable.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

8348. - 23 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème des droits fondamentaux d'éligibilité des cadres fonctionnaires aux élections professionnelles des commissions administratives paritaires (C.A.P.) du ministère des P.T.T. En effet, ses services viennent de publier une instruction (en date du 17 octobre 1988, publiée au *Bulletin officiel* des P.T.T.) organisant les élections professionnelles concernant les commissions administratives paritaires aux P.T.T. Cette instruction contient, au titre des conditions d'éligibilité, une interdiction de candidature à des niveaux différents. Il semble que cette disposition, qui n'existe qu'aux P.T.T., ne s'établisse sur aucune base légale, lésant ainsi les droits fondamentaux d'éligibilité de ses agents. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (personnel)

8413. - 23 janvier 1989. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conditions de recrutement par concours des agents d'exploitation dans son administration. En effet, l'égalité d'accès aux emplois ne peut être assurée à partir du moment où pèsent sur les postulants l'exigence de se rendre à Paris, seul centre de concours existant, le coût de déplacement, d'hébergement que cela induit et les difficiles conditions de travail le jour de l'examen. De plus, un droit d'inscription est encore exigé cette année des candidats, malgré sa suppression obtenue grâce à l'action des salariés des P.T.T. Tout cela établit une discrimination intolérable envers les travailleurs des D.O.M.-T.O.M. comme envers ceux de province, et notamment les jeunes, qui voudraient passer ce concours. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les meilleurs délais, l'égalité des chances lors de ce concours public, notamment par la création d'un centre de concours dans chaque région et le remboursement des droits d'inscription, qui contribueraient à démocratiser l'accès à l'emploi pour toutes les catégories de salariés dans l'administration des P.T.T.

Téléphone (Minitel)

8475. - 23 janvier 1989. - M. André Clert demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il est licite que des messages échangés grâce à une messagerie téléphonique d'accès public puissent mentionner des coordonnées téléphoniques, celles de l'auteur du message ou celles d'un tiers cité par malveillance ou non. Il souhaiterait savoir de quelle protection peut disposer un abonné qui serait victime de ce type de malveillance.

Téléphone (Minitel)

8662. - 23 janvier 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le rôle important, pour le rayonnement de la présence française et comme outil de promotion de la francophonie, que peut jouer le minitel à l'étranger. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les pays qui peuvent déjà utiliser les divers services proposés par ce nouveau mode de communication et, d'autre part, s'il entend engager des moyens pour développer l'accès, à partir de l'étranger ou à destination de l'étranger, de ce fleuron de la technologie française.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 1858 Jean-Marie Demange ; 1894 André Berthol ;
2029 Jean-Pierre Baeumler ; 2142 Jean-Pierre Baeumler ;
2305 André Berthol ; 3434 Jean-Charles Cavaillé.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

8297. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Charité** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, qu'un artisan menuisier, exposé au tétanos du fait de sa profession a demandé à sa caisse d'assurance maladie (régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés, des professions non agricoles) à être remboursé d'un vaccin préventif antitétanique, c'est-à-dire du montant de la consultation du médecin et du prix du vaccin qui lui a été administré. Celle-ci lui a fait savoir qu'en application de l'article L. 615-14 du code de la sécurité sociale il s'agissait d'un risque non couvert. Il lui fait observer qu'un acte de prévention de ce genre pour ce type de métier est infiniment préférable aux dépenses considérables que pourrait entraîner le tétanos. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification des dispositions en cause pour que ce type de risque puisse être normalement couvert.

Santé publique (méningite cérébro-spinale)

8304. - 23 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les récents cas de méningite cérébro-spinale enregistrés dans plusieurs établissements scolaires. Ces cas d'infection ont suscité une vive émotion dans l'opinion et plus particulièrement chez les parents et enfants des collèges et lycées concernés. Il serait nécessaire semble-t-il d'accroître les moyens d'information sous la forme de plan de santé d'urgence dans ces établissements scolaires, pour éviter toute panique dans ce genre d'affaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son intention en ce domaine.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

8305. - 23 janvier 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles la suppression de surveillant chef et d'enseignement en école de cadres infirmiers a été décidée. Il lui signale les conséquences que cela peut avoir sur l'ensemble des cadres (démotivation notamment) et la dévalorisation du système de formation que cela peut entraîner. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel impératif répondait cette décision.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8306. - 23 janvier 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations concernant les infirmiers et infirmières et lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi l'Union nationale des associations et syndicats des infirmiers et des infirmières français (l'U.N.A.S.I.I.F.) n'a pas été consultée.

Santé publique (méningite cérébra-spinale)

8313. - 23 janvier 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le nombre de cas de méningite qui se sont déclarés récemment, en particulier en Côte-d'Or. Il semble que, bien que l'on ne puisse pas parler dans le cas précis d'épidémie, cette maladie frappe de manière privilégiée certaines populations vivant en collectivité comme les élèves pensionnaires ou les militaires en caserne. En conséquence il lui demande si, fort de ces informations, il ne serait pas possible d'envisager une politique de prévention auprès des populations à risque afin d'éviter que cette terrible maladie ne frappe à nouveau comme elle l'a fait cette année.

Enseignement supérieur (professions médicales)

8314. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que, en raison de l'évolution de la démographie française, qui conduit à un vieillissement croissant de la population, des problèmes importants dans le domaine social et médical apparaissent. Des mesures ont déjà été prises afin de permettre aux médecins de s'adapter aux nouveaux besoins dans le domaine des soins aux personnes âgées. C'est ainsi qu'ont été créées deux options de perfectionnement, la capacité en gérontologie clinique et le diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie (D.E.S.C.). Toutefois, de telles mesures ne pourront produire des effets que si chaque C.H.U. dispose des moyens permettant d'assurer cet enseignement. La nomination dans chaque faculté d'au moins un enseignant gérontologue paraît indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Santé publique (politique de la santé)

8322. - 23 janvier 1989. - **Mme Christine Boutin** rappelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le livre « 300 médicaments pour se surpasser » édité par Balland. Lors de sa parution le 26 août 1988, le ministère avait annoncé qu'il saisissait la justice pour cause de « menace pour la santé publique », précisant qu'un médicament « est fait pour se soigner et non pour se doper ». Par ailleurs, le syndicat national de l'industrie pharmaceutique s'était élevé contre le fait qu'indications spécifiques et posologies n'étaient pas indiquées dans ce livre. Elle demande quelle action a été menée, si une plainte a été effectivement déposée par le ministère et à quel stade judiciaire en est le dossier.

Santé publique (politique de la santé)

8333. - 23 janvier 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes de fonctionnement rencontrés par les comités départementaux d'éducation pour la santé. En effet, sans ligne budgétaire propre, ces comités ne peuvent qu'envisager des actions ponctuelles sans pouvoir définir, comme ils en ont compétence et le souhaitent, une politique à long terme. Il lui demande de bien vouloir l'informer des crédits qu'il a mis à leur disposition pour le prochain exercice.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles : professions médicales)

8336. - 23 janvier 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que des services officiels relevant de son ministère ont refusé à l'un de leurs médecins, sollicité d'animer, en Martinique et en Guadeloupe, une session de formation continue du corps médical, le temps nécessaire pour assurer cette formation (une dizaine de jours), sinon en le prenant sur son propre temps de congé annuel, sous prétexte que cette formation concerne un public d'outre-mer. Elle lui rappelle que les départements en cause sont des départements français comme les autres, que cette mesure est discriminatoire et, par voie de conséquence, inadmissible sur le territoire de la République. Elle espère que **M. le ministre de la solidarité et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, saura le faire savoir à l'administration mise en cause.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

8338. - 23 janvier 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inconvénients de la rigueur de la législation actuelle en matière de pension de réversion qui prévoit que toute personne veuve âgée de cinquante-cinq ans peut bénéficier de ses droits, à condition d'en faire expressément la demande. Il estime que cette disposition est particulièrement pénalisante pour les personnes qui peuvent soit ignorer cette condition, soit omettre, pour diverses raisons, de faire une telle demande, soit encore se trouver dans l'impossibilité, notamment pour des raisons de santé, de la rédiger. Compétent de ces éléments et souhaitant vivement une modification de la législation par l'attribution automatique de la pension de réversion à toute veuve remplissant les conditions d'âge prévues,

il demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Boissons et alcools (alcoolisme)

8342. - 23 janvier 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour lutter contre l'alcoolisme. Le montant de la subvention accordée par l'Etat au titre de la prévention, du traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool dans le cadre de la convention passée par l'Etat avec le Comité national de prévention de l'alcoolisme, le 26 octobre 1984, a été diminué de 7,5 p. 100 par rapport à 1986. Les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, qui ont vu leur budget réduit de 7,5 p. 100 risquent, pour les années à venir, de connaître des difficultés qui les conduiront soit à licencier du personnel, soit à envisager la fermeture de centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Il demande au Gouvernement d'ouvrir un débat sur la prévention de l'alcoolisme et de revenir sur la diminution des crédits destinés à la lutte contre ce fléau. Il souhaite que le plus grand nombre possible des dispositions prévues par le rapport du professeur Jean Bernard puissent enfin être mises en application.

Boissons et alcools (alcoolisme)

8353. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, les raisons qui poussent les pouvoirs publics à modifier la dotation budgétaire réservée au fonctionnement du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. Il lui demande notamment s'il ne redoute pas que la baisse de cette dotation budgétaire n'entrave le programme de recherches et d'initiatives que le comité a envisagé. Au moment où la lutte contre l'alcoolisme est plus que jamais indispensable dans notre pays, n'est-il pas souhaitable au contraire de renforcer les moyens et le rôle du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

8356. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers qui réclament une harmonisation de leur carrière avec celle des infirmières générales. Elles rappellent pour cela qu'il existe encore aujourd'hui entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières et de cadres, une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus de justification. En effet, il apparaît que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Ainsi, par exemple, le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de 2^e et 3^e cycle. Et des textes récents viennent d'accroître encore leurs responsabilités en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière, l'école étant un centre de responsabilité. Enfin, elles rappellent que la formation d'infirmières s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes et que la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. Aussi il lui demande, si le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière qui reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice est applicable, s'il est envisageable très rapidement de renoncer à cette disparité de traitement et de reconnaître aux directrices l'harmonisation de leur carrière avec celle d'infirmier(e) général(e).

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8358. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation présente de la profession infirmière dont le mouvement de revendication récent a attiré l'attention de l'opinion publique sur une meilleure reconnaissance de la profession infirmière dans notre système de santé et sur une nécessaire revalorisation des rémunérations des personnels infirmiers. Il lui demande les mesures qu'il

envisage de prendre, compte tenu de la situation actuelle et dans la perspective de l'ouverture européenne en ce qui concerne la formation et les diplômes, la revalorisation sociale et financière, l'autonomie de la profession infirmière, la définition de la place qu'elle doit occuper dans notre système de santé ou mieux encore l'élaboration d'un véritable statut, en concertation avec les représentants qualifiés de la profession, statut tenant compte dans une grille indiciaire propre de la spécificité de formation, de fonction et de compétence des diverses catégories de personnels infirmiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8360. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations concernant les infirmiers et infirmières. En lui demandant de bien vouloir lui préciser pourquoi l'Union nationale des associations et syndicats infirmiers et des infirmières français (l'U.N.A.S.I.F.) n'a pas été consulté.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

8364. - 23 janvier 1989. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations des retraités des mines. Il lui rappelle que le taux de la rente de réversion attribuée aux veuves des mineurs est resté fixé à 50 p. 100, alors que les veuves du régime général, et d'autres régimes, bénéficient d'un taux de 52 p. 100. Par ailleurs, les femmes qui ont cotisé au régime général et demandent la liquidation de leurs droits à la retraite perçoivent une bonification de huit trimestres par enfant élevé; cette mesure n'est pas applicable aux femmes disposant d'une retraite du régime minier. Enfin, pour les agents du régime minier qui justifient de plus de trente ans de services, les dispositions actuelles ne prévoient pas la prise en considération des cotisations versées au-delà de ces trente années. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

8365. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles la suppression de surveillante chef et d'enseignement en école de cadres infirmiers a été décidée. Il lui signale les conséquences que cela peut avoir sur l'ensemble des cadres (démotivation notamment) et la dévalorisation du système de formation que cela peut entraîner. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel impératif répondait cette décision.

Mutualité sociale agricole (retraites)

8368. - 23 janvier 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les agriculteurs ne peuvent bénéficier du Fonds national de solidarité qu'à partir de soixante-cinq ans. Compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite en ce qui les concerne, il lui demande s'il serait possible de faire coïncider le versement d'une éventuelle allocation du F.N.S. avec l'âge réel de départ en retraite.

Professions médicales (médecins)

8370. - 23 janvier 1989. - **M. Emile Kehl** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que depuis le début des années soixante-dix le nombre des médecins a doublé en France, faisant de notre pays l'un de ceux où la densité de médecins est la plus élevée au monde; plus élevée qu'aux Etats-Unis, et au Japon. Certes la France est mieux soignée, aujourd'hui, avec 135 000 médecins qu'avec 65 000 en 1971, mais cette explosion de l'offre médicale n'a pas seulement poussé à l'accroissement de la demande, et donc aux difficultés financières de la sécurité sociale, elle a créé une catégorie de médecins figurant parmi cette moitié de salariés qui touchent moins de 6 500 francs par mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mieux exploiter ce gisement de compétence dans l'intérêt de la collecti-

vité, notamment, s'il a l'intention de les autoriser à enseigner certaines sciences ou les mathématiques, moyennant des stages de mise à niveau.

Pollution et nuisances (bruit)

8392. - 23 janvier 1989. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'opposition à laquelle se heurte le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 de la part des associations de défense des victimes de troubles de voisinage. Il lui demande par quelles dispositions il entend créer les conditions d'un nouvel examen de ce décret avec les associations concernées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8393. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes rencontrés par les kinésithérapeutes ergothérapeutes salariés des hôpitaux publics et privés qui connaissent des difficultés identiques aux autres catégories hospitalières. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour permettre la revalorisation de leur grille salariale, l'application réelle de leurs décrets professionnels de compétence, la définition d'un réel statut, la refonte des études et de la formation professionnelle.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

8394. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation particulièrement douloureuse dans laquelle se trouvent les familles des malades atteints de la maladie d'Alzheimer. Selon certaines estimations, la France compterait environ 300 000 personnes atteintes de cette maladie et l'Organisation mondiale de la santé estime, pour sa part, que la maladie d'Alzheimer pourrait occuper le quatrième rang des maladies en l'an 2000. Or cette maladie, qui ne dispose pas de traitement médical spécifique, n'est pas prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. De ce fait, les familles des malades éprouvent de très grosses difficultés, en raison du coût élevé des différents traitements et des frais de garde à domicile qui atteindraient la somme de 10 000 francs par mois. Par ailleurs, placer un malade dans un établissement coûte entre 12 et 15 000 francs par mois, ce qui est incompatible avec les ressources des familles concernées, d'autant que la plupart des malades sont des personnes âgées, percevant des retraites modestes. A l'heure actuelle, un seul établissement spécialisé pour ce type de maladie existe en France et ne comporte que soixante-douze lits, ce qui s'avère très insuffisant pour faire face à la demande. C'est pourquoi il apparaît opportun, d'une part, que la maladie d'Alzheimer puisse être prise en charge par la sécurité sociale et, d'autre part, que des structures d'accueil soient créées dans notre pays, en nombre suffisant et dans des conditions financières raisonnables pour les familles. Il lui demande donc quel est son sentiment à ce sujet et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin d'apporter une solution à ce douloureux problème.

Retraites complémentaires (caisses)

8395. - 23 janvier 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le régime des retraites complémentaires du personnel des organismes sociaux et similaires qui est confronté, depuis 1983, à des difficultés de financement liées essentiellement à la diminution des effectifs de personnel cotisant et corrélativement à l'augmentation des retraités, d'où diminution des ressources se traduisant par le non-alignement des retraites sur l'augmentation des salaires dans la profession. Elle demande où en est le projet d'accord entre les partenaires sociaux et le ministre, accord qui devrait inclure la transformation du régime complémentaire de retraite des organismes de sécurité sociale en un régime par points.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

8396. - 23 janvier 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des élèves infirmiers. En effet, un arrêté du 30 août 1988

relatif à la formation les préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier(e) et remplaçant le décret du 24 janvier 1972 prévoit que désormais la deuxième année d'étude à temps plein n'est pas rémunérée. Cela veut donc dire qu'un(e) infirmier(e) d'Etat qui désire faire cette formation est contrainte aujourd'hui de vivre pendant deux ans sans salaire, sans pouvoir même travailler pour vivre puisqu'il (elle) étudie à plein temps. Par ailleurs, cette préparation l'oblige à quitter volontairement son emploi, ce qui l'exclut des indemnités de chômage en cas d'échec. Il lui rappelle que, depuis cinq ans, l'aide accordée par les hôpitaux à certains agents sous le nom de promotion professionnelle s'est raréfiée que depuis deux ans, l'aide accordée par les conseils régionaux au titre de la promotion sociale est refusée aux infirmières diplômées d'Etat qui veulent une spécialisation, que les bourses d'Etat accordées aux étudiantes sont inaccessibles à ces mêmes infirmières diplômées d'Etat car ces études ne sont pas universitaires ou une formation de base et qu'enfin depuis 1982 l'Etat ne verse plus de subventions aux hôpitaux pour le fonctionnement des écoles d'infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. Compte tenu de ces nouvelles dispositions dissuasives, il est à craindre une rapide disparition des candidats à cette formation précieuse et nécessaire. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable de revenir aux anciennes dispositions.

Assurance invalidité décès (capital décès)

8397. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'octroi du capital décès telles qu'elles sont prévues par le code de la sécurité sociale. Ce versement est réservé à certains ayants droit des assurés sociaux décédés, parmi lesquels ne figurent pas les titulaires d'une pension et les bénéficiaires d'un avantage de préretraite (allocation conventionnelle de solidarité, allocation conventionnelle complémentaire, allocation Fonds national de l'emploi, allocation garantie de ressources, allocation convention de la sidérurgie). Le droit au capital décès reste acquis aux ayants droit des préretraités ayant bénéficié d'une préretraite avant le 1^{er} avril 1984. Pour les ayants droit des titulaires d'une préretraite ou d'une garantie de ressources servies après cette date, le droit au capital décès est maintenu pendant les douze mois suivant la fin du contrat de travail. Il lui fait observer que la loi du 18 décembre 1979 impose une cotisation d'assurance maladie sur les avantages de retraite, y compris la garantie de ressources; que la loi du 4 janvier 1982 impose une cotisation d'assurance maladie pour les avantages s'apparentant à une préretraite; et que la loi du 19 janvier 1983 aligne la cotisation d'assurance maladie des préretraités sur celle des salariés actifs (alignement modifié par la loi du 30 juillet 1987). Compte tenu des obligations qui leur sont imposées, il paraîtrait équitable que les assurés sociaux en situation de préretraite ou de retraite puissent prétendre au capital décès prévu par le code de la sécurité sociale. Cette mesure constituerait d'ailleurs un acte de solidarité naturel envers eux. Il lui demande en conséquence que les articles du code de la sécurité sociale relatifs aux conditions d'octroi du capital décès soient modifiés dans le sens suggéré.

Professions paramédicales (orthophonistes)

8398. - 23 janvier 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes au moment où se mettent en place les commissions paritaires régionales. En effet, la fédération des orthophonistes de France, cosignataire de la convention, se voit actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales, chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale, alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre 4 de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région et sont désignés par le syndicat affilié incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de sécurité sociale. Il lui demande d'opposer à une fédération représentative une telle exigence, non écrite dans la convention et contraire au code du travail et au code de la sécurité sociale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8399. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des infirmières anesthésistes. Si quelques améliorations ont

été apportées au système qui leur est appliqué depuis 1987, elles ne bénéficient toujours d'aucun statut spécifique et leur identité n'est pas reconnue. Leur compétence et leur polyvalence sont pourtant reconnues, et elles se sont révélées des collaboratrices indispensables des médecins anesthésistes qu'elles assistent. Il lui demande en conséquence quelles solutions il entend donner à leurs revendications et quels engagements il compte prendre quant à leur statut.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8400. - 23 janvier 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices d'écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. En effet, il existe entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus actuellement de justification : les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice, le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales enfin, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de 2^e et 3^e cycle. D'autre part, des textes récents accroissent encore les responsabilités des directrices en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi, de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière. Elle rappelle que la formation infirmière s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes, et que de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. Devant le profond mécontentement des directrices d'écoles, elle demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour harmoniser les disparités de traitement et d'indices entre infirmière générale et directrice d'école et dans quels délais.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8401. - 23 janvier 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la disparité existant actuellement entre les carrières d'infirmière générale et de directrice d'école d'infirmières et de cadres. Cette disparité n'a aujourd'hui plus aucune justification. En effet, les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Des textes récents accroissent encore les responsabilités des directrices. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et de cadre est de nature à provoquer un profond mécontentement chez les directrices d'école. Elle remet en outre, en question le principe de mobilité permettant d'ajuster les moyens aux besoins. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder rapidement à l'harmonisation des deux carrières dont il s'agit.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8402. - 23 janvier 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Il existe entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et de cadres une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus actuellement de justification. En effet, les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de 2^e et 3^e cycle. Des textes récents accroissent encore les responsabilités des directrices en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie, de gestion administrative et financière, l'école étant centre de responsabilité. Enfin, il faut rappeler que la formation infirmière s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes, et que de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. Alors que chacun s'accorde à valoriser la formation et les qualifications, on peut s'étonner du peu de reconnaissance des responsabilités des directrices d'établissement de formation infirmière et cadres infirmiers

dans le projet qui est proposé. En effet, le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. L'administration reconnaît donc un parallélisme de ces fonctions jusqu'à un certain stade. Rien ne justifie une disparité de traitement et d'indices par la suite. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmiers et infirmières est de nature à provoquer un profond mécontentement chez les directrices d'école. Elle remet en question le principe de mobilité permettant d'ajuster les moyens aux besoins qui n'est plus à démontrer tant sur le plan professionnel qu'économique. Il n'est pas bon d'entretenir un écart entre le système de formation et les soins proprement dits. La mobilité exige de ne pas introduire de distinction dans le déroulement de carrière de l'infirmière générale et de la directrice d'école. Il lui demande donc de bien vouloir envisager cette harmonisation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8409. - 23 janvier 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les agents hospitaliers qui préparent le diplôme d'infirmier. Les intéressés sont en effet privés de toute ressource durant leur formation, l'éloignement des écoles d'infirmiers ne leur permettant pas de continuer à assurer leur service et la rigueur budgétaire s'opposant à ce que leurs études soient prises en charge dans le cadre de la formation professionnelle continue. Cette situation qui ne permet pas aux agents hospitaliers de bénéficier normalement de la formation professionnelle n'est conforme ni à la justice sociale ni aux besoins des hôpitaux. Des mesures doivent être prises immédiatement pour que les agents préparant le diplôme d'infirmier ne subissent plus cette pénalisation. Il paraît, à cet égard, indispensable de leur accorder le maintien intégral de leur traitement. Elle lui demande s'il entend agir en ce sens.

Communes (personnel)

8410. - 23 janvier 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les infirmières municipales des centres communaux d'action sociale des services médico-sociaux et scolaires et des services de la petite enfance. Ces personnels souhaitent que soit prise en considération, dans un statut unique national, leur qualification d'infirmière diplômée d'Etat. Ils réclament en particulier l'établissement, dans la partie du statut de la fonction publique territoriale concernant la santé, d'une nouvelle grille indiciaire qui tienne compte de leurs années d'études (bac + 3) et des responsabilités importantes qu'ils assurent en matière de prévention, soin, éducation sanitaire des personnes et de gestion administrative. Ils estiment que leur qualification et leurs responsabilités les placent au même niveau que les attachés territoriaux, soit dans la catégorie A à l'indice brut de départ 340. Elle lui demande s'il entend prendre en compte ces légitimes revendications.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

8422. - 23 janvier 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les centres hospitaliers généraux pour obtenir l'autorisation d'acquisition d'un scanographe. Il semble que les autorisations délivrées à ce jour le sont en fonction de critères qui mériteraient, alors que nous approchons de l'an 2000, d'être revus voire supprimés, d'autant que le secteur hospitalier public semble défavorisé par rapport au privé. En effet, cet appareil est maintenant devenu un instrument d'investigation médicale courant, indispensable à des hôpitaux d'une certaine taille, comme celui de Firminy dans la Loire, vu sa dimension et son activité. Il émet le vœu que les indices scanner/population soient réduits ou même supprimés et remplacés par une analyse des besoins au niveau local. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revoir les conditions d'autorisation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8424. - 23 janvier 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation préparant au certificat

d'aptitude aux fonctions d'infirmier(ère) spécialisé(e) en anesthésie-réanimation. L'application de ce texte semble poser de nombreux problèmes. Les infirmières diplômées d'Etat désirant suivre cette formation devraient en effet vivre sans salaire pendant deux ans, et ayant quitté volontairement leur emploi, se priver, en cas d'échec, de toute indemnité de chômage. Aucune aide ne pourra leur être fournie : depuis cinq ans l'aide accordée par les hôpitaux à certains agents sous le nom de promotion professionnelle est devenue très rare, depuis deux ans celle accordée par les conseils régionaux au titre de la promotion sociale est refusée aux infirmières diplômées d'Etat qui veulent une spécialisation, les bourses d'Etat accordées aux étudiants leurs sont inaccessibles car ces études ne sont pas universitaires et ne constituent pas une formation de base, l'Etat ne verse plus de subvention depuis 1982 aux hôpitaux pour le fonctionnement des écoles d'infirmiers(ères) spécialisés(ées) en anesthésie-réanimation. Dans ces conditions, les candidats à cette formation ne peuvent que se réduire alors que la revalorisation de la profession d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation est une nécessité reconnue. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir le décret du 30 août 1988.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8432. - 23 janvier 1989. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'accès des agents hospitaliers titulaires à la profession d'infirmier. Actuellement, ces agents doivent passer un concours et effectuer trois années d'études pour accéder à cette profession. Ils ont la possibilité de demander l'octroi d'une promotion professionnelle et ainsi bénéficier de la perception d'un salaire pendant la durée de leurs études. Peu l'obtiennent compte tenu du fait que le nombre de places affectées pour chaque établissement hospitalier est nettement inférieur au nombre de candidats. Si l'on prend l'exemple du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges, sur dix-sept agents qui ont été reçus au dernier concours, six seulement se sont vu octroyer une promotion professionnelle. Les onze autres agents ont le choix entre entrer à l'école d'infirmières, mais ne pas être rémunérés pendant trois ans ou refuser le bénéfice du concours. Alors que les besoins en infirmiers ne sont pas tous satisfaits et que le Gouvernement encourage la formation professionnelle continue notamment dans le cadre de la promotion sociale, cette situation est source d'injustices. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour codifier la promotion professionnelle dans ce domaine.

Pharmacie (médicaments)

8441. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la vente libre de médicaments à base d'élixir parégorique. L'abus de ces médicaments entraîne des comportements anormaux parmi les jeunes étant donné la composition de ces médicaments. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de réglementer la distribution de ceux-ci.

Retraites : généralités (pension de réversion)

8446. - 23 janvier 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le délai beaucoup trop long, nécessaire au calcul des pensions de réversion. Ce délai d'attente, qui atteint une durée d'au moins trois mois, devrait pouvoir être diminué en particulier lorsque le conjoint défunt était bénéficiaire d'une retraite au moment du décès. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées dans ce domaine.

Assurance maladie-maternité : généralités (assurance personnelle)

8447. - 23 janvier 1989. - M. Charles Metzinger attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés auxquelles se heurtent les personnes qui souscrivent une assurance personnelle. Une grande partie d'entre elles, versent leurs cotisations aux U.R.S.S.A.F. tous les trimestres dans la première quinzaine du trimestre à couvrir en application de la loi du 2 janvier 1978 et des décrets nos 80-548 et 80-549 du

11 juillet 1980. Or, l'attestation de versement de l'U.R.S.S.A.F. ne leur parvient qu'à la fin du premier mois du trimestre en cours, ce qui les empêche d'avoir accès aux procédures de tiers payant, durant vingt à trente jours, et ce, quatre fois par an et met dans l'embarras les personnes de condition modeste déjà en difficulté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser le préjudice subi.

Santé publique (SIDA)

8455. - 23 janvier 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la mise en œuvre du plan national de lutte contre le SIDA présenté au conseil des ministres du 3 novembre 1988. Ce plan souligne notamment la nécessité de renforcer le travail d'information, d'éducation et de formation afin de freiner la transmission de la maladie. Un plan de prévention et d'éducation sanitaire doit être mis à l'étude dans chaque ministère. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quelles seront les possibilités de formation offertes aux travailleurs sociaux. Les jeunes auxquels ces professionnels s'adressent peuvent être particulièrement exposés aux risques liés à cette maladie. Un programme de formation spécifique est-il envisagé pour ces personnels ?

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8456. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Jack Queyranne tient à attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par l'autorisation d'organiser des consultations privées accordée à des médecins hospitaliers dans le cadre de la loi du 31 décembre 1987. Plus particulièrement, il tient à le mettre en garde contre le développement des activités libérales des praticiens des hôpitaux publics portant sur l'utilisation d'équipements de haute technologie du type scanner ou imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). A cet effet, il prend comme exemple l'autorisation de consultations privées accordée à un médecin de l'I.R.M. de l'hôpital neurologique de Lyon-Bron. Il existe dans cet hôpital un appareil qui a représenté un investissement de 15 millions de francs, a été financé par le concours de l'Etat, de la région, des hospices civils de Lyon et par une grande opération de dons lancée par la presse régionale. Il est le seul investissement de cette nature qui fonctionne sur la région Rhône-Alpes avec celui de Grenoble. L'autorisation de consultations privées est en passe de créer une véritable médecine à deux vitesses. Les patients qui y recourent sont en effet assurés d'obtenir beaucoup plus rapidement un diagnostic que ceux qui relèvent des consultations publiques, l'appareil étant d'ores et déjà saturé. Dans de telles conditions, il apparaît que le retour de l'activité libérale au sein de l'hôpital public se fait au détriment du droit à la santé pour tous. Elle va à l'encontre de l'effort que la collectivité et l'opinion ont voulu réaliser pour doter l'agglomération lyonnaise d'un équipement haute technologie accessible à tous les malades, sans aucune discrimination. Il lui demande quel est son avis sur ce problème et quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces abus.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

8460. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Michel Testu attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'absence d'harmonisation des carrières des infirmières générales d'une part et des directrices des écoles de cadres infirmiers et infirmières. La réglementation en vigueur reconnaît la parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le sens de cette harmonisation souhaitée par la profession.

Mutuelles (fonctionnement)

8462. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Michel Testu expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que de très nombreuses personnes âgées se trouvent en difficulté pour régler leurs cotisations à leurs mutuelles de soins. Depuis 1986, l'augmentation des cotisations demandées aux personnes âgées, pour certaines mutuelles, dépasse le doublement. Chacun sait que les personnes âgées sont grosses consommatrices de soins. Il s'interroge sur ce

phénomène et craint qu'il révèle une dérive de la conception mutualiste vers des pratiques d'assurance consistant à indexer la contribution de chacun à ses besoins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rappeler aux mutuelles concernées leur devoir de solidarité.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(prestations en nature)*

8463. - 23 janvier 1989. - M. Alain Vidalles appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les différences qui peuvent exister entre les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, à propos du remboursement du vaccin anti-grippe. En effet, la décision de procéder ou non à ce remboursement dépend des caisses d'assurance maladie, et des régimes de travailleurs non salariés ont, semble-t-il, décidé de ne pas procéder à ce remboursement, renvoyant les personnes âgées devant le fonds d'action sociale de leur caisse de retraite qui décide, en fonction des revenus des personnes concernées, du remboursement ou non. Cette situation, outre qu'elle entraîne une discrimination, provoque un surplus de tracasseries administratives pour les personnes âgées ayant de faibles ressources qui sont obligées de faire une démarche supplémentaire pour obtenir le remboursement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire de ce remboursement une obligation légale pour l'ensemble des régimes d'assurance maladie.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8478. - 23 janvier 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers, pour lesquelles il existe une distorsion de carrière avec les infirmières générales, malgré les exigences supérieures de diplômes et des responsabilités accrues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

8488. - 23 janvier 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'évaluation, par l'U.R.S.S.A.F., des remboursements kilométriques. L'U.R.S.S.A.F. de Rouen procède, actuellement, à un certain nombre de redressements de cotisations, dans les entreprises, à partir d'une évaluation des indemnités kilométriques différentes de celles versées aux salariés concernés. L'U.R.S.S.A.F. considère que les versements d'indemnités kilométriques dépassant le barème fiscal, doivent être soumis aux versements de cotisation. Or, de l'avis même de l'administration fiscale, ce barème est strictement indicatif, et cette administration elle-même, accepte le montant réel de remboursement des frais kilométriques, tant qu'il reste dans des limites raisonnables. Par ailleurs, ce barème est dans la pratique totalement inutilisable pour les entreprises : il est connu avec un retard important par rapport au paiement de ces frais par les entreprises ; les effets de seuil aboutissent à des remboursements kilométriques très inégaux. Par ailleurs, des organismes ou entreprises publics, non soumis au contrôle de l'U.R.S.S.A.F., pratiquent des remboursements au kilomètre bien plus importants sans aucune conséquence. Cette exigence de l'U.R.S.S.A.F. conduit à des distorsions significatives selon les régions, à des incohérences dans l'attitude des administrations sur ce plan. Elle pénalise fortement les entreprises par des cotisations supplémentaires, ou, les salariés, par des indemnités insuffisantes par rapport aux dépenses réelles. En conséquence, il souhaite savoir les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation très dommageable dans les endroits où l'U.R.S.S.A.F. adopte une telle attitude.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

8495. - 23 janvier 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le décret 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, qui abroge l'arrêté du 2 septembre 1955. Or, dans cet arrêté, il était prévu, d'une part, que l'assuré devant se rendre dans un établissement de cure ou de soins en vue d'y être hospitalisé ou pour se soumettre à un

traitement ou à l'exercice du contrôle médical avait droit au remboursement de ses frais de transport auxquels s'ajoutaient, s'il y avait lieu, des indemnités de repas ou d'hôtel ainsi qu'une indemnité compensatrice pour perte de salaire ; d'autre part, que la personne accompagnante, sous certaines conditions, pouvait également bénéficier des remboursements des frais de repas ou d'hôtel. Ce décret supprime toutes ces dispositions, excepté celles concernant l'indemnité compensatrice de perte de salaire pouvant être attribuée à l'assuré. Du fait de ces restrictions, ce sont les handicapés moteurs qui, ayant le plus souvent besoin d'une personne accompagnante, en l'absence d'autonomie, subissent un préjudice financier important et des conditions de vie toujours plus difficiles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces personnes handicapées et notamment s'il est envisagé de modifier le décret du 6 mai 1988.

Enseignement (médecine scolaire)

8496. - 23 janvier 1989. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de la médecine scolaire et son incapacité à faire face à la tâche qui lui est impartie. Pour les jeunes en L.E.P., le code du travail précise qu'ils ne peuvent travailler sur des machines qu'après dérogations de l'inspection du travail, dérogations qui ne peuvent être accordées que sur avis du médecin scolaire. Compte-tenu des effectifs de jeunes en L.E.P., et compte tenu de l'effectif des médecins scolaires et des autres tâches qui leur sont demandées, ce n'est qu'une petite partie des jeunes en L.E.P. qui est visitée ; donc qu'une seule partie qui peut obtenir les dérogations de travail sur les machines. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées. Est-ce le renforcement des services de médecine scolaire, la modification du code du travail, ou d'autres mesures permettant à tous les jeunes en formation l'utilisation des machines ?

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8498. - 23 janvier 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes reconnues invalides et qui, bien que totalisant plus de cent cinquante trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse, ne peuvent obtenir leur retraite faute d'avoir atteint l'âge requis. Compte tenu de l'amélioration sensible de leur situation matérielle qui résulterait de l'ouverture anticipée du droit à la retraite, il lui demande s'il envisage, pour ces cas particuliers, une modification de la réglementation en vigueur.

Famille (absents)

8504. - 23 janvier 1989. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des membres d'une famille de disparu, qui se trouvent sans ressources du fait de cette disparition. Dans le cas où le disparu est bénéficiaire d'une pension de vieillesse, cette pension ne peut plus être versée à cause de la disparition, et la pension de réversion ne peut être accordée qu'à l'échéance du premier anniversaire de la disparition. Cette situation doit également se vérifier pour d'autres pensions. Il lui demande dans quelles mesures peuvent être prises pour éviter une interruption de ressources et garantir dans les meilleurs délais un maintien des prestations servies.

Déchéances et incapacité (incapables majeurs)

8515. - 23 janvier 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la circulaire du 8 septembre 1972 relative à l'application aux personnes majeures placées dans des établissements de soins, d'hospitalisation et de cure publics des dispositions prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faciliter la gestion courante des établissements et notamment s'il est envisageable que le gérant de tutelle soit automatiquement un adjoint des cadres et qu'il soit accordé des frais de déplacement ainsi que la possibilité de tenir le chéquier de l'incapacité majeur, ce qui faciliterait la gestion courante.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8520. - 23 janvier 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et des cadres infirmiers. Il existe entre les infirmières générales et les directrices d'école d'infirmières et de cadres une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus actuellement de justification. En effet, les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Le certificat cadre est exigé pour les directrices alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de 2^e et de 3^e cycle. Des textes récents accroissent encore les responsabilités des directrices en leur donnant un pouvoir de décision en certaines matières. Enfin, il est bon de rappeler que la formation infirmière s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes, et que de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. Pourtant, il apparaît que les responsabilités des directeurs d'établissement de formation infirmière et cadres infirmiers soient peu reconnues. En effet, le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. L'administration reconnaît donc un parallélisme de ces fonctions jusqu'à un certain stade. Mais rien ne justifie une disparité de traitement et d'indices par la suite. Cette absence d'harmonisation des carrières entre les infirmières générales et les directrices des écoles remet en question le principe de mobilité permettant d'ajuster les moyens aux besoins, intérêt qui n'est plus à démontrer tant sur le plan professionnel qu'économique. La mobilité exigerait de ne pas introduire de distinction dans le déroulement de carrière de l'infirmière générale et de la directrice d'école. Il lui demande son opinion à ce sujet et de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour limiter cette injustice.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8521. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de procéder à une harmonisation des statuts et carrières des infirmières générales d'une part, et des directrices d'écoles d'infirmières d'autre part. A ce jour, il existe entre les deux fonctions susvisées un cloisonnement qu'il est difficile de justifier d'autant que le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. Par ailleurs, il convient de noter que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice, pour lequel on exige de produire un certificat de cadre à la différence des infirmières générales. Cette absence d'harmonisation des carrières est de nature à remettre en question le principe de mobilité qui permet d'ajuster les moyens aux besoins. Il lui demande donc, par voie de conséquence, et dans un souci de rationalité, de mettre à l'étude un texte susceptible de déboucher sur l'établissement d'une parité statutaire et de carrière entre deux grades de la fonction publique hospitalière qui correspondent à des fonctions identiques de responsabilité.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8522. - 23 janvier 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la distorsion de carrière qui existe actuellement entre les infirmières générales et les directrices des écoles de cadres infirmiers et infirmières. Dans la mesure où les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directeurs, et compte tenu de ce que les directeurs ont accès, comme les infirmières générales, aux formations universitaires de 2^e et 3^e cycles, il lui demande si une harmonisation de ces deux carrières ne pourrait pas être envisagée afin de permettre une certaine mobilité entre elles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8565. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des kinésithérapeutes et ergothérapeutes. Il lui demande de

bien vouloir préciser ses intentions sur les points suivants : la demande par la profession d'une quatrième année d'études permettant une meilleure adéquation avec les nouvelles techniques de travail et de recherche et une harmonisation avec les autres pays membres de la C.E.E. ; le souhait de voir intégrés les non-titulaires afin de pouvoir mieux gérer les remplacements et de mieux assurer la continuité des soins ; la revendication d'une évolution de la grille indiciaire en vue de mieux tenir compte de l'évolution des compétences et des responsabilités des professionnels concernés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

8566. - 23 janvier 1989. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la retraite mutualiste des anciens combattants en application du décret n° 77-333 du 28 mars 1977. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives de versement de cette retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans actuellement.

Collectivités locales (personnel)

8567. - 23 janvier 1989. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des jeunes infirmières qui, ayant obtenu leur diplôme de fin d'année scolaire, décident d'entreprendre dès la rentrée suivante une spécialisation en école de puériculture. Ces personnes se trouvent de fait exclues de tous les systèmes d'aide à la formation initiale ou continue. Les dispositions concernant la promotion sociale leur sont de même inapplicables du fait qu'elles n'ont pas exercé d'emploi avant la poursuite de leurs études. En conséquence, la nouvelle disposition permettant aux infirmières d'entreprendre une spécialisation dès la fin de leurs études pose des problèmes difficiles à celles qui n'ont aucun moyen financier personnel. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

8568. - 23 janvier 1989. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par certains assurés sociaux utilisant sous prescription médicale un neuro-stimulateur. En effet, selon ces assurés, au lieu de se rendre en consultation toutes les semaines, ou au lieu d'être hospitalisés longuement, le neuro-stimulateur leur permet d'atténuer des souffrances difficilement supportables, mais le coût de l'appareil et le remplacement des électrodes ne semblent pas pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande s'il est envisagé de faire modifier la nomenclature de manière à prendre en charge cette technique thérapeutique.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

8569. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des infirmières libérales qui souhaitent l'ouverture d'une négociation tripartite avec l'Etat et les caisses d'assurance maladie dans le but d'une revalorisation de leur profession. Elles demandent, en effet, l'équité dans leur congé maternité, une nomenclature adaptée aux nouvelles techniques de soins et la revalorisation de l'acte infirmier ainsi que des frais accessoires (indemnités de déplacement, de nuit et du dimanche). Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter pour répondre aux préoccupations des infirmières libérales.

Professions sociales (aides à domicile)

8570. - 23 janvier 1989. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que rencontrent les responsables du comité des associations d'aide à domicile du Tarn, préoccupés de leur devenir devant les difficultés financières mais aussi face aux injustices relevées dans l'attribution du nombre d'heures et du montant de la participation demandée aux assurés retraités. Ils souhaiteraient une harmonisation de la prise en charge horaire quelle que soit la caisse de retraite sollicitée. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour remédier à ce problème.

Logement (allocations de logement)

8571. - 23 janvier 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de versement des allocations familiales logement. En effet, de nombreux dossiers révèlent que lorsque les mensualités perçues sont d'un montant modeste, inférieur à 100 francs par mois, les organismes payeurs font valoir que les frais administratifs du traitement du dossier sont trop élevés par rapport au montant de l'allocation. Ainsi, un certain nombre de bénéficiaires par cette pratique administrative induite se voient injustement supprimés leur allocation. Il lui demande s'il n'entend pas donner des directives afin que ce type de pratique cesse et s'il ne convient pas, afin de ne pas augmenter les frais de gestion, de regrouper sur des versements trimestriels les allocations d'un montant modeste.

Pharmacie (médicaments)

8586. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des pharmaciens qui devront subir les graves conséquences financières de la baisse de 2,87 p. 100 du prix des médicaments remboursables. Cette mesure décidée unilatéralement, sans concertation ni discussion avec les organisations représentatives des pharmaciens touche particulièrement les nombreuses petites officines, implantées en milieu rural, qui réalisent l'essentiel de leur bénéfice sur la vente de médicaments délivrés sur ordonnance. Il lui demande de bien vouloir ouvrir des négociations avec les organisations représentatives des pharmaciens d'officine, afin que des mesures adaptées à la situation de ces officines puissent être envisagées.

Professions sociales (aides à domicile)

8587. - 23 janvier 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités d'application de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Il lui demande de bien vouloir envisager de considérer la profession d'aide ménagère comme exemptée de cette obligation légale. En effet, l'emploi de personnes elles-mêmes handicapées dans une profession chargée de venir en aide aux personnes âgées ou handicapées, ou l'acquiescement de la contribution prévue par la loi en cas de non-emploi de travailleurs handicapés, ne serait pas supportable par les budgets des associations d'aide à domicile.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8588. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de nomination et d'avancement du personnel de direction des établissements médicalisés auxquels il est fait référence dans le texte de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, relative à la fonction publique hospitalière. Depuis quelques semaines, il a été annoncé la préparation d'un décret dont la finalité première est de modifier en profondeur le déroulement des carrières des personnels susvisés. Il lui demande donc, par voie de conséquence, des précisions sur l'état d'avancement de ce projet et sur les conséquences induites par ce texte quant à la situation statutaire du personnel de direction de la fonction publique hospitalière.

Handicapés (allocations et ressources)

8594. - 23 janvier 1989. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les contrats d'assurance proposés aux parents d'enfants handicapés qui permettent en cas de disparition de verser à la personne handicapée bénéficiaire une rente. Ce type de contrat qui a vocation d'assurer l'avenir financier des personnes handicapées vient en complément de la solidarité nationale existante. Or, si la loi de finances 1988 a créé des déductions fiscales pour ce genre de contrats, il apparaît que ce type d'épargne entre dans le calcul de l'allocation adultes handicapés et du fonds national de solidarité. C'est pourquoi il lui demande si la mise en place d'une réglementation complémentaire à la loi d'orientation de 1975 ne doit pas être envisagée afin d'exclure l'épargne ainsi constituée des calculs de l'A.A.H. et du F.N.S.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

8596. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, s'il estime judicieux de relever de 27 à 29 francs, à compter du 1^{er} janvier 1989, le forfait hospitalier journalier payé par les malades hospitalisés. Avec l'aspect social regrettable d'une telle mesure, il souligne que la hausse atteint 7,4 p. 100 en un an, soit le double de la hausse actuelle du coût de la vie, ce qui ne saurait être considéré comme une bonne méthode de gouvernement et de civisme dans la lutte contre l'inflation.

Pharmacie (pharmaciens)

8600. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution des revenus des pharmaciens. En effet, selon des enquêtes professionnelles et les estimations du C.E.R.C., il apparaît que l'évolution des revenus familiaux avant impôt de l'officine moyenne est de 281 000 francs par pharmacie, donc 264 000 francs par pharmacien titulaire en 1981 et de 412 000 francs par pharmacie donc 370 000 francs par pharmacien titulaire en 1987. Or ces chiffres ne convergent pas avec ceux publiés par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les sources précises des données gouvernementales.

Sécurité sociale (cotisations)

8606. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation préoccupante des professions du tourisme hivernal de moyenne montagne. La douceur de l'hiver des trois dernières années, donc le manque d'enneigement, ont gravement perturbé l'activité économique de ce secteur qui nécessite une main-d'œuvre importante. Ces conditions climatiques défavorables ont eu une double conséquence : en limitant les ressources des employeurs elles mettent ces derniers dans l'impossibilité de faire face aux charges et notamment leurs charges sociales, et elles mettent au chômage nombre de professionnels sans que leur couverture sociale soit toujours correctement assurée. Il lui demande donc d'une part s'il ne serait pas possible d'obtenir un assouplissement, voire un étalement, des délais de paiement des différentes charges sociales en faveur de ces employeurs en difficulté. Il conviendrait, d'autre part, de prévoir dès à présent un régime de couverture sociale plus adapté pour les professionnels de ce secteur touché par des périodes de chômage temporaire et plus particulièrement d'instaurer un système d'allocation chômage, inexistant à ce jour, en faveur des bi-actifs. Il lui signale enfin qu'il lui semble hautement souhaitable qu'une action concertée puisse être menée avec le ministère des finances afin de régler globalement les problèmes de ce secteur essentiel à la survie économique et sociale des zones de moyenne montagne.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

8611. - 23 janvier 1989. - **M. Hervé de Charette** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, si, dans le cas où une infirmière refuse pour une raison justifiée d'assurer les soins à un grand malade, la sécurité sociale est tenue de prendre en charge les indemnités kilométriques d'une de ses consœurs exerçant dans une autre commune et venant prodiguer les soins à ce patient.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

8613. - 23 janvier 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la loi du 5 janvier 1988 et le décret n° 88-677 du 6 mai 1988 relatif au maintien du droit à l'assurance maladie maternité pour certains parents isolés. Les personnes veuves ou divorcées, âgées de plus de quarante-cinq ans, qui ont élevé au moins trois enfants, bénéficient de cette nouvelle mesure à condition qu'elles se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. Or cette restriction, qui pénalise de nombreuses mères de famille de trois enfants et plus, veuves ou divorcées, apparaît inéquitable.

C'est pourquoi elle lui demande d'accorder le bénéfice de cette disposition à ces mêmes personnes sans limitation liée à leur situation au regard de l'assurance maladie maternité.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

8617. - 23 janvier 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le refus systématique d'exonération de la taxe d'habitation des familles les plus démunies par les commissions des impôts. Il pense que ce versement est intolérable dans les situations d'extrême pauvreté. En effet, le montant de cette taxe grève particulièrement le budget des personnes sans ressources alors que le moindre retard dans le versement des allocations, la moindre facture inhabituelle aggravent une situation déjà beaucoup trop précaire. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'exonérer de cet impôt toutes les familles dont les revenus sont inférieurs à 30 F par jour.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

8622. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui préciser dans quel cas un établissement hospitalier peut, en application de la législation relative aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers originaires des D.O.M. (décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987 pris en application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) accorder à un agent de la fonction publique hospitalière le remboursement des frais de voyage une fois tous les trois ans, mais lui refuser le bénéfice d'une bonification maximale de trente jours (donnant droit au versement du salaire) alors que les nécessités du service ne s'y opposent pas et que l'article 7 du décret précité dispose que « la rémunération des fonctionnaires hospitaliers durant le congé bonifié est déterminée suivant les mêmes règles que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat dans la même situation ». Il s'étonne que, suite aux appels répétés de parlementaires, la réglementation en vigueur soit encore susceptible d'applications au cas par cas du fait de l'absence de dispositions générales permettant le financement de cette mesure. Si le cas précité était la conséquence de difficultés financières de l'établissement hospitalier, il lui demande quelle mesure il entend prendre fin de doter l'établissement concerné de crédits complémentaires permettant d'assurer la budgétisation des congés bonifiés.

Professions sociales (aides à domicile)

8627. - 23 janvier 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'accroissement des demandes d'aide à domicile en milieu rural. Ce service, mis en place par l'Etat pour favoriser l'aide aux personnes handicapées les plus dépendantes, permet de maintenir à domicile de plus en plus de personnes âgées et handicapées. Or, chaque année, la demande de services s'accroît plus rapidement que les heures allouées par les caisses régionales d'assurance maladie. Pour assurer le financement de ces services, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une augmentation de 3 p. 100 de la subvention d'Etat pour les services d'auxiliaires de vie, et créer un plafond spécifique aide ménagère aux personnes âgées dans le cadre de l'aide sociale pour rétablir l'équilibre du financement qui existait entre l'aide sociale et les caisses de retraite jusqu'en 1984.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

8629. - 23 janvier 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur un problème thérapeutique important concernant l'ensemble des populations hémodialysées françaises et plus particulièrement sur le traitement par érythropoïétine. Ce dernier est depuis quelques mois disponible pour traiter l'anémie des patients hémodialysés chroniques, anémie qui représente un problème très sérieux. En effet, liée à un déficit hormonal, l'anémie n'est qu'imparfaitement corrigée par le traitement par hémodialyse et constitue le facteur majeur responsable de l'asthénie de l'insuffisance rénale. Par contre, traité par érythropoïétine, le patient va retrouver son taux d'hémoglobine proche de la normale et, donc, verra son asthénie régresser presque totalement et pourra mener une vie familiale et professionnelle quasi normale. L'érythropoïétine constitue donc

un énorme progrès dans le traitement des dialysés (environ 15 000 personnes en France). Or ce traitement est pour l'instant à un tarif assez élevé. Le coût annuel de traitement pour un patient aurait été évalué de 36 000 à 48 000 francs. Au niveau de la population dialysée française, il serait souhaitable que ce traitement soit utilisé chez 20, 30, voire 40 à 50 p. 100 des malades à des doses dont les modalités ne sont pas encore très bien connues. Récemment, une mesure ministérielle a imposé à chaque préfet de région les clauses suivantes : la prescription de ce médicament ne devrait pas dépasser 10 p. 100 du nombre des dialysés à une région, la répartition de ce médicament serait soumise à un comité régional. Il porte à sa connaissance l'exemple de la région Lorraine où un comité va être constitué afin d'arrêter la répartition d'une première attribution correspondant à 5 p. 100 des dialysés de la région. Malgré son coût très élevé, cette limitation étonne. Il semble aussi que ce comité n'ait aucun but scientifique mais que sa finalité consiste à gérer la pénurie : attribuer un médicament à 5 à 10 p. 100 de patients d'une région lorsque 20 à 30 p. 100 le nécessiteraient paraît fortement inacceptable éthiquement parlant. Cela laisse supposer qu'une telle mesure ait été prise uniquement sur des arguments financiers. De son côté, la fédération nationale des insuffisants rénaux a adressé une circulaire à tous les néphrologues français pour leur demander de ne pas participer à l'application de cette mesure de limitation de prescription. Il lui demande donc de lui exposer les motifs de cette mesure ainsi que ce qu'il compte faire dans l'avenir pour que la plupart des dialysés français puissent bénéficier de ce traitement.

Sécurité sociale (cotisations)

8641. - 23 janvier 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les petites et moyennes entreprises en matière de cotisations sociales. L'article 2 de l'arrêté du 9 août 1974 énonce que la déclaration des revenus professionnels des non-salariés non agricoles pris en compte pour l'établissement de la cotisation personnelle d'allocations familiales « ne porte pas sur les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation d'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle, même incluses, en totalité ou en partie, dans l'assiette de l'impôt sur le revenu dont les intéressés sont passibles ». En matière de cotisation maladie obligatoire pour les mêmes travailleurs non salariés non agricoles, une circulaire Canam n° 86-06 du 13 janvier 1986 précise que « l'assiette de la cotisation ne tient pas compte des plus-values ou moins-values provenant de la cession des éléments de l'actif immobilier, de la cession du fonds de commerce, des indemnités reçues en contrepartie de la cessation d'exercice de la profession ou du transfert de clientèle, de la cession des éléments de l'actif immobilisé à long terme dans l'entreprise ». Or, dans une circulaire n° 88-17 du 8 février 1988, l'Organic précise, « après avoir consulté les autres organismes sociaux auprès desquels les commerçants sont redevables de cotisation assises sur leurs revenus professionnels et notamment la Canam », qu'en matière de cotisation vieillesse, si les plus-values à court terme doivent toujours être comprises dans l'assiette des cotisations, il a par contre été admis que l'ensemble des plus-values ou moins-values à long terme ne sont pas prises en considération. Ainsi, la base de calcul des cotisations obligatoires des travailleurs non salariés non agricoles commerçants est différente selon chaque caisse ou organisme. En effet, il est fait référence dans un cas à l'actif immobilisé sans distinction des plus-values ou moins-values à court terme ou à long terme, dans un autre cas à l'actif immobilier et à l'actif immobilisé à long terme et, enfin, aux plus-values à court terme sur l'actif de l'entreprise. Devant l'évolution incessante créée par les prises de position des caisses ou organismes, devant les incidences financières qui peuvent être lourdes pour certains cotisants, devant les divergences graves d'interprétation qui peuvent surgir du fait de l'emploi de termes ou de notions mal définis, ne serait-il pas souhaitable de déterminer une assiette unique de cotisation pour les travailleurs non salariés non agricoles commerçants afin d'éviter une situation préjudiciable à ces petites et moyennes entreprises. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les petites et moyennes entreprises.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

8653. - 23 janvier 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de remboursement des frais médicaux engagés par les personnes

atteintes de la maladie de Porack et Durand. Cette maladie ne figure pas jusqu'ici sur la liste des trente affections qui permettent de prétendre à l'exonération du ticket modérateur. Compte tenu du handicap très lourd subi par les personnes atteintes de cette maladie, il suggère le remboursement à hauteur de 100 p. 100 pour tous ceux qui est en rapport avec le handicap de ces personnes qui se voient reconnaître un taux d'incapacité de 100 p. 100.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

8657. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Rimbault** prie **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du projet de décret (réformant le décret n° 80-793 du 1^{er} octobre 1980) relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (4^o, 5^o et 6^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. Il souhaite également savoir sous quels délais les organisations syndicales seront associées à la mise en place de ce statut.

Gouvernement (structures gouvernementales)

8667. - 23 janvier 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la protection des enfants victimes de violence. Il lui rappelle qu'à l'occasion du conseil des ministres du 31 août 1988 le Président de la République était intervenu pour rappeler toute l'attention à apporter aux sévices contre les enfants. Il avait demandé, à cette occasion, que le Gouvernement réfléchisse à la « création d'instances susceptibles de répondre au développement des sévices à enfants ». Aussi, il lui demande quelle action il a pu mener visant à la création d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfance.

Pharmacie (médicaments)

8672. - 23 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'arrêt du 13 novembre 1988 abaissant de deux points le taux de marque des médicaments remboursés. Cette décision, prise sans aucune concertation, ni information préalable de la profession concernée, fait peser un grave danger sur la qualité du service pharmaceutique (compression de personnel, réduction des stocks, et même liquidation et fermeture de certaines officines dans les cas les plus désespérés). Il lui demande les raisons qui ont motivé cette décision, s'il envisage de la reconsidérer et d'entreprendre de réelles négociations avec les responsables nationaux de cette profession.

TOURISME

Politique économique (plans : Ile-de-France)

8651. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, que, malgré l'accord de la région Ile-de-France pour signer avec l'Etat un volet tourisme dans le cadre du contrat de plan, il semble que la Datar ait réduit à néant les enveloppes concernant le tourisme dans ce contrat (seuls 8 millions de francs seraient accordés au titre de l'Etat pour les huit départements de l'Ile-de-France et pour les cinq ans à venir). Il souligne l'intérêt qu'il y aurait à signer un avenant particulier au contrat de plan, à l'image de ce qui a été fait pour l'Eurotunnel dans le Nord - Pas-de-Calais. En effet, alors que la Seine-et-Marne s'appête à recevoir l'Eurodisneyland et à devenir ainsi le premier centre européen de tourisme, cet avenant présenterait un double avantage : tout d'abord, il permettrait de faire d'Eurodisneyland une chance pour tous en permettant d'équilibrer les développements du territoire régional. Car ce vaste pôle majeur que représente Eurodisneyland risque de déséquilibrer les économies touristiques locales si des mesures d'accompagnement ne viennent pas aider les différents partenaires, communes, associations et prestataires, qui ressentent comme un écrasement la focalisation de tous les financements sur cette opération, à participer à ce grand développement attendu. Ensuite, cet avenant permettrait d'armer le département

de Seine-et-Marne en aménageant les conditions favorables au développement du tourisme, pour le préparer à l'ouverture des frontières européennes et à la concurrence qui en découlera. Cet avenant porterait sur les thèmes suivants : schémas d'aménagement et de développement des vallées, hébergements collectifs, développement des équipements liés au tourisme vert, hôtellerie indépendante, outils de communication, projet de l'office du tourisme français, tourisme fluvial, formation, promotion seine-et-marnaise. Il lui demande donc de bien vouloir faire examiner ce principe de signature d'un avenant particulier au contrat de plan et de se prononcer en sa faveur auprès des représentants de l'Etat.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (fonctionnement)

8296. - 23 janvier 1989. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la réunion, à La Baule, des 17 et 18 octobre 1988, dont il a pris connaissance avec intérêt du compte rendu, au cours de laquelle la S.N.C.F. a défini sa stratégie commerciale future. Il demande de bien vouloir lui indiquer les différentes modalités de consultations des associations d'usagers et des associations de consommateurs, en ce qui concerne l'application de la charte définie lors de cette réunion, en particulier sur le réseau S.N.C.F. banlieue Sud-Est de la capitale.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

8332. - 23 janvier 1989. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'intérêt qu'il y aurait à mentionner l'« année modèle » des véhicules sur les certificats d'immatriculation qui s'y rapportent. L'article 5 de l'arrêté du 2 mai 1979 pris pour l'application du décret n° 78-993 du 4 octobre 1978 concernant les véhicules automobiles prévoit que « seuls peuvent porter le millésime d'une année modèle déterminée les véhicules vendus à l'utilisateur à partir du 1^{er} juillet de l'année civile précédente ». L'« année modèle » du véhicule sera l'un des éléments pris en compte pour en déterminer le prix en cas de cession. Elle fait partie des informations que devra fournir à l'acheteur le vendeur du véhicule. Or, en pratique, à défaut d'une référence indiscutable et facilement accessible, le vendeur devra parfois s'engager sur des informations incertaines. Pour remédier à cet inconvénient, il pourrait être envisagé de faire figurer la mention de l'année modèle sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce point et être informé de ses intentions.

Transports aériens (politique et réglementation)

8350. - 23 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le vieillissement de la flotte aérienne mondiale des différentes compagnies aériennes. En effet, le drame récent du Boeing 747 de Panam au-dessus de l'Ecosse, comme certains autres accidents plus anciens, mais tout aussi dramatiques, viennent rappeler cruellement le problème de l'usure de certains avions. Ces avions anciens, souvent de plusieurs dizaines d'années, font l'objet de défaillances techniques extrêmement dangereuses, comme vient de le montrer la récente actualité. Plusieurs grandes compagnies aériennes utilisent des appareils parfois usés ou les revendent à des compagnies charters. Les normes de vieillissement mériteraient d'être revues, afin que des appareils trop anciens soient réformés, et ce dans un cadre d'un accord international. Il lui demande s'il compte faire procéder, par ses services, à des études en ce sens.

S.N.C.F. (lignes)

8415. - 23 janvier 1989. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'indispensable modernisation de la ligne S.N.C.F. Paris-Nîmes par Clermont-Ferrand. Cette ligne est un outil économique essentiel pour le maintien de la vie en Cévennes, pour la promotion d'un tourisme de qualité qui doit se développer. Sa disparition engendrerait les plus grandes difficultés pour cette zone de montagne qui doit au contraire être privilégiée. D'autre part, il apparaît aussi nécessaire que les liaisons ferroviaires Montpellier-Mende comportent un arrêt à Génolhac, station verte de vacances, tête de ligne du car Génolhac-Flozac, porte du parc national des

Cévennes et de la station de ski du Mas de La Barque. Il lui demande d'apporter toutes les assurances sur ces différents points.

S.N.C.F. (lignes : Jura)

8469. - 23 janvier 1989. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la nécessité de l'électrification rapide de la section de ligne Frasnois-Saint-Amour sur la ligne Lyon-Strasbourg. En effet, sans méconnaître les impératifs de gestion de la S.N.C.F., mais sans méconnaître non plus sa mission de service public et d'aménagement du territoire, il estime vital et urgent pour la Franche-Comté en général et le Jura en particulier l'inscription au plan de cette électrification. La ligne Lyon-Strasbourg, principale artère ferroviaire du Jura, doit, en effet, être à même d'assurer, dans des conditions techniquement correctes, les flux de personnes et de marchandises sur cet axe dont l'importance ne fera que croître dans le cadre du marché européen. En conséquence, il lui demande quand sera réalisé le projet d'électrification de la section de ligne Saint-Amour-Frasnois.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

8481. - 23 janvier 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la politique de sécurité routière et les différents organismes et documents qui maintenant encadrent sa mise en œuvre pratique. En effet, devant la nette recrudescence des accidents observée depuis le début de l'année, le Gouvernement, dès juin 1988, a pris diverses mesures en faveur de la sécurité routière. Après une campagne de sensibilisation autour du thème : « Choisissons la vie, changeons de conduite », le comité interministériel de la sécurité routière s'est réuni à l'automne. Un des aspects de ces décisions est de maintenir une mobilisation. Un groupe de réflexion composé de personnalités *ad hoc* proposera au Gouvernement les axes d'un débat d'orientation de la politique de sécurité routière devant la représentation parlementaire. Les collectivités locales seront invitées à mettre en œuvre des programmes locaux « objectifs - 10 p. 100 ». Les condamnations pour infraction au code de la route feront l'objet de publicité dissuasive. Bref, il est incontestable que la sécurité routière fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement. Néanmoins, l'examen des premiers plans départementaux d'actions de sécurité routière remis dès le 1^{er} septembre au Gouvernement fait apparaître de graves lacunes, notamment parmi les fonctionnaires chargés de leur élaboration. On a noté une insuffisance d'informations des sous-préfets de sécurité routière et des collectivités locales, l'absence de représentant de la justice et de ceux de la profession des formateurs des conducteurs. Principalement, le reproche encouru par les P.D.A.S.R. est de ne pas avoir procédé à une analyse des priorités se contentant d'examiner les projets. Il lui demande s'il ne pense pas dès lors que le débat d'orientation devant la représentation parlementaire manquera d'efficacité et s'il n'estime pas que pour une meilleure préparation les P.D.A.S.R. pourraient faire l'objet dès ce printemps d'une réévaluation en fonction des premiers bilans. La définition des priorités nécessaires y gagnerait en clarté.

Transports routiers (politique et réglementation)

8487. - 23 janvier 1989. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les problèmes de sécurité provoqués par les transports de paille. Les transports de paille des régions céréalières vers les régions d'élevage prennent une importance croissante. De nombreux camions, lourdement chargés, sont, de ce fait, amenés à emprunter des routes de campagne souvent étroites et à traverser de nombreux villages. Le chargement de ces camions atteint trop souvent des hauteurs excessive en raison de la croissance de la taille des ballots et des nécessités de rentabilité. Outre les dégâts répétés occasionnés aux lignes E.D.F. et P.T.T. qui doivent régulièrement faire l'objet de réparations, de nombreux maires s'inquiètent de voir ces convois déséquilibrés traverser leur commune, au risque de se renverser, comme cela s'est déjà produit en Eure-et-Loir. La largeur des véhicules est réglementée. Pourrait-il en être de même pour la hauteur ?

Taxis (politique et réglementation)

8490. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud**, attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les problèmes que rencontrent les taxis de province dans l'exercice et l'organisation de leur profession. La question du transport des

malades assis et les conventions avec la sécurité sociale pour le « tiers-payant » est laissée à l'appréciation des directeurs de caisse, ce qui est source de disparités régionales. Dans le cadre de la décentralisation, les communes de plus de 20 000 habitants ont en général conservé un examen de capacité professionnelle dans lequel les taxis en exercice sont partie prenante, alors que partout ailleurs l'examen de capacité professionnelle n'existe pratiquement pas : or les représentants de cette profession souhaitent qu'on en revienne à cet examen et qu'on en définisse le contenu et le rythme (une cession par an, topographie du département, code de la route, réglementation professionnelle, notions de facturation, etc.). Les représentants professionnels des taxis souhaitent aussi que dans d'autres domaines les règles soient mieux définies : libre concurrence ou *numerus clausus*, négociation des droits de place, problème du droit à successeur, tarifs permettant de revaloriser la profession notamment en ce qui concerne les petites courses. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sur tous ces sujets les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer les conditions d'exercice du métier de taxi en province et de la revaloriser.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

8492. - 23 janvier 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les difficultés rencontrées par les organisateurs des centres de vacances qui se heurtent, chaque fois que Noël et le jour de l'An tombent un week-end, au fait que la réduction de 50 p. 100 pour centre de vacances sur le prix des billets S.N.C.F. n'est accordée qu'à la condition de voyager en période bleue. Pour respecter cette condition, il leur faudrait, cette année, soit partir avant le jeudi 22 décembre 12 heures ou encore dans la nuit de Noël et revenir dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ; en conséquence, voyager en période bleue ne permettrait de faire qu'un court séjour de sept jours sur les deux semaines de congés scolaires. Une dérogation avait été accordée aux centres de vacances jusqu'au 1^{er} septembre 1987, qui leur permettait de voyager en période blanche tout en conservant la réduction de 50 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur faire obtenir à nouveau cette possibilité afin que les enfants de ces centres voyagent à des périodes convenables et bénéficient d'un séjour correspondant aux dates de vacances scolaires.

Politiques communautaires (transports aériens)

8510. - 23 janvier 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la situation que risque d'entraîner l'application intégrale et trop brutale de l'article 85 du Traité de Rome sur la libre concurrence du transport aérien. En effet, une telle application conduirait à une déréglementation dont nous savons aujourd'hui qu'elle inquiète tout autant les passagers que les organisations syndicales du secteur aérien. L'exemple américain vient largement appuyer ces craintes puisqu'en moins de dix ans, dans ce pays, 187 compagnies aériennes se sont trouvées en situation de banqueroute, 50 000 emplois y ont disparu et les conditions de sécurité se sont fortement dégradées. Les statistiques de l'administration américaine de l'aviation (U.S.F.A.A.) font apparaître que le nombre des quasi-abordages aériens qui étaient de 311 en 1982 a été en 1987 de 1 056. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions, tant à l'échelon français que communautaire, de veiller à ce que les tentatives de déréglementation soient énergiquement combattues par les autorités françaises.

Transports urbains (tarifs)

8572. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la réglementation actuellement en vigueur concernant la fixation des tarifs appliqués dans les transports collectifs urbains. En effet, si l'ordonnance sur la liberté des prix entraîne dans ce domaine un certain libéralisme, les autorités organisatrices du transport public, et notamment le groupement des autorités responsables de transport (G.A.R.T.), regrettent vivement que les transports publics ne rentrent pas dans le champ d'application de cette ordonnance et contestent sur tous ses aspects le système d'encadrement tarifaire qui leur est appliqué. La décentralisation suppose que les représentants des collectivités locales soient pleinement responsables des arbitrages à établir entre les tarifs et les impôts locaux (le coût du transport collectif qui n'est pas supporté par l'usager l'est fatalement par le contribuable), c'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner aux élus locaux toute liberté d'action dans ce domaine.

S.N.C.F. (tarif voyageurs)

8573. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la tarification des voyages des groupes d'enfants en chemin de fer. A la suite du tragique accident de Beaune en 1981, son prédécesseur avait demandé à la S.N.C.F. de favoriser le transport par fer des groupes d'enfants, il avait été institué une tarification dite T.E.P. (transport d'enfants programmé). Cette tarification n'est plus en vigueur et des organismes tels que le syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes de découvertes, qui organise chaque année le départ de plus de 5 000 enfants en classe de neige par trains spéciaux, a vu ses frais de transport augmenter de 24 p. 100. Il lui demande s'il envisage de revenir à la tarification T.E.P. afin de permettre l'acheminement des grands groupes d'enfants en classes de découvertes ou en vacances.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

8614. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les déclarations récemment faites (cf. Le Monde du samedi 31 décembre 1988) par **M. Jacques Block**, directeur général de l'association internationale des aéroports civils, organisation regroupant 279 aéroports du monde entier. Analysant les conséquences de la déréglementation sur le transport aérien, **M. Block** annonce un accroissement important et continu du nombre des voyageurs et il constate qu'aucun pays en Europe ne dispose des moyens permettant de faire face à cette augmentation. Plus grave, il prédit que la concurrence entre les transporteurs non seulement conduira à l'accroissement du nombre des vols à bon marché mais encore qu'elle poussera les transporteurs à faire décoller leurs avions aux mêmes heures, le plus souvent de nuit. Et il conclut que « l'ouverture nocturne des aéroports est indispensable ». De telles déclarations recoupant certaines études réalisées par l'organisation de l'aviation civile internationale, ont de quoi susciter des interrogations voire des doutes sur la valeur qu'il convient d'apporter aux explications diffusées actuellement par Aéroports de Paris pour rassurer la population riveraine d'Orly devant l'accroissement des dérogations au « couvre-feu ». Cet établissement public indique en particulier que l'accroissement constaté est la conséquence de problèmes strictement conjoncturels (grèves dans la navigation aérienne notamment) qui ne devraient pas se renouveler et il ajoute que diverses mesures vont être prises pour réduire encore le nombre actuel des vols de nuit (transfert progressif de l'aéropostale à l'aéroport Charles-de-Gaulle). Devant cette apparente contradiction, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour analyser et rendre publiques les perspectives de trafic aérien et leurs conséquences sur le fonctionnement des aéroports français. S'agissant notamment de la région parisienne, il considère qu'il est indispensable de disposer rapidement de toutes les informations utiles à ce sujet, au moment où le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France va être mis en révision et où l'Etat et les collectivités locales vont devoir tenir compte de toutes les contraintes prévisibles avant de définir de nouvelles règles du jeu en matière d'urbanisation.

S.N.C.F. (gares : Saône-et-Loire)

8615. - 23 janvier 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'éventualité de la fermeture par la S.N.C.F. de la gare de Mervans en Saône-et-Loire. Il s'étonne que pour des raisons dites « budgétaires » on pénalise de petites communes en accroissant les difficultés des transports en Bresse. Envisagé, sans aucune concertation, avec les élus locaux, ce projet ne tiendrait donc aucun compte ni de la situation géographique particulièrement intéressante de la gare de Mervans située entre les gares des villes de Louhans, au sud, et Seurne, au nord, ni du fait que la commune a acquis et viabilisé ces dernières années des terrains dans le cadre de l'aménagement d'une zone artisanale et industrielle. Il lui demande en conséquence s'il estime que ce problème local a été étudié avec suffisamment de sérieux et quelles mesures il compte prendre pour soutenir le développement de petites communes rurales de la Bresse en droit d'attendre d'un service public un encouragement à leurs efforts.

Politique économique (généralités)

8660. - 23 janvier 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer les conséquences chiffrées des récentes grèves des personnels des compagnies aériennes et des postes, sur l'activité des entreprises, et celle de notre économie en général.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

8547. - 23 janvier 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les véhicules automobiles gravement accidentés qui sont classés par un expert-automobile en épaves et considérés comme économiquement irréparables. Certains vont cependant être réparés par des techniciens mais, pour que cette réparation ne soit pas trop coûteuse et pour sauver un véhicule que son utilisateur n'envisage pas de remplacer au moment du sinistre, le réparateur utilisera parfois des pièces de réemploi afin que cette réparation puisse se faire dans le cadre de la valeur à dire d'expert précédemment chiffrée et qui détermine l'indemnisation qu'il recevra de sa compagnie d'assurance. Il lui demande si cette utilisation de pièces de réemploi est permise, y compris celle de coques de véhicules qui, une fois contrôlées et révisées, seront considérées comme ne présentant aucun danger. Certains experts ont fait valoir que si une partie d'entre eux exige que les véhicules soient réparés exclusivement avec des pièces neuves, d'autres interdisent l'utilisation de pièces usagées et en particulier de coques de récupération. Ces experts font observer qu'il leur arrive de négocier pour la société mandante des coques de véhicules retrouvés après un vol, entièrement dépouillées et parfaitement réutilisables. Il serais que les positions prises par l'autorité préfectorale varient avec les départements ; c'est pourquoi les professionnels intéressés souhaiteraient connaître sa position s'agissant des possibilités ou des interdictions quant à l'utilisation de pièces usagées pour la réparation des véhicules accidentés, pour le suivi des réparations et pour la délivrance du certificat de conformité par l'expert instrumenteur.

Voirie (routes)

8403. - 23 janvier 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'opportunité de supprimer pour des raisons de sécurité routière indispensables, les routes à 3 voies banalisées. Il lui rappelle à ce sujet que la France est le premier pays européen pour le nombre d'accidents de la route et que de nombreux élus et responsables régionaux et nationaux sont particulièrement sensibles aux incidences désastreuses de ce système de routes à 3 voies banalisées. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas envisageable de permettre des routes à 2 voies + 1 voie sans que jamais il ne soit permis de banaliser les 3 voies. Cette solution apparaît, en effet, d'autant plus simple que ces tronçons, autorisés d'ailleurs avec beaucoup de précautions en raison de l'important danger qu'ils représentent, sont peu nombreux et constituent de véritables points noirs sur les cartes de la sécurité routière.

Circulation routière (alcoolémie)

8513. - 23 janvier 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulanaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le problème de la sécurité routière et plus particulièrement sur la lutte contre l'alcoolisme au volant. Le Gouvernement a engagé en la matière une politique d'information, d'éducation, de prévention et de répression. Elle lui demande s'il ne juge pas cependant néfaste, et contraire en quelque sorte à la politique poursuivie et aux objectifs établis, l'autorisation de vente de boissons alcoolisées dans les stations d'essence libre-service et s'il entend prendre des mesures pour y remédier.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

8574. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, La réglementation actuelle prévoit qu'un véhicule de plus de cinq ans d'âge doit être soumis, avant chaque transaction, à un contrôle technique obligatoire sanctionné par un rapport où sont portés les contrôles effectués et les défauts relevés. Il appartient ensuite soit au vendeur, soit à l'acquéreur de prendre les mesures qu'il estime souhaitables. La limite d'âge fixée par la législation pour l'obligation de ce contrôle ne semble pas répondre à un réel souci de prévention routière. En effet des véhicules anciens ayant fait l'objet d'un entretien régulier peuvent circuler en parfait état, contrairement à des véhicules plus récents qui peuvent présenter

de graves dangers. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier cette réglementation pour élargir le contrôle technique à des véhicules de moins de cinq ans en état défectueux en cas de vente à un tiers.

Transports fluviaux (emploi et activité)

8659. - 23 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les propositions tendant à relancer l'activité fluviale, que vient de lui présenter la commission nationale paritaire de l'emploi de la navigation intérieure. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces propositions.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4280 Denis Jacquat.

Hôtellerie et restauration (apprentissage)

8287. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inadaptation de la législation applicable aux horaires des apprentis âgés de moins de dix-huit ans compte tenu des réalités des professions de l'hôtellerie et de la restauration. Il remarque en effet que, aux termes des articles L. 117 bis 4 et L. 213 7 du code du travail, les jeunes apprentis ne doivent pas travailler après 22 heures, alors que la clientèle arrive souvent tardivement, surtout en période estivale. Il souhaite donc qu'un décret soit pris, à l'exemple de ce qui a été fait pour la boulangerie, autorisant les apprentis à travailler jusqu'à 23 h 30. Il ajoute que ce décret devra réorganiser les horaires légaux pour concilier les exigences d'une formation de qualité et le nécessaire maintien des périodes de repos pour les jeunes qui se destinent à l'hôtellerie et à la restauration. Il souligne enfin que les représentants de la profession et les services de l'inspection de l'apprentissage consultés à cet effet sont tout à fait favorables à une telle initiative.

Formation professionnelle (stages)

8318. - 23 janvier 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le régime d'assurance chômage, géré au plan national par l'Unedic et sur le plan local par les Assedic, s'impose à tous les employeurs du secteur privé. Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs, les salariés des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, les salariés des sociétés nationales... ont également droit aux allocations d'assurance dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Le service de l'indemnisation est en principe assuré par ces employeurs publics. Lesquels peuvent cependant passer des conventions de gestion avec l'Unedic. Il paraît donc qu'en matière de chômage les droits des salariés du secteur public ou assimilé soient tout à fait comparables à ceux du secteur privé. Il semble cependant qu'en dehors de l'indemnisation proprement dite, les possibilités pour les salariés du secteur public de bénéficier des stages spécifiques de reclassement professionnel soient beaucoup plus limitées. Tel est le cas, semble-t-il, pour le programme d'insertion local (P.I.L.). Le bénéfice de celui-ci est accordé en principe à tous les chômeurs de longue durée, âgés de plus de vingt-cinq ans, percevant l'allocation de solidarité spécifique (A.S.S.). Il lui expose à cet égard la situation d'une personne âgée de trente-six ans, titulaire d'une licence en droit, qui a exercé sa dernière activité, de 1982 à 1984, en tant que maître auxiliaire à l'Education nationale. Privé de son emploi par cette administration, il s'est vu refuser l'indemnité de fin de fonction à laquelle ont droit les fonctionnaires. L'intéressé ne percevant donc pas d'allocation spécifique de solidarité, condition nécessaire pour bénéficier d'un P.I.L., ne peut prétendre effectuer un stage dans ce cadre. Il apparaît en conséquence que les anciens agents non titulaires de l'Etat sont exclus de la possibilité d'un reclassement professionnel par la voie de contrats de réinsertion, notamment de P.I.L. Cette situation est particulièrement inéquitable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les personnes en cause ne soient pas victimes d'une telle discrimination.

Chômage : indemnisation (allocations)

8345. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Legas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des Français ayant travaillé à l'étranger en qualité de salariés et licenciés de leur emploi. Lors de leur retour en France, ils ne bénéficient d'aucune des dispositions relevant du régime d'assurance chômage. Il lui demande s'il existe des mesures tendant à la réciprocité entre Etats ou entre certains Etats dont le nôtre en matière de cotisations et de prestations de l'Unedic.

Epargne (caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

8425. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation faite de la loi du 1^{er} juillet 1983, qui a organisé la représentation du personnel au sein des conseils d'orientation et de surveillance du réseau des caisses d'épargne. Si les textes ont bien prévu que les conseillers salariés ne pouvaient détenir des mandats électifs ou de représentation au sein de la même entreprise, la loi de réforme ne leur interdit pas de participer à une réunion de négociation pour assister leur délégué syndical ; de même, un conseiller salarié peut venir, à l'initiative de son comité d'entreprise, pour conseiller celui-ci dans le cadre de la loi de novembre 1982. Or, il semble qu'à maintes reprises le syndicat unifié du personnel du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance se soit vu interdire qu'un conseiller salarié membre de cette organisation assiste à une négociation locale. La loi du 1^{er} juillet 1983 précise que l'incompatibilité ne vise que les mandats électifs ou de représentation. Cette interprétation restrictive des droits individuels des salariés porte atteinte à l'action syndicale au sein des entreprises. De plus, les organisations syndicales peuvent être poussées à faire le choix entre la présence au sein des conseils et leurs activités syndicales propres. Aussi lui demande-t-il si l'incompatibilité prévue par la loi du 1^{er} juillet 1983, qui vise les mandats de délégué du personnel, d'élu au comité d'entreprise, de membre du C.H.S.C., de délégué syndical ou représentant syndical, telle que définie par la loi de novembre 1982, ne pourrait pas faire l'objet d'une interprétation moins restrictive.

Hopitaux et cliniques (personnel)

8433. - 23 janvier 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'accès des agents hospitaliers titulaires à la profession d'infirmier. Actuellement, ces agents doivent passer un concours et effectuer trois années d'études pour accéder à cette profession. Ils ont la possibilité de demander l'octroi d'une promotion professionnelle et ainsi bénéficier de la perception d'un salaire pendant la durée de leurs études. Peu l'obtiennent compte tenu du fait que le nombre de places affectées pour chaque établissement hospitalier est nettement inférieur au nombre de candidats. Si l'on prend l'exemple du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges, sur dix-sept agents qui ont été admis au dernier concours, six seulement se sont vu octroyer une promotion professionnelle. Les onze autres agents ont le choix entre : entrer à l'école d'infirmières, mais ne pas être rémunérés pendant trois ans ou refuser le bénéfice du concours. Alors que les besoins en infirmiers ne sont pas tous satisfaits et que le Gouvernement encourage la formation professionnelle continue notamment dans le cadre de la promotion sociale, cette situation est source d'injustices. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour codifier la promotion professionnelle dans ce domaine.

Travail (médecine du travail)

8595. - 23 janvier 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, contrairement aux salariés qui sont soumis à des visites médicales périodiques, les chômeurs qui continuent de percevoir des prestations sociales ne sont pas soumis à cette obligation de contrôle par la médecine du travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier cette situation.

Profession médicales (médecins)

8630. - 23 janvier 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** au sujet de l'avancement accéléré des médecins salariés. Il porte à sa connaissance le cas d'une personne, âgée

de cinquante-deux ans, médecin du travail à E.D.F.-G.D.F. Arrivée à sa douzième année d'exercice, celle-ci a assisté aux avancements accélérés d'autres confrères, jeunes ou âgés, sans que les critères aient jamais été définis et portés à la connaissance de tous. En ce qui concerne les médecins hospitaliers, le ministre de la santé de l'ancien gouvernement avait confirmé, à

la suite d'une question écrite, que les critères pour effectuer les propositions d'avancement ont fait l'objet d'une définition, ce qui conduit à l'utilisation de critères homogènes. Il souhaiterait donc savoir si, en matière de médecine du travail, les critères pris en compte ont également été définis. Dans l'affirmative, lui est-il possible de les exposer clairement.



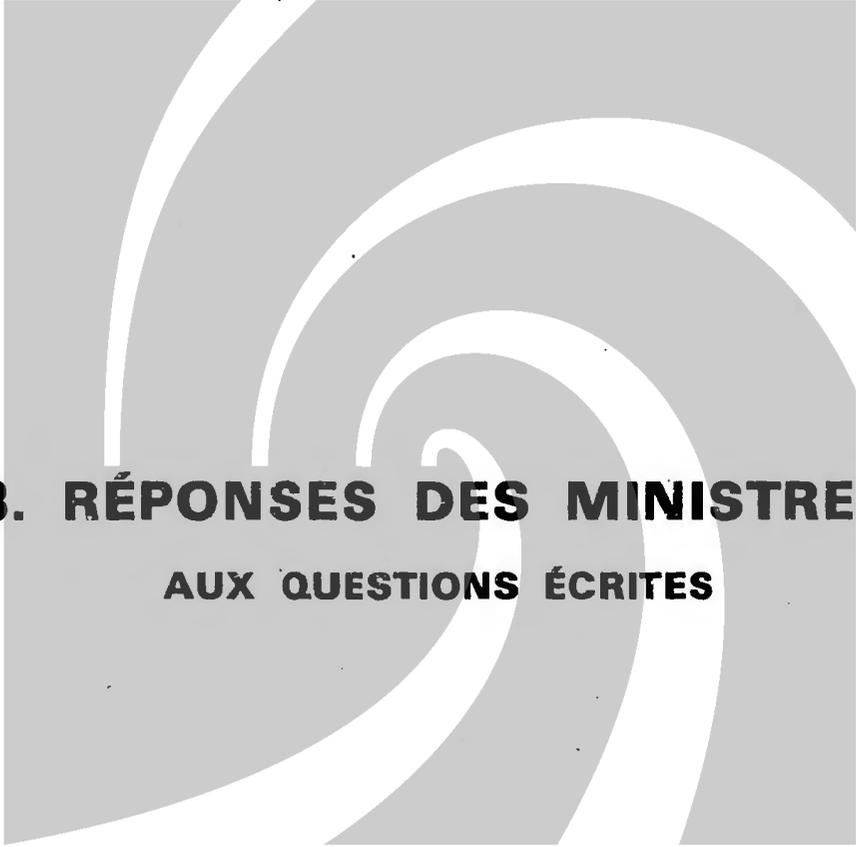
LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 6558, transports routiers et fluviaux.
 Ansart (Gustave) : 6411, fonction publique et réformes administratives.
 Aubert (Emmanuel) : 6267, collectivités territoriales.
 Ayrault (Jean-Marc) : 6194, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Bachelet (Pierre) : 5116, collectivités territoriales ; 5257, défense ; 5365, collectivités territoriales ; 6111, collectivités territoriales.
 Bapt (Gérard) : 3287, postes, télécommunications et espace ; 6993, défense.
 Baudis (Dominique) : 6490, collectivités territoriales.
 Bayard (Henri) : 5407, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 5536, anciens combattants et victimes de guerre ; 6100, collectivités territoriales.
 Beaumont (René) : 4635, postes, télécommunications et espace.
 Bergelin (Christlan) : 4494, anciens combattants et victimes de guerre ; 5171, fonction publique et réformes administratives.
 Berson (Michele) : 690, travail, emploi et formation professionnelle.
 Besson (Jean) : 4200, anciens combattants et victimes de guerre.
 Birraux (Claude) : 4164, anciens combattants et victimes de guerre ; 4367, industrie et aménagement du territoire ; 5333, intérieur ; 5601, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Blum (Roland) : 2240, anciens combattants et victimes de guerre.
 Boanet (Alain) : 6860, justice.
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente) : 2670, intérieur ; 6202, collectivités territoriales.
 Boulard (Jean-Claude) : 4007, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Bourg-Broc (Bruno) : 462, anciens combattants et victimes de guerre ; 986, affaires étrangères ; 6784, défense.
 Bourguignon (Pierre) : 6406, transports routiers et fluviaux.
 Brann (Pierre) : 5527, collectivités territoriales.
 Briand (Maurice) : 4179, anciens combattants et victimes de guerre.
 Broissia (Louis de) : 4842, collectivités territoriales.

C

Cabel (Christian) : 6172, fonction publique et réformes administratives.
 Carraz (Roland) : 6394, justice.
 Cazeneuve (René) : 2693, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Chanfrault (Guy) : 4881, anciens combattants et victimes de guerre ; 7368, jeunesse et sports.
 Charroppin (Jean) : 5651, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Chevallier (Daniel) : 693, anciens combattants et victimes de guerre.
 Colombier (Georges) : 4745, collectivités territoriales ; 5613, collectivités territoriales.
 Couanau (René) : 1994, anciens combattants et victimes de guerre.
 Coève (Jean-Michel) : 6190, défense.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 6070, fonction publique et réformes administratives.
 Debré (Bernard) : 3804, anciens combattants et victimes de guerre.
 Delehedde (André) : 5030, jeunesse et sports.
 Demange (Jean-Marie) : 636, environnement ; 644, collectivités territoriales ; 648, environnement ; 2812, environnement ; 2817, environnement ; 2910, collectivités territoriales ; 4443, collectivités territoriales.
 Deprez (Léonce) : 7735, coopération et développement.
 Dieulaugard (Marie-Madeleine) Mme : 5538, anciens combattants et victimes de guerre.
 Dolez (Marc) : 4788, jeunesse et sports.
 Dollé (Eric) : 4957, transports routiers et fluviaux.
 Dollo (Yves) : 3806, anciens combattants et victimes de guerre.
 Dominati (Jacques) : 5917, transports routiers et fluviaux.
 Drouin (René) : 4834, intérieur.

Dugoin (Xavier) : 6147, intérieur.
 Duroméa (André) : 3379, industrie et aménagement du territoire ; 5146, collectivités territoriales.
 Durr (André) : 4486, anciens combattants et victimes de guerre.

F

Falco (Hubert) : 4166, anciens combattants et victimes de guerre ; 5242, intérieur.
 Farran (Jacques) : 1679, anciens combattants et victimes de guerre.
 Floch (Jacques) : 4882, anciens combattants et victimes de guerre.
 Françaix (Michel) : 5573, collectivités territoriales.

G

Gaule (Jean de) : 4878, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gaysot (Jean-Claude) : 2404, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gengenwin (Germain) : 31, affaires étrangères.
 Godfrain (Jacques) : 3222, anciens combattants et victimes de guerre ; 5236, fonction publique et réformes administratives.
 Gourmelon (Joseph) : 5456, défense.
 Grussenmeyer (François) : 1936, anciens combattants et victimes de guerre ; 1943, anciens combattants et victimes de guerre ; 6592, postes, télécommunications et espace.
 Gulchon (Luclen) : 4900, anciens combattants et victimes de guerre.

H

Harcourt (François d') : 6926, affaires étrangères.
 Hermler (Guy) : 4168, anciens combattants et victimes de guerre ; 4901, anciens combattants et victimes de guerre.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 4203, anciens combattants et victimes de guerre ; 5338, postes, télécommunications et espace.
 Hugot (Roland) : 5864, budget.
 Hunault (Xavier) : 7766, Premier ministre.
 Huyghues des Etages (Jacques) : 3424, anciens combattants et victimes de guerre.

J

Jacquat (Denis) : 4467, industrie et aménagement du territoire.
 Jacquemin (Michel) : 2782, anciens combattants et victimes de guerre ; 3227, anciens combattants et victimes de guerre.
 Jonemann (Alain) : 4175, anciens combattants et victimes de guerre.

K

Kehl (Emile) : 7775, Premier ministre.

L

Laborde (Jean) : 3423, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lambert (Jérôme) : 6816, postes, télécommunications et espace.
 Laurain (Jean) : 4047, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Lefort (Jean-Claude) : 5713, intérieur ; 5714, intérieur.
 Lefranc (Bernard) : 6249, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
 Léontieff (Alexandre) : 4495, anciens combattants et victimes de guerre.
 Léotard (François) : 3456, budget ; 3853, transports routiers et fluviaux ; 4652, collectivités territoriales.
 Lepercq (Arnaud) : 361, commerce et artisanat ; 3807, anciens combattants et victimes de guerre ; 5623, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lequiller (Pierre) : 5537, anciens combattants et victimes de guerre.
 Loidl (Robert) : 4428, collectivités territoriales.
 Longuet (Gérard) : 3149, aménagement du territoire et reconversions.

M

Mas (Roger) : 5078, anciens combattants et victimes de guerre.
 Masson (Jean-Louis) : 4579, Budget ; 8008, transports et mer.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 6101, justice.
 Méhaignerie (Pierre) : 1260, anciens combattants et victimes de guerre ; 2618, anciens combattants et victimes de guerre.
 Mesmin (Georges) : 7710, Premier ministre.
 Migaud (Didier) : 3268, travail, emploi et formation professionnelle.
 Mignon (Jean-Claude) : 5340, jeunesse et sports ; 7471, coopération et développement.
 Millet (Gilbert) : 6471, intérieur.
 Miossec (Charles) : 5399, transports routiers et fluviaux.
 Miqueu (Claude) : 4954, travail, emploi et formation professionnelle.
 Mocœur (Marcel) : 5881, fonction publique et réformes administratives.
 Montdargent (Robert) : 6480, environnement.

N

Néri (Alain) : 5922, collectivités territoriales.

P

Papon (Monique) Mme : 2783, anciens combattants et victimes de guerre.
 Perben (Dominique) : 4204, anciens combattants et victimes de guerre.
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 5781, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Perrut (Francisque) : 4163, anciens combattants et victimes de guerre ; 5526, collectivités territoriales.
 Proriot (Jean) : 29, commerce et artisanat.

R

Raoutt (Eric) : 2331, intérieur ; 2514, action humanitaire ; 2726, transports routiers et fluviaux ; 5094, fonction publique et réformes administratives ; 5490, postes, télécommunications et espace ; 5738, intérieur ; 5773, transports routiers et fluviaux.
 Recours (Alfred) : 5052, jeunesse et sports.
 Rimbault (Jacques) : 3805, anciens combattants et victimes de guerre ; 4169, anciens combattants et victimes de guerre ; 6327, budget ; 6381, fonction publique et réformes administratives.

Rocheblolne (François) : 6844, transports routiers et fluviaux.
 Rodet (Alain) : 2427, économie, finances et budget.
 Rossi (Josè) : 3831, budget.

S

Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 4076, postes, télécommunications et espace.
 Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 4884, anciens combattants et victimes de guerre.

T

Tabaron (Pierre) : 5056, justice.
 Tenailon (Paul-Louis) : 6324, collectivités territoriales.
 Thlémé (Fabien) : 5912, fonction publique et réformes administratives.
 Thien Ah Koon (André) : 4676, postes, télécommunications et espace.
 Tréme! (Pierre-Yvon) : 3671, fonction publique et réformes administratives ; 4885, anciens combattants et victimes de guerre.

U

Ueberschlag (Jean) : 4173, anciens combattants et victimes de guerre.

V

Vachet (Léon) : 6315, fonction publique et réformes administratives ; 7629, coopération et développement.
 Valleix (Jean) : 4492, anciens combattants et victimes de guerre.
 Vasseur (Philippe) : 3727, budget ; 4113, budget.
 Vauzelle (Michel) : 2199, mer.
 Volsin (Michel) : 4611, industrie et aménagement du territoire.
 Vuillaume (Roland) : 4874, anciens combattants et victimes de guerre.

W

Weber (Jean-Jacques) : 4487, anciens combattants et victimes de guerre ; 5306, transports routiers et fluviaux.

LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : service d'information et de diffusion)*

7710. - 2 janvier 1989. - Une campagne d'affiche du service d'information et de diffusion du Premier ministre en vue de l'inscription des jeunes sur les listes électorales représente deux jeunes devant un mur sur lequel l'un, agenouillé, dessine un graffiti (un « pendu » accompagné de l'inscription « Yeah » !) et l'autre trace avec une bombe de peinture le texte de l'affiche. A l'heure où il n'y a plus un mur, une rame de métro, un monument qui ne soit souillé de graffitis, et où des trésors d'ingéniosité et d'argent doivent être déployés pour tenter de lutter contre ce fléau, M. Georges Mesmin s'étonne qu'un service officiel ait recouru à une telle forme d'incitation à l'accomplissement d'un devoir civique. Il demande donc à M. le Premier ministre quelles sont les raisons qui ont inspiré ce choix.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que la campagne d'affichage menée par le S.I.D. avait pour but d'inciter les jeunes de dix-huit ans ou plus à s'inscrire sur les listes électorales. Les études montrent que les non-inscrits sont plutôt issus des milieux urbains et c'est en fonction de cet élément que le service compétent a choisi le style de l'affiche. On peut d'autant moins y voir une incitation au graffiti que la R.A.T.P. elle-même, dans une de ses campagnes récentes, avait utilisé exactement le même ressort sans que ceci ait fait apparaître, semble-t-il, la moindre recrudescence de graffitis, contre lesquels elle s'attache précisément à lutter.

Grève (réglementation)

7766. - 9 janvier 1989. - Après les grèves qui ont le mois dernier particulièrement contrarié la bonne marche de l'économie du pays, M. Xavier Hunault demande à M. le Premier ministre s'il est disposé à faire voter dans les meilleurs délais au Parlement de nouvelles dispositions en vue de mettre en place un « service public minimum ».

Réponse. - En réponse à la question écrite à l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui fait savoir qu'il a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de s'exprimer sur ce sujet, y compris devant l'Assemblée nationale. Il lui indique qu'il a expressément envisagé l'éventualité de traduire un jour sous forme législative des dispositions permettant le fonctionnement minimum de certains services publics en cas de grèves. Mais il lui rappelle également que, si la chose était simple et aisée, on ne comprendrait pas que le gouvernement précédent se soit abstenu de prendre des initiatives, lors même qu'il fut confronté, notamment à la S.N.C.F., à une grève très longue.

Administration (fonctionnement)

7775. - 9 janvier 1989. - M. Emile Kähl prend acte de la volonté de M. le Premier ministre de réformer le service public. Il lui demande comment il compte concrètement effectuer cette modernisation et notamment accroître l'esprit de responsabilité des agents publics. Alors que la société a beaucoup changé ces vingt dernières années, l'administration a des progrès à accomplir pour s'adapter au monde qui change. Il en résulte trop souvent une impression d'archaïsme ou plutôt d'administration « ccinécée » en retard d'une génération par rapport à ce qu'elle devrait être. Il ne suffit pas d'être brillant pour être efficace. Par ailleurs, l'application d'une règle ne se justifie pas parce qu'on a

toujours fait comme cela alors que sa raison d'être n'existe plus. Quels sont les objectifs prioritaires de réforme de la fonction publique ? Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour simplifier la préparation des décisions et clarifier l'évaluation des résultats. En effet, nous avons des systèmes de contrôle qui se superposent, parfois se contredisent et souvent paralysent les initiatives de fonctionnaires.

Réponse. - Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que l'étendue de la question qu'il pose contraindrait à une réponse excédant largement les limites habituelles. En outre, le renouveau du service public suppose une action non seulement ambitieuse et résolue mais également réfléchie et durable. Le Gouvernement travaille actuellement à l'élaborer et fera connaître très prochainement le fruit de cette réflexion. C'est à cette occasion que les interrogations de l'honorable parlementaire pourront recevoir les réponses qui conviennent et qu'elles méritent indiscutablement.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Burundi)

2514. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur les dramatiques événements qui viennent d'ensanglanter le Burundi. Les massacres par l'ethnie prédominante au pouvoir dans ce pays ont ému la communauté internationale et créé une vague énorme de réfugiés qui a déferlé vers le pays voisin, le Rwanda. Il serait important que la France prenne rapidement une initiative de solidarité internationale, au niveau européen, en faveur de ces milliers de réfugiés. Il lui demande donc quelles sont les initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Les affrontements ethniques qui ont eu lieu du 13 au 17 août 1988 à Ntega et Marangara, communes du Nord du Burundi, ont causé de nombreuses victimes. Les autorités de Bujumbura déclarent elles-mêmes que plus de 5 000 personnes ont perdu la vie, mais le nombre des victimes, difficile à évaluer avec précision, pourrait être plus élevé. Fuyant les massacres, plus de 60 000 Burundais se sont réfugiés au Rwanda. La situation semble depuis plusieurs mois revenue à la normale dans les deux communes touchées. Face à ces événements tragiques, le gouvernement français a accordé, sur le plan humanitaire, une aide d'un montant de 1 million de francs aux réfugiés burundais au Rwanda, et de 250 000 F aux sans-abri du Burundi. De surcroît, à la suite de l'accord de Butare signé le 11 novembre dernier par les gouvernements du Zaïre, du Burundi et de Rwanda, le H.C.R. a mis en place, en liaison avec le P.N.U.D., un programme d'aide à la réintégration des réfugiés rapatriés au Burundi que nous appuyons.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conférences et conventions internationales (Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales)

31. - 4 juillet 1988. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, dans quelles conditions la France signera et ratifiera la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, adoptée le 24 octobre 1985 et ouverte à la signature à Strasbourg le 24 avril 1986.

Réponse. - La signature éventuelle par la France de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales implique une consultation de l'ensemble des ministères et administrations concernés (affaires sociales, justice, intérieur, économie et finances). Cette consultation est actuellement en cours.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie)

986. - 25 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si la France appuie par son action diplomatique la démarche faite par le cardinal Frantisek Tomasek, archevêque de Prague, auprès du Gouvernement tchécoslovaque pour demander la reconnaissance de l'Eglise et aux croyants de leurs droits. Il apparaît en effet que la persécution des croyants en Tchécoslovaquie ne cesse de gagner du terrain. Les séminaires sont soumis à une stricte surveillance des autorités de police, l'instruction religieuse est interdite. Aussi est-il souhaitable que notre pays apporte son adhésion à la charte des croyants de Tchécoslovaquie que l'archevêque vient de rédiger.

Réponse. - Ainsi que l'honorable parlementaire a pu le constater, la France a tenu à marquer en deux occasions récentes le respect qu'elle porte à la personne du cardinal Tomasek et le grand intérêt qu'elle accorde à l'action du primat de Bohême en faveur de la reconnaissance des droits de l'Eglise et des croyants en Tchécoslovaquie. M. le Président de la République, lors de sa visite d'Etat à Prague, a reçu le cardinal Tomasek. Au préalable, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères s'était entretenu avec le primat de Bohême au cours de sa visite officielle en Tchécoslovaquie au mois de septembre 1988. Il faut noter que si de nombreux problèmes demeurent en suspens, certaines améliorations sont néanmoins intervenues récemment, notamment en ce qui concerne les relations qu'entretiennent l'Eglise et l'Etat en Tchécoslovaquie (nomination de trois évêques).

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

6925. - 19 décembre 1988. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation injuste qui est faite aux secrétaires adjoints des affaires étrangères, catégorie d'agents qui constitue plus du tiers du corps diplomatique français. La discrimination qui existe à leur encontre, par rapport à d'autres diplômés, tant au niveau de leur grille de salaires que dans leur perspective de carrière, n'est pas justifiée, compte tenu de leur niveau de recrutement, et est inacceptable eu égard aux responsabilités qui sont les leurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Au 2 décembre 1988, les 339 secrétaires adjoints formaient 20 p. 100 (et non plus du tiers) des 1 654 agents du corps diplomatique français et 28 p. 100 des 1 294 agents titulaires de catégorie A du ministère des affaires étrangères. Leur niveau de recrutement - et donc leur grille de rémunérations - est celui des attachés d'administration centrale : les agents de ces deux corps étaient à l'origine recrutés par le concours interministériel d'attachés et ce n'est qu'en 1962 que, pour des raisons de meilleure adéquation à ses besoins, le ministère des affaires étrangères a organisé un concours spécifique ouvert à des candidats externes sur les mêmes bases que celui des attachés. Du point de vue rémunération, la situation des secrétaires adjoints est cependant nettement plus favorable que celle des attachés d'administration centrale car, du fait de leur vocation principale aux affectations à l'étranger, ils bénéficient beaucoup plus largement des avantages financiers liés à l'expatriation. Dès le mois de juin 1988, le ministère des affaires étrangères s'est occupé de la situation des secrétaires adjoints des affaires étrangères et il a demandé que des mesures soient prises immédiatement afin d'améliorer très sensiblement leur perspective de carrière : 1° application immédiate au ministère des affaires étrangères de l'élargissement du tour extérieur (six après neuf) décidé, pour les administrateurs civils, par le décret du 7 mai 1988. Cette mesure aura pour effet d'accroître progressivement la proportion d'agents du corps des conseillers et secrétaires issus du tour extérieur, dont les secrétaires adjoints sont les principaux bénéficiaires ; 2° réforme du concours de secrétaire des affaires étrangères (une seule langue obligatoire dans trois sections et l'allemand dans la quatrième section « Europe centrale »), de telle sorte

qu'il offre un accès beaucoup plus ouvert au grade de secrétaire des affaires étrangères pour les secrétaires adjoints désireux d'assurer leur promotion rapide par la voie du concours interne.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (primes : Meuse)

3149. - 3 octobre 1988. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur le problème suivant. Un décret interministériel de 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire définit une carte de zones éligibles au développement régional. Concernant la prime d'aménagement du territoire, la P.A.T., son application dans le département de la Meuse (vingt-quatre cantons sur trente et un retenus en totalité ou partiellement) entraîne pour des communes ou les zones voisines un processus de désertification industrielle et artisanale irréversible. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de modifier une telle répartition.

Réponse. - L'honorable parlementaire se préoccupe de l'application dans le département de la Meuse des dispositions relatives à la prime d'aménagement du territoire (P.A.T.), estimant qu'il y a un risque de « désertification » industrielle et artisanale pour les cantons du département qui ne sont pas éligibles à cette aide (7 sur 31). Il faut rappeler à cet égard que le système d'aide actuellement en vigueur a fait l'objet d'une longue et difficile négociation avant d'être approuvé par la Commission des communautés européennes. Toute demande d'extension du champ d'application géographique de ce régime d'aide se traduirait par une négociation globale de la carte alors même que la commission souhaite en restreindre le champ d'application. Pour ces raisons, il ne paraît pas opportun de modifier la carte en vigueur des zones primables et il n'est pas envisagé de le faire. En revanche, d'autres incitations peuvent bénéficier à la totalité du département de la Meuse sans contrainte de zonage territorial. Il en est ainsi des concours du fonds d'industrialisation de la Lorraine (F.I.L.) qui viennent appuyer les projets structurels, notamment sous forme d'aides au bâtiment. De même, les crédits de politique industrielle productive peuvent être attribués aux P.M.E.-P.M.I. dynamiques qui ont des projets de modernisation, permettant ainsi de renforcer le potentiel d'entreprises existantes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion)

462. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que lorsqu'un pensionné de guerre décède, des droits à pension de réversion sont ouverts pour la veuve si le décès est dû aux infirmités pensionnées. Si la pension militaire d'invalidité versée correspondait à un taux d'invalidité inférieur à 85 p. 100, la preuve de ce lien de cause à effet incombe à la veuve. Par contre, pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, le lien de cause à effet est présumé en faveur de la veuve. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions ainsi rappelées de telle sorte que, dans tous les cas, le lien de cause à effet soit automatiquement reconnu en faveur de la veuve.

Réponse. - Le vœu de l'honorable parlementaire revient à présumer l'existence d'un lien de cause à effet entre le décès et l'affection imputable au service ou un fait de guerre lorsque celle-ci correspond à un taux inférieur à 85 p. 100. Cette proposition reviendrait à généraliser le droit à pension militaire d'invalidité en faveur, non seulement des veuves, mais aussi des orphelins et des ascendants dès lors que le taux d'invalidité de l'ayant droit aurait atteint au moins le minimum indemnisable ; elle aboutirait donc, en fait, à détacher l'ouverture des droits de la notion d'imputabilité du décès, qui est essentielle, s'agissant d'un régime de

réparation. Une telle mesure ne peut donc être envisagée sans bouleverser les règles du droit à réparation prévu par le code des pensions militaires d'invalidité.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (contentieux)*

693. - 18 juillet 1988. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le nombre de dossiers de pensions qui restent plusieurs mois en instance devant le tribunal des pensions militaires d'invalidité par suite des nombreuses difficultés rencontrés dans la procédure. D'autre part, l'aide judiciaire n'est pas applicable en la matière. Son application aux litiges concernant les pensions militaires pourrait inciter à un traitement plus rapide des dossiers. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les nombreux dossiers de pensions en attente soient rapidement traités.

Réponse. - Le fonctionnement des juridictions des pensions relève de la compétence du ministère de la justice. Cela étant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre observe que la procédure devant les juridictions spéciales des pensions, définie par le décret n° 59-327 du 20 février 1959 modifié, fixe un ensemble de règles plus simples que celles prévues devant les tribunaux administratifs et les juridictions de l'ordre judiciaire et destinées à faciliter l'accès à la justice (communication automatique des conclusions, représentations possible par un membre de la famille, assistance judiciaire sur simple demande, dispense de tous les frais etc.). En sens inverse, l'application de la législation des pensions soulève des problèmes médicaux dont la solution demande souvent le recours à des expertises. Il n'apparaît pas que l'extension du système de l'aide judiciaire soit de nature à résoudre ces difficultés. Elle serait tout au contraire la source de lenteurs nouvelles puisque toute demande de son bénéfice devrait être soumise aux bureaux d'aide judiciaire, compétents pour vérifier notamment le sérieux de l'action, le bien-fondé des moyens, l'absence de ressources de l'intéressé. Une accélération de la procédure ne semble pouvoir être trouvée que dans une diminution du nombre des recours passant par une meilleure information des ressortissants qui engageraient ainsi moins d'actions vouées à l'échec.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

1260. - 8 août 1988. - **M. Pierre Mébaignerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des familles des citoyens morts pour la France. Il lui demande si, à l'occasion du budget pour 1989, des mesures nouvelles sont prévues en faveur des orphelins de guerre. Ceux-ci, en effet, connaissent encore de nombreuses difficultés d'insertion, notamment dans la vie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande quelles améliorations il envisage d'apporter à leur situation tant au niveau des aides financières qu'au niveau des emplois.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants causé des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). D'autres améliorations catégorielles, parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts sont en rang prioritaire, et seront examinées en concertation, par la suite. Des travaux récents ont permis d'affiner le coût de ces mesures. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a soumis à l'agrément du Gouvernement, cela dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant, un échéancier quinquennal. Celui-ci donnerait la priorité au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Une telle mesure, réalisable en cinq tranches successives sensiblement égales, représente un effort budgétaire d'environ 75 MF par an. Un crédit de ce montant est inscrit à cet effet dans le projet de budget pour 1989. 2° L'article 1^{er} de la loi n° 17-337 du 27 juillet 1917 adopte les orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri au cours des guerres, victime militaire ou civile de l'ennemi. Il

convient de noter à cet égard que sont assimilés aux orphelins les enfants nés ou conçus avant la fin des hostilités dont le père, la mère ou le soutien de famille sont dans l'incapacité de gagner leur vie par leur travail en raison des blessures reçues, des maladies contractées ou aggravées par suite de guerre. Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation dans les conditions et limites prévues par la loi et jusqu'à l'accomplissement de leur majorité. Ils sont donc ressortissants de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre et ils peuvent donc, en se tournant vers la direction interdépartementale de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre de leur domicile, trouver une assistance morale et une aide matérielle. Il est précisé que l'Office accorde, en principe en complément des aides du droit commun et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent parfois être maintenues : au-delà de la majorité jusqu'au terme des études commencées avant l'âge de vingt ans, en cas de suppression des bourses nationales. Les orphelins et les pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien les études engagées. Ils peuvent également obtenir des prêts au mariage ; en cas de ressources insuffisantes pour le remboursement d'un prêt, une subvention exceptionnelle, non remboursable, peut leur être accordée. Ils peuvent également bénéficier des prêts sociaux remboursables en dix-huit mois. Le conseil d'administration a, en outre, prévu, au cours de sa séance du 17 décembre 1970, la possibilité de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre, quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'Office national (protéger ceux dont les difficultés se sont prolongées au-delà de leur majorité ou que la solitude a laissés sans ressources en cas de maladie). Enfin, une circulaire du 6 décembre 1978 invite les directeurs des services départementaux à aider les plus défavorisés d'entre eux dans leurs démarches en vue de la recherche d'un emploi et à apporter à chacun, en attendant son placement, l'aide matérielle complémentaire dont il pourrait avoir besoin, cette aide étant imputée sur les fonds propres de l'établissement public si le postulant est majeur (plus de vingt et un ans). Un nombre important de mesures ont été étendues à tous les orphelins et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur la subvention de l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Le prolongement de ces subventions jusqu'à l'accomplissement des études commencées avant l'âge de vingt ans n'exclut que peu de pupilles de leur bénéfice. Ils peuvent, dans ce cas, solliciter les subventions exceptionnelles accordées sur les fonds propres. Les orphelins de guerre pupilles de la nation peuvent bénéficier de la législation sur les emplois réservés dans les administrations pour les emplois tenus par des mineurs (Etats, départements, communes). En effet, en vertu des dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité, cela jusqu'à l'âge de vingt et un ans, ils bénéficient de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans bénéficient de la majoration de un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relèverait, au premier chef, de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En outre, l'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet, soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles. Il convient également de noter qu'en ce qui concerne la priorité d'emploi, les administrations l'accordent traditionnellement aux demandes de mutation des fonctionnaires en activité. Cependant, la circulaire E.P. 1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a prescrit à chaque administration d'accorder, à

concurrence d'un certain pourcentage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

1679. - 22 août 1988. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des experts vérificateurs exerçant auprès des centres régionaux d'appareillage, qui souhaitent voir définir rapidement le statut qui leur est applicable afin de bénéficier d'un déroulement de carrière correspondant au niveau de qualification qui est exigé d'eux. La très haute qualification de ces personnels ainsi que leur grande expérience des techniques d'appareillage en font des techniciens recherchés par le secteur privé qui offre des avantages plus attrayants que ceux de l'administration. En conséquence, il lui demande quels sont les aménagements qu'il entend apporter à cette profession pour permettre aux experts vérificateurs de bénéficier d'un statut identique à ceux des autres techniciens de l'administration.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est personnellement attentif à ce que les conditions matérielles de travail et de rémunération soient les meilleures possibles, afin que les personnels de son administration soient toujours en mesure de rendre le meilleur service public à tous les ressortissants. Sa vigilance est d'autant plus aiguë en ce qui concerne les experts vérificateurs dont le degré de technicité mérite d'être reconnu, leurs efforts retentissant directement sur la satisfaction qu'éprouvent les personnes atteintes de handicaps qui fréquentent les centres régionaux d'appareillage des anciens combattants. Des actions ont été entreprises en faveur de cette catégorie de personnel dans le domaine indemnitaire ; l'exigence d'un montant spécifique est actuellement étudiée par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

1936. - 5 septembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le délai imparti aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte de combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux ayants droit d'obtenir un délai de dix ans, prenant effet à compter de la date de délivrance de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

1994. - 5 septembre 1988. - M. René Couanau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste, par les anciens combattants en Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

2404. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre si le Gouvernement compte accorder un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Algérie,

du Maroc et de Tunisie titulaire de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, délai prenant effet à compter de la date de délivrance de ladite carte. Il lui rappelle que l'ensemble des associations d'anciens combattants et victimes de guerre aspirent à la satisfaction urgente de cette légitime revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

2782. - 19 septembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste, par les anciens combattants en Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

2783. - 19 septembre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste, par les anciens combattants en Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, elle lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord et afin de tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant formulées au titre de la circulaire DAG 4 n° 3522 du 10 décembre 1987, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1^{er} janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de reconnaissance de la nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire à une retraite mutualiste majorée (art. L. 321-9-6 du code de la mutualité). Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Bien que les anciens d'Afrique du Nord aient déjà bénéficié d'un délai de souscription supérieur à celui imparti aux autres générations du feu, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1990.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants)*

1943. - 5 septembre 1988. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que de nombreux ascendants de « morts pour la France » demeurent exclus du bénéfice de la pension d'ascendant au motif qu'ils disposent de ressources supérieures au plafond autorisé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager la suppression de cette condition de telle sorte qu'ils puissent bénéficier de la pension en cause. Il apparaît également souhaitable, pour l'attribution à ces ascendants de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, que celle-ci soit accordée à partir d'un plafond calculé comme celui des veuves de guerre et comprenant le montant de la pension de guerre, de l'allocation vieillesse minimum et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'affiliation du Fonds national de solidarité ne constitue pas un des avantages de réparation prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce code prévoit que les ascendants de guerre âgés (ou invalides) peuvent percevoir une pension versée sous certaines conditions. Le montant de cette pension entre dans le calcul du minimum de ressources dont tout Français démuné dispose. La possibilité d'apprécier une éventuelle modification de cette règle relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

2240. - 12 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'indice de pensions accordé aux veuves de guerre. Depuis 1981, cet indice (463,50) n'a pas été réévalué. Au taux normal, l'indice devrait, pour réparer cette injustice, être porté à 500 points sans condition d'âge. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette pension.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). D'autres améliorations catégorielles, parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts sont en rang prioritaires, seront examinées en concertation, par la suite. Des travaux récents ont permis d'affiner le coût de ces mesures. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a soumis dans les meilleurs délais à l'agrément du Gouvernement, et dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant, un échéancier quinquenal. Celui-ci donne la priorité au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure, réalisable en cinq tranches successives sensiblement égales, représente un effort budgétaire d'environ 75 MF par an. Un crédit de ce montant est d'ailleurs inscrit dans le projet de budget pour 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

2618. - 19 septembre 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'appellation officielle à donner aux victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Depuis plus de quarante ans, en effet, aucun titre conforme à l'histoire et aux textes de 1944 et 1945 interdisant l'utilisation de certains termes, n'a encore été attribué à cette catégorie de victimes de la guerre et au nazisme. Trois dénominations sont actuellement employées : personnes contraintes au travail en pays ennemi ou annexé par l'ennemi ; victimes ou rescapés des camps nazis de travail forcé ; déportés du travail. Dans un souci de conciliation et de respect des autres catégories de victimes de guerre, la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé demande aujourd'hui à recevoir le titre de « victimes de la déportation du travail », aucun texte réglementaire ou législatif ne restreignant l'usage du

mot « déporté » au profit de quiconque ; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que ce titre soit effectivement et officiellement accordé à cette catégorie de victimes de guerre.

Réponse. - La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « Personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déportés » ou, en dernier lieu de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation par la voie de la Commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cours d'appel de Paris, 13 février 1978 et Cour de cassation, 23 mai 1979) la fédération précitée s'est vue interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental. Depuis, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts (28 avril 1987) qui tous concluent à l'exclusivité de l'emploi de l'appellation de déporté pour les victimes du régime concentrationnaire. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'envisage pas de mesure législative ou réglementaire qui aurait pour but de modifier l'appellation retenue par la loi de 1951.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

3222. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des experts vérificateurs des centres d'appareillage. Les centres d'appareillage, placés auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés de s'occuper des handicapés civils et militaires dans le domaine des prothèses, orthèses, corsets orthopédiques, chaussures orthopédiques, prothèses oculaires. Le rôle de l'expert vérificateur, plus spécialement chargé de se prononcer sur l'état des appareils, de vérifier les fournitures, et de donner l'accord de réception technique et de mise en paiement de la facturation, est particulièrement important, et les handicapés appareillés sont satisfaits de rencontrer de tels interlocuteurs. Or, cette profession, qui ne représente qu'une cinquantaine de personnes en France, attend depuis de nombreuses années la réforme de son statut particulier et de sa grille indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

3227. - 3 octobre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation préoccupante depuis de nombreuses années des experts vérificateurs des centres d'appareillage. Il lui rappelle que ces personnels exercent une mission indispensable en faveur des handicapés victimes du devoir accompli et que cette tâche, souvent ingrate et méconnue, ne leur assure pas pour autant un statut satisfaisant dans l'actuelle grille de la fonction publique. Lui faisant part de sa préoccupation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que le corps des experts vérificateurs puisse, dans une négociation avec les pouvoirs publics, faire valoir l'insuffisance de sa situation actuelle et pour que le Gouvernement s'engage à réviser la grille indiciaire qui leur est applicable et qui apparaît nettement insuffisante.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

3423. - 3 octobre 1988. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le retard apporté à la revalorisation du statut des experts vérificateurs des centres d'appareillage dont

la situation ne correspond pas aux responsabilités qui leur sont confiées ni aux compétences exigées d'eux. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour corriger ce que les intéressés perçoivent comme une injustice.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

3424. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes statutaires et indiciers soulevés depuis de nombreuses années par les fonctionnaires experts-vérificateurs relevant des centres d'appareillage attachés à chaque direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre. Il souligne le caractère ingrat, car trop souvent méconnu, de leur fonction, pourtant essentielle aux nombreux handicapés civils et militaires dont ces fonctionnaires ont la charge, et les qualités techniques et humaines qu'elle requiert. Le niveau actuel de recrutement - brevet de technicien supérieur d'orthopédiste - au concours externe en témoigne. Il regrette que se développe chez ces fonctionnaires le sentiment de ne pas bénéficier des mêmes avantages et primes accordés à d'autres catégories de personnel de la fonction publique. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à ce malaise persistant.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

3804. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des experts-vérificateurs des centres régionaux de l'appareillage des handicapés. Les experts-vérificateurs sont au nombre de quarante-huit en France, et le projet concernant leur statut est en gestation depuis 1971, malgré de multiples interventions. Or ces centres d'appareillages ont pour but essentiel de subvenir quotidiennement, par des moyens matériels et aides techniques, aux besoins des handicapés physiques de quelque origine qu'ils soient. Leur activité intense est à parité assurée médicalement par un praticien spécialiste ; techniquement et pratiquement, par un technicien, non moins spécialiste, sur lequel repose une différence, mais non moins égale, responsabilité de succès. C'est ce technicien que l'administration des anciens combattants a communément intitulé « expert-vérificateur » officialisant cette fonction par un statut particulier, le 28 octobre 1958. Les médecins de l'appareillage bénéficient depuis 1975 d'un statut particulier qui leur offre une carrière convenable permettant de pourvoir normalement aux postes vacants. Malheureusement, il n'en va pas de même pour les experts-vérificateurs qui complètent nécessairement l'équipe. Ils n'ont toujours pas obtenu un niveau de rémunération, ni un déroulement de carrière correspondant à la qualification exigée d'eux. En conséquence, ces derniers se tournent vers des emplois plus lucratifs. Pour remédier à cet état de fait et pallier une injustice, une réforme statutaire urgente s'impose. Un projet prévoit la modification du statut existant par la création d'un corps de techniciens de l'appareillage qui correspondrait parfaitement à la fonction réellement exercée, et dans lequel seraient intégrés les quarante-huit experts-vérificateurs actuellement en poste. Le bien-fondé de ce projet a été reconnu par l'ensemble des interlocuteurs avertis, et même par l'administration des anciens combattants, qui elle-même en a transmis l'augure avec avis favorable en commission paritaire ministérielle. Il lui demande de lui exposer les raisons de la non-acceptation de ce projet. Il lui demande également de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette inégalité et la date à laquelle ces mesures interviendront.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

3805. - 10 octobre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des experts-vérificateurs du centre national d'appareillage de la région Centre. Cette réforme, demandée depuis bien des années, n'a jamais été réalisée au prétexte d'une « pause catégorielle ». Or, les experts-vérificateurs ont constaté que leur collègues de grade comparable des autres administrations, notamment dans le cadre du ministère de la défense, avaient vu leur statut s'améliorer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour résorber l'important retard ainsi accumulé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

3806. - 10 octobre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des experts-vérificateurs des centres d'appareillage. Ces derniers n'ont pas eu de revalorisation de statut depuis de nombreuses années et cela malgré une charge de travail croissante et une qualification exigée toujours plus importante. Il demande s'il est envisagé une réforme de leur statut particulier dans la grille de la fonction publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

3807. - 10 octobre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème statutaire des experts-vérificateurs des centres d'appareillage du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Ces centres, sur le plan médical, sont chargés d'examiner les handicapés civils et les pensionnés de guerre en vue de leur procurer fonctionnellement et techniquement le meilleur appareillage possible en rapport avec leur handicap. Les responsabilités des experts-vérificateurs sont importantes : ils examinent les patients, confient la fabrication de l'appareillage à un fournisseur agréé, suivent sa livraison, son adaptation, vérifient les fournitures, les prix pratiqués, etc. L'exercice de ces fonctions nécessite donc une constante adaptation aux problèmes nouveaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour ce petit corps spécifique de l'administration qui attend depuis 1971 la réforme de son statut et de sa grille indiciaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

4200. - 17 octobre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des experts-vérificateurs des centres d'appareillage, et plus particulièrement sur celui de Lyon qui est chargé de couvrir géographiquement cinq départements de la région Rhône-Alpes. Depuis 1971, ce personnel revendique pour la réforme de son statut dans la grille de la fonction publique. Il est vrai que la corporation des experts-vérificateurs ne représente que cinquante personnes en France. Cette profession ingrate et méconnue permet tout de même de solutionner des problèmes pourtant bien existants. En 1982 et 1983 un coup de pouce a été donné à la corporation des instituteurs qui appartiennent à la même grille (B) indiciaire qu'eux. Il lui demande donc si prochainement il envisage de revaloriser cette profession, ou s'il envisage de prendre des mesures concrètes dans ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

4203. - 17 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des experts-vérificateurs du centre d'appareillage de la direction interdépartementale de son ministère. En effet, depuis 1971 cette profession attend la réforme de son statut particulier dans la grille de la fonction publique. Jusqu'à ce jour aucune solution n'a été apportée à ce problème qui semble être négligé parce que cette profession ne représente sur le plan national que cinquante personnes. Aussi il serait regrettable qu'en égard à sa faiblesse numérique, une profession indispensable et qui joue un rôle essentiel auprès de nombreux patients handicapés, soit oubliée dans les révisions de statuts. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que le problème du statut de la grille indiciaire des experts-vérificateurs soit enfin réglé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

4204. - 17 octobre 1988. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des experts-vérificateurs des centres d'appareillage placés auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. La tâche de cette cinquantaine d'experts placés auprès de vingt centres existant en France est méconnue, et pourtant les handicapés appareillés ont besoin d'avoir des interlocu-

teurs qui leur permettent de trouver une solution aux problèmes spécifiques qu'ils rencontrent. Ils apportent aux handicapés leur compétence professionnelle et leur dévouement. Pourtant, depuis 1971, leur revendication fondamentale n'a pas trouvé de solution. Ils souhaitent une réforme de leur statut particulier dans la grille de la fonction publique. Bloquée depuis dix-sept ans, la profession des experts-vérificateurs est aujourd'hui véritablement sinistrée et appelle un examen particulièrement attentif pour que ces fonctionnaires, à recrutement égal et à appartenance de corps égale, fassent l'objet du même traitement que leurs collègues appartenant à d'autres ministères. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures allant dans ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

4900. - 31 octobre 1988. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le situation des experts vérificateurs des centres d'appareillage. Les centres d'appareillages, placés auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés de s'occuper des handicapés civils et militaires dans le domaine des prothèses, orthèses, corsets orthopédiques, chaussures orthopédiques, prothèses oculaires. Le rôle de l'expert vérificateur, plus spécialement chargé de se prononcer sur l'état des appareils, de vérifier les fournitures, et de donner l'accord de réception technique et de mise en paiement de la facturation, est particulièrement important, et les handicapés appareillés sont satisfaits de rencontrer de tels interlocuteurs. Or, cette profession, qui ne représente qu'une cinquantaine de personnes en France, attend depuis de nombreuses années la réforme de son statut particulier, et de sa grille indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

4901. - 31 octobre 1988. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des experts vérificateurs du Centre régional d'appareillage de Marseille. Depuis 1971, ces derniers n'ont pas eu de revalorisation de leur statut, malgré de multiples interventions. Pourtant leur charge de travail ne cesse d'augmenter. De plus il est exigé d'eux une qualification toujours plus importante. En conséquence, il lui demande s'il est enfin envisagé une réforme de leur statut particulier dans la grille de la fonction publique.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1^o il apparaît que la carrière des experts vérificateurs peut se comparer favorablement avec celle des fonctionnaires appartenant à des corps qui leur sont analogues tant par leurs fonctions que par le niveau du recrutement, à savoir les corps techniques classés en catégorie B. A cet égard, les dispositions relatives au recrutement des experts vérificateurs permettent d'assimiler ce corps à la catégorie B. L'ensemble des statuts des corps de cette catégorie prévoit en effet que le concours externe est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent. Or le statut des experts vérificateurs impose aux candidats à ce type de concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont de même niveau que le baccalauréat. Le fait que des titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est évidemment pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. L'échelonnement indiciaire du corps des experts vérificateurs est plus favorable que celui des autres corps techniques de catégorie B. En effet, s'il culmine, comme eux, à l'indice brut 579, il débute à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de carrière des experts vérificateurs est également plus favorable, puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. 2^o Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est personnellement attentif à ce que les conditions matérielles de travail et de rémunération soient les meilleures possibles, afin que les personnels de son département ministériel soient toujours en mesure de rendre le meilleur service public à tous les ressortissants. Sa vigilance est d'autant plus aiguë en ce qui concerne les experts vérificateurs que leurs efforts retentissent directement sur la satisfaction qu'éprouvent

les personnes atteintes de handicaps fréquentant les centres régionaux d'appareillage des anciens combattants. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services de poursuivre leur action afin que les revendications de ces fonctionnaires soient prises en considération, comme elles le méritent compte tenu de ce que le contexte social et économique autorisera.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4163. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4164. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste, par les anciens combattants en Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4166. - 17 octobre 1988. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la date du 31 décembre 1988, à partir de laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord n'auront plus la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai de forclusion entraîne de nombreuses injustices parmi ces anciens combattants, titulaires ou non de la carte du combattant. Il lui demande donc, dans un souci d'égalité à l'égard de ceux qui ont combattu pour la France, de bien vouloir accorder un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, pour la constitution d'une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4168. - 17 octobre 1988. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la revendication formulée par les anciens combattants en Afrique du Nord concernant la délivrance de leur carte d'ancien combattant. En effet, par décision ministérielle du 30 décembre 1987, le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, avait été prorogé d'un an. Ce délai expire le 30 décembre 1988. Or les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait injuste que

ceux qui obtiendraient cette carte après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait plus juste d'accorder aux intéressés un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant. Cette mesure mettrait sur un même plan d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. C'est pourquoi il lui demande que soit accordé ce délai de dix ans. Ce ne serait qu'une mesure de justice pour une génération qui a souffert de la guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4169. - 17 octobre 1988. - M. Jacques Rimbault demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre si le Gouvernement compte accorder un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Algérie, du Maroc et de Tunisie titulaire de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, délai prenant effet à compter de la date de délivrance de ladite carte. Il lui rappelle que l'ensemble des associations d'anciens combattants et victimes de guerre aspirent à la satisfaction urgente de cette légitime revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4173. - 17 octobre 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Par décision interministérielle du 30 décembre 1987, le Gouvernement avait prorogé d'une année le délai de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il demande que le délai de forclusion fixé au 31 décembre 1988 puisse être prolongé selon le souhait des associations concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4175. - 17 octobre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait des anciens combattants en Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat égale à 25 p. 100. Le régime actuel de retraite réserve cette opportunité à ceux qui auront obtenu la carte du combattant avant le 31 décembre 1988. Ces dispositions sont contestées car elles entraînent une inégalité de traitement entre les anciens combattants. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant afin de leur permettre de se constituer une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4179. - 17 octobre 1988. - M. Mazyne Briand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'expiration au 31 décembre 1988 du délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste, afin d'éviter de poser chaque année un problème de forclusion, d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4486. - 24 octobre 1988. - M. André Durr rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que par décision interministérielle du 30 décembre 1987 le précédent gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expire le 31 décembre prochain. Il lui fait

observer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait inéquitable que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait particulièrement souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, ce qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre d'urgence une telle décision afin qu'elle puisse produire ses effets avant le début de l'année prochaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4487. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4492. - 24 octobre 1988. - M. Jean Valleix rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que par décision interministérielle du 30 décembre 1987 le précédent gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expire le 31 décembre prochain. Il lui fait observer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait inéquitable que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait particulièrement souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, ce qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre d'urgence une telle décision afin qu'elle puisse produire ses effets avant le début de l'année prochaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4494. - 24 octobre 1988. - M. Christian Fergelia rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que par décision interministérielle du 30 décembre 1987 le précédent gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expire le 31 décembre prochain. Il lui fait observer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait inéquitable que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait particulièrement souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à

compter de la délivrance de la carte du combattant, ce qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre d'urgence une telle décision afin qu'elle puisse produire ses effets avant le début de l'année prochaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4495. - 24 octobre 1988. - M. Alexandre Léontieff, à l'instar de plusieurs collègues parlementaires, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la légitime requête des anciens combattants d'Afrique du Nord. Le délai leur permettant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 expire le 31 décembre 1988, pénalisant ainsi ceux qui obtiendront leur carte de combattant au-delà de cette date. Les conditions d'attribution de la carte de combattant étant modifiées chaque année, cela crée une mesure d'injustice inacceptable entre les hommes de la même génération qui se sont engagés avec le même courage pour la France et qui ont également souffert de la guerre. En conséquence, il lui demande d'examiner leur requête, avant que le problème de la forclusion ne soit irrémédiablement atteint, et d'accéder à la demande du monde combattant, d'un délai de dix ans à compter de la date d'obtention de la carte, pour se constituer une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4474. - 31 octobre 1988. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que par décision interministérielle du 30 décembre 1987 le précédent Gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expire le 31 décembre prochain. Il lui fait observer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait inéquitable que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait particulièrement souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, ce qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre d'urgence une telle décision afin qu'elle puisse produire ses effets avant le début de l'année prochaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4478. - 31 octobre 1988. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'expiration à la date du 31 décembre 1988 du délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à concurrence de 25 p. 100. Dans ces conditions, les anciens combattants qui obtiendraient la carte postérieurement à cette date, n'auront plus la possibilité de se constituer cette retraite avec participation de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4481. - 31 octobre 1988. - M. Guy Chanfrault demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre comment il entend répondre au vœu des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaitent obtenir un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4482. - 31 octobre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, à partir du 31 décembre 1988, la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Les organisations souhaiteraient que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant pour reconstituer une retraite mutualiste et que la participation de l'Etat reste à hauteur de 25 p. 100. En conséquence il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette demande.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4484. - 31 octobre 1988. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu exprimé par l'ensemble des associations de combattants et victimes de guerre d'obtenir à tout ancien combattant d'A.F.N. un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les délais de constitution de la retraite mutualiste du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

4485. - 31 octobre 1988. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé aux anciens combattants d'Afrique du Nord par la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Le délai pour constituer cette retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 arrivant à expiration le 31 décembre 1988, à partir du 1^{er} janvier 1989, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions de constitution de la retraite mutualiste des combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5078. - 7 novembre 1988. - Alors que la forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans les constitutions de retraites mutualistes interviendra dans de brefs délais, M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait de nombreuses associations d'anciens combattants de voir accordé à leurs adhérents un délai de dix ans à compter de la date de la délivrance de la carte de combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de réserver à ces revendications.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord et afin de tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant formulées au titre de la circulaire DAG 4 n° 3522 du 10 décembre 1987, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1^{er} janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires

du titre de reconnaissance de la nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire à une retraite mutualiste majorée (art. L. 321-9-5 du code de la mutualité). Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Bien que les anciens d'Afrique du Nord aient déjà bénéficié d'un délai de souscription supérieur à celui imparti aux autres générations du feu, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu des administrations concernées que ce délai de souscription soit prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1990.

Décorations (Légion d'honneur)

5536. - 21 novembre 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il est envisagé de décorer de la croix de chevalier de la Légion d'honneur tous les survivants anciens combattants de la guerre 1914-1918, cette année 1988 marquant en effet le soixante-dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Décorations (Légion d'honneur)

5538. - 21 novembre 1988. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il ne pourrait pas être envisagé de promouvoir dans l'ordre de la Légion d'honneur l'ensemble des anciens combattants de la Première Guerre mondiale, le 11 novembre 1988 (soixante-dixième anniversaire de l'armistice) afin de marquer la reconnaissance de la patrie.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1^o l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918 est de la compétence du ministre de la défense, comme pour tous les autres conflits ; 2^o les croix de la Légion d'honneur attribuées au titre du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le sont à des personnes s'étant tout particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts sociaux et matériels du monde combattant, notamment par le biais des mouvements associatifs ; 3^o le décret du 31 décembre 1987 a prévu un contingent spécial de mille croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités. Le même décret a, en outre, prévu un contingent spécial de cent croix à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'Armistice de 1918 ; 4^o il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions d'obtention ont été assouplies. Il n'est plus demandé que deux titres de guerre au lieu de quatre précédemment. Conscient de ce que la situation des anciens combattants de 1914-1918 devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au grand chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir davantage les conditions de nomination dans le premier ordre national et à réduire les délais d'attente. Cependant, le grand chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures d'anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans et présentées dans le cadre du contingent triennal.

Décorations (Légion d'honneur)

5537. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation actuelle des anciens combattants de la guerre de 1914-1918. Cette année, la France doit fêter le soixante-dixième anniversaire de la fin des conflits de la Première Guerre mondiale. Les rescapés encore vivants de cette horrible guerre, de moins en moins nombreux aujourd'hui, méritent toute notre considération et tout notre respect. Il lui demande donc si, en reconnaissance de la patrie, il serait possible d'accorder à ces mêmes personnes le Mérite national ou la Légion d'honneur.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1^o l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918 est de la compétence du ministre de la défense, comme pour tous les autres conflits ; 2^o les croix de la Légion d'honneur attribuées au titre du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le sont à des personnes s'étant tout particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts sociaux

et matériels du monde combattant, notamment par le biais des mouvements associatifs ; 3^o le décret du 31 décembre 1987 a prévu un contingent spécial de mille croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités. Le même décret a, en outre, prévu un contingent spécial de cent croix à l'occasion du 70^e anniversaire de l'armistice de 1918 ; 4^o il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions d'obtention ont été assouplies. Il n'est plus demandé que deux titres de guerre au lieu de quatre précédemment. Conscient de ce que la situation des anciens combattants de 1914-1918 devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au grand chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir davantage les conditions de nomination dans le premier ordre national et à réduire les délais d'attente. Cependant le grand chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures d'anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans et présentées dans le cadre du contingent triennal ; 5^o l'ordre du mérite combattant a été institué par le décret n^o 53-829 du 14 septembre 1953 en vue de récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création par le Général de Gaulle de l'ordre national du Mérite qui peut être attribué au titre d'activités ci-dessus indiquées. Le rétablissement de l'ordre du Mérite combattant a été envisagé à maintes reprises mais les projets n'ont pas abouti jusqu'à présent dans le souci de s'en tenir à une limitation du nombre des décorations officielles, limitation qui est d'ailleurs à l'origine de la création de l'Ordre national du Mérite.

BUDGET

Logement (participation patronale)

3456. - 10 octobre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le projet gouvernemental d'amputation et de fiscalisation partielle du 1 p. 100 logement. Il lui rappelle que lors de toutes les discussions qui ont eu lieu pendant la préparation de la loi du 31 décembre 1987, il n'a jamais été question d'une réduction des moyens financiers affectés à ce titre à l'aide au logement social, mais de limitation des ressources dont les C.I.L. disposent au bénéfice des entreprises, et seulement des entreprises. En prévision de 1992, les entreprises françaises doivent pouvoir être en mesure d'entrer dans le marché unique européen avec le maximum de compétitivité sans pour autant qu'elles se désintéressent de la solution des problèmes sociaux qui se posent à leurs salariés. La loi a prévu à cet effet une révision du taux dont elle a donné l'initiative à l'agence qui doit être mise en place. Il appelle son attention sur le fait que tout nouveau détournement de l'affectation d'une partie des versements des entreprises reviendrait à faire supporter, pour ces dernières, les dépenses de solidarité nationale qui sont normalement à la charge de la collectivité, alors que ce versement avait pu être considéré jusqu'à présent non seulement comme un investissement économique et social des entreprises, au bénéfice de leurs propres personnels, mais aussi par certains comme une forme de salaire différé. Il lui rappelle l'importance des concours financiers apportés par les C.I.L. aux constructeurs sociaux, concours indispensables pour mettre en œuvre convenablement l'aide insuffisante de l'Etat, ainsi que la forte demande des salariés pour les prêts accordés par les C.I.L. Il craint, enfin, qu'une réduction sensible des ressources des C.I.L. ait pour conséquence inéluctable de nuire à l'équilibre des organismes constructeurs des logements sociaux, en particulier aux H.L.M. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Logement (participation patronale)

3727. - 10 octobre 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les nombreuses protestations syndicales et patronales

à l'encontre du projet d'une nouvelle réduction de la participation des employeurs à l'effort de construction, allant de pair avec un nouveau détournement d'une partie de cette ressource au bénéfice du F.N.A.L. Cette opposition vise l'absence totale de concertation, en contradiction avec la loi du 31 décembre 1987 portant création de l'agence pour la participation des entreprises à l'effort de la construction. Celle-ci impliquerait pourtant une réelle concertation avec l'Etat, notamment dans le cadre de la procédure de révision du taux ; le détournement d'une partie des fonds réservés au logement des salariés d'entreprises au profit d'une dépense relevant de la solidarité nationale ; les conséquences néfastes de cette diminution brutale sur la politique du logement social. Pourtant, en prévision de 1992, les entreprises françaises doivent pouvoir être en mesure d'entrer dans le marché unique européen, avec le maximum de compétitivité sans pour autant qu'elles se désintéressent de la solution des problèmes sociaux qui se posent à leurs salariés. La loi a prévu à cet effet une procédure de révision du taux, dont elle a donné l'initiative à l'agence qui vient d'être mise en place ; mais il constate que la loi n'est pas appliquée. Il appelle son attention sur le fait que tout nouveau détournement de l'affectation d'une partie des versements des entreprises reviendrait à faire supporter par ces dernières les dépenses de solidarité nationale qui sont normalement à la charge de la collectivité, alors que ce versement avait pu être considéré jusqu'à présent non seulement comme un investissement économique et social des entreprises, au bénéfice de leurs propres personnels, mais aussi, par certains, pour une forme de salaire différé. Il lui rappelle la forte demande des salariés pour les prêts accordés par les C.I.L. : ils ont permis, ces dernières années, à de nombreuses familles de supporter certains taux prohibitifs pratiqués en période d'inflation. Aussi, aux vues de ces multiples raisons, il lui demande de prendre en considération cette action au bénéfice du logement social et d'apporter une modification au projet de loi de finances pour 1989.

Logement (participation patronale)

4113. - 17 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes posés, d'une part, par la charge que représente la participation des employeurs à l'effort de construction et qui est imposée aux entreprises depuis 1953 et, d'autre part, par sa collecte et sa gestion assurées par de simples associations qu'il ne suffit pas de faire contrôler par un établissement public nouvellement créé. Le décret du 9 août 1953 n'a pas fait découvrir aux employeurs les difficultés de logement de leurs salariés et la nécessité d'y remédier par un effort financier : à l'époque, la pénurie généralisée de logements et l'obligation d'implanter de nombreux salariés dans des régions en développement sans capacité d'accueil avaient contraint de nombreuses entreprises à investir des sommes considérables dans la construction de logements. En étendant cette charge à l'ensemble des entreprises de plus de dix salariés et en retenant 1 p. 100 des salaires payés contre minimal, ce décret avait voulu établir une certaine péréquation entre ceux qui contribuaient à construire et les autres. Il est clair que le problème n'est plus du tout le même aujourd'hui et le 1 p. 100 n'est plus que 0,72 p. 100. Trop de salariés ne trouvent pas, dans le système actuel, de réponse appropriée à leur attente ; trop d'entreprises versent une cotisation aux organismes collecteurs alors qu'elles n'ont pas de besoins évidents. Il estime que les entreprises qui ont des besoins de financement de logements pour leurs salariés doivent pouvoir cotiser plus, celles qui n'en ont pas doivent cotiser moins. Il lui propose de rendre aux entreprises la maîtrise de leurs investissements et la responsabilité de leur politique sociale comme dans les autres pays de la C.E.E. où ce prélèvement obligatoire n'existe pas : ce serait le retour à une contribution volontaire conforme à l'esprit d'origine. Par ailleurs, une réflexion doit être engagée pour faire évoluer le statut juridique des comités interprofessionnels du logement (C.I.L.). Il importe, en effet, de savoir à qui appartiennent les fonds détenus à ce jour par les C.I.L. Il lui suggère de faire étudier une évolution progressive des C.I.L. vers des sociétés dont le capital appartiendrait aux entreprises investisseuses qui pourraient ainsi veiller à la bonne utilisation de leurs fonds.

Logement (participation patronale)

6327. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réduction de la participation des entreprises au

1 p. 100 logement prévue dans le projet de loi de finances au titre de l'année 1989, ramenant le taux de cotisation de 0,72 p. 100 à 0,62 p. 100. La diminution du taux est envisagée unilatéralement par le Gouvernement, en contradiction avec la loi n° 87-1128 du 31 décembre 1987, qui prévoit une concertation préalable avec les partenaires sociaux, les organismes collecteurs et leur fédération, l'Union nationale interprofessionnelle du logement, dans le cadre de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que la loi du 31 décembre 1987 soit rigoureusement respectée et appliquée.

Réponse. - La loi de finances a ramené de 0,72 p. 100 à 0,65 p. 100 le taux de la contribution des employeurs à l'effort de construction. Parallèlement, le taux de la contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés, instituée par la loi de finances pour 1986 au profit du fonds national d'aide au logement, est porté de 0,13 p. 100 à 0,20 p. 100. Cette modification ne remet pas en cause l'équilibre du dispositif de financement du logement par la contribution des employeurs. En effet, ce régime qui représentait au 31 décembre 1987 un encours de 61 MF connaît depuis plusieurs années un fort développement sous le double effet de l'évolution de la masse salariale, sur laquelle est assise la cotisation, et surtout de l'accroissement très rapide des remboursements afférents aux prêts antérieurs et qui sont recyclés dans le financement du logement. Ces remboursements assurent la dynamique du mécanisme, le montant du recyclage de ces fonds n'ayant cessé de croître. Ainsi, non seulement le système n'a pas souffert de la réduction progressive du taux de collecte au cours des dernières années, mais il a poursuivi en progression, contribuant au financement du logement dans des conditions satisfaisantes. L'équilibre du système pourra être encore amélioré par l'action menée par la nouvelle agence chargée du contrôle des organismes collecteurs. En effet, la réintégration de tout ou partie des fonds, actuellement non réglemés, dans les emplois en faveur du logement devrait permettre d'améliorer la liquidité du système. Globalement, cette réforme n'aura donc pas d'impact négatif sur l'activité du bâtiment qui connaît depuis deux ans une conjoncture très favorable. Elle permettra en outre de contribuer au financement des dépenses des aides personnelles au logement en faveur des ménages les plus modestes.

Impôts et taxes (politique fiscale : Corse)

3831. - 17 octobre 1988. - M. José Rossi rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la Corse bénéficie d'un statut fiscal particulier profondément enraciné dans son histoire. Il a en effet pour origine des dispositions prises sous le Consulat et l'Empire : arrêtés Miot du 21 avril 1811 et décret impérial du 25 avril 1811. A ces dispositions ont été ajoutées en 1963 et 1968 diverses réfections en matière de taxe sur la valeur ajoutée, destinées à compenser le « handicap de l'insularité ». L'article 25 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier (compétences) a réaffirmé le principe du maintien d'un statut fiscal spécifique. Ce même article précise que le régime fiscal sera adapté en vue de favoriser l'investissement productif. A cet effet, cet article faisait obligation au Gouvernement de présenter avant le 1^{er} juin 1983 un rapport définissant les orientations et les moyens d'un statut fiscal adapté. La perspective de mesures nouvelles susceptibles de favoriser le développement économique de la Corse avait soulevé de grands espoirs dans l'opinion publique et dans les milieux socioprofessionnels insulaires. Aussi, l'assemblée de Corse, après avis des conseils consultatifs et une large consultation des forces socio-économiques, comme l'y invitait le gouvernement de l'époque, avait-elle par une délibération du 18 avril 1985 formulé toute une série de propositions. Celles-ci ont été transmises au Gouvernement sur la base de l'article 27 du statut particulier de la Corse. Or, à ce jour, dans un domaine qui relève de la compétence exclusive de l'Etat et malgré l'échéance impérative fixée par la loi du 30 juillet 1982, le statut fiscal de la Corse n'a pas encore été voté par le Parlement. On ne saurait en effet considérer que les mesures adoptées à ce jour tiennent lieu de statut fiscal, à savoir la suppression temporaire du droit de 1 p. 100 sur les panages, adoptée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985, ni même la mesure, certes plus substantielle, d'exonération pendant huit ans d'impôt sur les sociétés - mais qui ne s'applique qu'aux sociétés créées en 1988 et 1989 - (art. 22 de la loi de finances rectificative pour 1987). Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte soumettre au Parlement et dans quels délais, afin de satisfaire à l'obligation légale à laquelle il est tenu. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - La refonte éventuelle du régime fiscal applicable en Corse fait l'objet d'un examen approfondi en vue de la faire concourir plus efficacement au développement économique et à la justice sociale. Le ministre délégué chargé du budget et le ministre de l'intérieur présenteront, dès le printemps prochain, devant l'assemblée de Corse, des propositions du Gouvernement répondant à cet objectif.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

4579. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que, depuis 1978, les horlogers sont soumis à une taxe parafiscale dont le but est la promotion de l'horlogerie française. Cette taxe au taux de 0,80 p. 100 n'est cependant versée que par les horlogers alors que de nombreux autres commerçants vendent également de l'horlogerie sans être redevables de ladite taxe. Dans un souci d'équité, il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter cette distorsion.

Réponse. - La taxe parafiscale sur l'industrie horlogère, établie en 1978 et reconduite pour cinq ans par le décret n° 86-163 du 4 février 1986, est supportée par les fabricants, les distributeurs et les vendeurs des produits de l'horlogerie. Le taux actuel de 0,70 p. 100 s'applique au montant des ventes, livraisons ou échange des produits de l'horlogerie de petit ou de gros volume. Les horlogers ne sont pas les seuls professionnels concernés par cette taxe parafiscale. Sont ainsi assujettis : les fabricants de composants, les fabricants de montres et réveils, les grossistes en articles d'horlogerie, les commerçants bijoutiers-horlogers, les exploitants de grands magasins, les buralistes, libraires, boutiques de cadeaux. Son produit est destiné à deux organismes collectifs : le centre technique de l'industrie horlogère (C.T.H.) et le comité professionnel du développement de l'horlogerie (C.P.D.A.). Cette taxe a pour vocation principale de contribuer à l'adaptation et à l'amélioration de la production des entreprises françaises confrontées à un environnement international très concurrentiel. Le quart du produit attendu en 1988 est ainsi destiné à des actions de recherche industrielle collective menées par le centre technique (essais, métrologie, contrôle et amélioration de la qualité des composants, normalisation, documentation). En outre, le comité professionnel utilise plus du tiers de ses recettes parafiscales à l'effort de formation et d'information nécessaire à ce secteur industriel. Ainsi les actions de promotion de l'horlogerie ne représentent pas l'essentiel des programmes financés par ce prélèvement.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs)

5864. - 28 novembre 1988. - M. Roland Hugué appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences des suppressions d'emplois dans les services fiscaux du Pas-de-Calais. Celles-ci s'élèvent à 119 depuis 1985, compte tenu des vingt nouvelles suppressions prévues au projet de budget 1989. Cette réduction d'effectifs entraîne des conditions de travail pénibles pour le personnel. Elle affecte prioritairement les relations avec le public et bloque toute possibilité de mutation pour 299 agents qui souhaitent réintégrer le Pas-de-Calais. Le fait que ce département compte un nombre de non imposables supérieur à la moyenne nationale ne saurait justifier un tel manque de moyens, compte tenu de l'important travail que représente le traitement de ces dossiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les conditions de travail du personnel et garantir l'accueil du public dans les services impôts.

Réponse. - Le niveau des emplois de la direction des services fiscaux du Pas-de-Calais a été déterminé, comme pour les autres directions, en tenant compte de ses charges et de son niveau d'informatisation. A cet égard, l'informatisation des services de direction effectuée en 1987 sera complétée en 1989 par celle des divisions du contrôle fiscal et du contentieux et l'application informatique Majic 2 sera mise en place en mars 1989 dans les services du cadastre. D'autre part, la date d'effet de ces vingt suppressions d'emplois décidées dans cette direction au titre de 1989 a été reportée. Cependant, pour améliorer les conditions de travail des personnels ainsi que la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités locales dans le domaine fiscal et foncier, une politique active de modernisation des services et de

simplification des tâches est menée, liée, notamment, au développement de l'informatisation. C'est ainsi, notamment, que l'informatisation des services du cadastre et des recettes des impôts sera poursuivie. Par ailleurs, l'étude préalable à celle de la documentation hypothécaire est en cours et l'expérimentation de l'informatisation de l'inspection d'assiette et de documentation des centres des impôts sera conduite en 1989. Enfin, l'accueil du public dans de bonnes conditions demeure prioritaire. En particulier, lors des périodes de souscription des déclarations d'impôt sur le revenu et de sortie des rôles, des organisations spécifiques et des moyens adaptés sont mis en œuvre pour lui assurer la meilleure information possible.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (voirie : Lorraine)

644. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si les riverains d'un usoir communal peuvent acquérir ce bien immobilier par l'exercice de la prescription trentenaire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Réponse. - Les usoirs ont dans un premier temps été classés dans le domaine public des communes. Aujourd'hui, pour en déterminer la catégorie juridique, les tribunaux appliquent aux usoirs les critères de la domanialité publique, à savoir : affectation du bien à l'usage du public ou affectation au service public, critères auxquels s'ajoute la notion d'aménagement spécial et celle d'accessoire ou de complément. Lorsqu'un usoir répond à ces critères, il y a lieu de considérer qu'il appartient au domaine public communal, dans le cas contraire il relève du domaine privé de la commune. La qualification de domaine privé a été ainsi adoptée par le tribunal administratif de Strasbourg dans des jugements récents du 6 juin 1980 et du 11 mars 1981. Le domaine public étant imprescriptible, l'exercice de la prescription trentenaire ne saurait s'appliquer lorsque l'usoir appartient au domaine public de la commune. Lorsque l'usoir appartient au domaine privé de la commune il constitue une servitude au profit des fonds riverains conformément aux articles 58 et 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle ; une possession trentenaire ne pourrait donc pas permettre d'acquérir la propriété du sol mais tout au plus de celle de l'assiette de la servitude. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que la possibilité d'acquérir un usoir par le biais de la prescription trentenaire doit être écartée.

Communes (maires et adjoints)

2910. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si un maire peut vendre à sa commune un bien immobilier dont il est propriétaire, sans pour autant être accusé de délit d'ingérence (article 175 du code pénal).

Réponse. - L'article 175 du code pénal interdit au maire toute relation d'intérêt avec la commune qu'il administre, cette interdiction s'étend aux opérations de vente et d'achat de biens entre le maire et la commune. Il apparaît toutefois que l'impossibilité d'acquérir une parcelle d'un lotissement communal peut entraîner un préjudice injustifié pour les élus locaux. Des aménagements devraient donc être apportés à l'article 175 du code pénal afin d'autoriser ces derniers à passer dans des conditions très précises certains actes portant sur des biens immeubles de leur commune. Un projet de texte élaboré par le ministère de l'intérieur et les services de la chancellerie pourrait être soumis rapidement à l'approbation du Parlement.

Collectivités locales (personnel)

4428. - 24 octobre 1988. - M. Robert Loidl attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux. L'article 35 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, prévoit : « les fonctionnaires territoriaux intégrés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux qui, à la date de publication du présent décret, ont atteint un échelon comportant un indice supérieur à l'indice de

l'échelon terminal de leur grade d'intégration sont intégrés à l'échelon terminal de ce grade mais conservent, à titre personnel, l'indice afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint.» Dans le projet de décret concernant le régime indemnitaire de ces agents, il lui demande s'il a l'intention d'appliquer la distinction du grade et de l'emploi et de prévoir, au titre des dispositions diverses, le maintien des avantages acquis en ce qui concerne le régime indemnitaire des administrateurs territoriaux bénéficiaires de l'article 35 susvisé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Réponse. - Le respect des droits acquis est un principe auquel les pouvoirs publics ont attaché et continuent d'attacher la plus grande importance dans l'élaboration des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. En ce qui concerne les avantages de caractère indemnitaire, il convient de souligner que leur conservation a été assurée dès l'origine par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Aux termes du 2° alinéa de l'article 111 de cette loi, les agents intégrés dans un cadre d'emploi « conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération ». Cette disposition, de nature législative, s'impose au pouvoir réglementaire. En ce qui concerne le futur régime indemnitaire des cadres d'emplois, l'honorable parlementaire peut être assuré que le même souci de préservation des droits acquis guidera le Gouvernement.

Voirie (voirie rurale)

4443. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si une commune, qui possède un chemin rural jouxtant le ban d'une localité limitrophe, peut contraindre cette dernière à participer aux frais d'entretien de ce chemin lorsque celui-ci est emprunté essentiellement par les habitants de la commune voisine.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à une commune de contraindre une autre commune à participer aux frais d'entretien d'un chemin rural même dans l'hypothèse où ce chemin jouxte le territoire de la commune voisine et qu'il est principalement emprunté par les habitants de cette dernière commune. Seul un accord amiable entre deux collectivités pourrait prévoir une répartition éventuelle des charges d'entretien entre la commune propriétaire du chemin rural et de la commune voisine. Faute d'un tel accord, la conservation du chemin rural incombe exclusivement à la commune propriétaire dont il ne constitue pas par ailleurs une dépense obligatoire.

Communes (maires et adjoints)

4652. - 31 octobre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'augmentation du nombre des carcasses automobiles abandonnées par leur propriétaire, et sur les inconvénients que cela engendre notamment dans les agglomérations rurales. L'augmentation des épaves et des dépôts sauvages de véhicules constitue une nuisance pour l'environnement et porte atteinte à l'harmonie des paysages, ainsi qu'à la qualité esthétique des sites notamment dans les communes touristiques. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les moyens juridiques dont disposent éventuellement les maires pour lutter contre ce fléau, et lui demande s'il ne serait pas opportun de préparer un guide récapitulatif des différentes mesures et sanctions applicables dans ce domaine, complété éventuellement par des exemples d'arrêtés municipaux de police pouvant être pris en la matière.

Réponse. - Les moyens juridiques dont disposent les maires pour lutter contre l'augmentation des épaves et des dépôts sauvages de véhicules sur le territoire de leur commune sont déterminés par le code pénal. Ils ont été précisés par la circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974 du ministre de l'intérieur. S'agissant du code pénal, l'article R. 30-14° dispose que « ceux qui auront déposé, abandonné ou jeté des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente » seront punis d'une amende de la 2° classe, d'un montant de 250 francs à 600 francs inclusivement. Lorsque « les choses déposées, abandonnées ou jetées constituent une épave de véhi-

cule ou ont été transportées à l'aide d'un véhicule », la sanction est aggravée : emprisonnement de dix jours à un mois et amende de 2 500 francs à 5 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement (article R.40-15° du même code). La circulaire précise que les véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables, et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur, ne sont plus juridiquement des véhicules mais des épaves que les autorités locales, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, peuvent faire enlever et détruire immédiatement. Il convient d'ajouter que la mise en fourrière d'un véhicule peut être prescrite par un officier de police judiciaire territorialement compétent, soit à la suite d'une immobilisation dans le cas prévu à l'article R. 284-2° du code de la route (non-justification de la cessation de l'infraction par le conducteur dans un délai de quarante-huit heures), soit en cas de stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs (article R. 285-2° du code de la route), soit en cas également d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés (article R. 286-2° du code de la route). Aucune distinction n'est faite entre les véhicules pouvant être considérés en raison de leur état de dégradation comme des épaves et les autres véhicules. Sur le plan juridique, les maires disposent donc de moyens leur permettant de lutter contre les dépôts sauvages de véhicules qui occasionnent des nuisances portant incontestablement atteinte à l'environnement et à la qualité des sites. La publication d'un guide récapitulatif des différentes mesures et sanctions applicables dans ce domaine n'a pas été envisagée. Elle pourrait l'être avec le concours des autres départements ministériels concernés.

Collectivités locales (personnel)

4745. - 31 octobre 1988. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret du 22 août 1988 qui a prévu de nouvelles mentions devant figurer sur le bulletin de paie. Il lui demande, d'une part, s'il ne conviendrait pas d'étendre ces dispositions aux agents titulaires de la fonction publique territoriale et, d'autre part, de lui confirmer que ce texte concerne déjà les agents auxiliaires et contractuels de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le décret n° 88-889 du 22 août 1988 relatif au bulletin de paie porte modification de l'article R. 143-2 du code du travail. Cet article prévoit les mentions qui doivent figurer sur le bulletin de paie prévu à l'article L. 143-3 du code du travail. Il s'applique de plein droit aux personnels relevant du droit privé, à compter du 1er janvier 1989. Il n'existe pas dans les dispositions statutaires applicables aux agents publics et fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale de référence aux articles L. 143-3 et R. 143-2 précités. Toutefois, il est souhaitable que les autorités territoriales délivrent à leurs agents publics et fonctionnaires des bulletins de paie aussi complets que ceux prévus pour les salariés de droit privé et donc tiennent compte, dès que possible, des modifications apportées à l'article R. 143-2 du code du travail pour la présentation des bulletins de paie qu'elles délivrent.

Collectivités locales (élus locaux)

4842. - 31 octobre 1988. - **M. Louis de Broissia** a pris note des propos de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, qui s'engageait à ce que d'ici un an le statut de l'élu local soit réglé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'atteindre cet objectif, et leur calendrier.

Collectivités locales (élus locaux)

5116. - 14 novembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice du mandat d'élu local pour éviter toutes distorsions, notamment de nature financière, entre les élus issus du secteur privé et ceux qui sont originaires de la fonction publique territoriale ou encore de la fonction publique d'Etat. A ce jour, diverses propositions ont été émises pour essayer de régler, au moins partiellement, ce problème. Ainsi, le principe du crédit d'heures, déjà appliqué aux délégués syndicaux et/ou au personnel dans les entreprises privées, a fait son

chemin auprès de certains élus et de leurs associations. D'autres formules pourraient être envisagées. Il lui demande donc en conséquence de déterminer quelle est l'attitude que compte adopter le Gouvernement en la matière et ce dans le cadre plus général de l'élaboration du statut de l'élu local.

Collectivités locales (élus locaux)

5573. - 21 novembre 1988. - Le schéma d'élaboration initial des lois de décentralisation devait comporter dans son troisième volet la mise en place d'une « charte de l'élu local » ou statut de l'élu local. En conséquence, **M. Michel Françaix** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour élaborer un tel statut.

Réponse. - L'accès des citoyens aux responsabilités électives et l'amélioration des conditions d'exercice des mandats constituent l'un des volets essentiels de la démocratisation de la vie locale. Le Gouvernement entend procéder à une large concertation en ce domaine avec les associations d'élus afin de dégager à brève échéance des propositions relatives à l'égalité d'accès aux mandats locaux et à la formation. En ce qui concerne la question de la retraite des maires et des adjoints, dont les implications financières sont nombreuses et complexes, le Gouvernement confirme à l'honorable parlementaire qu'une commission composée de représentants de l'Etat, d'élus des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées sera constituée prochainement en vue d'étudier les solutions susceptibles d'améliorer la situation de ces élus et de faire des propositions avant la fin du premier semestre de l'année 1989.

Collectivités locales (personnel)

5146. - 14 novembre 1988. - **M. André Duroméa** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, qu'outre les filières administratives et techniques, des filières d'hygiène-santé, socioculturelle et de sécurité avaient été, en leur temps, évoquées dans le cadre de la nouvelle construction statutaire des cadres d'emplois à réaliser. Il lui demande donc si la définition de ces trois filières est toujours envisagée; si la réponse est oui, dans quel délai peut-elle intervenir; si la réponse est non, dans quelles conditions peut être réalisée l'intégration des personnels répondant à ces qualifications.

Réponse. - La situation des personnels exerçant leurs fonctions dans les collectivités territoriales et relevant des filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive fait actuellement l'objet d'une étude particulièrement approfondie dans la perspective de l'élaboration des cadres d'emplois correspondants. En ce qui concerne la poursuite de cette construction statutaire, le Gouvernement souhaite proposer d'ici au milieu de l'année 1989 au conseil supérieur de la fonction publique territoriale des projets de dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires dont les emplois correspondent à ces filières. Il n'apparaît cependant pas possible, en l'état actuel des travaux entrepris, de définir avec précision le sens et l'ampleur de l'évolution de ces personnels, dont le gouvernement ne méconnaît pas l'importance du rôle et de l'activité au sein des collectivités territoriales. S'agissant des sapeurs-pompiers et des policiers municipaux, une réflexion est également en cours. Elle tiendra compte des spécificités de ces deux professions, notamment en matière de formation.

Collectivités locales (personnel)

5365. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, les nouvelles règles applicables à la position de détachement de fonctionnaires territoriaux, dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par l'article 34 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985. Les conditions très strictes du placement en position de détachement d'un fonctionnaire territorial ont été fixées par l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, qui dispose notamment, entre autres conditions, que le détachement ne peut être accordé que lorsque la rémunération afférente à cet emploi n'excède pas la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, et majorée, le cas échéant, de 15 p. 100. Cette disposition rigide, qui a été adoptée

en son temps pour prévenir tout abus et pour dissuader les exécutifs territoriaux d'accorder des majorations à certains agents, lui paraît excessive et dommageable. En effet, en ce qui concerne notamment les emplois fonctionnels de secrétaires généraux des villes de plus de 10 000 habitants et de secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 20 000 habitants, il est souhaitable d'assouplir la règle et de permettre à l'autorité territoriale de recruter librement, dans le cadre d'emplois des directeurs territoriaux et des administrateurs territoriaux, tout fonctionnaire de son choix, sans être entravé dans sa liberté par cette règle des 15 p. 100. Il lui signale qu'il est également légitime d'appliquer aux emplois fonctionnels de direction des départements et régions la même règle assouplie, dans la mesure où les fonctionnaires de ces grades répondraient, par ailleurs, aux deux conditions prévues pour les recrutements directs des directeurs généraux, à savoir cinq années d'ancienneté à titre contractuel dans un poste de direction et/ou un diplôme de troisième cycle d'études supérieures de droit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 86-88 du 13 janvier 1986 dispose que « le détachement ne peut être accordé que lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement n'excède pas la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine majorée, le cas échéant, de 15 p. 100 ». Ainsi, le décret précité a énoncé une règle - le détachement à rémunération identique - en l'assortissant d'une exception - majoration de la rémunération dans la limite d'un plafond fixé à 15 p. 100 de la rémunération d'origine - dont le bénéfice n'est en aucun cas un droit mais une possibilité. Cette majoration doit en effet être justifiée par un surcroît de travail et de responsabilité dans l'emploi de détachement. Au demeurant, dans le cas des emplois cités par l'honorable parlementaire qui ouvrent droit à pension de la C.N.R.A.C.L., il est fait application de la règle fixée au troisième alinéa de l'article 6 précité selon lequel « le détachement a lieu à indice égal ou, à défaut, à indice immédiatement supérieur ». La majoration éventuelle de 15 p. 100 ne peut donc être accordée, lorsque le détachement a lieu à indice égal, que par le biais d'une amélioration des primes et indemnités servies à l'intéressé dans le respect des textes qui les réglementent. Les règles de détachement des fonctionnaires territoriaux ainsi rappelées se justifient par la nécessité de limiter les difficultés qui ne manqueraient pas de naître - du fait de différences importantes de rémunération - lors du retour de l'agent dans son administration d'origine avec laquelle il conserve un lien très solide. Il appartient ainsi à l'agent d'opter entre le lien étroit avec son administration d'origine que suppose le détachement avec les garanties qu'il comporte et d'autres positions statutaires - disponibilité ou hors-cadres - comportant moins de garantie mais s'accompagnant d'une plus grande liberté de rémunération. A cet égard, il convient d'ajouter que, par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'article 47 permet de pourvoir par la voie du recrutement direct à certains emplois fonctionnels et notamment à ceux de secrétaires généraux des communes de plus de 80 000 habitants et de secrétaires généraux adjoints des communes de plus de 150 000 habitants. S'agissant enfin du cas des emplois fonctionnels de direction des départements et des régions, prévus à l'article 47 précité, la possibilité de leur attribuer un statut particulier a été mise à l'étude. Cette réflexion doit notamment permettre de déterminer la nature et l'étendue de leurs conditions de rémunération. Ce dispositif peut permettre, dans certains cas, par le recrutement direct qu'il autorise, de nommer à des postes de responsabilité des agents qui, par l'application des règles de détachement, n'auraient pu être nommés. Toutefois, cette possibilité exige, pour être appliquée, que l'agent concerné soit placé en position de disponibilité.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5526. - 21 novembre 1988. - **M. François Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les délais de mise en application des dispositions qui découlent de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidences, aux charges scolaires des communes d'accueil. En effet, par une loi du 19 août 1986, ces dispositions avaient été suspendues pour deux ans afin d'éviter de mettre en cause l'avenir des écoles et des communes rurales. Ce délai devrait permettre d'organiser, entre temps, une concertation effective entre les pouvoirs publics et les associations d'élus comme la Fédération nationale des maires ruraux, et la logique aurait donc voulu que ne soient pas appliquées, dès la rentrée 1988-1989, les dispositions jugées défavorables aux communes rurales, en 1986-1987. Aussi, lui demande-t-il que très rapidement soient prorogées, pour une nouvelle période d'un an,

les dispositions d'août 1986, et que cette question des charges, mais aussi des avantages intercommunaux, soit reposée dans sa globalité et pas seulement à propos de la scolarisation. Il insiste aussi auprès de lui pour que soit respecté ce principe fondamental, à savoir, que toute participation financière ne peut qu'être le résultat d'un accord ou la contrepartie d'un service effectivement rendu à des collectivités ne pouvant naturellement assurer toutes leurs obligations en matière sociale et non pas systématiquement l'effet de la décision individuelle des familles hors de l'accord du maire et sans aucune considération.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5527. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, relatif à la répartition des charges scolaires entre communes de résidence et communes d'accueil. La loi du 19 août 1986 avait suspendu pour deux ans ces dispositions, que de nombreux maires considéraient comme abusives, et mettant en cause l'avenir des écoles et des communes rurales. La concertation prévue par la loi du 19 août 1986 n'ayant guère progressé, il semblerait souhaitable d'accroître d'une année la période de transition mise en place. Ainsi, pourrait s'organiser une concertation effective entre les pouvoirs publics et les associations d'élus. De même, serait-il nécessaire que la question des charges, mais aussi des avantages intercommunaux soit reposée dans sa globalité et non pas uniquement à propos de la scolarisation. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre au regard des problèmes évoqués.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5922. - 28 novembre 1988. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences de la répartition des charges scolaires désormais mise en place. En effet les maires doivent dès à présent prévoir l'inscription, dans leur budget, des crédits nécessaires aux charges afférentes à la scolarisation des enfants de leur commune dans des écoles situées hors de leur territoire. Or, de nombreuses communes rurales ont déjà consenti des efforts importants pour maintenir à un bon niveau leur accueil scolaire. Aussi, dès lors que les maires ne pourront s'opposer à l'inscription d'enfants de leurs communes hors de leur territoire, en particulier pour des raisons professionnelles des parents, ou si un frère ou une sœur sont déjà scolarisés dans la commune d'accueil, n'y a-t-il pas crainte pour les communes rurales de financer les écoles des autres communes, alors qu'elles doivent faire face à leurs propres charges pour des locaux scolaires dont le taux maximum de capacité d'accueil n'est jamais atteint ? En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reporter d'une année l'application des dispositions de juillet 1983, afin de permettre une concertation entre pouvoirs publics et associations d'élus, en particulier l'association des maires de France, et de prévoir que toute participation financière ne soit que le résultat d'un accord ou la contrepartie d'un service effectivement rendu à des collectivités ne pouvant matériellement assurer toutes leurs obligations en matière scolaire, et non l'effet automatique de la décision individuelle des familles, hors de l'accord du maire et sans considération de l'intérêt général.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

6324. - 5 décembre 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'inquiétude de la Fédération nationale des maires ruraux concernant l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, relatif à la répartition des charges scolaires entre communes de résidence et communes d'accueil. Selon la fédération, cet article met gravement en cause l'avenir des écoles dans les communes rurales, et donc à long terme l'avenir de ces communes. Les dispositions prévues par cette loi de 1986 avaient été suspendues pour deux ans par la loi du 19 août 1986 et n'auraient sans doute pas dû être appliquées pour la rentrée 1988-1989, sans une concertation préalable entre les pouvoirs publics et les associations d'élus. La F.N.M.R. souhaiterait aujourd'hui reculer à nouveau les délais d'application de cette loi, afin de procéder à une nouvelle étude des répartitions de charges et d'avantages divers entre communes. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'intérêt des maires, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité, et enfin de prendre en compte les difficultés de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. C'est la difficile conciliation de ces intérêts parfois contradictoires qui explique d'une part que l'application de ce dispositif ait été reportée à deux reprises, et d'autre part que, pour la présente année scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'état, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'état auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités territoriales, en date du 17 août 1988, il a été rappelé que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas réalisé que la répartition devra s'effectuer conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 23. La participation de la commune de résidence est limitée, pour 1988-1989, à 20 p. 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 était complètement appliqué. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise à un accroissement de leurs charges, se sont avérées dans la quasi-unanimité des cas, largement infondées, les principes d'accord entre les communes et de liberté de fixation des modalités de répartition des charges, ayant permis d'éviter un tel inconvénient. Ainsi, à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, une enquête a été menée auprès des préfets afin de pouvoir apprécier les conditions de l'entrée en vigueur progressive du dispositif. Au vu des réponses reçues, le mécanisme de répartition intercommunale des charges des écoles publiques ne semble pas être remis en cause. De plus, d'après les informations communiquées, une large majorité de communes d'accueil a décidé, soit de ne pas exiger de participation de la commune de résidence, soit de s'entendre librement avec elle sur le montant de sa participation conformément à l'esprit du texte législatif.

Collectivités locales (personnel)

5613. - 21 novembre 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des infirmières employées par les collectivités locales. Il lui demande notamment de lui préciser si les accords intervenus avec les infirmières de la fonction publique hospitalière seront étendus dans leur globalité ou partiellement aux infirmières de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés dans le courant du premier semestre 1989. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de l'ensemble des fonctions publiques, qui se sont récemment engagées entre les différents ministères intéressés et qui, s'agissant des personnels territoriaux, aboutiront à des propositions dès avant la présentation de ces projets. Ces travaux permettront, à partir de l'étude des fonctions et des caractéristiques statutaires existantes de l'ensemble des personnels concernés, et notamment des infirmières employées par les collectivités territoriales, de dégager des perspectives de carrière claires et motivantes pour ces agents.

Communes (maires et adjoints)

6100. - 5 décembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les nuisances causées à l'environnement par l'abandon, dans des propriétés privées, d'épaves automobiles et autres carcasses de véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens légaux dont disposent les maires, souvent confrontés à ce phénomène dans les communes rurales, pour faire évacuer ces épaves.

Réponse. - Les moyens juridiques dont disposent les maires pour lutter contre l'augmentation des épaves et des dépôts sauvages de véhicules sur le territoire de leur commune sont déterminés par le code pénal. Ils ont été précisés par la circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974 du ministre de l'intérieur. S'agissant du code pénal, l'article R. 30-14° dispose que ceux qui auront déposé, abandonné ou jeté des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente, seront punis d'une amende de la 2^e classe, d'un montant de 250 F à 600 F inclusivement. Lorsque « les choses déposées, abandonnées ou jetées constituent une épave de véhicule ou ont été transportées à l'aide d'un véhicule », la sanction est aggravée : emprisonnement de dix jours à un mois et amende de 2 500 francs à 5 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement (art. R. 40-15° du même code). La circulaire précise que les véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur, ne sont plus juridiquement des véhicules mais des épaves que les autorités locales, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, peuvent faire enlever et détruire immédiatement. Il convient d'ajouter que la mise en fourrière d'un véhicule peut être prescrite par un officier de police judiciaire territorialement compétent, soit à la suite d'une immobilisation dans le cas prévu à l'article R. 284-2° du code de la route (non-justification de la cessation de l'infraction par le conducteur dans un délai de quarante-huit heures), soit en cas de stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs (art. R. 285 - 2° du code de la route), soit en cas également d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés (art. R. 286-2° du code de la route). Aucune distinction n'est faite entre les véhicules pouvant être considérés, en raison de leur état de dégradation, comme des épaves et les autres véhicules.

Communes (personnel)

6111. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la multiplicité et la spécificité croissantes des tâches de secrétariat particulier qui sont assumées auprès des maires et des secrétaires généraux de mairie, dans les communes dont la population dépasse 10 000 habitants. Il lui suggère de prendre en considération les formations universitaires spécialisées et reconnues par l'éducation nationale, tels que les B.T.S. de secrétariat de direction, dont le niveau correspond exactement au profil que l'on est en droit d'attendre de collaborateurs non administratifs des élus locaux ou de cadres supérieurs de collectivités territoriales. Il lui propose donc d'envisager de créer, à l'intérieur de la catégorie B et du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, un grade de secrétaire de direction accessible soit sur titres, soit à travers la mise en place d'un concours du niveau du B.T.S. et où il conviendrait d'aligner sur la grille indiciaire et les échelons du grade de rédacteur en chef (indice brut 384 à 579) considérant que ce niveau bac + 2 est par définition supérieur au niveau minimum du bac exigible pour présenter le concours ordinaire de rédacteur. Ces agents auraient pour responsabilités de coordonner et gérer, sous l'autorité d'un directeur ou d'un chef de service administratif, des équipes de secrétariat : ce grade pourrait constituer l'aboutissement des carrières des agents secrétaires ou sténodactylographes, selon un cursus à définir. Si cette suggestion pouvait être reconnue à terme, il conviendrait évidemment de mettre en œuvre des modalités d'intégration des personnels existants en fonction de la taille de la commune, de la spécificité de leur emploi, de leur ancienneté et de leur qualification.

Réponse. - La coordination et la gestion, sous l'autorité d'un chef de service administratif, des équipes de secrétariat peuvent être assumées par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Aux termes de l'article 2 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987, ces agents peuvent en effet se voir confier des tâches d'encadrement. Au demeurant, les titulaires du B.T.S. de secrétariat de direction peuvent accéder au cadre d'emplois des rédacteurs par concours externe et bénéficier des perspectives de carrière, notamment par avancement au grade de rédacteur chef, attachées à ce cadre d'emplois. Enfin, l'accès des agents de catégorie C, par la promotion interne ou le concours interne, au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est également prévu. Cette possibilité est ouverte à tous les fon-

ctionnaires de catégorie C ayant accompli un certain nombre d'années de services effectifs (quatre ans pour le concours interne ; quinze ans pour la promotion interne). Ainsi les besoins réels qui ont amené l'honorable parlementaire à proposer la création, à l'intérieur de la catégorie B et du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, d'un grade supplémentaire de secrétaire de direction, doté de la grille indiciaire de rédacteur chef dans les communes de plus de 10 000 habitants peuvent, en l'état actuel des textes, être satisfaits.

Collectivités locales (personnel)

6202. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le décret n° 88-554 du 6 mai 1988. Avec la parution du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, les modalités de concours ont été modifiées. Les anciens ouvriers professionnels première catégorie, intégrés agents techniques, rencontrent des difficultés pour être recrutés ou nommés au grade d'agent technique qualifié (art. 7). En effet, le concours interne sur titres a disparu (1°) et le concours externe (2°) est ouvert aux seuls candidats titulaires de deux titres ou diplômés niveau V (C.A.P.). Il se trouve que certains ouvriers professionnels première catégorie recrutés après examen professionnel postulent à des postes d'agent technique qualifié en ayant, dans le cadre de la formation continue, obtenu un C.A.P. Ces personnels se voient barrer l'accès à ce grade alors que cette possibilité leur était offerte avant le début de formation qu'ils ont suivie pour la plupart pendant deux ans. Nous vivons une époque où tout est mis en œuvre pour que le service public soit de qualité et où la formation continue des personnels est devenue un des impératifs pour aboutir à cet objectif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la possibilité de nommer en qualité d'agent technique qualifié les agents techniques recrutés à ce grade par examen professionnel et qui sont depuis titulaires d'un diplôme de niveau V.

Réponse. - La suppression du concours interne sur titres pour l'accès aux grades d'agent technique et d'agent technique qualifié est la contrepartie du regroupement des emplois d'ouvrier professionnel dans un cadre d'emplois à l'intérieur duquel la progression normale s'effectue par voie d'avancement et non de concours. Toutefois, un concours interne sur épreuves a été maintenu pour l'accès au grade d'agent technique qualifié des agents de catégorie C de la filière technique et notamment des agents techniques. En outre, ces fonctionnaires peuvent se présenter, s'ils remplissent les conditions requises, au concours externe sur titres d'accès au grade supérieur. Ils pourront en effet, en cas de réussite, bénéficier d'une reprise de leur ancienneté dans les conditions prévues par l'article 11 du statut particulier.

Collectivités locales (personnel)

6267. - 5 décembre 1988. - M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les modalités d'avancement dans la fonction publique territoriale. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose, en son article 78, que : « L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordée de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie », reprenant en cela l'essentiel des dispositions des articles L. 414-5 et L. 414-7 abrogés du code des communes. De ces textes, les services ministériels en déduisent que : « Un fonctionnaire territorial ne peut bénéficier d'un avancement que selon l'une de ces deux modalités : avancement maximum ou avancement minimum dans les conditions de délai fixées par chacun des statuts particuliers de cadres d'emplois ou d'emplois », l'autorité territoriale ne pouvant pas « prononcer un avancement dont la date d'effet serait distincte de l'une des deux dates correspondant soit à l'avancement maximum, soit à l'avancement minimum ». Cette interprétation est en contradiction avec un jugement du tribunal administratif de Nice du 19 février 1981 qui avait considéré que le maire « n'est pas tenu de prononcer l'avancement d'échelon au bénéfice d'un agent déterminé à compter du jour où ce dernier réunit l'ancienneté minimum pour en bénéficier, dès lors que cette modalité d'avancement ne constitue pas un droit, mais représente simplement une vocation ». Ce jugement considérait, de ce fait, que le maire avait pu légalement donner effet à un avancement deux mois après la date

prévue pour l'avancement minimum. Il lui demande quels éléments nouveaux apporte la loi du 26 janvier 1984 précitée pour modifier l'interprétation d'un tribunal administratif des articles L. 414-5 et L. 414-7 abrogés du code des communes. Il appelle d'ailleurs son attention sur le fait que l'interprétation actuelle du texte en cause ne peut aboutir qu'à deux conséquences : soit une gestion laxiste dans le cadre de laquelle une grande majorité d'agents bénéficient d'un avancement minimum quels que soient leurs mérites respectifs ; soit sur une gestion hautement sélective dans le cadre de laquelle seuls les très bons agents bénéficient d'un avancement minimum. Dans les deux cas celles-ci entraîneraient une démobilité du personnel. Par contre, l'interprétation confirmée par le jugement administratif de Nice permet une gestion rigoureuse et saine dans le cadre de laquelle l'avancement d'échelon serait modulé en fonction du mérite des agents. Il lui demande en conséquence que l'interprétation jusqu'ici donnée à l'article 78 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 modifiée tienne compte de la possibilité d'accorder l'avancement d'échelon à une ancienneté comprise entre l'ancienneté minimale et l'ancienneté maximale prévues audit article.

Réponse. - Les dispositions de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne prévoient, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que deux modalités d'avancement d'échelon pour les fonctionnaires territoriaux : l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale accordé de plein droit, et celle à l'ancienneté minimale, accordé aux fonctionnaires dont la valeur professionnelle le justifie. L'autorité territoriale décide, en fonction de la valeur professionnelle, selon lequel de ces deux mécanismes aura lieu l'avancement d'échelon. Ces dispositions sont semblables à celles prévues des articles L. 414-6 et L. 414-7 du code des communes. Elles n'ont pas été jugées contraires au principe de libre administration des collectivités locales consacré par l'article 72 de la Constitution de 1958. En l'absence d'une décision rendue par le Conseil d'Etat statuant en dernier ressort sur cette question, une nouvelle interprétation de ces dispositions n'est pas envisagée.

Collectivités locales (personnel)

6496. - 5 décembre 1988. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences des décrets du 30 décembre 1987 concernant la catégorie A de la filière administrative. Ces décrets, en créant l'emploi d'administrateur territorial, ne laisse aucune perspective de carrière aux directeurs de services administratifs. En effet, les modalités d'avancement par promotion interne (trois avancements pour neuf recrutements sur concours) sont pratiquement inapplicables au sein d'une même collectivité. Par ailleurs, les mesures transitoires d'intégration prévues par les décrets des 13 et 15 mars 1986, qui offraient une possibilité d'avancement aux anciens directeurs de services administratifs n'ont pas été reprises par les décrets du 30 décembre 1987. Compte tenu des observations ci-dessus, il paraîtrait équitable de réviser ces deux points particuliers par un assouplissement de la règle de trois nominations sur neuf pour la promotion interne et le rétablissement d'une mesure transitoire d'accès au grade d'administrateur pour les anciens directeurs de services administratifs. D'autre part, les mêmes inconvénients apparaissent pour le passage de catégorie B en catégorie A, puisque les conditions de promotion interne de un pour neuf rendent les avancements à ce titre tout à fait illusoire. L'accès des rédacteurs à l'emploi d'attaché serait plus ouvert en organisant, dans la limite d'un pourcentage à déterminer, un examen professionnel pour les agents âgés de plus de quarante-cinq ans ayant au moins dix ans de service effectif dans le cadre d'emploi de rédacteur. Ces diverses mesures seraient de nature à encourager les agents en fin de carrière par des perspectives plus attractives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son analyse à l'égard de ses propositions et de les mettre en application si elles emportent son agrément.

Réponse. - S'agissant de l'intégration des titulaires de l'emploi de directeur de services administratifs dans le cadre d'emplois des administrateurs, une modification du statut particulier, en ce sens, n'est pas envisagée à l'heure actuelle par le Gouvernement. Il n'est pas, en particulier, envisagé de reprendre les dispositions du décret du 15 mars 1986 citées par l'honorable parlementaire qui instituaient un recrutement exceptionnel dans le corps des administrateurs territoriaux. Compte tenu des modifications apportées à la loi du 26 janvier 1984 depuis lors, ces dispositions auraient en effet des conséquences extrêmement limitées et ne s'apparenteraient plus à un dispositif transitoire d'intégration. Conscient des blocages de carrière induits par les conditions d'accès par voie de promotion interne au grade d'administrateur, le Gouvernement vient, en revanche, de proposer au conseil

supérieur de la fonction publique territoriale une modification de ce statut. Le taux de promotion, qui devrait désormais être fixé à un pour trois, rendra ce mode d'accès au cadre d'emplois des administrateurs, moins hypothétique. Il en va de même en ce qui concerne l'accès par cette voie au cadre d'emplois des attachés territoriaux pour laquelle le taux devrait désormais être fixé à 1 pour 6.

COMMERCE ET ARTISANAT

Enseignement supérieur (examen et concours)

29. - 4 juillet 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur la situation des prothésistes dentaires. En septembre 1987, le Parlement européen a voté à l'unanimité une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires à convenir de normes communes de formation sanctionnées par un diplôme de niveau III de l'enseignement supérieur. Ces normes étant maintenant définies au sein de la fédération européenne, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand seront prises les mesures qui harmoniseront ces normes avec la réglementation nationale, afin de faciliter l'exercice et l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté en 1992. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.*

Enseignement supérieur (examens et concours)

361. - 4 juillet 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur les prothésistes dentaires qui, actuellement, ne bénéficient pas de réglementation professionnelle définissant les connaissances, les droits et les devoirs pour exercer. Le Parlement européen a voté lors de sa séance du 18 septembre 1987 une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires à convenir entre elles de normes communes de formation par un diplôme de niveau III. Ces normes sont maintenant définies au sein de la fédération européenne. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à la mise en place de ce diplôme qui ouvrira droit à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la C.E.E. en 1992. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.*

Deuxième réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a trait à la mise en place d'un diplôme communautaire de prothésiste dentaire en vue de l'exercice de la profession. En ce qui concerne l'élaboration de normes communes à l'ensemble des formations de prothésistes dentaires, il convient de rappeler la doctrine de la Commission des communautés européennes. Si celle-ci suit avec beaucoup d'intérêt les travaux des organisations professionnelles de la Communauté, elle considère néanmoins d'éventuels diplômes européens résultant d'accords conclus à titre privé entre des associations nationales, comme sans effet sur les réglementations nationales régissant les formations professionnelles, la protection des titres, ou l'exercice des activités. En revanche, la reconnaissance mutuelle des diplômes délivrés par chacun des Etats membres de la Communauté figure dans le programme d'achèvement du marché intérieur au 1^{er} janvier 1993 élaboré par la Commission des communautés européennes. C'est ainsi que le livre blanc de la Commission considère un système de reconnaissance mutuelle des diplômes comme pouvant inclure, en cas d'écart entre les formations professionnelles des Etats membres, la compensation par l'expérience professionnelle. Pour sa part, le Gouvernement français s'efforcera de faciliter la mise en place de ce système de reconnaissance mutuelle, à défaut d'une harmonisation des niveaux de formation des prothésistes dentaires au sein de la Communauté. Le ministre du commerce et de l'artisanat est tout à fait persuadé de la nécessité d'une revalorisation du niveau de formation des prothésistes dentaires. A cet égard, l'homologation en 1987, au titre du ministère du commerce et de l'artisanat et du ministère de l'éducation nationale, du brevet de maîtrise de prothèse dentaire délivré par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle comme diplôme de niveau III, correspond à cette volonté de permettre aux prothésistes dentaires d'accéder à un niveau de qualification supérieure. En effet, ce diplôme, préparé à partir du brevet de maîtrise de

niveau III à l'I.S.N.A. de Metz et de Rennes, semble pouvoir répondre aux besoins créés par les évolutions techniques et garantir l'acquisition de capacités d'adaptation et de gestion.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide alimentaire)

7471. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'intérêt et la nécessité d'une reconversion de 10 p. 100 de l'aide alimentaire française à l'Afrique (200 000 tonnes de céréales) en moyens financiers pour effectuer des achats locaux. La France s'engage à fournir annuellement des quantités de céréales à deux titres : 1° indirectement, au titre de son appartenance à la C.E.E. (22,7 p. 100 de l'aide C.E.E. soit 324 000 tonnes) ; 2° directement, au titre de son aide bilatérale (200 000 tonnes). C'est sur cette aide alimentaire directe qu'il faut agir. Déjà, depuis trois ans, des achats locaux ont commencé à se développer, d'abord essentiellement par l'intermédiaire des O.N.G., puis de plus en plus directement par les pouvoirs publics. Certes, cette évolution reste faible, puisque les achats locaux représentent : 1° pour 1984-1985 : un peu plus de 1 p. 100 de l'aide alimentaire directe totale ; 2° pour 1985-1986 : un peu moins de 1 p. 100 ; 3° pour 1986-1987 : presque 2,5 p. 100. Cependant, ils ont le mérite d'exister. L'aide alimentaire chronique ne saurait constituer une solution au problème de la malnutrition permanente qu'il s'agit de vaincre, elle peut même décourager les producteurs locaux. Or, l'Afrique possède certaines zones excédentaires, et a la capacité de se nourrir à terme. Il lui demande donc d'intervenir afin de convertir 10 p. 100 de cette aide alimentaire directe en moyens financiers.

Politique extérieure (aide alimentaire)

7629. - 26 décembre 1988. - M. Léon Vachet présente à M. le ministre de la coopération et du développement une suggestion tendant à faire de l'aide alimentaire une véritable aide au développement pour les Pays du Sud. Pendant les quatre années d'expérience sur le terrain, six états africains ont activement participé à des opérations triangulaires « Afrique verte » au Mali, Niger, Sénégal, Burkina, Zaïre et Burundi. De 1984 à 1987, ce sont plus de 10 000 tonnes de productions locales (riz, mil, sorgho, poisson) qui ont été échangées entre zones excédentaires et zones déficitaires. Le ministère de la coopération française a soutenu ponctuellement ces opérations triangulaires. Il serait souhaitable de renforcer cette orientation de la politique de l'aide alimentaire française. La reconversion de 10 p. 100 de l'aide alimentaire pour l'achat de productions locales serait un véritable soutien et encouragement aux efforts faits par les communautés paysannes, œuvrant pour une plus grande autosuffisance alimentaire. Il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité.

Politique extérieure (aide alimentaire)

7735. - 2 janvier 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les modalités de versement de l'aide alimentaire française à l'Afrique. Loin de résoudre les problèmes d'alimentation locale, une arrivée massive de céréales françaises à bas prix, ou gratuites le plus souvent, les aggrave. Elle concurrence énormément les producteurs locaux, les prive de leurs marchés, les décourage et, finalement, contribue à diminuer la capacité de bien des pays sahéliens à se nourrir eux-mêmes. L'aide alimentaire doit devenir, au contraire, une véritable aide au développement. Pour cela, il faudrait consacrer une part croissante de l'argent de cette aide à l'achat, non pas d'excédents français, mais de céréales locales dans les zones africaines excédentaires voisines des zones de famine. Tel est l'objet de la campagne « Pour une Afrique verte », orchestrée par plusieurs organisations non gouvernementales françaises, et qui demande que 10 p. 100 du budget de l'aide alimentaire française soient consacrés à l'achat de produits locaux. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il peut, dans le cadre d'un calendrier précis, mettre en œuvre cette proposition.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait, à juste titre, état des dangers que représente pour les économies locales l'attribution d'une aide alimentaire concurrençant les pro-

duits locaux, allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'autosuffisance alimentaire que les pays africains poursuivent. Conscient de ce problème et pour ne pas risquer de déstabiliser les économies locales, le ministère de la coopération et du développement s'est imposé plusieurs règles qui tirent la leçon des expériences passées et vont tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées dans le texte de la question. La première consiste à éviter de reconduire systématiquement les aides ; celles-ci sont maintenant appréciées, en volume et en nature, en fonction des données, conjoncturelles ou permanentes, de la situation alimentaire. La seconde consiste à ne plus distribuer d'aide alimentaire gratuite aux populations les moins nécessiteuses. La vente de cette aide alimentaire à un prix qui ne concurrence pas les céréales locales permet de recueillir des crédits qui servent à financer des projets de développement. La troisième tend à développer les aides dites triangulaires permettant l'achat de céréales dans un pays en voie de développement et leur transport dans un pays voisin dont la production est déficitaire. Le ministère de la coopération et du développement a déjà financé des opérations de distribution de céréales d'une région productrice à une région nécessiteuse d'un même pays. L'aide dite triangulaire est relativement onéreuse en raison essentiellement du coût des achats locaux - qui doivent généralement être faits à des prix supérieurs aux cours mondiaux - et des coûts de transport. Cependant les orientations actuelles de la politique de coopération et de développement nous conduisent à favoriser les échanges Sud-Sud, afin de sauvegarder les économies des pays en voie de développement. Une table ronde consacrée à l'aide alimentaire rassemblera au début du mois de février 1989 les fonctionnaires des différentes administrations concernées, les représentants d'organisations professionnelles agricoles et les associations de solidarité internationale actives dans ce domaine. Ce débat devrait permettre d'harmoniser les différents points de vue et de déterminer des positions communes sur cette importante et difficile question.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Radio (Radio France : Pyrénées-Atlantiques)

2693. - 19 septembre 1988. - M. René Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation de la station décentralisée de Radio France à Pau. La particularité du département des Pyrénées-Atlantiques et ses deux entités basques et béarnaises demandent la présence de deux rédactions chargées de l'information à Bayonne et à Pau. Or, si la rédaction basque peut compter sur un effectif de sept journalistes, Radio France Pau-Béarn, qui est considérée comme une radio de pays avec une zone de diffusion très large, voit son effectif réduit à deux journalistes seulement à temps plein. Cela ne lui permet pas de remplir pleinement son rôle. Il lui demande que des moyens supplémentaires soient mis en œuvre pour que Radio France Pau - Béarn puisse poursuivre son implantation locale.

Réponse. - Radio France Pays basque, à Bayonne, et Radio France Béarn, à Pau, matérialisent la présence du service public de la radiodiffusion dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Ces deux centres de radiodiffusion alimentent une antenne commune durant la majeure partie de la journée, les deux antennes se séparant à certaines heures, notamment entre 6 heures et 9 heures. Il s'agit d'une radio bipolaire dont le siège principal est à Bayonne pour des raisons qui tiennent à l'histoire du développement du service public, mais aussi aux particularismes culturels et linguistiques du Pays basque. La station paraît dotée de moyens suffisants pour assurer sa mission de service public. La poursuite de sa montée en puissance sera envisagée lorsque d'autres zones du territoire national, qui sont actuellement moins bien couvertes et ont de ce fait un caractère prioritaire, seront satisfaites.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

4007. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les manifestations artistiques liées à la commémoration du bicentenaire de la Révolution française. En effet, la commémoration peut et doit être l'occasion pour de jeunes plasticiens, peintres et sculpteurs de créer à la demande des autorités culturelles publiques des œuvres originales célébrant les hommes et les idées de 1789

comme l'actualité des droits de l'homme et du citoyen. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des orientations du ministère de la culture en matière de commande publique d'œuvres d'art à des artistes contemporains pour commémorer le bicentenaire de la Révolution française.

Réponse. - La suggestion de l'honorable parlementaire rejoint pleinement le souhait et les directives du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, qui a chargé le délégué aux arts plastiques de mettre en œuvre un programme ambitieux de commandes publiques à l'occasion de la commémoration du Bicentenaire de la Révolution française. Des sommes importantes ont été dégagées à cet effet sur les crédits du fonds de la commande publique, rattaché au budget du Centre national des arts plastiques, pour des opérations financées en totalité par l'Etat ou menées conjointement avec des collectivités locales et ayant un lien direct avec les événements ou les idées de la Révolution française. Dans ce cadre, sera notamment constituée une collection d'estampes originales, à tirage limité, sur le thème de la Révolution ou des droits de l'homme, commandées à une cinquantaine d'artistes. Ces œuvres sont destinées à être diffusées dans les institutions culturelles en France et à l'étranger dans le but de les faire connaître à un large public et d'aider les métiers liés aux diverses techniques de l'estampe. Des affiches et posters sont également en projet, soit pour présenter selon une disposition ou une typographie particulières l'ensemble du texte même de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, soit pour mettre en valeur et illustrer librement des fragments de ce texte fondamental. Le Mobilier national, pour sa part, envisage de réaliser avec un designer un meuble se référant à la Révolution française, dont plusieurs exemplaires seront commandés par l'Etat ; il s'associera au projet mis en œuvre par les liçiers d'Anbusson et consistant à réaliser une suite de sept tapisseries sur le thème des droits de l'homme à partir de cartons commandés à Richard Texier, en acquérant pour le compte de l'Etat le panneau central de ce vaste ensemble. Des commandes spécifiques de sculptures et de peintures permettront notamment de marquer certains épisodes de la Révolution en province : c'est ainsi qu'en Dauphiné, pour rappeler les journées de Vizille en 1788, il a été décidé d'ériger à Grenoble, dans le parc Michallon, une œuvre monumentale de Gottfried Honneger. D'autres œuvres, des peintures, commandées à Richard-Paul Lohse, à Jean Le Gac et à Giulio Paolini ont été accueillies au musée de Grenoble pour cette occasion. Il est envisagé de commémorer la marche des Fédérés de Marseille à Charenton, du 2 au 30 juillet 1792, en jalonnant les principales étapes de ce parcours historique par des sculptures ou des stèles commandées avec la participation éventuelle des communes concernées, à sept artistes. Enfin, le ministère prévoit de participer à des hommages à des personnalités qui ont marqué cette période historique et n'avaient pas été honorées par un monument (Sicyes à Fréjus ; Champollion, etc.), et se propose de collaborer avec les services de l'Assemblée nationale pour la mise en œuvre de projets spécifiques. Ce très important programme donnera donc la possibilité à de nombreux artistes de mettre leur talent au service de la commémoration de ces événements marquants de notre histoire nationale et contribuera à l'illustration du rôle de la France dans la défense des droits de l'homme.

Musique (conservatoires et écoles)

4047. - 17 octobre 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'inexistence de tableau indiciaire officiel relatif aux fonctions de directeur et professeur occupant des postes au sein d'écoles municipales de musique. Les indices sont laissés à l'appréciation des municipalités et ne correspondent pas forcément à la qualité, aux compétences et aux responsabilités des personnes qualifiées employées dans ce cadre. De nombreuses disparités de salaires entre les écoles municipales de musique d'un même secteur géographique et au sein même de chaque établissement, entre directeur et professeur, apparaissent et provoquent de graves inconvénients. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser sa position quant à l'instauration d'un tableau indiciaire pour les personnels officiant dans les écoles municipales de musique.

Réponse. - Le personnel des écoles de musique, que celles-ci soient classées ou non, relève du statut de la fonction publique territoriale. Dans l'ancien statut du personnel communal, toujours en vigueur actuellement, quatre emplois concernant les écoles de musique sont définis, auxquels correspondent des grilles indiciaires : directeur de conservatoire national de région, directeur d'école nationale de musique, professeur de conservatoire national de région ou d'école nationale de musique, adjoint d'en-

seignement musical de conservatoire national de région ou d'école nationale de musique. Pour les écoles de musique autres que les conservatoires nationaux de région ou les écoles nationales de musique, il est de pratique courante pour les communes de prendre comme référence les grilles indiciaires mentionnées ci-dessus soit en pratiquant un abattement sur les grilles de directeur et de professeur, soit en s'alignant sur la grille des adjoints d'enseignement musical. Toutefois, la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale, a prévu la mise en place de statuts particuliers par catégorie d'emplois, administratifs, techniques, culturels. C'est dans le cadre de l'élaboration des statuts particuliers des emplois culturels que la situation des professeurs et des directeurs des écoles municipales de musique devrait être étudiée. L'examen de tels textes se fera en concertation avec les autres départements ministériels concernés, notamment le ministère de l'intérieur et celui de la fonction publique.

Musique (conservatoires et écoles)

5407. - 21 novembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par les écoles de musique dans les petites villes, du fait principalement des charges salariales des enseignants. Il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre certaines mesures visant à alléger ces charges salariales.

Réponse. - Selon les termes de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat, modifiée le 19 août 1986, si l'Etat a une compétence générale de contrôle des établissements d'enseignement public de musique et de danse, la création et le fonctionnement des écoles relèvent de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales. Les subventions versées par l'Etat aux seuls conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique ne sont que la contrepartie d'exigences particulières en matière d'organisation pédagogique, de locaux et de recrutement. Elles ne représentent donc pas une partie des charges salariales, mais traduisent une aide de l'Etat au fonctionnement global des conservatoires. Cependant, au titre du développement de la musique en milieu rural, des crédits sont alloués par les préfets (direction régionale des affaires culturelles), selon une procédure d'attribution déconcentrée, aux communes qui prennent l'initiative de mettre en place ou de réorganiser une école de musique dans le cadre d'une coopération intercommunale. Cette formule qui associe plusieurs petites communes proches les unes des autres permet de répartir plus équitablement le coût de la formation dispensée, et permet également de solliciter le concours financier des autres collectivités territoriales.

Patrimoine (musées)

5651. - 21 novembre 1988. - M. Jean Charroplin appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le problème que rencontrent les musées français. Créés par les collectivités locales et territoriales ou gérés par des associations, les collections de ces musées sont, depuis l'ordonnance de juillet 1945, considérées comme collections publiques sous réserve qu'elles soient placées sous le contrôle de l'Etat. Dans le cadre de cette ordonnance, un formidable développement des musées a eu lieu et l'innovation a permis la prise en considération des « nouveaux patrimoines » et des collections scientifiques et techniques dont les écomusées sont un exemple. Avant la création de la toute récente école du patrimoine, les conservateurs de ces musées étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude aux fonctions de conservateur dont les critères d'admission étaient définis par le ministère de la culture. Les propriétaires de musées - collectivité locale, territoriale, association loi 1901 ou fondation - devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste, ensuite publiée au *Journal officiel*. A ce jour et dans le cadre de la nouvelle fonction publique territoriale, le décret n° 87-153 du 5 mars 1987 prévoit que les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler des emplois du même type auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation et que, précédemment, ils avaient naturellement le choix entre association et collectivité publique. Ce texte, s'il n'était pas modifié, compromettrait la carrière de ces conservateurs qui verraient ainsi sans raison leur capacité à postuler des emplois très réduite, et menacerait également les musées concernés ce qui risque d'entraîner beaucoup de difficultés pour le recrutement de conservateurs acceptant de

renoncer pour toujours à une carrière dans le secteur public. Des personnes et des établissements dont l'action s'était jusqu'alors inscrite dans la droite ligne des règles édictées se trouveraient ainsi pénalisés. Afin d'éviter ces problèmes et de garantir la qualité scientifique de ces musées, il lui demande s'il pourrait intégrer dans ce décret la modification suivante : au lieu de « peuvent seuls figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur de musées contrôlés les titulaires du diplôme national d'aptitude aux fonctions de conservateur de musées décerné par le ministre chargé de la culture à l'issue d'une formation organisée par l'École du Louvre », ajouter « et les conservateurs auparavant inscrits sur la précédente liste d'aptitude et ayant été effectivement en poste conservateurs salariés un an en musée contrôlé ». Il appelle par ailleurs son attention sur le caractère d'extrême urgence de ce problème puisque la prise d'effet de la mesure en question est prévue pour le 1^{er} janvier 1989.

Réponse. - Le recrutement et la carrière des conservateurs de musées relèvent soit du droit du travail s'il s'agit de musées appartenant à des associations, soit des dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique s'il s'agit de musées de l'Etat ou des collectivités territoriales. La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les recrutements auront lieu à partir d'une liste d'aptitude établie après concours. Le ministre de la culture et de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du problème soulevé par l'honorable parlementaire, s'efforcera, lors de l'élaboration du décret relatif au statut des conservateurs des musées contrôlés, de faire inscrire les dispositions favorisant la possibilité pour les conservateurs des musées d'association de se porter candidats à des postes de musées contrôlés, ainsi que la possibilité réciproque. Naturellement, la référence à la liste d'aptitude constituera un élément essentiel. Le ministère de l'intérieur est plus particulièrement chargé de l'élaboration du statut.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

6249. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés financières que pose la perception des droits de la S.A.C.E.M. auprès des communes, centres communaux d'actions sociales, et associations rurales organisatrices de manifestations publiques locales gratuites, type fêtes communales. En effet, ces droits grèvent très lourdement les budgets souvent très modestes de ces manifestations. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il pourrait prendre pour aider les populations et les élus ruraux à préserver un minimum d'animation et d'action sociale dans leurs communes.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles qui sont effectuées dans le cercle de famille entendu au sens strict et qui sont, en outre, privées et gratuites. C'est donc à bon droit que la S.A.C.E.M. intervient pour percevoir une rémunération qui constitue une part non négligeable du revenu des auteurs, et qui est la contrepartie de leur travail de création ; on voit mal, en effet, pour quelles raisons les auteurs devraient y renoncer alors que la rémunération des autres intervenants (artistes, loueurs de salles et autres prestataires) n'est pas contestée. Cependant, le législateur, à deux reprises, en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire, agréées par le ministre compétent de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur ; le 3^e alinéa de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée en paye. Par ailleurs, des réductions supplémentaires sont accordées à des associations membres de fédérations d'associations représentatives sur le plan national avec lesquelles la

S.A.C.E.M. a conclu un protocole d'accord général. Un tel protocole d'accord a été conclu avec l'association des maires de France, et la S.A.C.E.M. délivre par ailleurs aux adhérents de cette association des autorisations gratuites pour toutes les fêtes nationales lorsque ces manifestations sont gratuites et que leur budget de dépenses est inférieur à 1 600 F (valeur janvier 1985).

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

5257. - 14 novembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de procéder à un examen d'ensemble des conditions d'attribution et d'imposition des pensions de réversion attribuées aux veuves des militaires ayant accédé à la condition de retraité. Réunis au mois d'octobre dernier, les congressistes de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière ont rappelé leur attente dans ce domaine. Il en est de même des autres associations qui se préoccupent de ce type de problème. A ce jour, il s'avère indispensable de procéder à l'alignement du taux des prélèvements de la sécurité sociale, applicables aux pensions militaires de réversion (2,65 p. 100) sur celui actuellement effectué sur les pensions relevant du régime général (1,40 p. 100). Par ailleurs, il serait souhaitable que la veuve puisse percevoir le paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès de son époux et ce afin de faire face à certaines charges financières importantes, telles que les frais d'obsèques. Il lui demande donc en conséquence de mettre à l'étude ces propositions, dans le cadre d'un examen global de ce dossier qui devrait trouver un règlement rapide susceptible de convenir à toutes les parties concernées. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Les préoccupations des veuves de militaires de carrière sont régulièrement évoquées lors des différents réunions du conseil permanent des retraités militaires. L'augmentation du taux des pensions de réversion ne saurait concerner que les seuls militaires qui sont soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat. La pension de réversion des veuves de retraités militaires est d'un montant égal à 50 p. 100 de la pension du mari décédé. L'attribution de cette pension, dont la jouissance est immédiate, n'est soumise à aucune condition de ressources et la cotisation d'assurance maladie représente 2,65 p. 100 de son montant. La pension de réversion du régime général est d'un montant égal à 52 p. 100 de la pension du mari décédé. Elle n'est attribuée que lorsque la veuve a cinquante-cinq ans et ne dispose pas de ressources personnelles dépassant le montant annuel du salaire minimum de croissance et donne lieu à un prélèvement de 1,40 p. 100 au titre de l'assurance maladie. La veuve peut percevoir une pension de réversion de la retraite complémentaire de son conjoint décédé sur laquelle est prélevée une cotisation maladie de 2,40 p. 100. La situation de ces deux régimes de pension n'est pas véritablement comparable compte tenu des conditions exigées et des prestations fournies. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point. Par ailleurs, le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude et sera examiné avec les départements ministériels concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

5456. - 21 novembre 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils en activité dans les arsenaux et établissements de l'Etat qui ont des mandats électifs. Les lois de décentralisation ont attribué aux collectivités territoriales des responsabilités nouvelles en matière de gestion de la cité, du département et de la région. Les élus ont de ce fait des tâches accrues. Paradoxalement, la réglementation, circulaire n° 37096 M.A./D.P.C./C.R.G. du 19 janvier 1967 concernant la situation administrative des personnels civils exerçant des mandats électifs n'a pas été modifiée afin de prendre en compte l'élargissement des responsabilités. En conséquence, il lui demande s'il entend faire procéder à un examen de cette réglementation en vue de sa modification.

6993. - 19 décembre 1988. - M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils en activité dans les établissements de la défense qui exercent des mandats électifs. La situation administrative de ces personnels est régie par la circulaire n° 37096 M.A./D.P.C./C.R.G. du 19 janvier 1967. Or, depuis les lois de décentralisation, les tâches des élus, municipaux, départementaux et régionaux se sont accrues et nécessitent, du moins pour les élus occupant des postes de décision, une disponibilité plus importante que celle prévue par les textes actuels. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir la réglementation en vigueur.

Réponse. - La circulaire n° 38-872 du 18 juin 1968 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence applicable aux agents civils titulaires et non titulaires a fait l'objet de plusieurs aménagements notamment en 1987. La situation évoquée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la situation des personnels civils ouvriers exerçant des mandats électifs n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense. Des études concernant une modification de la circulaire n° 37 096/MA/DPC/CRG du 19 janvier 1967 sont donc actuellement en cours en liaison avec le ministère de l'intérieur et le ministère de la fonction publique et des réformes administratives. Elles devraient aboutir à un aménagement de la réglementation.

6190. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation préoccupante de l'établissement des constructions et armes navales de Saint-Tropez. En effet, les études concernant le programme « Murène » étant en voie d'achèvement et aucun plan de charge pour l'avenir n'étant annoncé, le personnel redoute une diminution importante des activités de l'établissement. Or, celui-ci occupe une place essentielle dans le contexte économique, social et humain de la presqu'île de Saint-Tropez. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour garantir à l'E.C.A.N. de Saint-Tropez des perspectives d'avenir et préserver le sort des 850 familles qui en dépendent.

Réponse. - La charge de l'établissement des constructions et armes navales de Saint-Tropez devrait rester à un assez bon niveau en 1989. Au-delà l'établissement est effectivement confronté à un problème de charge. Des actions sont engagées pour l'avenir, afin de rechercher au sein de la direction des constructions navales des compléments de fabrications pour cet établissement, favoriser la commercialisation de la torpille « Murène » et développer les marchés à l'exportation.

6784. - 12 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir des lycées militaires à la suite de plusieurs prises de position rendues publiques dans divers organes de presse. Dans le journal Libération du 6 avril 1988 était exposé le programme des experts du parti socialiste ; au titre des mesures envisagées figure la suppression des lycées militaires. Dans le magazine Après Demain d'avril-mai 1988 relevant de la même sensibilité politique était publié un extrait du rapport du comité Droits et Libertés dans l'institution militaire et de la ligne des Droits de l'homme. Y sont dénoncées par les auteurs ce qu'ils considèrent comme de graves atteintes, au sein de l'armée française, des droits de l'homme. Le milieu saint-cyrien y est décrit comme véhiculant un « fort traditionalisme et l'hermétisme socioculturel d'un certain milieu saint-cyrien... Militaristes en diable, ceux-ci ne rêvent qu'à réitérer les exploits de leurs prédécesseurs paras en Indochine et en Algérie... » On y parle du milieu militaire comme celui d'une « discipline exacerbée... (et) l'absence de droits fondamentaux sur le lieu de travail... » Il y est encore indiqué que la légitimité des lycées militaires est mise en cause et les auteurs du rapport concluent qu'il faut « refuser une formation dans les établissements spécifiques militaires ». Enfin, un rapport officiel établi par le ministre suite à l'inspection d'un commissaire général conclut à la suppression d'au moins deux lycées militaires. Or il lui signale que les résultats du baccalauréat pour 1988 sont nettement supérieurs dans les lycées militaires à ceux obtenus dans les lycées civils (sauf pour la série G), avec respectivement pour les séries A : 91 p. 100 contre 74,9 p. 100 ; B :

84,7 p. 100 contre 68,2 p. 100 ; C : 89 p. 100 contre 83,7 p. 100 ; D : 92 p. 100 contre 74,1 p. 100. De plus, pour les jeunes attirés par la vocation militaire, il importe que cette préparation puisse être assurée au contact du cadre de vie qui sera le leur plus tard, comme dans les lycées agricoles ou dans les centres de formation des instituteurs pour ceux qui se destinent à cette fonction. Il lui demande donc de lui indiquer : 1° s'il considère que ces campagnes de presse sont bien compatibles avec le respect qui s'attache envers ceux qui ont donné leur vie en Algérie ou en Indochine, notamment les saint-cyriens ; 2° s'il est en mesure de justifier les assertions contenues dans ces journaux ; s'il envisage, à la suite du parti socialiste, de supprimer des lycées militaires ; 3° s'il envisage de supprimer des enseignements du second degré et des enseignements des classes préparatoires aux concours militaires et, dans ce cas, lesquels.

Réponse. - La presse comme les associations sont libres de prendre les positions qu'elles jugent utiles et il n'appartient pas au Gouvernement de s'opposer à ce que ces opinions se manifestent. Par ailleurs, le Gouvernement ne peut être lié par les propositions émanant des partis politiques quels que soient leur intérêt et l'utilité qu'elles comportent. En ce qui concerne les lycées militaires, ces établissements remplissent une fonction sociale indispensable au bon fonctionnement des armées. Disposant notamment d'internats, ils offrent aux militaires soumis à de fréquents changements d'affectations, souvent éloignées les uns des autres, des conditions favorables à l'instruction de leurs enfants. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de procéder à la fermeture de l'un ou l'autre de ces lycées militaires.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

2427. - 19 septembre 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt que pourrait représenter aujourd'hui la relance des comptes Codevi susceptibles d'aider au financement des petites et moyennes entreprises. Il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à une telle relance et, dans cette hypothèse, s'il envisage de relever le plafond actuel de ces comptes.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, le 14 septembre 1988, de mettre en œuvre un ensemble de mesures pour l'emploi. Parmi celles-ci, l'une vise à encourager l'embauche en allégeant les charges financières des entreprises. Un arrêté du 19 septembre 1988 publié au Journal officiel de la République française du 24 septembre 1988 a ainsi prévu de restituer aux réseaux des banques, du Crédit mutuel et des caisses d'épargne et de prévoyance une part supplémentaire des ressources issues de la collecte des comptes pour le développement industriel (Codevi) jusqu'alors gérées par la Caisse des dépôts et consignations. Grâce à cette mesure, ces réseaux disposent d'environ quinze milliards de francs supplémentaires provenant des ressources Codevi pour prêter à taux réduit aux petites et moyennes entreprises (P.M.E.), à court terme et à long terme. De plus, une somme de trois milliards de francs environ en provenance de la même origine sera mise à la disposition du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises et des sociétés de développement régional pour faciliter, grâce à des taux attractifs, les projets d'investissement des P.M.E. Compte tenu de l'importance des montants ainsi dégagés, il n'est pas nécessaire de relever le plafond actuel des comptes Codevi.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5601. - 21 novembre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude manifestée par les conseillers d'orientation au sujet de l'avenir des services d'information et d'orientation. Depuis plusieurs années, la durée des études initiales s'allonge, visant à atteindre l'objectif fixé de près de 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Dans le même temps, l'accroissement de la complexité et de l'importance des choix que doivent faire les jeunes et leur famille augmente les besoins de conseils, de soutien et d'informations. Faisant face à cette augmentation de la demande, les

conseillers d'orientation de Haute-Savoie ont eu la charge, pour l'année scolaire 1986-1987, de 40 202 élèves, soit 1 218 élèves par conseiller. De plus, ils ont reçu près de 20 000 personnes dans les C.I.O. Malgré l'augmentation de la charge de travail, aucune création de postes de conseiller d'orientation n'est prévue pour 1989. De plus le recrutement annuel des élèves conseillers est bloqué à 60 p. 100, tandis que les deux derniers centres de formation de province sont menacés de fermeture. Il lui demande si c'est ainsi qu'il entend donner aux jeunes les meilleures chances pour préparer leur avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux conseillers d'orientation de répondre à la demande croissante de formation et de qualification.

*Enseignement secondaire
(centre d'information et d'orientation)*

5781. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des services académiques d'information et d'orientation qui connaissent, pour la troisième année consécutive, une réduction importante de leurs conseillers d'éducation. Le budget de l'éducation nationale prévoyait en 1986 un effectif de 120 postes de conseillers d'orientation, en 1987 il n'était plus que de 60 postes, soit un pour 3 400 jeunes de onze à vingt-cinq ans. La loi de finances pour 1988 envisagerait de réduire encore ce nombre pour le porter à 40. D'après les réponses effectuées par les services du ministère de l'éducation nationale, cette réduction d'effectif serait imposée par des contraintes budgétaires. Cette réduction étant compensée, en partie, par l'usage de micro-ordinateurs reliés aux délégations régionales de l'ONISEP. Depuis mars 1986, une politique efficace et courageuse a été diligentée pour combattre le chômage en misant sur la priorité de la formation. Il serait regrettable que les conseillers d'orientation voient, aujourd'hui, leur rôle réduit alors qu'ils sont très utiles dans l'aide qu'ils apportent aux jeunes à trouver des stratégies de formations, de reconversions, en évitant les sorties prématurées, pour les orienter efficacement dans le choix complexe des filières et des sections. Si le micro-ordinateur a, certes, l'avantage d'offrir la nomenclature de l'ensemble des filières, il a, en outre, l'inconvénient de ne pas tenir compte du profil du candidat à la formation. Seule la présence d'un conseiller d'orientation rend le choix optimal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre et dans quels délais, pour pourvoir à cette situation dans l'intérêt du premier emploi des jeunes.

Réponse. - Les conseillers d'orientation, aux côtés des chefs d'établissement et des enseignants, jouent un rôle important dans la préparation des choix scolaires et professionnels des élèves. Les actions qu'ils mènent doivent être maintenues, et il n'est pas envisagé de fermer les centres de formation existants. Une réflexion sur les services d'information et d'orientation est engagée, à partir du rapport déposé par les inspections générales. Il s'agit d'un dossier complexe et il ne convient pas de prendre de décisions hâtives. A court terme, la situation actuelle sera maintenue, en particulier le flux de formation annuel de 60 conseillers d'orientation. Ce flux se situe au-delà des besoins de renouvellement d'un corps qui a connu une croissance rapide puisque le nombre des emplois a doublé en quinze ans. La diversification des voies de formation qui a été engagée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, constitue l'un des moyens pour atteindre l'objectif d'élévation du niveau de qualification de l'ensemble des jeunes. Les élèves doivent être aidés à choisir en connaissance de cause leur itinéraire et à élaborer des stratégies de formation adaptées. C'est l'une des missions des établissements d'enseignement qui l'assument avec la collaboration des conseillers d'orientation. La préparation et la mise en œuvre de l'orientation sont l'affaire de tous les personnels qui interviennent dans l'établissement scolaire : elles ne doivent donc pas être considérées comme liées uniquement au développement des services d'information et d'orientation. Les changements intervenus et les modifications prévisibles dans les structures scolaires impliqueront des besoins nouveaux, ou des besoins différents, en matière d'orientation. Ce sera de la responsabilité du système éducatif dans son ensemble d'y apporter réponse.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

5623. - 21 novembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que rencontre actuellement l'O.N.I.S.E.P. Cet office met à la disposi-

tion des jeunes une documentation qui a pour but de les informer et de les aider à mieux s'informer. Malheureusement, l'O.N.I.S.E.P. éprouve des difficultés pour mener à bien sa mission de service public du fait de la réduction des subventions et de la suppression de postes. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible dans l'intérêt général, de reconsidérer ces décisions.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

6194. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les moyens de fonctionnement attribués à l'office national d'information sur les enseignements et les professions. Le projet de budget 1989 prévoit la suppression de huit nouveaux postes, ce qui porterait à 12 p. 100 des effectifs la réduction des moyens en personnel de cet organisme. Il souhaiterait savoir les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que le service public d'information sur les formations et les débouchés professionnels puissent répondre aux nécessités. Il attire son attention sur l'accroissement des besoins compte tenu de la multiplication des établissements de formation et des filières et de l'augmentation des effectifs scolaires à orienter.

Réponse. - Les missions confiées à l'Office national d'information sur les enseignements et les professions prennent avec le développement de la scolarisation une importance encore accrue. L'information doit porter à la fois sur les métiers et les qualifications dont a besoin l'économie et sur les voies de formation pour y accéder. Le rôle que joue l'établissement public - tant par ses services centraux que par ses délégations régionales - dans le dispositif d'information est tout à fait central. Même si les effectifs budgétaires ont effectivement baissé au cours des dernières années (cf. tableau n° 1), tout comme la subvention de fonctionnement accordée par l'Etat (cf. tableau n° 2), il importe de faire les deux remarques suivantes : d'une part, les effectifs restent à un niveau très important puisque ce sont 530 personnes qui, en 1988, travaillent directement à l'élaboration et à la diffusion sur l'information, sur les enseignements et les professions. L'Office mobilise également des compétences en faisant participer largement les centres d'information et d'orientation et les centres de documentation et d'information des établissements à son action ; d'autre part, il faut signaler que, grâce aux efforts de rénovation entrepris, l'Office a nettement pris place sur le marché de l'information. La conséquence de cet effort est que, grâce à des ressources propres en substantielle progression, le budget global de l'Office est en constante augmentation ; l'Office se place ainsi délibérément dans une perspective de développement, concevant et élaborant de nouveaux produits d'information pour mieux prendre en charge un public de jeunes de plus en plus segmenté. Cette évolution vers plus de ressources propres est approuvée par le conseil d'administration de l'Office : en effet, c'est ainsi que l'Office pourra, dans le cadre des contraintes budgétaires très fortes s'exerçant sur le budget de l'Etat, continuer à remplir sa mission de service public développant à la fois la diffusion de documents payants et de documents gratuits en direction des jeunes.

Tableau n° 1

Tableau récapitulatif sur l'évolution des effectifs de 1984 aux prévisions de 1989

ANNÉE	EFFECTIF national	EFFECTIF services centraux	EFFECTIF délégations régionales	DIFFÉRENCES nationales
1984.....	596	227	369	
1985.....	580	211	369	- 16
1986.....	574	205	369	- 6
1987.....	565	198	367	- 9
1988.....	530	179	351	- 35
		- 48	- 18	- 66
Révisions 1989.....	522			- 8
				- 74

Les suppressions d'emplois intervenues depuis 1985 ont porté essentiellement sur les services centraux pour permettre aux délégations régionales, sous-dotées, de poursuivre et intensifier les activités qui leur sont demandées.

Tableau n° 2

Evolution du budget total de l'O.N.I.S.E.P. de 1980 à 1988 : financement
(en francs courants)

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Subvention de l'Etat.....	70 993 049	81 654 925	96 702 376	104 247 591	113 340 081	116 288 748	118 366 006	118 427 870	115 753 518	115 458 032
Subvention d'investissements régions.....						100 000		100 000		250 000
Ressources propres.....	8 988 435	10 220 127	10 686 021	11 236 755	11 984 926	13 302 080	13 944 236	15 779 833	21 636 357	25 534 000
Prélèvement sur les réserves.....	536 000	484 000	590 000	289 282	617 000	414 200	2 431 600	374 605		1 200 000

ENVIRONNEMENT

Animaux (animaux nuisibles)

636. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la législation du droit de chasse applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle. Au vu de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modes prohibés de destruction des animaux nuisibles. En outre, il souhaiterait savoir si le maire a compétence pour autoriser l'adjudicataire de la chasse communale à procéder à la destruction des animaux nuisibles.

Animaux (animaux nuisibles)

648. - 11 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si les arrêtés ministériels des 5 juin 1984, réglementant le piégeage des populations animales, et 1^{er} août 1986, relatif à la destruction des animaux nuisibles, sont applicables dans les départements du Rhin et de la Moselle. Il semble, en effet, que ces arrêtés aient été pris sur le fondement de dispositions qui n'ont pas été introduites dans les départements susvisés.

Réponse. - Les dispositions législatives relatives à la destruction des animaux nuisibles trouvent leur origine dans l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Ces dispositions ont été reprises dans l'article 2 de la loi du 7 mai 1883 sur la police de la chasse. Elles figurent à l'article 393 du code rural dans la rédaction issue du décret n° 55-1265 du 27 septembre 1955 et de la loi n° 58-346 du 3 avril 1958. Enfin en dernier lieu le IV de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a fixé la nouvelle rédaction de l'article 393 du code rural. Selon ces dispositions, le droit de destruction appartient au propriétaire, possesseur ou fermier. Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, il est admis que le preneur d'un district de chasse dispose du droit de destruction. Sur un plan formel, les cahiers des charges régissant l'exploitation des chasses communales explicitent ce point dans l'article 25 du cahier des charges dans la Moselle et dans le Haut-Rhin, l'article 14 dans le Bas-Rhin. La commune en vertu de l'article 2 de la loi du 7 février 1881 administre le droit de chasse pour le compte et au nom des propriétaires. On peut donc considérer que le cahier des charges qu'elle édicte en leur nom donne au preneur l'autorisation de ceux-ci pour exercer le droit de destruction. Sur le fond, ce droit doit s'analyser au regard de la responsabilité du preneur vis-à-vis des dégâts de gibier définie par l'article 835 du code civil local. Les dispositions législatives ont prévu que l'autorité administrative dispose du pouvoir de fixer la liste des animaux nuisibles et les conditions d'exercice du droit de destruction. Ces compétences sont exercées par décrets, arrêtés ministériels et arrêtés préfectoraux. Sont ainsi intervenus le décret n° 88-940 du 30 septembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles en application du premier alinéa de l'article 393 du code rural, l'arrêté ministériel du 7 octobre 1950 relatif à la réglementation de la vente des produits à base de chloralose modifié par l'arrêté du 23 janvier 1956, l'arrêté ministériel du 19 juillet 1967 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de la chloropicrine, l'arrêté ministériel du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol modifié par l'arrêté du 14 mars 1986, l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales modifié par l'arrêté du 10 février 1986 et l'arrêté du 4 août 1988, l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement modifié par l'arrêté du 18 mai 1987 et l'arrêté du 4 septembre 1987, l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 relatif à l'homologation

des pièges modifié par l'arrêté du 12 août 1988, l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

2812. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur la situation suivante. Dans les départements du Rhin et de la Moselle, il peut arriver qu'un lot de chasse regroupe la totalité des parcelles appartenant à une section de communes. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir à qui revient le produit de la location de la chasse, entre la commune et la section de commune, lorsque les propriétaires ont décidé de son abandon en application de l'article 4 de la loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse.

Réponse. - Les articles 4 et 6 de la loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse précisent qu'une assemblée des propriétaires décide si le loyer de la chasse est abandonné au profit de la commune ou réparti entre les propriétaires. Dès lors que l'abandon a été voté, il semble qu'il ne puisse l'être qu'au profit de la commune. C'est elle qui est chargée par le législateur d'être le mandataire des propriétaires. La loi allemande originelle de 1881 parle en effet de « Gemeinde ». La section de commune n'apparaît à aucun titre dans la loi.

Chasse et pêche (droits de chasse)

2817. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange prend note de la réponse donnée par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, à sa question écrite n° 33069, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 février 1988. Néanmoins, il attire son attention sur la situation suivante. La loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, confie à la commune le soin d'administrer la chasse au nom et pour le compte des propriétaires. La seule limite prévue à ces attributions concerne les terrains exclus du champ d'application de la loi locale sur lesquels la commune n'a pas de compétence en la matière. Or, l'interdiction faite par le propriétaire d'un terrain, qui doit être mis en adjudication, de pratiquer la chasse sur son fonds en empêchera la location. Cette interdiction consiste donc en une nouvelle limite aux attributions confies à la commune, limites qui ne résultent pas de la loi du 7 février 1881. Aussi, il souhaiterait qu'il lui confirme qu'une telle interdiction est légale, même si celle-ci a pour effet de faire échapper ce terrain à l'adjudication de la chasse, alors qu'il aurait dû faire partie des propriétés à adjudger.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire dans sa question, la loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse n'a pas traité de manière explicite le cas où un propriétaire qui n'est pas en l'état d'être réservataire souhaite interdire la chasse sur son fonds. Il ne semble pas que les tribunaux se soient prononcés sur ce cas.

Publicité (publicité extérieure)

6480. - 5 décembre 1988. - M. Robert Monodargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le problème de la publicité à l'intérieur des agglomérations situées dans le périmètre des zones naturelles d'équilibre. Les zones naturelles d'équilibre, instituées à la suite du comité interministériel pour la nature et l'environnement du 17 décembre 1973, ont été conçues comme des zones de discontinuité entre les secteurs urbanisés de

l'agglomération parisienne, afin d'y maintenir un caractère rural naturel. Les « pays » inclus dans les zones naturelles d'équilibre se remarquent par la variété exceptionnelle de leurs sites. Ils développent des paysages de campagne à composants naturels diversifiés (bois, vallées, rivières, marais, étangs, buttes), à vie rurale groupée en bourgs et villages à riche et abondant capital historique et architectural. La qualité de ces « pays » les a déjà fait partiellement inscrire à l'inventaire des sites. Or, actuellement, de merveilleux sites de villages ou bourgs des zones naturelles d'équilibre, parfois immortalisés par des peintres comme Auvers-sur-Oise, sont enlaidis par des dispositifs publicitaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la loi du 19 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, en étendant l'interdiction de la publicité à l'intérieur des agglomérations situées dans le périmètre des zones naturelles d'équilibre.

Réponse. - Les zones naturelles d'équilibre instituées par le comité interministériel pour la nature et l'environnement du 17 décembre 1973 constituent un principe d'aménagement figurant dans le schéma-directeur de la région Ile-de-France. Elles n'ont toutefois aucune existence juridique et la précision de leurs contours n'exécède pas celle du schéma lui-même. Il ne peut donc être envisagé d'étendre à de telles zones les mesures d'interdiction prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité. Il est en revanche tout à fait cohérent avec les objectifs généraux de protection portés par les zones naturelles d'équilibre de mettre en œuvre la réglementation existante en matière de publicité, dans la perspective de garantir la qualité des espaces inclus dans ces zones. A cet égard, il est rappelé que les articles 4, 6 et 7 de la loi précitée interdisent toute publicité dans les lieux et sur les immeubles les plus sensibles, protégés notamment au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, ainsi que hors des agglomérations. Il est également rappelé que les communes ont la faculté de protéger les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ainsi que leurs abords dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979. De même, elles peuvent décider l'établissement de règles locales de publicité afin de préserver leur cadre de vie, conformément à l'article 9 de ladite loi.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration des pensions)*

3671. - 10 octobre 1988. - M. Pierre-Yvon Trémeil attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la législation actuelle en matière de pensions. En effet, cette législation n'autorise pas le cumul de la bonification de service pour enfant accordée d'office aux personnels féminins d'un régime spécial de retraite (exemple : fonctionnaires) avec la majoration de durée d'assurance pour enfant accordée par le régime général des pensions Vieillesse. L'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale, livre 1^{er}, stipule notamment que, lorsqu'une personne a été affiliée successivement (ou simultanément) à plusieurs régimes de base, dont un régime spécial, la majoration de durée d'assurance est accordée, en priorité, par ce régime spécial (bonification de service pour enfant). La bonification de service inhérente au régime spécial des agents de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière, est d'une année par enfant. La règle de non-cumul de droits acquis au titre d'un même enfant n'est guère contestable sur le fond ; par contre, la différence des droits selon les régimes n'est pas équitable. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé d'amender la législation dans ce domaine de majoration pour enfant soit par un droit d'option pour l'un ou l'autre des régimes, soit par l'attribution d'une majoration compensatrice d'assurance égale à quatre trimestres par enfant, par le régime général.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article R. 173-15, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, la majoration de durée d'assurance pour enfant (ou bonification d'annuité selon la terminologie utilisée dans le code des pensions civiles et militaires de retraite) ne peut être cumulée pour un même enfant avec un avantage de même nature accordé, en vertu d'un autre texte, au titre d'un régime de base obligatoire. L'article R. 173-15, 3^e alinéa précité dispose, en cas d'affiliation successive, alternative ou simultanée au régime général de la sécurité et à un régime spécial de retraite tel que celui des fonctionnaires

de l'Etat, que la majoration considérée est accordée en priorité par ledit régime spécial. Cette règle ne porte pas forcément préjudice à l'intéressée car, d'une manière générale, les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 351-4 et L. 342-4 (2^e) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1^{er} avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux. Dans ces conditions et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

5094. - 7 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les préoccupations des retraités de la fonction publique. En effet, compte tenu de la prévision de l'augmentation des prix en 1988, ils souhaiteraient que leurs pensions puissent être revalorisées avant la fin de l'année, afin de ne pas subir une baisse de leur pouvoir d'achat. D'autre part, il conviendrait également d'exclure de leur masse salariale le G.V.T. qui les pénalise abusivement. Enfin, en ce qui concerne les pensions de réversion maintenues au taux de 50 p. 100, il pourrait être envisagé de porter rapidement ce taux à 60 p. 100. Dans la plupart des cas, en effet, le décès du conjoint entraîne souvent, pour son survivant, de graves difficultés financières. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens, en leur faveur.

Réponse. - Le 17 novembre 1988, cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ont accepté de signer avec le ministre de la fonction publique et des réformes administratives le relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1988-1989 proposé par le Gouvernement. Outre les mesures déjà intervenues au titre de l'année 1988, comportant une majoration des traitements de 1 p. 100 au 1^{er} mars et de 1 p. 100 au 1^{er} septembre 1988, ce dispositif prévoit que les traitements et pensions des personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics d'hospitalisation seront majorés en 1989 de 1 p. 100 à compter du 1^{er} mars et de 1,2 p. 100 à compter du 1^{er} septembre. Deux mesures d'attribution uniforme, de deux points d'indice majoré à compter du 1^{er} octobre 1988, puis d'un point supplémentaire à compter du 1^{er} février 1989, ont également été arrêtées. Enfin, un crédit de 550 millions de francs sera notamment réservé à la mise en œuvre de mesures en faveur des agents des catégories C et D et de la catégorie B. En application de ce dispositif, la rémunération perçue en moyenne par chaque fonctionnaire, actif ou retraité, est appelée à connaître sur la période biennale concernée une progression de 5,06 p. 100 en niveau, comparable à l'évolution prévisible des prix en glissement sur la même période. Du fait de l'attribution uniforme de trois points d'indice majoré, les niveaux moyens de traitements des catégories de fonctionnaires situés au bas de la grille indiciaire connaîtront une évolution de l'ordre de 5,3 p. 100 pour la catégorie C et de l'ordre de 5,5 p. 100 pour la catégorie D. Le minimum de pension sera quant à lui revalorisé de 5,8 p. 100. Il est à noter que les pourcentages précités ne prennent en compte ni les mesures catégorielles ministérielles ou interministérielles ni les mesures individuelles d'avancement et de promotion dont bénéficient les actifs au titre du déroulement de leurs carrières. Le Gouvernement a ainsi entendu faire mieux que préserver le pouvoir d'achat de ses agents et anciens agents les moins bien rémunérés. Il n'est pas

envisagé d'accroître le taux des pensions de réversion servies aux conjoints survivants de fonctionnaires, tel qu'il est fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation une pension de réversion avec ses propres ressources, de surcroît, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. En outre, la loi du 18 janvier 1980 a prévu que le total de la pension de réversion allouée aux veuves et de leurs ressources extérieures ne pourrait être inférieure à ce qu'il est convenu d'appeler le minimum vieillesse, c'est-à-dire le montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 33 150 francs par an au 1^{er} juillet 1988. Il convient enfin de rappeler que des mesures ont été prises dans les dernières années pour augmenter la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police ainsi que les ayants cause de fonctionnaires militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

5171. - 14 novembre 1988. - M. Christian Bergelin expose à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives que la fédération générale des retraités a appelé son attention sur un certain nombre de revendications qu'elle considère comme essentielles. Elle s'élève en particulier contre la perte du pouvoir d'achat qui a frappé les pensions de la fonction publique au cours des dernières années. Elle souhaite que ce pouvoir d'achat soit rétabli dès 1988, notamment par l'exclusion des effets du G.V.T. et des mesures catégorielles de la masse salariale globale qui détermine la progression de la base hiérarchique. Par ailleurs, les retraités souhaitent, en matière de pension de réversion, que la condition d'antériorité du mariage soit, quel que soit le cas, fixée à deux ans, que le taux de cette pension de réversion soit porté à 60 p. 100 de la retraite du conjoint décédé et que soient supprimées toutes les restrictions applicables aux veufs de femmes fonctionnaires. En ce qui concerne l'application de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ils estiment indispensable que l'insuffisance criante du minimum de pension de réversion fixé par ce texte soit corrigée et qu'il soit aligné sur le montant garanti de pension personnelle. L'octroi de primes qui ne seraient pas accordées aux retraités leur paraît évidemment tout à fait injustifié et ils insistent sur le respect et l'application réelle des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions à l'occasion de toute modification statutaire, ainsi que l'alignement du montant garanti de pension sur le minimum de traitement, et sur l'intégration dans les bases de liquidation des pensions des indemnités permanentes et généralisées. Enfin, il leur paraît équitable que soit réalisée totalement l'égalité fiscale entre les traitements d'activité et l'abattement qui peut leur être appliqué, et les pensions de retraite, pour lesquelles cet abattement reste limité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui lui ont été ainsi présentées par la fédération générale des retraités.

Réponse. - En ce qui concerne tout d'abord le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires et des retraités de l'Etat, il peut être rappelé à l'honorable parlementaire que le 17 novembre 1988, au terme de plusieurs réunions de négociation, cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ont accepté de signer avec le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1988-1989 proposé par le Gouvernement. Outre les mesures déjà intervenues au titre de l'année 1988, comportant une majoration des traitements de 1 p. 100 au 1^{er} mars et de 1 p. 100 au 1^{er} septembre 1988, cet accord salarial prévoit que les traitements et pensions des personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics d'hospitalisation seront majorés en 1989 de 1 p. 100 à compter du 1^{er} mars et de 1,2 p. 100 à compter du

1^{er} septembre. Deux mesures d'attribution uniforme, de deux points d'indice majoré à compter du 1^{er} octobre 1988 puis d'un point supplémentaire à compter du 1^{er} février 1989, ont également été arrêtées. Enfin, un crédit de 600 millions de francs est réservé à la mise en œuvre de mesures en faveur des agents des catégories C et D et de la catégorie B ainsi qu'à une revalorisation très substantielle de la prime spéciale d'installation. En application de ce dispositif, la rémunération perçue en moyenne par chaque fonctionnaire, actif ou retraité, est appelée à connaître sur la période biennale concernée une progression de 5,06 p. 100 en niveau, comparable à l'évolution prévisible des prix en glissement sur la même période. Du fait de l'attribution uniforme de trois points d'indice majoré, les niveaux moyens de traitements des catégories de fonctionnaires situés au bas de la grille indiciaire connaîtront une évolution de l'ordre de 5,3 p. 100 pour la catégorie C et de l'ordre de 5,5 p. 100 pour la catégorie D. Le minimum de pension sera quant à lui revalorisé de 5,8 p. 100. Il est à noter que les pourcentages précités ne prennent en compte ni les mesures catégorielles ministérielles ou interministérielles, ni les mesures individuelles d'avancement et de promotion dont bénéficient les actifs au titre du déroulement de leur carrière. Le Gouvernement a ainsi entendu faire mieux que préserver le pouvoir d'achat de ses agents et anciens agents les moins bien rémunérés. Par ailleurs, en matière de pension de réversion, il peut être indiqué que les articles L. 38 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient que les conjoints survivants de fonctionnaires civils peuvent prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par eux-ci ou qu'ils auraient pu obtenir le jour de leur décès. La loi du 18 janvier 1980 a complété cet article en précisant que la pension de réversion allouée aux veuves compte tenu de leurs ressources extérieures ne pourrait être inférieure à ce qu'il est convenu d'appeler le minimum vieillesse c'est-à-dire le montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 33 150 francs par an au 1^{er} juillet 1988. Instituer un minimum de pension de réversion égal au montant garanti de pension qui, selon l'article L. 17 du code précité, ne peut être inférieur au traitement afférent à l'indice majoré 198 (soit 54 496 francs par an au 1^{er} octobre 1988) et qui ne prendrait pas en compte les ressources extérieures de la veuve, entraînerait donc une importante augmentation de ce plancher incompatible avec le nécessaire contrôle de l'évolution des dépenses publiques. Il doit cependant être noté que le taux d'accroissement du minimum vieillesse a été depuis l'intervention de la loi précitée du 18 janvier 1980 presque deux fois plus important que celui de la valeur du point fonction publique. Il en résulte que le pouvoir d'achat de la pension de réversion minimale a plus augmenté depuis sa création que si celle-ci avait été initialement déterminée par référence à un indice fonction publique. S'agissant enfin des autres points évoqués par l'honorable parlementaire, il est indiqué que le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation en vigueur. En effet, la satisfaction des suggestions présentées entraînerait des dépenses importantes, incompatibles avec l'équilibre général du budget de l'Etat, et accroîtrait l'écart avec la situation des retraités tributaires du régime général de sécurité sociale, déjà moins avantageux globalement que celui des retraités de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

5236. - 14 novembre 1988. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives que son prédécesseur avait engagé une vaste concertation au sein de la fonction publique. En effet, des groupes de travail avaient été mis en place dès la fin de l'année 1986 sur différents thèmes, tels que la modernisation de la fonction publique, la formation et la promotion, et la situation des personnels de catégorie B. Or il semble que sur tous ces sujets, cette concertation ait été interrompue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, s'il entend continuer la politique de concertation engagée par son prédécesseur et, d'autre part, quelles sont les conclusions auxquelles ont abouti les missions confiées au début de 1988 à M. Guichamon sur les problèmes salariaux, et sur la participation et l'intéressement dans la fonction publique et à M. Puissechet sur les problèmes européens.

Réponse. - Le Gouvernement a entendu donner un nouvel élan à la vie contractuelle dans la fonction publique. Au préalable, il convenait de mener à leur terme les négociations salariales engagées dès le 4 octobre avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. C'est ce qu'a fait le ministre de la fonction publique et des réformes administratives en signant, au nom du Gouvernement, le 17 novembre 1988 avec cinq des sept fédérations syndicales de fonctionnaires, le relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1988-1989, le premier à intervenir

depuis 1985. La concertation s'est poursuivie dans le cadre d'un groupe de travail, connexe à la négociation salariale, sur l'amélioration de carrière des catégories B, C et D qui a formulé le 21 décembre 1988, après plusieurs réunions, des propositions retenues par le Gouvernement. Des ateliers de réflexions, sur d'autres thèmes relatifs à l'avenir de la fonction publique, seront également ouverts, selon un calendrier à déterminer. A ce titre est prévu un groupe de travail chargé d'examiner les problèmes posés par l'accès des ressortissants des Etats de la Communauté européenne aux emplois du secteur public, à partir du rapport établi par M. Puissochet. De même, le contenu du rapport de M. Guilhamon devrait servir de support à une réflexion avec les organisations syndicales de fonctionnaires dans le cadre de deux groupes de travail : l'un chargé de réfléchir aux aménagements qu'il conviendrait éventuellement d'apporter aux méthodes, aux modalités et aux bases de la négociation salariale proprement dite, l'autre ayant à traiter de l'élargissement du champ contractuel aux problèmes de formation, de mobilité géographique et professionnelle, d'organisation et de conditions de travail.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

5881. - 28 novembre 1988. - M. Marcel Mocœur demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives s'il serait possible, tout comme le stipule le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, en vertu duquel les mères de famille d'au moins trois enfants sont dispensées de la possession d'un diplôme pour se présenter à différents concours, d'envisager, en vue de la titularisation des auxiliaires de bureau de l'éducation nationale par exemple, que les services effectués à temps incomplet par les mères de famille d'au moins trois enfants soient pris en compte comme des services accomplis à temps plein et non *pro rata temporis*.

Réponse. - Les services accomplis à temps incomplet (que ce soit à temps partiel ou à temps non complet) par un auxiliaire de bureau ou, d'ailleurs, par tout autre agent non titulaire de l'Etat intégré dans un corps de fonctionnaires en application des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, sont pris en compte *pro rata temporis* pour le classement de l'intéressé dans son corps d'accueil. C'est cette règle qui a été appliquée notamment aux 43 715 agents non titulaires qui, à ce jour, ont été intégrés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D. Il n'en aurait du reste pas été autrement si ces mêmes agents avaient été recrutés par les voies statutaires normales. Il s'agit donc d'une règle générale, bien établie et d'application constante, à laquelle il n'est pas envisagé de déroger en faveur d'une catégorie particulière d'agents non titulaires de l'Etat, si digne d'intérêt soit-elle au demeurant.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

5912. - 28 novembre 1988. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des experts vérificateurs dont le rôle consiste à donner un avis technique au sein des centres d'appareillage auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre sur l'état des appareils (prothèse, orthèse, corset orthopédique, chaussures orthopédiques ou prothèse oculaire) porté par un handicapé civil ou militaire, de vérifier la qualité des fournitures, la conformité des livraisons au cahier des charges et les prix pratiqués et d'engager sa responsabilité en donnant un accord de réception technique qui permet aux factures d'être honorées. Les handicapés sont satisfaits de rencontrer les experts vérificateurs qui leur permettent de solutionner les problèmes existants ou pouvant survenir. Ceux-ci ont acquis une certaine psychologie du handicapé et sont capables de réagir en fonction de chaque cas. Ces fonctionnaires ont le désir de voir aboutir leur statut particulier dans la grille de la fonction publique pour revaloriser le concours à l'accès au grade d'expert vérificateur, il a été inclus pour le concours d'externe d'être titulaire d'un brevet de technicien supérieur de podopodopédiste ou d'orthopédiste. Le diplôme s'obtient après trois années d'études, après l'acquisition d'un baccalauréat C ou technique. Par contre, en ce qui concerne la réforme du statut et de la grille indiciaire, la réponse des gouvernements qui se sont succédé a toujours été négative. Par conséquent, il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu des raisons évoquées ci-dessus, régler rapidement le problème du statut et de la grille indiciaire des experts vérificateurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

6315. - 5 décembre 1988. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des experts vérificateurs des centres d'appareillage. En effet, cette profession méconnue du fait de sa faible importance numérique mais au rôle très important auprès des handicapés, souhaiterait obtenir la réforme de son statut particulier et spécifique dans la grille de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)*

6411. - 5 décembre 1988. - M. Gustave Ansart rappelle à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives le problème du statut et de la grille indiciaire des experts-vérificateurs. Ces personnes sont au nombre de cinquante, réparties dans vingt centres d'appareillage en métropole. Leur rôle consiste à : donner un avis technique sur l'état des appareils, établir des bons de réparation ou juger de la nécessité d'un renouvellement ; vérifier la qualité des fournitures, la conformité des livraisons au cahier des charges et les prix pratiqués ; engager leur responsabilité en donnant un accord de réception technique qui permet aux factures d'être honorées. Ce sont de lourdes responsabilités. Depuis 1971, les experts vérificateurs souhaitent une nouvelle réforme de leur statut particulier dans la grille de la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier le statut et la grille indiciaire de ces fonctionnaires afin de voir aboutir leur revendications.

Réponse. - Bien que le statut particulier des experts vérificateurs du service de l'appareillage du ministère des anciens combattants n'ait pas expressément classé ce corps dans une des quatre catégories de la fonction publique, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires appartiennent à un corps dont les fonctions, comme le niveau de recrutement, permettent de l'assimiler aux corps techniques classés en catégorie B. Il convient à cet égard de rappeler que le statut particulier des experts vérificateurs impose aux candidats à ce concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont d'un niveau comparable au baccalauréat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. Il convient d'ajouter que le décret n° 87-969 du 30 novembre 1987, complété par l'arrêté du 9 août 1988, a modifié l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs de classe normale pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation qui ont été accordées à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B. Or, il apparaît que l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs peut se comparer favorablement avec celui des autres fonctionnaires appartenant à des corps techniques de catégorie B. En effet, s'ils culminent comme eux à l'indice brut 579, ils débutent à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de la carrière des experts vérificateurs est également plus favorable puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie B qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Pour ces raisons, il n'apparaît pas que la révision de la situation des experts vérificateurs doive faire l'objet d'un examen prioritaire.

Fonctionnaires et agents publics (femmes)

6070. - 5 décembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le statut des mères de famille dans l'administration. En effet, les mères de famille de la fonction publique ne bénéficient que d'une année de reconstitution de carrière par enfant, alors que toute autre mère de famille du secteur privé bénéficie de deux années par enfant. Il paraît donc souhaitable d'établir une parité entre les deux secteurs, afin que toutes les mères de famille puissent obtenir le même avantage pour leur carrière : deux ans par enfant. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de

retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de sécurité sociale pour bénéficiaire de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 351-4 et L. 342-4 (2°) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1^{er} avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux. Dans ces conditions, et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

6172. - 5 décembre 1988. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le caractère souvent désuet du décret n° 66-619 du 10 août 1966, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. A l'heure où les agents publics doivent s'ouvrir sur l'Europe, leurs déplacements demeurent régis par un décret âgé de vingt-deux ans, dont certaines dispositions sont devenues particulièrement inadaptées aux réalités techniques, économiques et financières de notre pays. Il lui demande donc, en conséquence, compte tenu notamment de l'évolution des moyens de transport offerts désormais aux usagers, de bien vouloir envisager de prendre les dispositions susceptibles de permettre une nécessaire actualisation des règles en vigueur.

Réponse. - Les conditions de transport des fonctionnaires appelés à se déplacer pour les besoins du service sur le territoire métropolitain de la France sont fixées, comme le rappelle l'honorable parlementaire, par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. En application de ce texte, les chefs de service ont la possibilité d'autoriser l'utilisation du mode de transport qu'ils estiment convenir le mieux au déplacement à effectuer. Cette latitude s'exerce dans le cadre des dispositions du décret qui précise les conditions d'octroi des autorisations, afin que le transport des fonctionnaires s'effectue suivant les exigences du service, tout en ménageant les impératifs de la gestion des crédits. C'est ainsi que l'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée dès lors qu'elle entraîne une économie ou un gain de temps appréciable. Le choix entre les moyens de transport collectifs doit prendre en compte le coût global du déplacement, incluant le tarif officiel de l'entreprise de transport, assorti des éventuelles réductions consenties et les frais avancés, qui, suivant le cas, peuvent être ceux afférents au transport de l'aérogare à l'aéroport ou le prix d'une couchette ou d'un supplément T.G.V. ainsi que les indemnités de séjour allouées pendant la durée totale du déplacement. Quel que soit le mode de transport retenu par le chef de service, l'agent est ainsi assuré d'obtenir soit une prise en charge directe, soit le remboursement des frais correspondant à l'utilisation de ce mode de transport. Comme le prévoit l'article 35 du décret précité, les administrations s'attachent à conclure des accords avec les compagnies de transport, notamment avec la S.N.C.F., afin que les personnels n'aient pas à avancer le prix d'un billet. En ce qui concerne plus particulièrement les déplacements effectués à l'étranger et notamment en Europe, les dispositions applicables sont celles du décret n° 86-416 du 12 mars 1986. Aux termes de l'article 46 de ce récent décret, les voyages sont pris en charge par la voie aérienne la plus directe et la plus économique ou par voies terrestre ou maritime lorsque les coûts n'excèdent pas celui de la voie aérienne. La prise en charge de ces frais s'effectue soit par délivrance préalable de titres de transport par l'administration, soit par remboursement aux intéressés, sur présentation de pièces justificatives, ce remboursement étant pla-

onné au coût qu'aurait représenté la prise en charge directe par l'administration. Il apparaît donc que les grandes lignes de la réglementation en la matière ne sont pas fondamentalement inadaptées, même si des aménagements ponctuels peuvent être éventuellement apportés, comme cela a déjà été le cas à plusieurs reprises dans le passé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

6381. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le retard pris par la mensualisation des pensions de retraite. En effet, un quart du personnel de la fonction publique, en particulier le personnel retraité du ministère de l'éducation nationale, n'est toujours pas dans le champ d'application de la loi n° 74-1129 et de son article 62 énonçant le principe du paiement mensuel. Cette situation crée des difficultés importantes aux retraités qui, en raison du paiement trimestriel et de la hausse du coût de la vie, subissent un préjudice, leur budget se trouvant déséquilibré. La mensualisation est donc un réel progrès, elle concerne actuellement la quasi-totalité des salariés. En conséquence, il lui demande la mise en place d'un calendrier précis pour étendre cette disposition à l'ensemble des fonctionnaires et respecter en cela le principe d'égalité.

Réponse. - A l'exception des centres de paiement de Nouméa et de Papeete, le paiement mensuel des pensions de l'Etat est à présent généralisé. Chaque centre versant de surcroît l'ensemble des pensions assignées à sa caisse, quelle que soit l'administration de rattachement du fonctionnaire retraité, il n'est pas exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que le quart du personnel de la fonction publique, et en particulier le personnel retraité du ministère de l'éducation nationale, ne bénéficie pas de cette mesure.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (E.D.F.)

3379. - 3 octobre 1988. - M. André Duroméa demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire si les propos tenus par M. le président d'E.D.F. lors de son passage au C.R.T.T. (centre régional du transport et des télécommunications) Sud-Est le 15 juin dernier reflètent la nouvelle politique mise en œuvre pour le recrutement à E.D.F. Celui-ci a déclaré : « Ce sont les voyous qui font les entreprises, il faut que j'en trouve à E.D.F. » Ces propos trouvent leur illustration immédiate dans le récent événement survenu fin août au centre E.D.F.-G.D.F., rue Marcel-Paul, au Havre, lors d'une manifestation contre le licenciement de neuf femmes de ménage. Un militant, secrétaire général de la C.G.T., a en effet dû être hospitalisé suite à une agression d'un cadre de la direction. Il lui demande donc de quelle manière il compte agir afin de faire cesser de tels procédés, et s'il trouve tolérable qu'un président d'une des plus grandes entreprises nationales puisse prononcer de tels propos.

Réponse. - Une procédure de licenciement pour motif économique concernant neuf agents du service de nettoyage a été engagée en juillet 1988 au centre de distribution d'Electricité de France - Gaz de France du Havre. Le déroulement de cette procédure a donné lieu à de nombreuses difficultés au sein des organismes statutaires locaux, ainsi qu'à une contestation devant le tribunal de grande instance. A la fin du mois d'août, alors que la procédure légale de licenciement arrivait à son terme, des représentants de l'organisation syndicale C.G.T. ont, à plusieurs reprises, interdit l'accès du centre de distribution du Havre au personnel de l'entreprise de nettoyage sous-traitante. Le 30 août, lors d'événements semblables, le chef adjoint du centre et le chef de service administratif ont tenté, de l'extérieur du centre, de faire rentrer ce personnel par une issue de secours. Les représentants du personnel de l'établissement, se trouvant à l'intérieur, s'y sont alors opposés physiquement, provoquant une bousculade à la suite de laquelle le secrétaire général de la C.G.T. locale a été transporté à l'hôpital. Aucune blessure n'a été constatée et il a pu immédiatement quitter l'hôpital une fois les examens effectués. Pour le reste et quelle que soit leur forme, les propos prêtés au président d'Electricité de France ne peuvent être transposés hors d'un contexte qui faisait référence à l'« agressivité » commerciale de l'entreprise. L'honorable parlementaire ne saurait bien évidemment les interpréter comme à un encouragement à des voies de fait.

Electricité et gaz (publicité)

4367. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire s'il envisage de rétablir prochainement une véritable concurrence entre les différents produits énergétiques pour ce qui concerne la publicité. En effet, à la suite d'une décision du ministère de l'industrie, du commerce extérieur et de l'aménagement du territoire, la publicité sur les produits pétroliers a été libérée, ce qui a aussitôt déclenché une importante campagne en faveur du fioul. Or dans le même temps, il apparaît que cette autorisation n'a pas été accordée à Electricité de France qui envisageait de lancer une campagne en faveur de l'électricité. Il lui demande s'il n'estime pas paradoxal d'inciter à la consommation d'énergies importées au détriment d'une source d'énergie nationale et, de plus, excédentaire. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de supprimer cette distorsion de concurrence.

Electricité et gaz (publicité)

4467. - 24 octobre 1988. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire s'il envisage de modifier en profondeur la législation sur la publicité des produits énergétiques compte tenu de la récente décision du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, interdisant la campagne de publicité comparative sur les prix des énergies lancée par l'association chauffage-fioul, celle-ci contrevenant à la réglementation qui interdit la publicité comparative sur les produits de nature différente.

Electricité et gaz (publicité)

4611. - 24 octobre 1988. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris interdisant la campagne de publicité lancée par l'association Chauffage-fioul comparant les prix des énergies. Cette décision va beaucoup plus loin que l'assignation déposée par E.D.F. Quels moyens envisage-t-il pour permettre le libre jeu de la concurrence entre les différents producteurs énergétiques et la meilleure information du consommateur. Rappelons que seules E.D.F. et G.D.F. n'ont pas l'autorisation de faire de la publicité pour leur produit et qu'il est aussi impossible à E.D.F. de répondre aux affirmations comparatives de la campagne de publicité lancée par l'association Chauffage-fioul.

Réponse. - Le principe de la réglementation de la publicité sur les produits énergétiques a été établi par la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, qui prévoit que le Gouvernement peut interdire toute publicité de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie. Afin de développer la concurrence entre les distributeurs, l'ensemble des produits pétroliers a été exclu du champ de cette réglementation le 15 avril 1988. Seule reste soumise à contrôle préalable la publicité effectuée par des établissements en situation de monopole, c'est-à-dire l'électricité et le gaz. Toutefois, dans le cadre des relations entre l'Etat et E.D.F.-G.D.F., les modalités de ce contrôle pourront être allégées, dans des conditions qui seront prochainement étudiées avec ces deux établissements.

INTÉRIEUR*Etrangers (statistiques)*

2331. - 12 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les lieux d'entrée des immigrés clandestins dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour les cas constatés ces trois dernières années, les lieux d'entrée et le nombre des intrusions (frontières, aéroports, ports, etc.) de ces immigrés illégaux.

Réponse. - Les services de la P.A.F. assurent le contrôle des personnes à l'entrée et à la sortie du territoire national, tant aux frontières aériennes et terrestres que maritimes. Les militaires de la Gendarmerie nationale, les fonctionnaires des douanes et ceux des polices urbaines participent également, à un moindre degré, à ces contrôles. En raison de l'étanchéité plus nette, par nature même, des frontières aériennes ou maritimes, la lutte contre l'immigration irrégulière, qui englobe immigration clandestine et faux touristes restés au-delà du séjour autorisé, se concentre prioritairement aux frontières terrestres; l'essentiel de cette mission est exercé par la police de l'air et des frontières. Au cours des années 1986, 1987 et durant les dix premiers mois de 1988, res-

pectivement 2 831, 5 754 et 6 114 étrangers ont été interpellés après avoir franchi clandestinement la frontière française. Cette progression du nombre des immigrés clandestins est constatée malgré les efforts accomplis, notamment par le développement de la mobilité des unités de contrôle aux frontières terrestres. Les frontières terrestres entre la France et le Bénélux d'une part, la France et l'Italie d'autre part sont les plus concernées par ce phénomène d'immigration clandestine. La frontière franco-belge constitue un carrefour de communication avec plusieurs pays européens (Grande-Bretagne, R.F.A., Pays-Bas) et se prête topographiquement aux franchissements clandestins. Il convient de noter qu'en 1986, en 1987 et durant les dix premiers mois de 1988, respectivement 240, 554 puis 865 clandestins ont été interpellés. A cet égard, les fonctionnaires des postes de Rekkem et de Maubeuge ont interpellé, en 1986, 18 et 49 étrangers entrés clandestinement en France, en 1987, 33 et 185 et au cours des dix premiers mois de 1988, 360 et 212. La frontière franco-italienne constitue, en revanche, un obstacle naturel aux franchissements clandestins. Néanmoins, l'Italie est une avancée de l'Europe en Méditerranée vers les pays traditionnellement source d'immigration (Maghreb, Afrique). De plus, elle admet, sans visa, des ressortissants de certains pays (Maghreb, Turquie) qui ne sont pas tous des touristes. Il convient de préciser que, pour les années 1986, 1987 et durant les dix premiers mois de 1988, les services de la P.A.F. ont interpellé sur cette frontière successivement 1 271, puis 3 091 et 3 133 clandestins. On notera que les fonctionnaires du service de la P.A.F. de Menton ont interpellé, à eux seuls, pour la même période 764, 2 003, puis 1 551 clandestins. La frontière franco-espagnole est implantée dans un relief très inégalement accidenté ne favorisant que très ponctuellement la traversée d'immigrés clandestins. Au cours des années 1986, 1987 et durant les dix premiers mois de 1988, respectivement 10 834 étrangers, dont 385 clandestins interpellés, puis 6 630, dont 779, et 3 429, dont 727, ont été non admis sur le territoire national. Deux flux migratoires constituent l'essentiel de l'immigration irrégulière dans cette zone frontalière et en particulier au Perthus : celui des Turcs et celui des Marocains. Ainsi, le nombre de clandestins interpellés s'élève, pour ces deux nationalités, à 239 en 1986, 576 en 1987 et 509 pour les dix premiers mois de 1988. Le démantèlement de la principale filière d'immigration turque en provenance d'Espagne, conjugué à un effort notable des autorités espagnoles dans ce domaine, a permis de juguler de façon significative l'immigration clandestine de ressortissants turcs. Le total des interpellations d'étrangers clandestins pour les années 1986, 1987 et les dix premiers mois de 1988 s'élève à 14 699.

Collectivités locales (personnel)

2670. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut des administrateurs territoriaux qui dispose en son article 18, alinéa 2, que les sous-préfets, les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de Polytechnique, les administrateurs des postes et télécommunications peuvent être détachés dans le cadre d'emplois prévu par le présent décret. L'article 21 de ce décret prévoit une possibilité d'intégration lorsqu'ils ont été pendant deux ans en détachement. En conséquence, il demande de bien vouloir lui indiquer la liste des emplois de l'Etat auxquels peuvent prétendre les administrateurs territoriaux. Il semble a priori qu'elle se limite au corps des tribunaux administratifs et aux chambres régionales des comptes.

Réponse. - L'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires fait de la mobilité réciproque entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, un élément de la garantie fondamentale de la carrière des titulaires de chacune de ces deux branches de la fonction publique. A cet effet, les dispositions de l'article précité subordonnent le passage d'une fonction publique à l'autre à une décision de détachement suivie ou non d'intégration, et, lorsque les statuts particuliers le prévoient, soit à la réussite à un concours interne de recrutement, ou encore à une nomination par la voie du tour extérieur. Ainsi, des modalités d'accès direct aux corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratifs d'appel, ainsi qu'à celui des membres des chambres régionales des comptes, sont notamment prévues en faveur des administrateurs territoriaux. Tout d'abord, l'article 8 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ouvre une double possibilité de recrutement par la voie du tour extérieur au poste de conseiller de 2^e classe pour des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ayant effectué dix années de services publics, ainsi qu'à celui de conseiller de 1^{re} classe pour ceux, âgés d'au moins 35 ans, qui sont titularisés depuis dix ans. Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du conten-

tiens administratif prévoit dans son article 6 que jusqu'au 31 décembre 1989, les agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A peuvent être recrutés pour occuper un poste de conseiller dans une cour administrative d'appel. Enfin, l'article 8 du décret n° 88-938 du 28 septembre 1988 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorise le détachement d'administrateurs territoriaux dans le corps précité, aux fins d'affectation dans un tribunal administratif ou dans une cour administrative d'appel. De même, les articles 13 à 15 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative au statut des membres des chambres régionales des comptes et les articles 13 et 14 du décret n° 82-970 du 16 novembre 1982 pris pour l'application de cette loi permettent à des fonctionnaires « de même niveau » des collectivités territoriales d'exercer les fonctions de conseiller dans ces organismes. Sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services et après établissement d'une liste d'aptitude, un administrateur territorial peut être nommé en qualité de conseiller pour quatre conseillers recrutés parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration. L'accès au grade de conseiller de 1^{re} classe est d'autre part ouvert à un administrateur territorial pour cinq conseillers de 2^e classe promus par ailleurs au même grade (un pour six pour la promotion au grade de conseiller hors classe). En outre, l'article 5 du décret n° 86-229 du 14 février 1986 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale du tourisme ouvre l'accès au grade d'inspecteur général adjoint à des fonctionnaires territoriaux « en fonctions depuis deux ans au moins dans les services chargés du tourisme, justifiant de douze années au moins de services publics et d'un indice au moins égal à celui d'administrateur civil hors classe 1^{er} échelon ». S'agissant des sous-préfets, l'article 9 du décret du 14 mars 1964 portant statut de ce corps, permet des recrutements de fonctionnaires territoriaux par la voie du tour extérieur. Une modification de ce statut, visant à faciliter par la voie du détachement la mobilité des administrateurs territoriaux dans le corps des sous-préfets, est actuellement engagée. Plus généralement, un groupe de travail constitué à l'initiative du secrétaire d'Etat, chargé des collectivités territoriales, doit examiner, en relation avec le ministère de la fonction publique et des réformes administratives, l'ensemble des questions relatives à la mobilité entre fonctions publiques.

Sports (installations sportives)

4834. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'aménagement d'un terrain de sport peut être réalisé à proximité immédiate d'un lieu de culte, ou si une telle implantation est rendue impossible en raison de la gêne qui peut être occasionnée au recueillement des fidèles par le déroulement de manifestations sportives.

Réponse. - La seule disposition législative ou réglementaire établissant une zone protégée autour des lieux de culte est l'article L. 49 du code des débits de boisson qui permet aux préfets de prendre des arrêtés déterminant les distances auxquelles les débits de boisson à consommer sur place ne pourront être installés autour de bâtiments publics ou privés limitativement énumérés. L'aménagement d'un terrain de sport n'est soumis qu'aux règles générales en matière d'urbanisme. Il appartient par ailleurs au maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, de prévenir ou de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et, notamment, de prescrire des limitations d'horaire et de fonctionnement pour des installations sportives, compte tenu de leur environnement.

Départements (personnel)

5242. - 14 novembre 1988. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'attribution par les préfets des compléments de rémunération pris en charge par l'Etat au titre de l'article 2 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1986, les compléments de rémunération versés aux agents de l'Etat par les départements sont pris en charge par l'Etat et répartis par les préfets. Le décret n° 86-332 du 10 mars 1986 précise notamment que seuls en bénéficient les agents percevant antérieurement au 1^{er} janvier 1986 un complément de rémunération de la part du département. Or, il apparaît que deux départements, dont le Var, ne versaient pas ces « primes » précédemment. Si l'on peut admettre que chaque président au conseil général était libre de donner ou non une prime au personnel de l'Etat, ce point de vue est difficilement acceptable, lorsqu'il s'agit de la prise en charge par le ministère de l'intérieur de ce complément de rémunération, les agents de l'Etat devant tous bénéficier des mêmes avantages.

C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'octroyer au personnel des deux préfectures concernées ce complément de rémunération que perçoivent la quasi-totalité des départements, étant précisé que, même dans la mesure où l'enveloppe ne pourrait être augmentée, l'incidence sur les répartitions antérieures serait négligeable.

Réponse. - La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 fixe le principe selon lequel l'Etat, le département et la région supportent, chacun en ce qui le concerne, les dépenses notamment de personnel des services placés sous leur autorité. L'Etat est substitué aux collectivités territoriales dans le versement des compléments de rémunération aux agents de l'Etat. Le décret n° 86-332 du 10 mars 1986 modifié précise que la dotation des compléments de rémunération est répartie sur le fondement des critères appliqués par la collectivité territoriale avant le 1^{er} janvier 1986. Il est de fait que la substitution de l'Etat aux collectivités territoriales ne s'est pas accompagnée d'une harmonisation qui aurait permis de doter les départements non attributaires de compléments de rémunération comme ceux qu'évoque l'honorable parlementaire. Des simulations sont en cours, qui devraient permettre à l'issue de la période transitoire dont le terme est fixé au 31 décembre 1991, de construire un régime indemnitaire plus équilibré.

Police (fonctionnement : Haute-Savoie)

5333. - 21 novembre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des effectifs de policiers en tenue du commissariat de police d'Annemasse (Haute-Savoie). Forte d'une population de 63 000 habitants, la région d'Annemasse est une zone dont la spécificité frontalière, aux portes de Genève, n'est pas prise en compte pour l'attribution de nouveaux effectifs. Pourtant toute frontière est source de trafic et d'insécurité, ce qui nécessite des moyens accrus en personnel. Or, actuellement, le commissariat de police d'Annemasse ne peut « tourner » de jour comme de nuit qu'avec quatre fonctionnaires en tenue. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de donner à la région d'Annemasse les moyens d'assurer l'ordre et la sécurité de tous ses habitants.

Réponse. - La sécurité des personnes et des biens constitue un objectif prioritaire. Avec le souci permanent d'aboutir à un emploi plus rationnel des effectifs, des actions ont en effet été engagées pour mieux insérer les policiers dans leur environnement et ainsi, par une véritable police de proximité, contribuer à mieux lutter contre la délinquance en développant l'action préventive. Dans cette perspective, l'application du plan de modernisation, qui a été accélérée, va donner aux services de police des moyens modernes et plus adaptés qui permettront incontestablement une mobilité accrue des effectifs, favorisant une présence sécurisante sur la voie publique. Ces orientations sont mises en œuvre à Annemasse qui, pour une population de 50 279 habitants, dispose de 66 fonctionnaires : un commissaire, 13 policiers en civil, 46 en tenue et 6 agents administratifs. Elle bénéficie, en outre en période estivale du renfort de 8 gardiens venant des C.R.S., compte tenu de la proximité de la frontière. L'unité de police judiciaire et administrative a été renforcée en 1987 de deux fonctionnaires et ce potentiel a été maintenu en 1988 par les affectations de deux inspecteurs en septembre dernier. L'arrivée d'un enquêteur est, de plus, programmée pour le 2 janvier prochain. Pour une dotation budgétaire respectivement fixée à 2,6 et 37, le corps urbain de cette circonscription bénéficie actuellement de l'effectif de 2 brigadiers-chefs, 6 brigadiers et 38 sous-brigadiers et gardiens. Les vacances qui subsistent encore à la brigade motocycliste urbaine devraient être pourvues au plus tard au cours du second trimestre de 1989. L'ensemble de ces dispositions et les moyens attribués à ce service comme les deux véhicules supplémentaires récents mis en place et l'attribution prochaine d'un micro-ordinateur devraient permettre à ce service de répondre à l'attente de la population d'Annemasse.

Assurances (risques naturels : Val-de-Marne)

5713. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Claude Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêté du 19 octobre 1988 portant constatation de catastrophe naturelle pour de nombreuses communes du Val-de-Marne, à la suite de l'orage du 23 juillet 1988. Cet arrêté ne prend en compte que les dommages dus aux inondations et coulées de boue. Or la quasi-totalité des dégâts a été causée par la grêle et la tempête. De ce fait, l'arrêté ne permet pas aux Val-

de-Marnais de faire jouer la garantie « catastrophe naturelle » prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. En outre, la garantie « tempête » ne couvre pas les dommages causés aux volets, persiennes, gouttières, chéneaux et parties vitrées sauf dans le cas où ils résultent de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment. Les familles sinistrées prendraient donc seules, à leur charge, le coût des réparations, ce qui engendrerait des difficultés financières parfois inextricables. Il demande donc que l'arrêté soit modifié et intègre l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par la grêle et la tempête, ce qui n'est que la stricte réalité de cet orage du 23 juillet 1988.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 19 octobre 1988, publié au *Journal officiel* du 3 novembre, limite la constatation de l'état de catastrophe habituelle, pour les orages du 23 juillet dernier dans le Val-de-Marne aux dommages causés par les inondations et coulées de boue alors que la majorité des dégâts subis l'ont été du fait du vent et de la grêle. La garantie de ces risques, déjà incluse dans la plupart des contrats multirisques, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1982 se trouve, depuis le 1^{er} janvier 1984, généralisée à tous les contrats d'assurances, sauf en cas de refus écrit de l'intéressé. L'indemnisation de ces dommages ne s'effectue donc plus, depuis cette date, dans le cadre de la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et l'intervention d'un arrêté interministériel pour de tels événements s'avère sans objet. Toutefois, il a été demandé au préfet du département de signaler les sinistrés de condition modeste qui ne seraient pas assurés, en vue de l'attribution éventuelle d'une aide au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.

Assurances (risques naturels : Essonne)

5714. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences qu'a eues sur vingt-cinq communes de l'Essonne, dont la ville de Vigneux, la tornade de plus de 160 kilomètres/heure qui a causé des dégâts très importants le 23 juillet dernier. Or, le 3 novembre, un décret du ministère de l'Intérieur vient d'être publié, qui, comme catastrophe naturelle, ne prend en compte que les inondations. Cette définition est valable pour Nîmes et sa région mais se révèle exclusive pour les sinistrés de l'Essonne, qui ont, eux, été victimes de la grêle et du vent. La loi n° 82-600 de 1982 sur les catastrophes naturelles et l'indemnisation de leurs conséquences parle de toute cause naturelle. Il ne devrait pas, donc, y avoir d'application restrictive. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que les habitants des communes de l'Essonne puissent bénéficier pleinement de la loi de 1982.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 19 octobre 1988, publié au *Journal officiel* du 3 novembre, limite la constatation de l'état de catastrophe naturelle, pour les orages du 23 juillet dernier dans l'Essonne aux dommages causés par les inondations et coulées de boue alors que la majorité des dégâts subis l'ont été du fait du vent et de la grêle. La garantie de ces risques, déjà incluse dans la plupart des contrats multirisques, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1982 se trouve généralisée depuis le 1^{er} janvier 1984, à l'ensemble des contrats d'assurances, sauf en cas de refus écrit de l'intéressé. L'indemnisation de ces dommages ne s'effectue donc plus, depuis cette date, dans le cadre de la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et l'intervention d'un arrêté interministériel pour de tels événements s'avère sans objet. Toutefois, il a été demandé au préfet du département de signaler les sinistrés de condition modeste qui ne seraient pas assurés, en vue de l'attribution éventuelle d'une aide au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.

Pharmacie (officines : Seine-Saint-Denis)

5738. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème de la sécurité des pharmacies, dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, lors du week-end de la Toussaint, le département de la Seine-Saint-Denis s'est caractérisé par une recrudescence des vols à main armée dans les pharmacies. Pas moins de trois de ces établissements, à Montreuil, Noisy-le-Sec et Aubervilliers, ont été la proie des malfaiteurs, tous au cours de la journée du lundi 31 octobre, dont deux à la même heure. Ces agressions suscitent une légitime émotion chez de nombreux pharmaciens de la Seine-Saint-Denis. Des mesures de protection spécifique et renforcée s'imposent d'urgence. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner en ce sens.

Réponse. - Les services de police de Seine-Saint-Denis ont effectivement constaté, à partir du mois d'octobre, une recrudescence du nombre de vols à main armée commis dans le département à l'encontre des pharmacies. Les patrouilles ont donc été intensifiées aux abords des officines et des recherches approfondies ont été entreprises. Au cours du mois du novembre, un signalement précis et un portrait robot étaient obtenus et diffusés dans tous les commissariats de police. Le 17 novembre, ces dispositions ont permis au service départemental de police judiciaire, d'interpeller, en flagrant délit, l'auteur d'une tentative de vol à main armée commise au préjudice d'une pharmacie à Villepinte. Celui-ci a reconnu être à l'origine de plus de vingt agressions visant les pharmacies implantées en Seine-Saint-Denis. Il a été écroué à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Les surveillances n'en sont pas diminuées pour autant et les services de police restent très attentifs à l'évolution de cette forme de criminalité.

Assurances (risques naturels : Essonne)

6147. - 5 décembre 1988. - M. Xavier Dugoin rappelle à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants : la tempête qui a ravagé le 23 juillet dernier le département de l'Essonne a conduit le Gouvernement à décréter, par décision interministérielle en date du 19 octobre, « l'état de catastrophe naturelle » dans 77 de ses communes. Décision qu'il ne peut qu'approuver, en tant que député et président du conseil général de l'Essonne, mais dont la portée est malheureusement réduite et le sens gravement faussé par les dispositions du décret d'indemnisation dont il vient de prendre connaissance dans le *Journal officiel* du 3 novembre 1988. Ce décret précise en effet dans son article premier : « L'état de catastrophe naturelle est constatée pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue. » Mais, pour l'essentiel, c'est de la grêle et du vent qu'ont souffert les communes précitées. Doit-il en conclure que ses administrés ne pourront prétendre à l'indemnisation par le seul fait qu'ils auront été victimes d'une catastrophe naturelle « non répertoriée » en quelque sorte ? Il souligne donc le caractère non seulement injuste mais illogique du présent décret d'indemnisation qui, tout d'abord, distingue deux catégories de victimes sans se référer aux dommages effectivement subis, et qui ensuite oblige ces victimes, souvent modestes retraités, à supporter seules les conséquences financières de cette catastrophe. Il lui apparaît donc nécessaire que les dispositions de ce décret soient revues, dans le sens de la justice sociale et de la simple raison. En conséquence, il espère qu'il prendra instamment les mesures qu'exige une situation pour le moins ubuesque.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 19 octobre 1988, publié au *Journal officiel* du 3 novembre, limite la constatation de l'état de catastrophe naturelle, pour les orages du 23 juillet dernier dans l'Essonne aux dommages causés par les inondations et coulées de boue alors que la majorité des dégâts ont été provoqués par le vent et la grêle. La garantie de ces risques, déjà incluse dans la plupart des contrats multirisques, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1982 se trouve généralisée depuis le 1^{er} janvier 1984, à l'ensemble des contrats d'assurances, sauf en cas de refus de l'intéressé. L'indemnisation de ces dommages ne s'effectue donc plus, depuis cette date, dans le cadre de la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et l'intervention d'un arrêté interministériel pour de tels événements s'avère sans objet. Toutefois, il a été demandé au préfet du département de signaler les sinistrés de condition modeste qui ne seraient pas assurés, en vue de l'attribution éventuelle d'une aide au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.

Risques naturels (pluies et inondations : Gard)

6471. - 5 décembre 1988. - M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en date du 12 octobre 1988 il lui a demandé expressément de déclarer sinistrée la ville d'Alès sur laquelle se sont abattues des pluies diluviennes, le 11 octobre dernier, causant d'importants dégâts aux biens. La gravité du sinistre a été confirmée depuis pour Alès mais aussi pour des communes avoisinantes : Saint-Christol-lès-Alès et Saint-Hilaire-de-Brethmas. Plus de 200 sinistrés en attente, parmi lesquels de nombreux commerçants et petites entreprises, dont l'activité est durement touchée. Ils nous ont envoyé un courrier abondant : listes de pétitions, appels téléphoniques, traduisant ainsi l'ampleur des problèmes auxquels ils sont confrontés. Il faut rappeler que les précipitations sur Alès ont été, le 11 octobre et durant vingt minutes, cinq fois supérieures à celles de Nîmes lors de la catastrophe. Malgré différents télégrammes et courriers adressés à

M. le ministre, à MM. le préfet et le sous-préfet du Gard, à la direction de la sécurité civile, la promulgation du décret de zone sinistrée est à ce jour toujours attendue. Il lui demande de prendre les mesures pour promulguer au plus vite ce décret.

Réponse. - Un arrêté du 8 décembre 1988, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1988, a constaté l'état de catastrophe naturelle pour vingt-sept communes du département du Gard, dont Alès, sinistrées par les inondations et coulées de boue survenues le 11 octobre 1988. Les victimes de ces inondations pourront ainsi être indemnisées par leurs compagnies d'assurances dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

4788. - 31 octobre 1988. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les actions d'aménagement des rythmes de vie des enfants des écoles maternelles et élémentaires et, notamment, sur les « contrats bleus » et « contrats de ville ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour en réviser les bases du financement, comme il l'a annoncé dans sa circulaire du 2 août 1988.

Réponse. - Le précédent gouvernement avait prévu que les contrats bleus pourraient être renouvelés pour l'année scolaire 1988-1989 sur la base d'une enveloppe globale prévisionnelle de 111 millions de francs, soit une diminution de l'ordre de 20 p. 100 par rapport au financement de 1987-1988. En effet on pouvait estimer que les investissements effectués en 1987-1988 et qui ne sont pas à reprendre en 1988-1989 (petit matériel et équipements divers) représentaient environ 20 p. 100 des subventions de l'Etat. Cette somme de 111 millions a bien été maintenue pour le renouvellement des contrats. Il convient de souligner que 60 p. 100 d'entre eux s'articulent d'ores et déjà avec le projet d'école comme il l'a été demandé dans les directives de la circulaire du 2 août 1988. Pour ce qui est des contrats nouveaux et des contrats de villes en particulier, un crédit complémentaire de 13,6 millions de francs a été prévu sur l'exercice budgétaire 1989 (11,6 millions pour des contrats nouveaux et 2 millions pour les contrats de ville).

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

5030. - 7 novembre 1988. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les réductions qui sont accordées à certaines catégories de personnes pour l'entrée sur les stades, notamment dans le domaine du football. Il lui rappelle que les jeunes et les militaires disposent de ces réductions tandis que les personnes âgées qui s'intéressent au sport ne peuvent bénéficier des mêmes réductions. Il lui demande les mesures qui existent pour faciliter au niveau financier l'accès des stades aux personnes âgées et les mesures nouvelles qu'il entend prendre.

Réponse. - L'organisation des manifestations sportives à l'échelon national est généralement confiée aux différentes émanations des fédérations que constituent les clubs, comités ou ligues. Il appartient dès lors aux organisateurs de définir le montant des droits d'entrée et d'établir une liste des bénéficiaires, soit de tarifs préférentiels, soit de gratuité. A ce jour aucun texte réglementaire ni aucune décision applicable à l'ensemble des fédérations n'ont été pris au bénéfice des personnes âgées. En effet les avantages qu'une mesure de ce type pourraient apporter aux intéressés seraient sans commune mesure avec les répercussions financières qu'entraînerait pour les fédérations la mise en place d'un système d'exonération totale ou partielle du prix d'entrée sur les stades en faveur des personnes âgées. Actuellement, seuls les mutilés de guerre peuvent bénéficier de conditions d'entrée privilégiées à l'occasion de la plupart des compétitions des grands sports collectifs susceptibles de les intéresser. Il ne semble pas opportun d'étendre cette mesure particulière à l'ensemble des spectateurs du troisième âge en raison de la moins-value des recettes pour le mouvement sportif qu'impliquerait une telle généralisation.

Sports (associations, clubs et fédérations)

5052. - 7 novembre 1988. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés financières de nombreuses associations sportives faute de retards de paiement de l'Etat. En effet, dans les crédits F.R.A.M.S. (aide aux clubs pour l'achat de matériel lourd, un tiers F.N.D.S. Etat, un tiers F.N.D.S. région, un tiers club ou commune), la part de l'Etat n'a toujours pas été versée et ce depuis un an. De même, les crédits 1988-1989 du F.N.D.S., habituellement donnés à cette époque de l'année, ne l'ont toujours pas été aujourd'hui. De plus, l'aide de l'Etat concernant les contrats de qualification sur deux ans vient d'être versée, mais pour... 1987. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le fonds national pour le développement du sport est un compte spécial du Trésor dont la gestion est réglementée par la loi organique n° 59-2 du 2 décembre 1959, relative aux lois de finances. En particulier, le total des dépenses engagées ou ordonnancées ne peut excéder le total des recettes du compte. Les recettes du F.N.D.S., notamment le prélèvement de 30 p. 100 sur les enjeux du loto sportif et 2,5 p. 100 sur les enjeux du loto national, sont encaissées le 20 de chaque mois. Les engagements suivent donc la même périodicité et sont fonction des encaissements. Pour 1988, les enjeux du loto sportif au cours du premier semestre, ont diminué de façon importante, ce qui a automatiquement entraîné une diminution des possibilités d'engagement. La réforme du jeu mise en œuvre au mois de juillet a permis une nette reprise des enjeux, et des délégations de crédits au titre de la part régionale à hauteur de 183,8 MF ont été effectuées au cours des mois de septembre et octobre. Le solde de la part régionale, soit 47,7 MF, sera engagé en janvier 1989 grâce aux recettes procurées par les prélèvements sur les enjeux de décembre 1988. Pour ce qui concerne les crédits du fonds régional d'acquisition de matériel sportif, mis en place dans la région Basse-Normandie, la part revenant à l'Etat, soit 600 000 F, a été engagée au mois d'octobre.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

5340. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'engager une action de promotion et de défense des centres de vacances. Dans un souci de justice et de solidarité, il apparaît en effet important de faciliter le départ des enfants en centres de vacances et de faire reconnaître ainsi le droit aux vacances de tous les jeunes de France. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour aider les associations à élargir leur action dans ce sens.

Réponse. - La nécessaire revalorisation du secteur des centres de vacances et de loisirs constitue l'une des priorités d'action du secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports. Une campagne de promotion pour l'été 1989 est actuellement à l'étude. Celle-ci se déroulera en deux temps. Une première phase, de dimension nationale, lancera officiellement la campagne. Elle aura pour objet d'actualiser et de rénover l'image du secteur auprès du grand public. Elle sera suivie d'une phase de promotion organisée à l'échelon départemental par les services extérieurs du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports en collaboration avec les organisateurs des centres. C'est essentiellement dans cette deuxième phase que l'effort d'information portera sur les différentes aides existantes, souvent mal connues des ayants droit. Parallèlement à cette action, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports mettra en place en 1989 un groupe de réflexion, afin d'examiner avec l'ensemble des partenaires intéressés des possibilités d'amélioration du système d'aides aux familles, aux organisateurs et aux propriétaires d'équipements.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

7368. - 26 décembre 1988. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la demande émanant

des inspecteurs de la jeunesse et des sports de se voir attribuer une prime de sujétions spéciales. Constatant que le ministre avait reconnu lui-même l'utilité d'une telle prime lors d'un débat à l'Assemblée nationale qui s'est tenu le 4 juillet, il lui demande s'il entend, et dans quels délais, faire verser aux inspecteurs de la jeunesse et des sports, la prime en question.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat a parfaitement conscience du caractère particulier des missions confiées aux personnels d'inspection et étudie donc avec attention, en liaison avec les ministres concernés, leur demande tendant à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales. Cet examen s'inscrit dans le cadre de la révision en cours des textes statutaires régissant le corps de l'inspection.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (huissiers)

5056. - 7 novembre 1988. - M. Pierre Tabanou appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure qui permet aux huissiers, en application de l'article 819 du code de procédure civile, de pénétrer au domicile d'un particulier, destinataire d'un commandement, en son absence, pour y opérer une saisie-gagerie, et ceci sans décision préalable du juge. Même si, conformément à la loi, la présence d'un officier de police est requise, ne peut-on considérer que l'article 819 est peu protecteur des personnes et de leur vie privée, puisque aucun jugement n'a été rendu ? En conséquence, il lui demande, dans le souci de préserver les intéressés contre d'éventuels abus, de lui faire connaître s'il ne peut être envisagé de restreindre le pouvoir quelque peu excessif des huissiers dans ce domaine, pour le transférer au juge.

Réponse. - L'article 819 du code de procédure civile permet effectivement à l'huissier de justice requis par le bailleur non muni d'un titre exécutoire de procéder, après sommation, à la saisie simplement conservatoire des meubles garnissant les lieux loués pour garantir le paiement des loyers échus et donc de pénétrer dans un local privé sans autorisation du juge. Cette disposition, qui remonte à 1806, à une époque où le bailleur avait un droit de regard sur les lieux loués et où la protection des locaux d'habitation était regardée comme moins fondamentale que de nos jours, paraît en effet anachronique. Cet aspect n'a pas échappé à la commission de réforme des voies d'exécution et l'avant-projet de loi issu des travaux de cette commission prévoit de subordonner à une autorisation préalable du juge toute mesure conservatoire mise en œuvre par un créancier dépourvu de titre exécutoire.

Auxiliaires de justice (avocats)

6101. - 5 décembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le conseil des ministres a adopté au mois de septembre dernier un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée, en vue d'un débat devant l'Assemblée nationale. Projet de loi visant à permettre aux avocats l'ouverture d'un cabinet secondaire, au-delà du périmètre du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est ouvert le cabinet principal. Il lui demande si, dans l'attente de l'adoption définitive du projet de loi par le Parlement, un avocat peut ouvrir dès maintenant un cabinet secondaire dans les conditions prévues au projet de loi et conformément à la jurisprudence dominante.

Réponse. - Il est exact que le principe de la liberté d'installation d'un bureau secondaire sur l'ensemble du territoire français par un avocat a déjà été reconnu par certaines cours d'appel. Il convient, toutefois, de préciser que cette question est actuellement soumise à la cour de Cassation, à la suite d'un pourvoi formé contre un arrêt rendu en ce sens par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 13 janvier 1987. Par ailleurs, les articles 10 et 11 du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles prévoient, déjà, expressément les modalités d'ouverture de bureaux secondaires pour les avocats exerçant leur activité sous forme de société civile professionnelle. Enfin, les règlements intérieurs des barreaux prévoient souvent les modalités d'ouverture de bureaux

secondaires dans leur ressort. Afin de permettre l'ouverture d'un bureau dans le ressort d'un autre barreau, certains barreaux ont, d'ores et déjà, conclu entre eux des conventions qui s'inspirent du système retenu par le projet de loi soumis à l'examen du Parlement. Il s'ensuit que, dans l'attente de l'intervention de ce texte, les avocats restent soumis aux règles édictées par leurs règlements intérieurs, sous le contrôle éventuel des cours d'appel.

Politiques communautaires (marché unique)

6394. - 5 décembre 1988. - M. Roland Carraz demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ce qu'il compte entreprendre, en accord avec les professions intéressées (avocats, avoués, conseils juridiques), afin de préparer au mieux l'échéance de 1993. Les professions juridiques sont aussi concernées par la mise en place du marché unique européen. Or, et c'est déjà le cas aujourd'hui, la concurrence des cabinets étrangers, essentiellement anglo-saxons, risque d'être particulièrement dure. Il se trouve que certaines difficultés viennent directement d'une inadaptation des règles régissant ces professions. C'est pourquoi il est particulièrement nécessaire, voire urgent, après négociations, de préciser, dès aujourd'hui, les modifications éventuelles qui doivent être apportées à ces règles.

Réponse. - La perspective de l'ouverture, en 1993, du marché unique européen rend effectivement nécessaire la prise de mesures destinées à permettre aux professions judiciaires et juridiques françaises de se trouver en situation de concurrence loyale avec leurs homologues des autres pays européens. Dans ce but, il est envisagé de permettre à l'ensemble de ces professions, et notamment aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux avoués à la cour, aux avocats, aux huissiers de justice, aux notaires, aux commissaires-priseurs, aux administrateurs judiciaires et aux mandataires liquidateurs, d'exercer leurs activités sous forme de sociétés de capitaux à objet civil sur le modèle des sociétés commerciales déjà existantes, étant observé que ce mode d'exercice est déjà, en l'état actuel de la législation, possible pour les conseils juridiques. Un avant-projet de loi en ce sens, mais de portée plus générale, puisqu'il concerne l'ensemble des professions libérales, élaboré par la délégation interministérielle aux professions libérales, en liaison avec la chancellerie, vient d'être communiqué, pour avis, à l'ensemble des ministères et des organisations professionnelles concernés. Poursuivant le même objectif, un autre avant-projet de loi relatif à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique, élaboré par le ministère de la justice, qui tend à réserver aux professions réglementées la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique, est soumis à la même concertation. Enfin, la chancellerie suit attentivement les réflexions menées conjointement par les avocats et les conseils juridiques sur le rapprochement de ces deux professions.

Famille (autorité parentale)

6860. - 19 décembre 1988. - M. Alain Bonnet expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 374 du code civil (loi du 22 juillet 1987) permet aux parents naturels de souscrire auprès du juge des tutelles une déclaration en vue d'exercer conjointement l'autorité parentale. Cet article ne contient aucune disposition conférant explicitement au juge le pouvoir d'apprécier la validité de la déclaration. En revanche, l'article 1180-1 du nouveau code de procédure civile (décret du 22 juillet 1987) pris pour l'application de l'article 374 précité, permet au juge de « refuser » la déclaration par ordonnance motivée. Certains commentateurs s'étant interrogés sur la légalité de cette dernière disposition, il lui demande sur quel fondement juridique peut s'appuyer le juge des tutelles pour refuser la déclaration des parents et si le silence de l'article 374 du code civil ne risque pas de créer, à ce sujet, une incertitude juridique dommageable.

Réponse. - La chancellerie a déjà indiqué (cf. réponses ministérielles aux questions écrites n° 32210 et 9704, publiées respectivement au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 décembre 1987, p. 6796, et *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1988, p. 514) que l'article 1180-1 du nouveau code de procédure civile a seulement pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le juge des tutelles reçoit la déclaration conjointe des parents naturels désireux d'exercer en commun l'autorité parentale sur leur enfant. Comme il a été précisé lors des réponses citées ou dans la circulaire du 5 février 1988 (C.L.V. 88-1) prise pour l'application de la loi n° 87-750 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité

parentale, le juge des tutelles doit vérifier que les conditions légales d'une telle déclaration soit réunies. A défaut, il devra rendre une ordonnance motivée. Il appartient, en effet, au magistrat de s'assurer, par exemple, de l'existence d'un lien de filiation entre le mineur concerné et les personnes intéressées. Il est en de même pour le caractère conjoint de la déclaration ainsi souscrite.

MER

Mer et littoral (politique de la mer)

2199. - 5 septembre 1988. - M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur certains propos alarmants tenus au cours d'une récente séance de travail entre scientifiques, qui avait pour thème : « Les risques d'érosion des bassins versants et des côtes de Méditerranée ». Pendant cette réunion organisée par le bureau de recherches géologiques et minières à Marseille, d'éminents géologues européens auraient exprimé de sérieuses inquiétudes sur le devenir des côtes méditerranéennes dans les prochaines années. Un phénomène, semble-t-il, irréversible, de montée des eaux serait en cours d'observation, qui pourrait mettre en danger une partie du littoral. La zone industrielle de Fos serait touchée, Les Saintes-Maries-de-la-Mer et la Camargue elle-même seraient menacées. Il demande donc si le projet, évoqué alors, de création d'un centre de recherches spécialisées au sein du B.R.G.M. de Marseille, est bien en voie de réalisation. Il demande également quelles autres mesures concrètes seraient envisagées par le ministre de l'environnement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer.*

Réponse. - La plupart des côtes du monde sont depuis très longtemps en érosion, sous l'action combinée de multiples facteurs : houles, courants, surélévations temporaires du niveau des eaux, vents, réductions du stock de sédiments marins disponibles, élévation du niveau de la mer, phénomènes tectoniques, actions chimiques sur les matériaux, conditions de drainage des zones littorales. Cette tendance générale s'est trouvée aggravée au cours des dernières décennies par le jeu d'un certain nombre de phénomènes nouveaux assez bien connus : diminution des quantités de sédiments apportés à la mer par les fleuves du fait de leur aménagement, extractions importantes de matériaux sur les plages et dans les zones de faible profondeur, pollution et dégradation des herbiers sous-marins, aménagements parfois inopportuns sur le rivage, destruction des dunes bordières. Il faut en outre noter que l'incidence des érosions, qui se sont produites de tout temps, est perçue avec de plus en plus d'acuité en raison de l'occupation croissante de la zone littorale par l'urbanisation et les activités commerciales, industrielles et de loisir. L'élévation du niveau de la mer ne constitue que l'un des éléments de l'attaque des rivages par la mer. Connue depuis fort longtemps, ce phénomène a d'ores et déjà entraîné, à l'échelle de quelques millénaires, une montée relative de l'ordre d'une centaine de mètres des eaux par rapport aux terres. Sur le rivage méditerranéen de la France, il résulte essentiellement de la combinaison d'un abaissement du sol concomitant du soulèvement du nord de l'Europe libéré du poids des glaciers et d'un relèvement effectif du niveau des océans de l'ordre de 10 centimètres par siècle sous l'effet du réchauffement du climat. L'amplitude totale du mouvement est, en moyenne, quelque peu inférieure à 20 centimètres par siècle dans cette région. Les organismes techniques existants, notamment les services dépendant directement du ministère délégué chargé de la mer ou placés sous son contrôle, suivent ces phénomènes avec soins et persévérance. Ils disposent, avec le concours des laboratoires d'hydraulique et bureaux d'études nationaux, des moyens techniques et d'études leur permettant de proposer des solutions appropriées aux préoccupations qui leur sont soumises par les autorités compétentes et les propriétaires riverains. De telles interventions pourront concerner, en tant que de besoin, la zone industrielle de Fos, les Saintes-Maries-de-la-Mer et la Camargue. Des mesures ont été prises par ailleurs pour remédier à certaines causes d'aggravation de l'érosion marine mentionnées ci-dessus : limitation des extractions de matériaux, lutte contre la pollution, prise en compte de l'impact sédimentologique des aménagements projetés, réalisation de travaux de défense, etc. Ces questions sont évidemment suivies par de nombreux experts et scientifiques et ont donné lieu à plusieurs colloques nationaux ou internationaux tenus en France au cours de la période récente : le colloque de l'association technique pour l'exploitation des océans en janvier 1983, à Marseille les 18^e journées de l'hydraulique, en septembre 1984 à Marseille, le colloque « Mer et littoral, couple à risque » en septembre 1987 à Biarritz. Pour ce qui est du

B.R.G.M., le ministère délégué chargé de la mer n'en assure pas la tutelle et ses représentants n'ont pas été conviés à la réunion qu'il a organisée sur les risques d'érosion des bassins versants et des côtes de la Méditerranée. Il ne peut donc, ni porter une appréciation sur la teneur des propos échangés au cours de cette réunion, ni apporter de réponse sur ses projets ou ses intentions.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (facturation)

3287. - 3 octobre 1988. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le refus par l'administration des télécommunications de prendre en considération en cas de litige avec un usager téléphonique les relevés indiqués par les enregistreurs modulophones pourtant agréés et taxés par la même administration. Les usagers ne comprennent pas qu'en cas de discordance entre le relevé et les chiffres donnés par les modulophones, l'administration des télécommunications refuse de tenir compte d'une installation de contrôle qu'elle taxe par ailleurs. Il lui demande en conséquence s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures afin d'apaiser l'incompréhension qui peut découler de cette situation.

Réponse. - Sous un nom de marque, l'honorable parlementaire vise sans doute en fait les matériels de comptage installés au domicile des abonnés. Il est nécessaire, pour bien comprendre les problèmes posés, de rappeler comment fonctionnent techniquement ces matériels. Un compteur installé chez l'abonné avance à la réception d'impulsions retransmises depuis le central de rattachement. Il est donc indispensable, dans tous les cas, d'installer au central, pour l'usage exclusif de l'abonné considéré, un dispositif de retransmission d'impulsions de comptage. Ce dispositif, installé obligatoirement par le service, puisqu'il est dans ses propres locaux, est très normalement facturé à l'abonné, à raison de 50,59 francs (H.T., 60 francs T.T.C.) lors de l'installation et 8,43 francs (H.T., 10 francs T.T.C.) de redevance mensuelle de location-entretien. La retransmission des impulsions est effectuée sur les deux fils de ligne, de manière à apporter le moins possible de perturbations auditives. A l'arrivée chez l'abonné, les impulsions font avancer un compteur, dorénavant exclusivement installé par l'industrie privée. Ce compteur doit bien entendu être agréé, comme tout matériel raccordé au réseau téléphonique ; mais il ne fait évidemment l'objet d'aucune redevance de la part de l'administration. Il comporte généralement une prise de terre et une alimentation fournie à partir du domicile de l'abonné. Tout cela explique que différents défauts techniques (parasites en ligne, affaiblissement, coupure de la prise de terre ou de l'alimentation propre du compteur au domicile) peuvent avoir pour résultat que le compteur chez l'abonné ne fonctionne pas alors qu'une communication est en cours et que le dispositif de comptage du central téléphonique enregistre le trafic consommé. C'est pourquoi il n'a jamais été possible d'accorder la même force probante aux indications du compteur du domicile qu'à celles du compteur au central. Le premier ne doit être considéré que comme un indicateur permettant à l'usager de surveiller en continu sa consommation. Au surplus le système du compteur chez l'abonné, dont la diffusion est restée très limitée - il est surtout utilisé par les personnes mettant leur ligne téléphonique à titre onéreux à disposition de tiers - apparaît de plus en plus comme techniquement dépassé. Dans la mesure où il est rattaché sur un commutateur électronique - ce qui est le cas des deux tiers des lignes - l'abonné peut demander à bénéficier de la facturation détaillée, qui pour 6,75 francs (H.T.) par mois (8 francs T.T.C.) lui fournit l'indication de toutes ses communications (jusqu'à 100) d'un prix supérieur à 0,73 franc (T.T.C.). En outre, il peut, dans de nombreux cas, sans s'abonner à ce service, obtenir gratuitement de son agence commerciale des télécommunications des indications sur la répartition de sa consommation par périodes de vingt-quatre heures. Ces possibilités rendent très souvent inutile, dans de nombreux cas, la pose, relativement onéreuse, d'un compteur à domicile.

Téléphone (Minitel)

4076. - 17 octobre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le développement du Minitel et son exportation aux Etats-Unis et au Canada. Il lui demande de lui faire l'état des accords de commercialisation du Minitel dans ces pays et les perspectives de développement de ce fleuron de la technologie française à l'étranger.

Réponse. - Pour ce qui concerne les accords de commercialisation du Minitel aux Etats-Unis et au Canada, deux ont été annoncés par la société Téléc Alcatel, principal industriel français présent sur le marché américain des terminaux vidéotex. Il s'agit, en premier lieu, d'un accord avec U.S. Videotel (U.S.V.). Cette société américaine, créée en 1987 et implantée à Houston (Texas), est chargée de développer et commercialiser aux Etats-Unis le système vidéotex, à la norme Télétel, des services télématiques (70 à l'heure actuelle), des produits d'accompagnement et des logiciels. U.S.V. a commandé à Téléc Alcatel 60 000 terminaux Minitel M1 B aux normes américaines ; 30 000 ont déjà été livrés. Ce marché est susceptible de développements, car U.S.V. a signé dans le courant de 1988 un accord avec la compagnie régionale Southwestern Bell Telephone pour l'expérimentation grand public du système vidéotex. En second lieu, le C.E.T.I. (Centre d'excellence en télécommunications intégrées), société canadienne créée en 1987 et implantée à Montréal, a entrepris de développer et commercialiser au Canada le système vidéotex à la norme Télétel, des services télématiques (20 à l'heure actuelle), des produits d'accompagnement et des logiciels (cartes d'émulation pour terminaux informatiques P.C.). La société Téléc lui a déjà livré 5 000 terminaux. Quant aux actions visant à la promotion du service Télétel au-delà de la vente proprement dite de terminaux, c'est la société Intelmatique S.A. qui les conduit pour l'essentiel. Trois peuvent être citées. Tout d'abord, Intelmatique S.A. a pris une participation de 49 p. 100 dans la société américaine Minitel Service Company, qui a pour objet la vente de services à la norme Télétel aux Etats-Unis et au Canada. En second lieu, Intelmatique S.A. détient le capital de la société Minitelnet Inc., qui offre l'accès, à partir des Etats-Unis, aux services télématiques français. Enfin, afin de développer des réseaux vidéotex à la norme Télétel, Intelmatique S.A. a conclu avec la compagnie régionale exploitante U.S. West des contrats de prestation de conseil et poursuit à l'heure actuelle des négociations avec d'autres compagnies.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

4635. - 24 octobre 1988. - M. René Beaumont expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace les problèmes provoqués par la décision des pouvoirs publics de procéder à la fermeture de certains centraux électromécaniques (U.E.R.) et de supprimer des équipes de travail délocalisés (antennes C.C.L.). Cette logique de concentration sur certains sites entraîne la disparition de sites moins importants. C'est ainsi que sur la Saône-et-Loire, les sites de Bourbon-Lancy, Gueugnon, La Clayette, Marcigny, Cluny, Tournus et Louhans sont appelés à disparaître. La direction régionale de télécommunications fait pression sur les agents pour qu'ils quittent les centres et est prête à employer la procédure de mutation d'office. Le service public des P. et T. est gravement menacé. Ces suppressions de postes ne sont pas non plus sans conséquences sur la situation de l'emploi. Par exemple, sur Louhans, ce sont trente postes qui doivent être supprimés. Pensant que la recherche d'une solution équitable pour tous (usagers, personnel, entreprises) devrait être envisagée, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour maîtriser les effets négatifs de cette politique de modernisation.

Réponse. - Il va en effet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, être procédé en Saône-et-Loire, dans les années qui viennent au remplacement de certains commutateurs électromécaniques par des commutateurs électroniques qui apporteront aux usagers une meilleure qualité téléphonique ainsi que la possibilité de bénéficier de services nouveaux. Cette modernisation rend nécessaire, par les changements de qualification qu'elle implique, une restructuration étalée sur une longue période. A Louhans, qui possède une antenne du centre principal d'exploitation de Chalon-sur-Saône et une du centre de construction des lignes de cette même ville, il est prévu, dans la perspective du remplacement, en 1992, de l'autocommutateur électromécanique CP/400 par un autocommutateur électronique, de redéployer les emplois. Ce redéploiement s'effectuera très progressivement, en exploitant au maximum les mouvements naturels de personnels et sans que, dans de nombreux cas, l'éventuelle implantation des emplois à Chalon-sur-Saône (distante de Louhans de 37 kilomètres) provoque nécessairement le déménagement de l'agent, qui sera simplement conduit, dans le cas des lignes par exemple, à travailler sur une aire géographique plus vaste. Dans les autres cas cités, qui sont eux des centres principaux d'exploitation de Mâcon (pour Cluny et Tournus) et de Paray-le-Monial (pour Bourbon-Lancy, Gueugnon, La Clayette et Marcigny), les mêmes principes directeurs seront mis en œuvre, dans un souci permanent de dialogue avec le personnel et les organisations professionnelles. Toutes solutions seront recherchées permettant de réduire au

minimum les mobilités vers les deux villes sièges d'établissement, distantes en général d'une trentaine de kilomètres de leurs unités rattachées.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : téléphone)

4676. - 31 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les différences de traitement entre les abonnés au Minitel suivant le lieu d'implantation géographique. Alors que le Minitel est gratuit dans la plupart des régions métropolitaines depuis les premières mises en service, les abonnés réunionnais doivent, pour leur part, s'acquitter d'une taxe mensuelle de location-entretien comprise entre 75 francs et 170 francs hors taxes. Des services, tel l'annuaire des P.T.T., sont également proposés à titre onéreux. La situation est similaire en ce qui concerne les autres départements et territoires d'outre-mer. La décision avait été prise par le conseil régional de la Réunion, dès le mois d'octobre 1987, d'accorder, sous forme d'avance remboursable à la direction de France Télécom, une somme correspondant à la mise à disposition des ménages, à titre gratuit, de 5 000 Minitel. Cette opération devait être effective dès le mois de juin 1988 et n'a, jusqu'à ce jour, connu aucune application concrète. Eloigné sur le plan géographique du continent européen, souffrant de carences criantes dans le domaine des moyens modernes de communication, notre département reste, trop souvent, à l'écart des avancées technologiques sans que cela ne s'explique pour des raisons essentiellement techniques. L'ouverture sur le Marché commun de 1993 ne se fera de manière correcte que si notre population y est préparée et a une certaine maîtrise des outils technologiques devenus désormais communs. Il lui demande quelle mesure il entend, ainsi, adopter pour que l'utilisation du Minitel puisse s'opérer dans des conditions identiques d'une région française à l'autre, compte tenu, également de la position privilégiée de la Réunion, région française de l'océan Indien.

Réponse. - France Télécom s'efforce de mettre à la disposition des usagers habitant les départements d'outre-mer des moyens de télécommunications de même niveau que ceux offerts aux usagers métropolitains, et ce dans toute la mesure du possible au même prix, en dépit de conditions climatiques défavorables. Sur certains points (taux d'électronisation des commutateurs téléphoniques par exemple), les départements d'outre-mer sont même en avance sur la métropole. Pour certains services néanmoins, les coûts supplémentaires très importants font qu'il n'a pas été possible, du moins jusqu'à présent, d'offrir les mêmes conditions tarifaires. Tel est le cas du Minitel, dont la gestion outre-mer est particulièrement onéreuse en raison des stocks nécessaires et des dérangements plus fréquents. Aussi n'y a-t-il pas possibilité de choisir entre annuaire papier et Minitel ; il convient toutefois de noter que ce dernier est offert en location-entretien au même tarif qu'en métropole, c'est-à-dire pour des taux mensuels toutes taxes comprises allant de 85 francs (modèle de base Minitel 1) à 200 francs (Minitel 1 couleur). Quant à la convention d'avance remboursable évoquée, il est exact qu'elle n'est pas encore entrée en application, mais celle-ci devrait maintenant intervenir sous peu.

Téléphone (tarifs)

5338. - 21 novembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il est dans ses intentions de réduire considérablement les factures de téléphone des personnes mal-entendantes ainsi que des bègues. S'il prenait cette mesure légitime, il pourrait s'inspirer de l'exemple canadien. Dans ce pays, en effet, la facture de téléphone est réduite de 50 p. 100 pour les sourds et bègues.

Réponse. - L'intérêt présenté par le téléphone pour les handicapés est évident, et depuis plusieurs années France Télécom s'est efforcé de susciter le développement de produits qui leur soient adaptés. S'agissant des personnes souffrant d'une déficience de l'audition ou de la parole, il sera simplement rappelé l'existence des combinés à écoute amplifiée réglable, de la bobine magnétique pour capsule téléphonique S 63, de l'avertisseur lumineux d'appel téléphonique, et enfin du Minitel 1 D. Mais en matière tarifaire il apparaît difficile pour France Télécom de faire des tarifs particuliers pour certaines catégories d'usagers, si dignes d'intérêt soient-elles. Outre les difficultés d'application qu'elles présenteraient, de telles mesures relèvent en effet d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre du service, et

impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls utilisateurs du téléphone, mais étendu à l'ensemble de la communauté nationale.

Entreprises (P.M.E.)

5490. - 21 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les graves conséquences bancaires, fiscales et sociales sur la gestion des entreprises, de la grève des P.T.T., notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis. Cette désorganisation du service public des postes entraîne de très graves difficultés pour de nombreuses P.M.E. qui ne peuvent recevoir, depuis près d'un mois, leurs commandes ou leurs règlements, ni envoyer leurs devis ou leurs factures. Les problèmes de règlements par les entreprises de leur T.V.A., de leurs paiements d'U.R.S.S.A.F., du G.A.P.P., ainsi que les relations avec leurs banques sont devenus préoccupants pour les chefs d'entreprise, artisans et commerçants de ce département. Cette situation s'est encore aggravée du fait du blocage par la C.G.T. et des élus communistes, du centre de tri de Bobigny (Seine-Saint-Denis). Il serait donc absolument nécessaire que des directives interministérielles puissent être données, notamment à ses collègues exerçant la tutelle sur les services du Trésor et les différents organismes sociaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace est particulièrement sensible aux perturbations engendrées par les grèves qui ont récemment affecté le service postal et n'ignore pas les conséquences qui en ont résulté pour de très nombreuses entreprises. Il était donc nécessaire de prendre des mesures pour assurer la continuité du service public et améliorer la collaboration entre la poste et les entreprises durant les périodes de conflit. C'est pourquoi des dispositions exceptionnelles ont été prises sous forme de centres de tri de secours et de chaînes d'acheminement spéciales pour assurer un maximum d'échanges de courrier dans les zones les plus affectées. Ainsi, en région parisienne, par exemple, plus de vingt centres de secours ont fonctionné pendant le conflit des conducteurs de camions de la poste d'Ile-de-France. Certes, ce dispositif n'a pu se substituer à l'efficacité habituelle du réseau, mais il a permis de favoriser l'écoulement d'un trafic significatif du courrier. En outre, il a été demandé à la direction générale de la poste de mettre en place des structures *ad hoc* pendant ces périodes de conflits pour mieux informer ses clients et certains secteurs économiques particulièrement sensibles à l'activité du service postal. Afin d'atténuer les effets de la grève sur les entreprises, le ministre a annoncé plusieurs décisions au début du mois de novembre dernier. C'est ainsi que, s'agissant du règlement d'affranchissements réalisés par la poste, il a été demandé aux services qu'un maximum de souplesse soit observé et que l'échéance du mois de novembre soit retardée d'un mois dans les régions touchées par la grève. De même, de consignes de souplesse dans le recouvrement des factures téléphoniques ont été données aux services de France Télécom. Des interventions ont également été faites auprès des organismes de sécurité sociale pour préconiser un assouplissement dans le recouvrement des échéances de cotisations sociales et le ministère du budget a, de son côté, recommandé à ses services des mesures analogues dans les recouvrements fiscaux. Dès la fin du conflit, tout a été mis en œuvre pour un retour rapide à une situation normale.

Postes et télécommunications (courrier)

6592. - 12 décembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la lenteur d'acheminement du courrier administratif. En effet, ce courrier, non affranchi, est soumis au régime du courrier lent, ce qui fait que les délais sont parfois fort longs entre une mairie et la préfecture par exemple, accroissant ainsi le délai d'attente des administrés. Il souhaiterait, pour remédier à cet état de fait, que ledit courrier puisse être acheminé de la même manière que le courrier rapide.

Réponse. - L'affranchissement des correspondances relatives au service de l'Etat donne lieu à un remboursement forfaitaire annuel du budget général au budget annexe des postes et télécommunications. Depuis une décision gouvernementale du 25 mars 1983 prise pour engager des mesures d'économies budgétaires, ce remboursement s'effectue sur la base du tarif applicable aux plis non urgents. Cette mesure s'inscrit donc dans le cadre du redressement des finances publiques voulu par le Gouvernement. En ce qui concerne les délais d'acheminement, les dispositions prises ont un impact limité sur le courrier des collectivités

territoriales. En effet, les plis non urgents déposés à l'intérieur de la circonscription de distribution sont remis en général le lendemain du jour de dépôt et ceux qui ne quittent pas le département d'origine sont distribués le surlendemain. La majorité des envois des collectivités locales ne quittant pas le département, l'incidence de cette mesure est donc peu importante quant aux délais d'acheminement et de distribution du courrier administratif. Il est précisé en outre que les maires ne bénéficient de la franchise postale que dans les cas où ils agissent en qualité de représentant local de l'Etat, par exemple dans les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et non lorsqu'ils agissent en qualité d'exécutifs municipaux. La majeure partie du courrier des communes n'est donc pas touchée par les dispositions arrêtées, puisqu'elle ne relève pas du domaine de la franchise. Néanmoins, pour les affaires relatives au service de l'Etat et revêtant un caractère d'urgence, la possibilité d'affranchir les plis au tarif des lettres a été maintenue. Ceci permet une remise de l'envoi le lendemain du jour de dépôt dans la quasi-totalité des relations à l'intérieur d'un même département ainsi que dans les relations extradépartementales.

Animaux (oiseaux)

6816. - 12 décembre 1988. - Chaque année, des milliers d'oiseaux meurent en France par le fait que l'extrémité des poteaux téléphoniques métalliques n'est pas obstruée. Les oiseaux, en quête de lieux pour nicher, pénètrent à l'intérieur des poteaux et, ne pouvant pas remonter, meurent. M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur ce grave problème et lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les poteaux téléphoniques ne soient plus des pièges mortels pour les oiseaux.

Réponse. - Le recours aux poteaux métalliques, apparus vers les années 1965, avait pour objet de permettre un développement très rapide du réseau téléphonique en échappant aux contraintes liées à l'obligation de s'approvisionner exclusivement en poteaux de bois. Néanmoins il apparut assez rapidement que la préservation de l'environnement exigeait de rechercher d'autres solutions, telles que la mise en souterrain des câbles ou le recours aux appuis des réseaux d'énergie électrique. C'est pourquoi ce type de poteaux n'est plus installé ni *a fortiori* commandé depuis longtemps ; mais 3 500 000 ont été posés à l'époque. A l'usage est en outre apparu, avec les poteaux en place, l'inconvénient signalé. Il fut alors procédé à l'étude et à la mise au point d'un obturateur destiné à équiper l'extrémité supérieure de ces poteaux. Actuellement ce sont environ 50 p. 100 du parc qui sont équipés. Les responsables régionaux ont été invités à obtenir systématiquement ces appuis, notamment à l'occasion des travaux d'aménagement ou d'extension du réseau. Un film vidéo réalisé à cet effet a été diffusé l'année dernière auprès des agents intéressés en vue de les sensibiliser à ce problème. L'obturation des poteaux existants devrait être achevée d'ici quatre à cinq ans.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (équipements)

8008. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer à qui incombe légalement l'entretien des passages à niveau situés à l'intersection d'une voie ferrée S.N.C.F. et d'une voie communale ou départementale, et quelle sera la personne morale responsable en cas d'accidents provoqués par le mauvais entretien de ces ouvrages.

Réponse. - L'arrêté ministériel du 8 février 1973, modifié par l'arrêté du 30 octobre 1985 définit le niveau d'équipement des passages à niveau publics pour voitures, en fonction de leur fréquentation et des conditions de visibilité. La catégorie de la route, nationale, départementale ou communale, n'entre pas en compte. La signalisation de position des passages à niveau (demi barrières automatiques et feux rouges clignotants, ou croix de Saint-André complétée ou non par un signal stop) ainsi que la signalisation à distance (panneaux routiers type A7 ou A8, panneaux divers) doivent être bien entendu conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette instruction prévoit que les frais de première installation sont à la charge de l'exploitant ferroviaire. Ensuite, l'entretien de la signalisation de position est de la responsabilité et à la charge de l'exploitant ferroviaire, celui de la signalisation à distance incombant au ges-

tionnaire de la voirie routière concernée. En cas d'accident provoqué par le mauvais état des installations, la responsabilité incombera à celui qui a la charge de l'entretien.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

2726. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les conditions d'agrément des centres de contrôle technique automobile. En effet, l'arrêté ministériel du 10 mars 1987, relatif aux conditions d'agrément des centres de contrôle des véhicules de plus de cinq ans d'âge, prévoit que, à compter du 1^{er} avril 1987, aucun agrément ne peut être délivré par les services préfectoraux à l'exception de ceux pour lesquels un dossier de demande a été déposé avant cette date. Cette disposition extrêmement contraignante pose de nombreux problèmes aux jeunes et dynamiques entreprises de ce secteur. Des dérogations spéciales devraient être envisagées pour des situations exceptionnelles. Il lui demande s'il compte envisager un assouplissement de cette réglementation et accorder certaines dérogations dans ce domaine. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Le Gouvernement, conscient des insuffisances résultant de la situation actuelle et notamment celle relative à l'absence d'obligation de réparer à l'issue du contrôle, a décidé lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Les textes réglementaires qui seront établis avec les différents partenaires socio-économiques concernés, au cours de l'année 1989, définiront les modalités pratiques de ce nouveau contrôle technique et notamment l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre lors de la phase transitoire initiale. L'ensemble des problèmes et notamment ceux liés à la transition entre le contrôle actuel et le contrôle futur seront étudiés lors de cette concertation.

Politiques communautaires (permis de conduire)

3853. - 17 octobre 1988. - M. François Léotard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, où en est le projet d'harmonisation européenne de la législation concernant le passage du permis de conduire en prévision de l'échéance de 1992.

Réponse. - Il importe, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, d'harmoniser les différentes législations relatives aux conditions de délivrance des permis de conduire, afin de faciliter la circulation des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté économique européenne (C.E.E.) ou qui établissent dans un Etat membre autre que celui dans lequel elles ont passé un examen de conduite. Les travaux effectués par les experts gouvernementaux des différents Etats membres, en vue d'instaurer un permis de conduire communautaire, ont posé comme préalable à la réalisation de cet objectif, l'harmonisation des systèmes nationaux existants de l'examen de conduite et de l'examen médical. Une première phase de cette harmonisation s'est concrétisée par la reconnaissance et l'échange des permis de conduire délivrés par un Etat membre de la C.E.E. et par la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 1985, d'un imprimé de permis de conduire de modèle communautaire, en application de la première directive du Conseil n° 80-1263 du 4 décembre 1980. En outre, en application de l'article 10 de ce texte, des travaux ont été entrepris pour une harmonisation plus poussée des modalités des examens et des conditions de délivrance des permis de conduire. A la suite de ces travaux, un projet de deuxième directive a été établi, tendant à : définir les catégories de véhicules et les catégories de permis correspondantes, ainsi que les conditions de validité de certaines catégories, sans possibilité de déroger à ces catégories ; harmoniser les conditions minimales requises pour la délivrance des permis ; définir les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite des véhicules à

moteur et structurer le contenu de l'examen, tant théorique que pratique, en fonction de ces concepts ; fixer un temps minimum pour l'épreuve pratique de chaque catégorie de permis de conduire ; fixer précisément le véhicule d'examen en fonction de la catégorie de permis sollicitée ; allonger la durée de reconnaissance des permis de conduire délivrés au sein de la C.E.E. Ce projet de texte, abrogeant la première directive du 4 décembre 1980, sera présenté prochainement au Conseil des communautés européennes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4957. - 31 octobre 1988. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes de signalisation des véhicules à progression lente. Il apparaît que certains accidents sont dus à une mauvaise signalisation des véhicules agricoles et autres véhicules de travaux publics. L'on pourrait sensiblement diminuer ce nombre d'accidents en obligeant ces véhicules à être équipés de feux spéciaux. L'arrêté du 4 juillet 1972 autorise ces véhicules à être équipés de feux spéciaux afin de signaler leur présence aux usagers de la route. Cet arrêté a été suivi d'une lettre circulaire du 15 avril 1983 (sous-direction de la législation et des contrôles, référence : R 923/83), qui demande aux préfètes un effort particulier de prévention dans ce domaine. Or il s'avère que cet effort n'a été suivi que par certaines préfètes. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de cet arrêté de façon à rendre ces dispositions obligatoires et d'inclure à l'article R. 150 du code de la route « l'installation obligatoire de feux spéciaux sur les véhicules agricoles et de travaux publics ».

Réponse. - La signalisation des véhicules des engins de travaux publics hors gabarit est imposée par la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques. Cette circulaire impose en sus de la signalisation normale placée sur tous les véhicules une signalisation visible tous azimuts constituée soit de feux tournants, soit de feux à tube à décharge, soit de feux clignotants émettant de la lumière orangée, homologués et installés suivant les prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente. La signalisation des autres engins de travaux publics déjà régie par la circulaire du 4 juillet 1972 citée ci-dessus est identique à celle des véhicules hors gabarit et renforcée sur les chantiers mobiles routiers par des triangles à fond jaune munis à leurs sommets de feux clignotants. Par contre, la mise en place par construction de feux tournants sur les véhicules agricoles est contraire à la directive communautaire sur l'éclairage et la signalisation des tracteurs agricoles. En attendant une modification des règlements communautaires sur ce point, la circulaire en date du 20 janvier 1987 a ouvert aux préfètes, au titre de leurs pouvoirs généraux de police, la possibilité de rendre cette signalisation obligatoire sur des itinéraires et à des périodes de l'année laissés à leur appréciation.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

5306. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, chargé des transports routiers et fluviaux sur le problème préoccupant de la sécurité routière. Les enquêtes Réagir du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire établissent que dans 20 p. 100 des cas l'état technique des véhicules en circulation s'avère responsable des accidents. La réglementation actuelle qui impose à tout revendeur d'un véhicule de plus de cinq ans de fournir à son acheteur un rapport de contrôle ne comporte aucune obligation de réparation. En conséquence, il lui demande son opinion sur l'instauration d'un contrôle régulier avec obligation de réparation, tel qu'il existe déjà dans d'autres pays de la C.E.E.

Réponse. - Le nombre de voitures de plus de cinq ans d'âge est d'environ seize millions dont six millions de plus de dix ans. Les statistiques faites sur la base du contrôle technique instauré en 1985 montrent que l'état technique de ce parc est relativement mauvais. Aussi le Gouvernement, conscient des insuffisances résultant de la situation actuelle, et notamment celle relative à l'absence de sanction à l'issue du contrôle, a-t-il décidé, lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988, de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité.

Pour les camionnettes, soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale.

Politiques communautaires (transports routiers)

5399. - 21 novembre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les normes du futur véhicule européen. Face à l'inquiétude des professionnels de ne pas être compétitif par rapport à leurs concurrents étrangers dans la perspective de 1993, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à l'établissement de telles normes. Il est, en effet, particulièrement inquiétant que certains transporteurs étrangers puissent actuellement utiliser en France des véhicules dont les normes sont différentes de celles en vigueur dans notre pays.

Réponse. - Le gouvernement français participe activement à l'élaboration de la réglementation technique communautaire des véhicules. Dans le cas particulier des poids et dimensions des véhicules utilitaires, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, un gros travail a déjà été accompli depuis les premières décisions prises il y a quatre ans pendant la présidence française de la C.E.E. La poursuite et l'achèvement de ces travaux seront un des objectifs de la prochaine présidence française qui aura lieu au second semestre de 1989. Dans l'immédiat, la réglementation française, qui a intégré toutes les directives C.E.E. existantes, s'applique à tous, y compris aux véhicules étrangers en transit qui ne bénéficient d'aucune dérogation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

5773. - 28 novembre 1988. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème du réglage de l'intensité des phares d'automobiles (notamment en zone urbaine). L'extrême différence des intensités lumineuses de ces voitures pose de très fréquents problèmes d'éblouissement ou parfois de mauvaise identification des automobiles. Cette constatation est souvent formulée en ville par les chauffeurs de taxi. Ils réclament un meilleur contrôle de l'intensité lumineuse des phares auto. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en collaboration avec son collègue de l'intérieur, pour assurer ce meilleur contrôle.

Réponse. - La gêne causée par les projecteurs de croisement des véhicules résulte d'un réglage défectueux de ceux-ci. Sur une base d'environ 10 000 accidents impliquant 13 000 véhicules (8 000 voitures particulières et 2 000 deux roues) des défauts d'éclairage ont été constatés sur 3 p. 100 de ces véhicules dont 1 p. 100 de voitures particulières. Ce problème ne paraît pouvoir être résolu que par des méthodes d'éducation des usagers afin de les sensibiliser sur l'entretien et la maintenance des dispositifs d'éclairage et de signalisation de leurs véhicules et c'est le but poursuivi chaque année au début de l'hiver par les campagnes effectuées par l'ensemble des ministères concernés (transport, intérieur, défense, éducation nationale, etc.) ou environ 1 300 000 véhicules sont contrôlés. Par ailleurs, le code de la route dans ses articles R. 239, R. 240 et R. 278 est très précis quant aux peines encourues par les usagers pour défaut d'éclairage et de signalisation de leurs véhicules et il appartient aux services de police et de gendarmerie de verbaliser les véhicules présentant des défauts. Ces services constatent environ 200 000 infractions relatives à l'éclairage et à la signalisation des véhicules dont au moins 100 000 infractions aux règles relatives à la présence ou à l'état des appareils d'éclairage et de signalisation. Ces dernières conduisent à plus de 10 000 immobilisations et une cinquantaine de mise en fourrière.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

5917. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Dominati rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, qu'on estime actuellement à deux millions le nombre des voitures dangereuses, soit parce que trop anciennes, soit parce que mal entretenues. Par ailleurs, les dernières statistiques en matière d'accident de la circulation routière évaluent à 20 p. 100 des accidents ceux dus à un mauvais état des véhicules. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre en place un véritable contrôle technique des véhicules.

Réponse. - Le nombre de voitures de plus de cinq ans d'âge est d'environ seize millions dont six millions de plus de dix ans. Les statistiques faites sur la base du contrôle technique instauré en 1985 montrent que l'état technique de ce parc est relativement mauvais. Aussi le Gouvernement, conscient des insuffisances résultant de la situation actuelle, et notamment celle relative à l'absence d'obligation de réparer à l'issue du contrôle, a-t-il décidé, lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988, de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

6406. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation suivante. Il se produit chaque année des accidents de la circulation, parfois graves, mettant en cause des véhicules agricoles et des automobilistes. Ces accidents sont dus bien souvent à des changements de direction de tracteurs, moissonneuses-batteuses, etc. dont la visibilité est insuffisante du fait de remorques chargées. Certains de ces engins sont équipés de gyrophares, mais cet aménagement se révèle bien souvent insuffisant. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire équiper ces tracteurs de rétroviseurs « type caravane » afin que le conducteur puisse disposer d'une visibilité accrue de ce qui se passe derrière son attelage.

Réponse. - La réglementation actuelle prescrit déjà que les véhicules agricoles doivent être munis d'un rétroviseur extérieur gauche et que, lorsqu'une remorque est tractée, ce rétroviseur doit permettre au conducteur de voir une portion de route plane de 2,50 mètres de large située à gauche de la remorque. La prescription ci-dessus est d'ailleurs valable pour tout ensemble de véhicules et sa non-observation constitue une infraction passible des peines prévues à l'article R. 239 du code de la route. Lorsqu'elle est convenablement appliquée sur le terrain, la réglementation actuelle donne satisfaction aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

6558. - 12 décembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème des centres agréés pour le contrôle des véhicules d'occasion. Le département de la Manche compte actuellement quarante et un centres agréés. De nombreux garagistes souhaiteraient pouvoir figurer sur la liste des centres autorisés à effectuer le contrôle technique des véhicules. Or, depuis plus d'un an, ces listes d'aptitude sont bloquées. Il lui demande donc de lui faire connaître quand la liste des candidatures sera réouverte.

Réponse. - Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules ne constituaient qu'un premier pas puisque l'obligation de contrôle n'était exigée que lors d'un

transfert de propriétaire et n'entraînait pas la réparation des véhicules défectueux. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du contrôle actuel, les agréments des centres de contrôle ont été suspendus à partir du 1^{er} avril 1987 en application de l'arrêté du 10 mars 1987 dans l'attente de la mise en place d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. La décision de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un tel contrôle a été prise par le Gouvernement lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988. Ce contrôle devra être renouvelé tous les trois ans. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Les opérations de contrôle seront effectuées dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les modalités pratiques de ce nouveau contrôle et notamment les conditions d'agrément des futurs centres seront définies au cours de l'année 1989 en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques. L'ensemble des problèmes et notamment ceux liés à la transition entre le contrôle actuel et le futur contrôle sera étudié lors de cette concertation.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

6844. - 12 décembre 1988. - M. François Rochebelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la question du contrôle technique des véhicules et, plus précisément, sur l'obligation de réparation après contrôle. En effet, une grande partie des accidents de la route sont liés à la vétusté des véhicules en circulation. Aussi il lui demande s'il envisage la mise en œuvre de mesures rendant, d'une part, obligatoire le contrôle technique des véhicules en dehors des cas de cessations de ces derniers et, d'autre part, la mise en demeure de réparation de l'automobile constatée défectueuse, considérée comme dangereuse pour la sécurité des citoyens. Si oui, il aimerait connaître la date d'application de ces mesures ainsi que l'échéancier correspondant.

Réponse. - Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules ne constituaient qu'un premier pas puisque l'obligation de contrôle n'était exigée que lors d'un transfert de propriété et n'entraînait pas la réparation des véhicules défectueux. Par ailleurs, elle ne concernait qu'une part minoritaire du parc des voitures de plus de cinq ans qui s'élève actuellement à seize millions dont six millions de plus de dix ans. Aussi le Gouvernement, conscient des insuffisances résultant de la situation actuelle, a-t-il décidé, lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988, de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (stages)

690. - 18 juillet 1988. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les décisions prises par certains conseils régionaux, notamment en Ile-de-France, quant au financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue. En effet, certaines régions ont adopté des dispositions qui visent à ne rémunérer le stagiaire que pour une partie seulement de la durée de son stage conventionné. Pour l'Ile-de-

France, les durées rémunérées sont désormais limitées au plus à 90 p. 100 des durées conventionnées des formations, pour les actions de niveaux I et II, ce taux maximum étant même fixé à 80 p. 100 des durées des actions. Cette décision, qui semble pour le moins contraire à l'interprétation des textes, entraîne des situations dramatiques, particulièrement pour les chômeurs en stage de formation. Compte tenu de ce que l'A.N.P.E. ne peut reprendre en charge le chômeur avant la fin légale de son stage, celui-ci se trouve durant la dernière période de son stage, où la région a stoppé le versement de la rémunération accordée au stagiaire, sans aucune rémunération. Aussi lui demande-t-il si de telles pratiques ne représentent pas un risque certain de précarisation des stagiaires, ne sont pas contraires au principe du droit à une rémunération durant la durée de la formation et s'il ne convient pas d'y mettre fin.

Réponse. - Depuis la décentralisation, les régions ont fréquemment évoqué la part jugée trop importante que la rémunération des stagiaires prenait par rapport au financement de fonctionnement. Si, en 1984 et 1985, les parts respectives des deux financements étaient de 61,5 p. 100 pour la rémunération et de 39,5 p. 100 pour le fonctionnement, la part de la rémunération a été ensuite ramenée à 56,5 p. 100 en 1986 et 48 p. 100 en 1987 alors que dans le même temps les dotations de fonctionnement grossissaient de 20,5 p. 100 entre 1985 et 1986 et 27 p. 100 entre 1986 et 1987, le total des deux financements augmentant de 9,8 p. 100 entre 1985 et 1986 et de 6 p. 100 entre 1986 et 1987. A partir de 1985, les régions ont donc conduit une politique tendant à réduire la rémunération de manière à accroître leurs interventions en fonctionnement. La réduction de la rémunération a été obtenue en opérant une contraction des effectifs et des durées agréées. Pour ce qui est de l'abattement sur les durées, il n'a pas été jugé possible, en l'état des dispositions réglementaires en vigueur, d'exercer des actions suffisamment fondées pour y mettre un terme. Au demeurant, de telles actions, assorties de résultats positifs, n'auraient pas permis de régler la question de la réduction des effectifs agréés, autorisée par la nature même de la procédure d'agrément, ni le problème plus général de la participation des régions au financement de la formation des demandeurs d'emploi. C'est ce cadre global qui a été pris en compte pour associer les régions à la réorganisation du financement de la rémunération des stagiaires, au moyen des conventions tripartites qu'elles ont passées avec l'Etat et les Assedic et concernant les stagiaires demandeurs d'emploi bénéficiant du nouveau dispositif de l'allocation de formation-reclassement (A.F.R.). Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme, il ne semble pas, pour ce qui est des stagiaires qui ne relèvent pas de l'A.F.R. et qui ne peuvent être rémunérés qu'en suivant un stage agréé par l'Etat ou une région, que les pratiques antérieures de réduction des durées agréées aient été utilisées à nouveau.

Emploi (politique et réglementation)

3268. - 3 octobre 1988. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des quelque 150 entreprises qui ont pour finalité « l'insertion sociale et professionnelle » de jeunes et d'adultes en difficulté. Ces entreprises entrent tout à fait dans l'esprit des nouvelles mesures sociales concernant le minimum d'insertion. Malheureusement, le nombre de ces entreprises ne se développe plus et celles qui existent ont peine à survivre. Elles ne peuvent équilibrer leurs comptes sans la prise en charge par la collectivité du surcroît social dû à la non-qualification de leur main-d'œuvre, à leur problème relationnel, au taux d'encadrement nécessaire. Elles ne peuvent investir, ne peuvent faire des bénéfices. En mars 1984, un décret reconnaissant l'existence de ces entreprises dites intermédiaires instituait une aide de 30 000 francs annuelle par poste d'insertion. Ce décret a été supprimé en 1986 et remplacé en 1988 seulement par un autre qui n'est pas satisfaisant car il n'attribue aucun financement à ce type d'action. Il lui demande son intention à ce sujet et s'il n'est pas possible de redonner aux entreprises d'insertion, en plus des aides existantes pour la formation attachée aux contrats d'alternance, les subventions indispensables à une action durable, dont la valeur a été reconnue dans la lutte contre la délinquance, pour la création d'emplois et l'insertion sociale.

Emploi (politique et réglementation)

4954. - 31 octobre 1988. - M. Claude Miquen attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des « entreprises intermédiaires ». C'est en effet en avril 1985 qu'une circulaire

interministérielle a donné une existence officielle à ce type de structure et a organisé son mode de financement. Fin 1986, le ministre des affaires sociales a supprimé les financements prévus, ce qui correspondait de fait à une abrogation de la circulaire d'avril 1985. Compte tenu du rôle important que jouent les entreprises intermédiaires au niveau de l'insertion des jeunes en difficulté, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser leur développement.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation financière des entreprises qui ont pour finalité l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. Il souhaite connaître les orientations du Gouvernement en la matière et, plus particulièrement, demande qu'un financement spécifique soit prévu pour la poursuite d'une action durable. Pour offrir aux jeunes rencontrant les difficultés les plus graves, une alternative à la marginalisation et à la délinquance, un programme expérimental de soutien aux entreprises intermédiaires avait été institué par la circulaire du 24 avril 1985 du ministre du travail, de l'em-

ploi et de la formation professionnelle. Ce programme marquait la reconnaissance au titre de la politique de l'emploi et non plus seulement de la politique sociale des démarches d'insertion par l'économique, par la création d'unités de production assurant à la fois une fonction économique de production de biens ou de services et une fonction sociale d'aide à l'insertion. Cent soixante-quatre entreprises ont bénéficié de ce programme ; celui-ci a été interrompu en 1986, puis relancé partiellement par la circulaire du 20 avril 1988 du ministre des affaires sociales et de l'emploi mais sans aide financière spécifique. Une telle aide est nécessaire pour assurer l'accueil, l'encadrement et le suivi de personnes en grande difficulté. A cet effet, 30 millions de francs ont été prévus en 1989 au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'aide de l'Etat sera attribuée par convention, en fonction de la crédibilité du projet économique, de la qualité du projet de réinsertion, de la compétence de l'équipe dirigeante et de l'encadrement sur les plans technique, économique et social.



LuraTech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 2 A.N. (Q) du 9 janvier 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

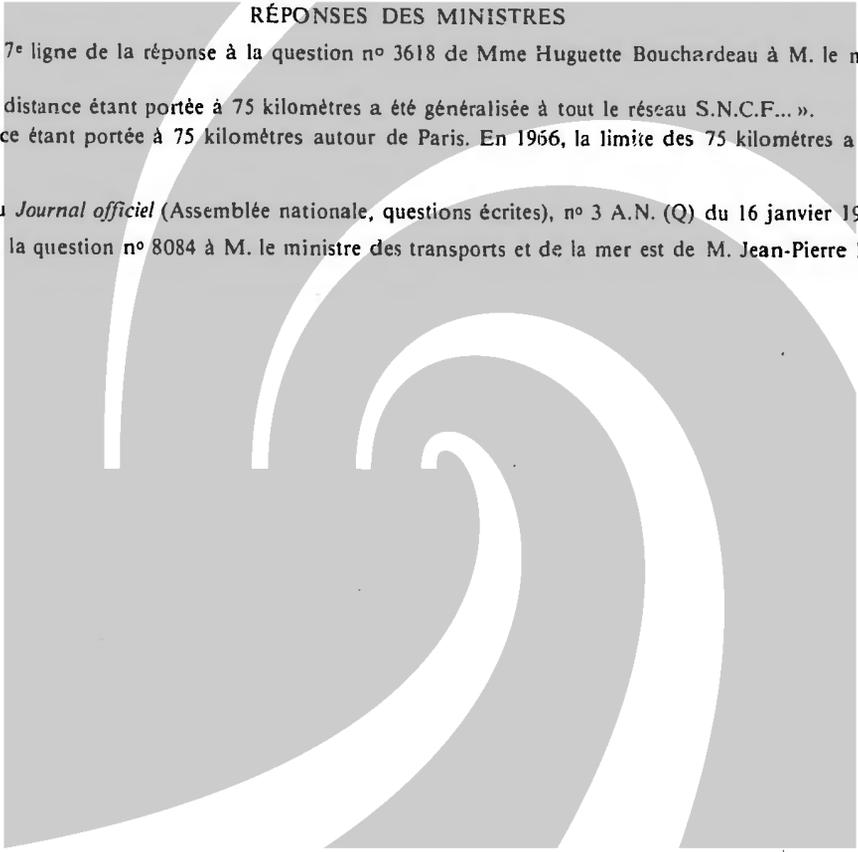
Page 179, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 3618 de Mme Huguette Bouchardeau à M. le ministre des transports et de la mer :

Au lieu de : « ... cette distance étant portée à 75 kilomètres a été généralisée à tout le réseau S.N.C.F... ».

Lire : « ... cette distance étant portée à 75 kilomètres autour de Paris. En 1966, la limite des 75 kilomètres a été généralisée à tout le réseau S.N.C.F... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 3 A.N. (Q) du 16 janvier 1989

Page 222, 1^{re} colonne, la question n° 8084 à M. le ministre des transports et de la mer est de M. Jean-Pierre Brard.



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
33	Questions 1 en	108	854	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 en	99	835	
35	Questions 1 en	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	870	1 572	<p style="text-align: center;">DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15</p> <p style="text-align: center;">TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-76-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>
27	Série budgétaire 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	870	1 538	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F